

GUIDE 2035

édition
2015

*Ce guide vous est adressé
par votre Association Agréée*

SITES INTERNET UTILES

Nous avons noté la mise en place de sites, puis l'accélération des services proposés par les Pouvoirs Publics dans un certain nombre de domaines d'informations, de télétransmission notamment, et avons retenu à votre intention les dossiers suivants :

Premier Ministre : www.circulaires.gouv.fr

Calculatrice fiscale, téléchargement de formulaires fiscaux (et renseignements y afférents) :
www.impots.gouv.fr

Comparatif carburant : www.prix-carburants.gouv.fr

Guide de la consommation de carburant et d'émission de CO 2 : www.ademe.fr, rubrique transports/car-labelling

I.S.F : statistiques par commune : www.impots.gouv.fr rubrique documentation/statistiques/impotslocaux

Valeurs immobilières de locaux privés (estimation) :

- www.impots.gouv.fr : recherche de valeurs immobilières sur espace personnel ou simulateur sur le site
- www.notaires.paris-idf.fr/outil/immobilier/calcul-des-plus-values-immobilières-sur-maison-et-appartement

CICE : www.ma-compétitivité.gouv.fr : foire aux questions et simulation de calcul

Contrat de génération :

- www.contrat-generation.gouv.fr
- www.travail-emploi.fr/contrat-de-generation,2232/

FEC : www.impôts.gouv.fr : notice du 23 août 2013

Service Public et changement d'adresse

www.changement-adresse.gouv.fr et www.Mon.service-public.fr : changement de nom d'usage

Guichet unique : www.administration24h24.gouv.fr

Sécurité sociale : www.securite-sociale.fr

- www.net-entreprises.fr : portail
- www.ameli.fr : compte assuré pour les assurés du régime général
- www.caf.fr : suivi des prestations familiales en cas de changement de situation

DADS-U : www.e-ventail.fr : toutes informations

CNAV : www.cnnav.fr : simulation du coût de rachat de trimestres (ou d'années incomplètes) pour l'assurance vieillesse et l'impact sur l'estimation de la retraite

Emploi des seniors : www.emploiesseniors.gouv.fr

Entreprises en difficulté : www.urssaf.fr/entreprises-en-difficulté

Entreprises : création et aides publiques à la création : www.guichet-entreprises.fr

Entreprises : aides diverses : www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises

URSSAF : www.urssaf.fr et www.cfe-urssaf.fr pour les créateurs d'entreprises

Auto entrepreneurs : www.lautoentrepreneur.fr : inscription et www.apce.com : estimation des charges

Médiateur du crédit : www.mediateurducredit.fr

TVA : codes d'identification : www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies

SITES INTERNET UTILES

ZRR : www.territoires.gouv.fr

ZFU : www.ville.gouv.fr

Médecins : PTMG : [www.santé.gouv.fr/ptmg-vos-questions-nos-réponses.html](http://www.santé.gouv.fr/ptmg-vos-questions-nos-reponses.html)

Permanences médicales en zones déficitaires en soins :

-de l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) : **www.parhtage.sante.fr/re7/site.nsf**

-de l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) : **www.urcam.fr/portail.0.html**

**N'oubliez pas non plus les sites internet de notre Fédération UNASA :
www.unasa.org et www.sinstaller-en-profession-liberale.fr
et bien sûr le site de votre propre Association Agréée
dont vous trouverez l'adresse en page de garde du présent guide.**

Jours et heures de réception du service

N° 2035 - (2015)

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

S.I.E.		N° dossier		Clé		Régime		IFU
--------	--	------------	--	-----	--	--------	--	-----

DÉCLARANT n° siret

N° de
téléphone

Attention : A compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues
(ancienne adresse en cas de changement au 1er janvier pré-
cédent, rectification des informations préidentifiées sur la
déclaration, etc...) :

\$ 200

Adresse des cabinets secondaires :

Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité :

Date de début d'exercice
de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE :

Dénomination et adresse du groupement, de la société :

* d'une société ou d'un groupement
exerçant une activité libérale et non
soumis à l'impôt sur les sociétés
* d'une société civile de moyens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNÉE 2014 OU A LA PERIODE DU : AU : (si l'activité a commencé
ou cesse en cours d'année)

RECAPITULATIF DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042)
voir renvois à la notice

1 Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B)		Bénéfice :	Déficit :
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôts).....		21	
2 Plus-(C) à long terme imposable au taux de 16 %.....	à long terme exonérées (art. 238 quindecies du CGI)....	à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quindecies 1-1 du CGI)...	
à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI)....	à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)....	à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)....	
3 Exonérations et abattements C et 21 pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		Sur le bénéfice... \$ 201	Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16%
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies :		209	
Entreprise nouvelle, art. 44 quindecies.....	Activité exercée en zone franche urbaine, art 44 octies ou 44 octies A	Autres dispositifs	Date de création (ou d'entrée dans un des régimes visés ci-avant).....
Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : ...	Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A	Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant.....	
Viseur conventionné		AA :	

Nom, adresse, téléphone, télécopie

- du professionnel de l'expertise comptable :
- du conseil :
- de l'association agréée :

numéro d'agrément de l'AA:

A , le
Signature et qualité du déclarant

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :			
N° SIRET :			
SERVICES ASSURÉS PAR VOUS de façon régulière et rémunérés par des salaires :			
Désignation des employeurs			Montant des salaires nets perçus
PERSONNEL SALARIÉ (A)	\$ 300 et 301		
Nombre total de salariés :	dont handicapés :	dont apprentis :	
Montant brut des salaires (extrait de la déclaration DADS 1 de 2014 :		Société civile de moyens - quote-part vous incombant	- des salariés - des salaires nets

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B

Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AA) 1	Prix total payé T.V.A. comprise 2	Montant de la T.V.A. déduite 3	Base amortissable col 2 - col 3 4	Mode et taux d'amortissement* 5		Montant des amortissements	
							antérieurs 6	de l'année 7
					</			

*Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, "E" pour les amortissements exceptionnels.

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET :

[illegible]

\$ 500 et 532

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme :
montant pour lequel l'imposition est différée **C** →

Plus-value nette à long terme imposable
(à reporter page 1 de la déclaration 2035)

Plus values à court terme exonérées

Article 151 septies
du CGI....

Page 10

Article 238 quindecies
du CGI....

Page 10

Article 151 septies A
du CGI....

--

Plus values nettes à long terme exonérées (à reporter page 1 de la déclaration 2035)

Article 151 septies
du CGI....

Page 10

Article 238 quindecies
du CGI....

10

Article 151 septies A
du CGI....

10

Article 151 septies B
du CGI....

Page 10

Nom, Prénom, domicile des associés	Parts dans les résultats en %	Répartition			
		du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
		Quote part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
		\$ 533 et 914			
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →					

§ 533 et 914

Report des totaux de la dernière annexe

Totaux



N° 11177* 17

COMPTE DE RESULTAT FISCAL

pour AJ JJ mois

Si ce formulaire est déposé sans
informations chiffrées, cocher la
case néant ci-contre.....

Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)

1		NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION									
Nature de l'activité (1) :								Code activité pour les praticiens médicaux			
N° SIRET						Si exercice en société (2)		AV	Nombre d'associés		AS
Résultat déterminé (2)		d'après les règles "recettes dépenses"		AK	d'après les règles "créances-dettes"		AL			\$ 600	
Comptabilité tenue (2)		Hors taxe :		CV	Taxe incluse		CW	Non assujetti à la TVA		AT	
Si vous êtes adhérent d'une association agréée (2)		AM	Année d'adhésion :		AN	Nombre de salariés		AP	Salaires nets perçus		AR
Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration 2035)					DA						

RECETTES	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais 1						AA	
	2	A déduire { Débours payés pour le compte des client 2						AB	
	3	Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés) 3						AC	
	4	Montant net des recettes						AD	
	5	Produits financiers 4						AE	
	6	Gains divers 5 \$ 601 611						AF	
	7	TOTAL (lignes 4 à 6)						AG	
DEPENSES PROFESSIONNELLES	8	Achats 6						BA	
	9	Frais de personnel { Salaires nets et avantages en nature 7						BB	
	10	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)						BC	
	11	Taxe sur la valeur ajoutée						BD	
	12	Impôts et taxes 8 { Contribution économique territoriale						JY	
	13	Autres impôts						BS	
	14	8 Contribution sociale généralisée déductible						BV	
	15	Loyer et charges locatives						BF	
	16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration 9 BW						BG	
	17	Entretien et réparations						BH	
	18	Personnel intérimaire							
	19	Petit outillage 10 \$ 700 757							
	20	Chauffage, eau, gaz, électricité							
	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions 11						BJ	
	22	Primes d'assurances							
	23	Frais de véhicules 12 (cochez la case si évaluation forfaitaire)						BK	
	24	Autres frais de déplacements (voyages...)							
	25	Charges sociales personnelles 13 : dont obligatoires BT dont facultatives BU						BM	
	26	Frais de réception, de représentation et de congrès							
	27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone							
	28	Frais d'actes et de contentieux							
	29	Cotisations syndicales et professionnelles..... BY						BN	
	30	Autres frais divers de gestion							
	31	Frais financiers 14							
	32	Pertes diverses 15						BP	
	33	TOTAL (lignes 8 à 32)						BR	

COMPTE DE RESULTAT FISCAL

Si ce formulaire est déposé sans
informations chiffrées, cocher la
case néant ci-contre.....

☐

Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)

NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION	
N° SIRET	

D É T E R M I N A T I O N	34	Excédent (ligne 7 - ligne 33)	CA	
	35	Plus-values à court terme 16	CB	
	36	Divers à réintégrer 17	CC	
	37	Bénéfice Sté civile de moyens 18	CD	
	38	TOTAL (lignes 34 à 37)	CE	
	39	Insuffisance (ligne 33 - ligne 7)	CF	
	40	Frais d'établissement 19	CG	
	41	Dotation aux amortissements 20	CH	
	42	Moins-values à court terme	CK	
	43	\$ 800 809	CL	
D U R É S U L T A T	21	- dont exonération sur le bénéfice "zone franche urbaine" CS	AX	
		- dont exonération sur le bénéfice "entreprise nouvelle" AW	CT	
		- dont exonération "jeunes entreprises innovantes" CU	CO	
		- dont exonération médecins "zones déficitaires en offre de soins" CI	CQ	
	44	Déficit Sté civile de moyens 18	CM	
	45	TOTAL (lignes 39 à 44)	CN	
	46	Bénéfice (ligne 38 - ligne 45)	CP	
	47	Déficit (ligne 45 - ligne 38)	CR	

5	Taxe sur la valeur ajoutée	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations)	CY	
		- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :	CZ	

6	Contribution économique territoriale 23	Recettes provenant d'activités exonérées à titre	\$ 811	AU	
---	---	--	--------	----	--

7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : auto et/ou motos) B et 12 (1) Type : T (véhicule de tourisme); M (moto); V (vélomoteur, scooter); (2) mettre une croix dans la colonne; (3) Indiquer : super,diesel, super sans plomb, GPL					
---	--	--	--	--	--	--

Désignation des véhicules :		Puissance Fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (3)		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle(s)	Type (1)			(2)	Type de carburant			

Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques	
--	--

Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A, total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035	A		B	
---	---	--	---	--

\$ 813 et suivant s

Le Cadre 8 a été supprimé



N° 11700*15
Formulaire obligatoire
(article 40-A de l'annexe III
au Code général des impôts)

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2035

2035-E 2015

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre..... ☐

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)

N° SIRET

Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 20 OU A LA PERIODE DU : AU :

A. RECETTES	
Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale	EF
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	EG
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP 1	EH
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EN
TOTAL 1	EI

B. DEPENSES	
Achats	EJ
Variation de stock 2	EK
Services extérieurs 3	EL
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois 3	EM
Frais de transports et de déplacements 3	EO
Frais divers de gestion	EP
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF 1	EQ
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ER
Abandons de créances à caractère financier	ES
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	EU
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EV
TOTAL 2	EW

C. VALEUR AJOUTEE	
Calcul de la valeur ajoutée	Total 1 - Total 2 EX

D. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	JU
Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration N°1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE	
MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE AH	
Chiffre d'affaires de référence CVAE AJ	
Période de référence	AH / / AL / /
Date de cessation	AM / /



COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL



(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)

N° DE DEPOT

EXERCICE CLOS LE

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre.....

N° SIRET

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL

VILLE

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case
(2) Indiquer M pour Monsieur, Mme pour Madame, et Mlle pour Mademoiselle



FILIALES ET PARTICIPATIONS

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10% du capital)



N° DE DEPOT EXERCICE CLOS LE

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre..... ☐

N° SIRET

DENOMINATION DE L' ENTREPRISE

ADRESSE (voie) \$ 914

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.



IMPOT SUR LE REVENU

REVENUS NON COMMERCIAUX

Régime de la déclaration contrôlée

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2035
RESERVEE AUX SOCIETES, AUX ASSOCIATIONS ET AUX GROUPEMENTS

N° SIRET

Nom et prénom ou dénomination : _____

Adresse professionnelle : _____

Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 20 OU A LA PERIODE DU AU

REPARTITION DES RESULTATS ENTRE LES ASSOCIES (Tableau réservé aux sociétés)					
Nom, prénom, domicile des associés	Parts dans les résultats en %	Répartition			
		Du résultat fiscal			De la plus-value nette à long terme
		Quote part du Résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
Report des totaux de l'annexe précédente					
Totaux de l'annexe →					

A _____ le _____

Nom et qualité du signataire

Signature

(1) Il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux n°... souscrits en bas à droite de cette même case.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

TABLE DES MATIÈRES

	NOUVEAUTÉS 2014/2015/2016	2
	GÉNÉRALITÉS	16
1 ^{er} feuillet 2035	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT	26
	RENSEIGNEMENTS DIVERS FISCAUX	28
2 ^e feuillet 2035	RENSEIGNEMENTS DIVERS SOCIAUX	31
	IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS : COMPOSANTS	32
	DÉFINITION DE L'ACTIF PROFESSIONNEL	35
	REGISTRE OU ÉTAT D'IMMOBILISATIONS	35
	RECLASSEMENT EN IMMOBILISATIONS D'ÉLÉMENTS	39
	PASSES A TORT EN FRAIS GÉNÉRAUX	
	AMORTISSEMENT LINÉAIRE OU DÉGRESSIF	39
	DURÉE NORMALE D'UTILISATION DES BIENS	42
	PARTICULARITÉS EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS (matériels et logiciels informatiques, véhicules)	44
3 ^e feuillet 2035	PLUS OU MOINS-VALUES	48
	DÉFINITION DES PLUS OU MOINS-VALUES	49
	CALCUL DES PLUS OU MOINS-VALUES	51
	RÉGIME FISCAL DES PLUS OU MOINS-VALUES ET CAS D'EXONERATIONS	54
	CAS PARTICULIERS EN MATIÈRE DE PLUS OU MOINS-VALUES	56
	RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS	75
4 ^e feuillet 2035	PAGE 2035 A : COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL	77
	CADRE 1 : PRÉLIMINAIRES	77
	CADRE 2 : RECETTES PROFESSIONNELLES	82
	CADRE 3 : DÉPENSES PROFESSIONNELLES	88
5 ^e feuillet 2035	CADRE 4 : PAGE 2035 B : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT	139
	CADRE 5 : TVA	147
	CADRE 6 : CET : RECETTES D'ACTIVITÉS EXONÉRÉES	148
	CADRE 7 : BARÈMES KILOMÉTRIQUES : TABLEAU DE CALCULS	148
	EX CADRE 8 : MONTANT DES CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOT	149
ANNEXES	PRECISIONS	161
	SPÉCIFICITÉS DE CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES (médecins et auto-écoles)	162
ANNEXE I :	BARÈME KILOMÉTRIQUE "BNC" ET DEUX ROUES	166
ANNEXE II :	BARÈME "CARBURANT" : Véhicules crédit-bail ou location et deux roues	167
ANNEXE III :	TABLEAU DES DIVERS À RÉINTEGRER	168
ANNEXE IV :	SCM	169
ANNEXE V :	RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS	176
ANNEXE VI :	2035 F	178
ANNEXE VII :	2035 G	179
ANNEXE VIII :	2035 E	180
	1330 CVAE	181
ANNEXE IX :	IMPLANTATION DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES - ZRR - DOM	186
ANNEXE X :	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT	196
ANNEXE XI :	AIDE AU SUIVI ET À L' AFFECTATION DES PLUS ET MOINS VALUES	199
ANNEXE XII :	LIAISON 2035 - 2042 C	201
ANNEXE XIII :	JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)	203
ANNEXE XIV :	GRILLES DE CALCULS LOI MADELIN	207
	SOMMAIRE ANALYTIQUE	208

TELETRANSMISSION DE LA LIASSE FISCALE SUR UN FORMULAIRE ANTERIEUR

La DGFiP, dans un communiqué du 6 janvier 2015, admet la télétransmission des liasses fiscales professionnelles 2014 sur les formulaires du millésime 2014 jusqu'au 20 mars 2015 ; à partir du 21 mars 2015, l'utilisation du nouveau millésime devient obligatoire.

Attention cependant, les anciens formulaires ne pourront être utilisés jusqu'au 20 mars 2015 que si les contribuables en cause ne sont pas concernés par des rubriques qui auraient été créées sur le nouveau tracé, auquel cas, c'est le nouveau millésime qui devra être utilisé.

DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS 2035, CA 12 et CVAE :

La base BOFiP, dans une mise à jour du 4 février 2015 :

- rappelle que cette date est le second jour ouvré suivant le 1er mai (soit cette année le 5 mai),
- indique qu'il n'y a pas de délai supplémentaire de dépôt en cas de télétransmission,
- mais donne une dérogation " pour la dernière fois " cette année jusqu'au 15 mai 2015 pour les entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre 2014 (cf BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30 § 290), sous réserve que les entreprises en cause en fassent la demande lors de la transmission TDFC sous forme de mention expresse, en annexe libre du dépôt.

Attention le délai de quinze jours indiqué sur la notice de la CVAE n'est donc que de dix jours.

REVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES (DEC LOYER)

Cette déclaration devait primitivement être envoyée, exclusivement par télétransmission, au plus tard fin mai 2014 ; cette échéance a d'abord été reportée à la fin d'année 2014 et maintenant à 2015 par la seconde Loi de Finances Rectificative 2014.

Depuis le 4 novembre 2014, il y a possibilité pour les locataires de ces locaux de consulter la base des impôts à l'aide de la procédure EDI-REQUETE pour récupérer les données posées par les propriétaires en 2013.

La seconde de Loi de Finances rectificative pour 2014 a reporté à 2016 l'intégration par l'Administration Fiscale prévue d'abord en 2014, puis en 2015.

Les modifications seront prises en compte par la commission départementale des impôts directs à compter de 2017 et non plus 2016.

Le lissage des écarts d'imposition, initialement prévu de 2015 à 2018 devrait s'effectuer de 2016 à 2019.

Cette révision a pour but la mise à jour en matière de CFE et de taxe foncière.

L'arrêté du 29 août 2014 précise la Loi ALUR du 24 mars 2014 en obligeant, les professionnels de l'immobilier intervenant dans le cadre d'un contrat de bail d'un logement, à transmettre toutes données utiles aux observatoires locaux des loyers territorialement compétents et ce, au plus tard, le 31 mars de chaque année, pour les logements mis en location l'année précédente ou gérés au 1er janvier de l'année en cours.

Cette révision s'étend maintenant aux locaux d'habitation :

- Les cinq départements-tests ont été choisis par arrêté de décembre 2014 (Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val de Marne),
- Sont concernés les révisions de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères,
- Le rapport sur les résultats de l'expérimentation sera remis au gouvernement au plus tard le 30 septembre 2015,
- l'extension du dispositif à l'ensemble du territoire pourrait avoir lieu en 2016 et 2017 avec pour objectif les envois d'imposition expédiés en fin 2018.

REVENUS DE SOURCE ETRANGERE

Sont concernés les professionnels indépendants exerçant tout ou partie de leur activité professionnelle à l'étranger, mais domiciliés fiscalement en France et dont la base professionnelle taxable est majorée de 25 % car ils ne sont pas membres d'un OGA.

La base BOFIP a, le 26 janvier 2015, apporté un certain nombre de précisions consultables aux références : BOI-IR-BASE-10-10-20 §135, mais aussi BOI-DJC-OA-30-10-10-20 §460.

Ces revenus peuvent ne plus être majorés sous certaines conditions :

- revenus professionnels imposables à l'impôt sur le revenu en France ou exonérés, mais pris en compte pour le calcul du taux effectif,

- revenus provenant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un contrat d'assistance administrative dans le cadre de la lutte contre la fraude,

- revenus vérifiés par :

- * soit un certificateur étranger ayant signé une convention avec la DGFIP,

- * soit un expert-comptable disposant du " visa fiscal ",

- * soit un organisme agréé (associations agréées de professions libérales pour les BNC).

Exceptionnellement, pour l'exercice clos en 2014 (et donc à déclarer en 2015), une tolérance a été prévue par note du 4 février 2015 afin que les contribuables concernés aient jusqu'au 30 avril 2015 pour faire appel à l'un des trois organismes précités, évitant ainsi la majoration de 25 % de leur base professionnelle imposable.

Attention : ce délai est indiqué à trois paragraphes différents, selon la nature de l'organisme de contrôle (§77 du BOI-IR-BASE pour les OGA).

REFORME DES ORGANISMES DE GESTION AGREES :

A la suite du rapport de la Cour des Comptes de septembre 2014, la loi de finances pour 2015 a supprimé pour les adhérents des OGA des trois avantages suivants :

- Déduction totale du salaire du conjoint d'un adhérent (commun en biens ou aux acquêts), alors que la déduction est plafonnée à 13 800 € pour un non-adhérent.

En revanche, à compter du 1er janvier 2016, le plafond de déduction sera le même pour les adhérents et les non-adhérents, mais porté à 17 500 € (à proratiser de la durée d'activité du conjoint ou en cas d'exercice incomplet de l'entreprise). Les charges sociales patronales, quant à elles, demeurent intégralement déductibles ;

- Réduction d'impôt plafonnée à 915 € pour les professionnels pouvant relever du régime Micro, mais ayant souhaité opter pour le réel 2035 : suppression de la mesure à compter du 1er janvier 2016 ;

- Réduction du délai de reprise de trois ans à deux ans en cas de contrôle fiscal professionnel sous réserve des conditions du CRM ; les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du contrôle de l'exercice 2013 qui ne sera plus prescrit à fin 2015, mais à fin 2016.

En revanche, demeurent valables les avantages suivants :

- La non majoration de 25 % du résultat de la 2035,

- La possibilité pour les médecins secteurs I adhérents pour la première fois à une association agréée de pratiquer une fois la déduction de 3 %,

- Le " pardon fiscal " lors de l'adhésion à l'AGA.

ADMINISTRATION FISCALE

1/ Saisie de l'Administration par voie électronique :

L'ordonnance 2014 - 1330 du 6 novembre 2014 a mis en place les modalités d'application de la loi 2013 -1005 du 12 novembre 2013 qui permettra aux usagers de :

- transmettre par voie électronique demande, déclaration, document ou information à une autorité administrative ;
- à lui répondre par la même voie ;
- éventuellement, par lettre recommandée électronique.

Ces dispositions sont applicables :

- à compter du 7 novembre 2015 pour l'État et ses Etablissements Publics,
- à compter du 7 novembre 2016 pour les autres autorités administratives.

2/ Renforcement du droit de communication :

- Alignement des services de recouvrement sur le droit de communication des services chargés de l'établissement et du contrôle de l'impôt,
- Transmission sur demande de l'Administration de tout document relatif à l'activité professionnelle pour les professionnels assujettis à des obligations comptables,
- Demande de l'Administration sur toute personne non connue ou identifiée dans le cadre de la lutte contre la fraude sur Internet.

3/ Suppression d'avantages fiscaux en cas de manquements graves

Dans une mise à jour de la base BOFIP du 6 mai 2014 (BOI-CF-INF-20-10-30), l'Administration Fiscale précise les sanctions prévues, telles qu'elles ont été renforcées par la Loi de Finances pour 2012, notamment en matière de non déductibilité des déficits en matière d'impôt sur le revenu et d'ISF ; elles concernent l'imposition des revenus 2012 et suivants.

REGIME DECLARATIF SPECIAL "MICRO BNC" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

- La limite des recettes a augmenté de 0,8 %, s'alignant ainsi sur l'accroissement de la limite supérieure de la première tranche du barème 2013 de l'impôt sur le revenu : soit 32 900 € au lieu de 32 600 € en 2013.

- Cependant, le maintien du régime lors des deux premières années de dépassement est supprimé ; en cas de dépassement, il conviendra de tenir compte des mêmes seuils qu'en matière de dépassement des limites de franchise de TVA.

- Enfin, les nouvelles limites seront réévaluées tous les trois ans ; en d'autres termes, la limite de recettes du Micro-BNC qui vient d'être réactualisée sera valable en 2014, 2015 et 2016.

L'ensemble de ces éléments a été légalisé par la Loi de Finances Rectificative pour 2013 en son article 20, sachant que, comme pour la franchise en base de TVA, l'année N -1 servira d'année de référence.

AUTO-ENTREPRENEUR ET MICRO-BNC

- Attention :

* En matière fiscale, le chiffre d'affaires s'entend des recettes diminuées des débours et rétrocessions, mais augmentées des gains divers,

* Mais en matière de TVA... c'est le chiffre d'affaires brut qui doit être pris en compte...

- Ont été abandonnées les pistes suivantes :

- * La réduction des chiffres d'affaires limites,
- * Le plafonnement à cinq ans de ce régime pour les auto-entrepreneurs à titre principal,
- * L'obligation d'adhérer à un OGA,

- La loi relative à l'artisanat et aux PME :

* Étend obligatoirement aux Micro-BIC et BNC le régime micro - social applicable jusqu'à présent aux seuls auto- entrepreneurs, et ce, au plus tard le 1er janvier 2016,

* Contraint les auto-entrepreneurs artisans soumis obligatoirement à l'obligation d'une RCP à indiquer le détail de celle-ci sur leurs devis et factures... Cette obligation ne concerne pas... pour l'instant... les BNC...,

* Autorise le maintien du régime Micro-BNC jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement du seuil majoré de 34 900 euros ; ceci entraîne notamment comme conséquences :

** La sortie, au même moment, des régimes Microsocial et Micro-BNC,

** Mais un décalage d'un an entre l'assujettissement à TVA (année de dépassement) et le régime d'imposition au réel (au titre de l'année suivant celle du dépassement),

** L'adhésion à une association agréée ne devant plus être rétroactive au 1er janvier de l'année de dépassement, mais la première année où le professionnel établit une 2035 (c'est-à-dire l'année N plus un).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices arrêtés à compter du 31 décembre 2015, mais a priori pas aux cessations intervenues en cours d'année 2015.

Exercice	Chiffre d'affaires	Professions assujetties à TVA	Profession non assujetties à TVA
2015	32 000	Franchise TVA et RDS*	RDS*
2016	34 000	Franchise TVA et RDS*	RDS*
2017	34 000	Franchise TVA et RDS*	RDS*
2018		TVA et RDS*	2035
2019		TVA et 2035	2035

*RDS : Régime déclaratif spécial

AUTO-ENTREPRENEURS (CFE)

La Loi de Finances pour 2014 a introduit une modification en matière de CFE pour les auto-entrepreneurs en supprimant l'exonération de plein droit pour les deux années suivant l'année de création avec des mesures dérogatoires pour les auto- entrepreneurs ayant créé leur activité de 2009 (année de mise en place du dispositif) à 2013

	Application des exonérations de CFE						
Création en	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
2009	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération	1ère année d'imposition	Imposable
2010	-						
2011	-					Exonération	1ère année d'imposition
2012	-	-	-	-	-		
2013	-	-	-	-	-		
2014	-	-	-	-	-		

Dans le cadre de l'aménagement des modalités d'imposition à la CFE des petites entreprises, l'exonération de CFE prévue en faveur des auto-entrepreneurs, pour les deux années suivant celle de la création de leur entreprise, est supprimée.

Des modalités particulières d'entrée en vigueur sont toutefois prévues afin d'assurer la transition vers les nouvelles modalités d'imposition à la CFE minimum :

* les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009, 2010 et 2011 bénéficient de l'exonération de CFE jusqu'en 2013 ; ils seront assujettis pour la première fois à la CFE au titre de l'année 2014,

* les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et 2013, bénéficient de l'exonération de CFE jusqu'en 2014 ; ils seront assujettis à la CFE pour la première fois au titre de 2015.

Loi de Finances 2014 N° 2013-1278 du 29/12/2013 article 76,I,A,B,C et D et II,C

TELEDECLARATIONS ET TELEPAIEMENT (2013/2014/2015)

Impôts et formulaires concernés	Exercice ou période concerné(e)	Nouveaux seuils pour les activités BNC
2035 (BNC)	2013 (Janvier 2014)	Cabinets dont le CA BNC est > 80 000 € HT (1)
	2014 (Janvier 2015)	Tous les cabinets BNC (1)
2072 (SCI non soumises à l'impôt société)	Depuis Janvier 2012	SCI relevant de la Direction des Grandes Entreprises et celles ayant plus de 100 associés
CA 3 et CA 12 (TVA)	Depuis le 1er octobre 2011	Cabinets ou entreprises ayant un CA ou un montant de recettes > 230 000 € HT (télétransmission et paiement) Sur option pour les autres : télédéclaration seule ou télédéclaration et téléversement
	1er octobre 2013	Abaissement du seuil de 230 000 à 80 000 € HT de recettes de l'exercice précédent
	à compter du 1er octobre 2014	Pour toutes les entreprises
CVAE	2012 à déclarer en 2013	Entreprises ayant un CA > 500 000 € HT (2)
	à compter du 1er janvier 2014	Toutes les entreprises assujetties à la CVAE Pour cette contribution, le télépaiement est toujours obligatoire
Taxe sur les salaires (TS)	Inchangé	Paiement par virement lorsque le montant de la taxe dépasse 50 000 €. Mais pour les versements effectués à compter de 2014 téléversement obligatoire pour toutes les entreprises
Contribution Foncière des Entreprises (CFE)	Jusqu'au 1er octobre 2013	Téléversement pour les entreprises ayant en N-2 un CA > 230 000 €
	à compter du 1er octobre 2013	Téléversement pour les entreprises ayant en N-2 un CA > 80 000 €
	à compter de 2014	Téléversement obligatoire pour toutes les entreprises

(1) Nous rappelons que dans la quasi totalité des cas, c'est l'expert comptable ou l'association agréée qui effectue cette mission, et que la télétransmission est déjà obligatoire pour tous les adhérents d'associations agréées ayant un numéro SIRET.

(2) Sachant que n'ont à servir le formulaire 1330 que les entreprises ayant plus de 152 500 euros HT de chiffre d'affaires et plus d'une implantation géographique.

DEMATERIALIZATION : NOUVELLES OBLIGATIONS

A) URSSAF et DSN

- URSSAF

* Obligation de dématérialisation et de paiement à compter du 1er octobre 2014 pour les employeurs si les cotisations et contributions sociales de l'année civile précédente (2013) dépassent 35 000 euros et 20 000 euros à compter de 2015,

* Majoration de 0,2 % des sommes dues si la déclaration ou le paiement est effectué par un autre moyen,

* Pour les BNC, déclarations et paiement si les cotisations et contributions sociales de l'année dépassent 25 000 euros en 2014 et 10 000 euros en 2015.

- DSN (Déclaration Sociale Nominative)

Le décret du 24 septembre 2014 rend obligatoire l'établissement de ce formulaire pour les paies versées à compter du 1er avril 2015 par les entreprises ayant acquitté au titre de l'année 2013 2 millions d'euros ou plus de cotisations et contributions sociales ; ce formulaire devra être servi par toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016,

B) AE, 2035 et 1330

- Obligation de dématérialisation pour les auto-entrepreneurs dont les dernières recettes ou chiffre d'affaires dépassent 41 000 euros pour les commerçants et 16 450 euros pour les autres,

- 2035 : à compter de mai 2015 (2035/2014), toutes les déclarations 2035 devront être dématérialisées des lors que le contribuable disposera d'un numéro SIRET (nous rappelons que ceci n'est obligatoire pour l'instant que pour les BNC membres d'une AGA),

- 1330 CVAE : mêmes règles que ci-avant,

C) CFE

- Télépaiement :

* Avant le 15 décembre 2014, si la 2035 a été télétransmise ou si le CA HT de l'année précédente (2013) était supérieur à 80 000 euros,

* A compter de 2015 pour toutes les entreprises.

Ce télépaiement entraîne la création d'un compte obligatoire, sachant qu'il n'y aura plus d'envoi d'avis d'imposition papier.

- Pour plus de précisions, consulter :

* Le communiqué du Ministère des Finances du 29 octobre 2014,

* Et l'actualisation du 20 octobre 2014 sur le site " impots.gouv.fr ".

* Par ailleurs, voir aussi le communiqué du MINEFI 7 novembre 2014 concernant :

** Les autoentrepreneurs exonérés de CFE 2014 si leur chiffre d'affaires était nul 2012 et 2013,

** Les autres entreprises n'ayant pas eu d'activité économique depuis leur création : dégrèvement à demander auprès de leur SIE.

D) TVA

- Cette télédéclaration a été rendue obligatoire à compter du 1er octobre 2012 pour toutes les entreprises relevant de l'impôt société,

- À compter du 1er octobre 2013, doivent télétransmettre toutes les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice est de 80 000 euros (230 000 euros antérieurement),

- À compter du 1er octobre 2014, toutes les entreprises à l'impôt sur le revenu devront télétransmettre ; les personnes concernées ont reçu le 9 septembre 2014 un courriel de la DGFIP rappelant cette obligation.

L'ensemble de ces précisions a fait l'objet d'une mise à jour de la base BOFIP le 16 juillet 2014.

TVA

1/ Une fois rendus les derniers arbitrages gouvernementaux, l'évolution des taux de TVA entre 2013 et 2014 en France Continentale (hors Corse et départements d'outre-mer) a été le suivant :

- * le taux de 2,1 % demeure inchangé,
- * le taux de 5,5 % reste à 5,5 % (l'objectif initial de 5 % a été abandonné, car n'apportant qu'un gain peu significatif pour l'usager de 400 millions d'euros environ),
- * le taux de 7 % (créé avec effet au 1er janvier 2011) passe à 10 %, soit une contribution complémentaire évaluée à un peu moins de 4 milliards d'euros,
- * le taux normal de 19,6 % passe à 20 %, soit un gain estimé pour le Trésor à 3,3 milliards d'euros environ.

En revanche, le taux de TVA de 7 % est ramené à 5,5 % pour les travaux de rénovation thermique et énergétique,

L'augmentation du taux normal à 22 % est à l'étude à Bercy, le gouvernement considérant pour l'instant qu'il s'agit d'une simple piste de travail.

2/ Taux de TVA applicables en Corse et dans les DOM en 2014

- En Corse sont relevés :

- * le taux normal de 19,6 % qui passe à 20 %,
- * et le taux de 8 % qui passe à 10 % pour certaines opérations spécifiques immobilières.
- * les autres taux spécifiques de 0,9 %, 2,10 % et 13 % demeurent inchangés ;

- Dans les DOM de Guadeloupe, Martinique et Réunion, les taux de 1,05 %, 1,75 %, 2,10 % et 8,50 % demeurent inchangés ;

- Quelle est la situation de Mayotte au regard de la TVA ?

Pour Mayotte (101^e département français depuis le 31 mars 2011), le régime en ce domaine sera aligné sur celui de la Guyane, c'est-à-dire considéré comme territoire d'importation ou d'exportation au regard des autres Départements d'Outre-Mer et de la France métropolitaine (Hexagone et Corse) : Ordonnance 2013 - 837 du 19 septembre 2013.

3/ Nouveaux seuils de franchise

En deçà d'un certain plafond de chiffre d'affaires, les entreprises peuvent bénéficier d'un seuil dit de franchise en matière de TVA : les nouvelles dispositions précisent que ces plafonds feront l'objet d'une revalorisation triennale.

Franchise de droit commun				
	2012 et 2013		2014, 2015 et 2016	
	Plafond légal	Plafond de tolérance	Plafond légal	Plafond de tolérance
Activités de vente	81 500	89 600	82 200	90 300
Prestations de services BIC	32 600	34 600	32 900	34 900
Activités BNC	32 600	34 600	32 900	34 900
Franchise spécifiques applicables pour				
les activités réglementées d'avocats, celles d'auteurs et artistes interprètes, la cession et l'exploitation des droits	42 300	52 000	42 600	52 400
leurs autres activités	17 400	20 900	17 500	21 100

Modifications en matière de TVA à compter de 2015 pour les redevables du RSI (régime simplifié d'imposition) :

- Sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 783 000 ou 236 000 € (ces seuils étant valables pour 2014, 2015 et 2016) et dont le montant de taxe annuelle exigible est inférieur ou égal à 15 000 € ;

- Le paiement des acomptes se fera par semestre et non plus par trimestre, soit :
 - * juillet : 55 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant récupération de la TVA sur immobilisations ;
 - * décembre : 40 % de la même base ;
 - * le complément de la taxe éventuellement dû est à prendre en compte sur la déclaration annuelle qui servira également de base pour les acomptes de TVA de l'exercice suivant.

Quelques précisions :

- Les professionnels dont le chiffre d'affaires est inférieur au plafond, mais qui ont payé plus de 15 000 € de TVA l'année précédente doivent déclarer mensuellement la TVA ;
- Les limites d'application du RSI s'appliquent depuis le 1er janvier 2015 par rapport au chiffre d'affaires de N-1 et non de l'année en cours ;
- Le RSI demeure applicable la première année suivant celle du dépassement des seuils et non l'année de dépassement, mais à condition que le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas les seuils majorés ;
- Chaque versement d'acompte est accompagné d'un relevé indiquant l'échéance, le montant et, s'il y a lieu, le montant de la TVA récupérable sur immobilisations (sachant que cette dernière taxe peut faire l'objet d'un remboursement lorsque le montant en cause est supérieur ou égal à 760 €).

Une note de l'Administration diffusée par le Conseil Supérieur des Experts Comptables début février 2015 précise le dispositif qui est applicable aux professionnels n'ayant pas une connaissance précise du dépassement du seuil de 15 000 € en 2014 au moment du dépôt de la CA 12/2014 au plus tard le 5 mai 2015 :

- pour ce qui est des BNC, clôturant par définition leur exercice le 31 décembre de l'année civile, le professionnel concerné devra télétransmettre, entre le 15 et le 24 juin (selon sa date limite de dépôt prévu à l'article 39 de l'annexe IV du CGI), une CA3 portant sur la période du 1er janvier au 31 mai 2015. Il déclarera ensuite sa TVA mensuellement.

Modalités en matière de rectification ou d'omission de TVA :

- Selon la doctrine fiscale, ce type d'écart doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire ou rectificative portant sur la période concernée,
- Dans une lettre adressée au Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables le 20 mai 2014, l'administration fiscale a fait part d'une certaine tolérance en indiquant qu'une rectification de ce type ne serait pas nécessaire si sur la déclaration de fin d'année toutes indications utiles sur lesdites erreurs apparaissaient clairement,
- Selon les dernières informations reçues, cette tolérance s'appliquerait pour l'exercice 2013, mais un retour à la règle initiale s'appliquerait à compter de 2014.

Subventions exceptionnelles ou d'équipement : La base BOFIP a été mise à jour le 16 juin 2014 indiquant que pour les professionnels exerçant parallèlement des activités taxables et non taxables à la TVA, il n'y avait pas à tenir compte dans le ratio de calcul des subventions exceptionnelles (dont la liste est actualisée) et d'équipement.

Médecine et chirurgie esthétiques : dans une mise à jour du 4 février 2015, la base BOFIP a précisé :

- que l'assujettissement à la TVA s'applique quel que soit le type d'établissement dans lequel l'acte est pratiqué,
- et que, quand le devis remis par le praticien dans le cadre de ce type d'opération ne fait pas l'objet d'un remboursement par les caisses maladie, c'est l'ensemble des prestations figurant sur le devis qui se trouve soumis à TVA.

La Loi de Finances pour 2015 :

A/ soumet les manifestations sportives (matches par exemple...) à une TVA à 5,5% (les sommes non encaissées au 1er janvier 2015 demeurant non soumises à TVA)) et non plus à l'impôt sur les spectacles pour les recettes encaissées à dater du 1er janvier 2015.

Nous rappelons que cet impôt sur les spectacles correspondait à :

- entre 14 et 21% des recettes pour les courses d'automobiles et le tir aux pigeons,
- et de 8 à 12% pour les autres manifestations.

Nous rappelons aussi que l'Union Européenne a demandé, en juillet 2014, à la France d'appliquer le taux normal de TVA sur ces prestations.

B/ prévoit que les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit soient soumises au taux réduit de TVA de 5,5% à compter du 1er janvier 2015. Un tableau détaillé a été publié sur le site du Service-Public.fr le 5 janvier 2015.

4/ Sur quelles opérations s'appliquent les nouveaux taux ?

- * Pour les prestations de services, aux prestations effectuées à compter du 1er janvier 2014, les acomptes versés en 2013 devant rester aux anciens taux, sauf option pour les débits ;
- * Pour les livraisons de biens, au moment de la livraison ;
- * Pour les acquisitions intracommunautaires, deux cas peuvent se présenter :
 - acquisition réalisée en décembre 2013 avec TVA exigible au 15 janvier 2014 : nouveaux taux ;
 - acquisition réalisée en 2014 : nouveaux taux
- * Pour les importations : introduction en France à compter du 1er janvier 2014, nouveaux taux.

5/ Sur quelles opérations s'appliquent les nouveaux taux ?

2013	2014	Taux à appliquer
Fait générateur et exigibilité	/	Taux de TVA 2013 (7et 19,6%)
Exigibilité	Fait générateur	Taux de TVA 2013 pour la partie acomptes notamment exigibles au 31/12/2013, encaissements ou débits
Fait générateur	Exigibilité	Taux 2013
/	Fait générateur et exigibilité	Nouveaux taux en totalité

Au cas où les deux taux de TVA aurait été applicables, la ventilation doit impérativement apparaître sur la facture récapitulative.

Quelques exemples :

- * Pour un avocat ayant perçu un acompte en 2013 pour une prestation en 2014 :
 - l'acompte relèvera du taux de 19,6 %,
 - le solde encaissé en 2014 relèvera, quant à lui, du taux de 20 %.
- * Pour des travaux de rénovation intervenus dans une maison d'habitation de plus de deux ans, le taux de TVA à 7% demeure applicable si la totalité des conditions suivantes est réunie :
 - devis signé avant le 31 décembre 2013,
 - acompte d'un minimum de 30% versé (et encaissé) avant le 31 décembre 2013,
 - travaux effectués avant le 1er mars 2014,
 - et solde payé au plus tard le 15 mars 2014.

A contrario, si par exemple les travaux sont finis après le 1er mars 2014, seul l'acompte relèvera du taux à 7%, le reliquat relevant du nouveau taux à 10%.

ZONES URBAINES EN DIFFICULTE

La base BOFIP (BOI-IF-CFE - 10 - 30 - 50 - 10 à 50 a actualisé le 18 octobre 2013 les plafonds d'exonération de CFE dans ces zones, soit des bases nettes imposables en matière de :

- création ou extension d'établissements,
- changement d'exploitant

Types de zones	2013	2014
ZUS, ZRU	28 071 €	28 408 €
ZFU	75 720 €	76 629 €

* Enfin le Conseil des Ministres a, le 27 novembre 2013, indiqué son souhait que les collectivités locales puissent en 2013 accorder des remises de CFE aux professionnels soumis à cotisations minimum ; le plafond à 500 € par mois pour les BNC ayant des recettes inférieures à 5000 € au lieu de 10 000 € a, quant à lui, été invalidé par le Conseil Constitutionnel.

Montant des recettes des redevables titulaires de BNC	Montant de la base minimum compris
≤ à 5 000 €	Entre 210 € et 500 €
> à 5 000 € et ≤ à 16 300 €	Entre 210 € et 1 000 €
> à 16 300 € et ≤ à 50 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
> à 50 000 € et ≤ à 125 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
> à 125 000 € et ≤ à 250 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
> à 250 000 €	Entre 210 € et 6 500 €

CVAE

Les BNC ne disposant que d'un seul établissement en 2014 et n'ayant pas de salarié détaché plus de trois mois hors de l'entreprise, n'auront plus à servir le formulaire 1330 CVAE-SD (Cerfa 14030), mais simplement à :

- cocher la case " mono établissement ",
 - et indiquer le chiffre d'affaires de référence,
- sur l'imprimé 2035 E (Cerfa 11700) disponible sur le site impôts.gouv.fr depuis le 21 novembre 2014.

TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS) 2014

Le nouveau calcul pour la TVS due du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014 s'effectuera donc sur l'année de première mise en circulation du véhicule avec une seconde variable selon que le véhicule fonctionne à l'essence ou au diesel, en ajoutant la taxe supplémentaire ci-dessous aux dispositions antérieures, taxe additionnelle "composants air" proportionnelle aux émissions de "polluants atmosphériques" autres que le CO₂.

Année de première mise en circulation du véhicule	Type de motorisation	
	Essence (en euros)	Diesel (en euros)
Jusqu'au 31/12/1996	70	600
de 1997 à 2000	45	400
de 2001 à 2005	45	300
de 2006 à 2010	45	100
à compter de 2011	20	40

Cette nouvelle taxe ne s'appliquera pas aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique

BONUS AUTOMOBILE VEHICULES PROPRES (AIDES TAXABLES)

Emission de CO2/Km	Véhicules commandés ou en contrat de location	
	Jusqu'au 31/10/2013 avec facturation au plus tard le 31/1/2014	Du 1/11/2013 au 30/06/2014
Véhicules électriques < 20 gr.	7 000	6 300
Véhicules hybrides < 110 gr.	4 000	3 300
Autres véhicules : De 91 à 105 gr.	0	0
De 61 à 90 gr.	550	150
De 51 à 60 gr.	4 500	4 000
De 21 à 50 gr.	5 000	4 000
< à 20 gr.	7 000	6 300

Décret 2013 - 971 du 30 octobre 2013

Il est rappelé que ce bonus prend en général la forme d'une réduction du prix d'achat public et concerne les véhicules achetés, loués en LOA (location avec option d'achat), ou loués pour une durée d'au moins 2 ans.

BONUS ECOLOGIQUE : MONTANT MODIFIE

Une modification a été introduite par le décret 2014-723 du 27 juin 2014. Les véhicules concernés sont :

- ceux achetés, pris en location avec option d'achat ou en location longue durée de deux ans minimum,
- dont l'achat ou le premier loyer de versement est intervenu après le 30 juin 2014.

Modification du calcul : le plafond de l'aide n'est plus calculé en fonction du montant des loyers mais par rapport au coût d'acquisition du véhicule TTC (augmenté du coût de la batterie lorsqu'elle est prise en location)

Type de véhicule	Taux d'émission de CO2/Km	Montant de l'aide plafonnée au % du prix d'acquisition
Tous les véhicules (y compris hybrides)	< ou = 20 grammes	27 %
	Cas particulier des camionnettes et véhicules autres que VP	Aide de 6 300 € plafonnée à 27% du prix d'acquisition
	20 < Taux < 60 grammes	20 %
Véhicules hybrides (électriques et essence et gazole)	60 < Taux < 110 grammes	Aide de 1650 € plafonnée à 8,25 % du prix d'acquisition

VEHICULES POLLUANTS : MALUS AUTOMOBILE A L'ACQUISITION

Cette taxe s'applique aux véhicules de tourisme (VP) considérés comme les plus polluants et immatriculés pour la première fois en France depuis le 1/1/2008.

Ce "malus" devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2012 ; il est pérennisé par la loi de finances pour 2013.

* Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif de la taxe en euro			
	Année d'acquisition			
	2011	2012	2013	2014
Taux $\leq$ à 130	0	0	0	0
130 $\leq$ Taux $\leq$ 135	0	0	0	150
135 $\leq$ Taux $\leq$ 140	0	0	100	250
140 $\leq$ Taux $\leq$ 145	0	200	300	500
145 $\leq$ taux $\leq$ 150	0	200	400	900
150 $\leq$ taux $\leq$ 155	0	500	1 000	1 600
155 $\leq$ taux $\leq$ 160	200	750	1 500	2200
160 $\leq$ taux $\leq$ 165	750	750	1 500	2 200
165 $\leq$ taux $\leq$ 175	750	750	1 500	2 200
175 $\leq$ taux $\leq$ 180	750	750	2 000	3 000
180 $\leq$ taux $\leq$ 185	750	1 300	2 600	3 600
185 $\leq$ taux $\leq$ 190	1 100	2300	3 000	4 000
190 $\leq$ taux $\leq$ 195	1 100	2 300	5 000	6 500
195 $\leq$ taux $\leq$ 200	1 600	2 300	5 000	6 500
200 $\leq$ taux $\leq$ 230	1 600	2 300	6 000	8 000
230 $\leq$ taux $\leq$ 235	1 600	3 600	6 000	8 000
235 $\leq$ taux $\leq$ 240	1 600	3 600	6 000	8 000
240 $\leq$ taux $\leq$ 245	1 600	3 600	6 000	8 000
245 $\leq$ taux $\leq$ 250	2 600	3 600	6 000	8 000
250 < taux	2 600	3 600	6 000	8 000

* Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, ce qui est nettement plus rare, un autre barème s'applique basé sur la puissance fiscale

Puissance fiscale (en CV)	Montant de la taxe en euros		
	Immatriculation 2012	Immatriculation 2013	Immatriculation 2014
PF $\leq$ 5	0	0	0
6 $\leq$ PF $\leq$ 7	0	800	1 500
8 $\leq$ PF $\leq$ 9	750	1 400	2 000
10 $\leq$ PF $\leq$ 11	1 300	2 600	3 600
12 $\leq$ PF $\leq$ 16	2 300	4 600	6 000
PF > 16	3 600	6 000	8 000

CICE

La loi de finances pour 2015 a introduit les modifications suivantes :

- les informations relatives à l'utilisation du CICE sont à expliciter en annexe de la déclaration professionnelle à partir de 2014, pour l'instant sans sanction....

- Majoration du taux de CICE pour les salaires versés dans les DOM , à savoir :

* 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015,

* 9 % pour les rémunérations versées à compter de 2016.

Le taux majoré s'appliquera à des dates différentes selon que les entreprises concernées bénéficieront, ou non, d'une aide d'État à finalité régionale, à savoir :

- à compter du 1er janvier 2015, si l'entreprise bénéficie d'une aide à finalité régionale,
- à une date ultérieure, soit six mois après la déclaration de la commission concernant la conformité du dispositif avec le droit de l'Union Européenne.

Rappel : pour les entreprises situées en métropole, le CICE est calculé au taux :

- de 4 % pour les rémunérations versées en 2013,
- et de 6 % pour celles versées à compter de 2014

ZFU

- Une première modification avait été introduite par la loi de finances rectificative pour 2013 entre activités sédentaires et non sédentaires pour le calcul à pratiquer en matière d'exonération sur le bénéfice : un excellent tableau peut être consulté sur le feuillet rapide Francis Lefebvre numéro 32/14 du 4 juillet 2014 ;

- La seconde loi de finances rectificative 2014 proroge le dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2014 en l'étendant aux entreprises qui s'implanteraient dans ces zones du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 mais avec les modifications suivantes :

- * Suppression des exonérations de charges sociales patronales et d'impôts locaux (sauf cas particulier pour ces derniers),
- * Durée du dispositif réduit de 14 à huit ans (dont toujours cinq ans à taux plein),
- * Et taux plein d'exonération réduit de 100 000 à 50 000 € par an.

URSSAF

A/ Au 1er janvier 2014, les URSSAF départementales ont été regroupées en 22 URSSAF régionales (J.O. du 25 juillet 2013).

B/ Un professionnel libéral exerçant en France ne peut refuser de s'affilier à la Sécurité Sociale Française. Par ailleurs la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015 prévoit de sanctionner pénalement les professionnels qui refuseraient de s'affilier ainsi que les personnes les incitant à la non adhésion :

- Six mois à deux ans d'emprisonnement,
 - Une amende de 15 000 à 30 000 €,
- ces peines pouvant être alternatives ou cumulatives. Ce texte fait suite à un communiqué de l'URSSAF du 29 octobre 2013 et du RSI du 21 octobre 2014.

C/ Actualisation 2013 à 2015 inclus du plafond de la Sécurité Sociale

Périodicité du paiement du salaire	Plafond applicable en 2013 (*)	Plafond applicable en 2014 (*)	Plafond applicable en 2015 (*)
Par année	37 032 €	37 548 €	38 040 €
Par trimestre	9 258 €	9 387 €	9 510 €
Par mois	3 086 €	3 129 €	3 170 €
Par quinzaine	1 543 €	1 565 €	1 585 €
Par semaine	712 €	722 €	793 €
Par jour	170 €	172 €	174 €
Par heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	23 €	23 €	24 €

(*) Ces plafonds concernent les rémunérations versées pendant l'année civile concernée, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Conséquence annexe en matière d'exonération pour les cadeaux donnés aux salariés par événement (s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale) attribués en :

- 2013 : 154 euros
- 2014 : 156 euros (URSSAF communiqué du 6 novembre 2014)

URSSAF : mieux comprendre l'échéancier 2015.

Une note explicative a été publiée le 12 décembre 2014 sur le site www.URSSAF.fr, note détaillée selon qu'il s'agit de professions libérales :

- relevant des PAM,
- ou relevant des autres régimes.

Sont concernées les cotisations URSSAF, CSG/CRDS (et CURPS pour les PAM).

Revenus par rapport PASS annuel 2015	Taux
inférieur à 110 %	2 % (5,25 % antérieurement)
supérieur à 110 % et inférieur à 140 %	entre 2,15 % et 5,25 %
supérieur à 140 %	reste à 5,25 %

La note précise qu'il y a suppression des dispenses de cotisations et contributions, les cotisations URSSAF et CSG CRDS demeurant dues.

Télétransmission : Attention, les informations ci-dessous ne concernent que les professions libérales non PAM (en effet, pour les PAM, les modalités sont toujours en discussion) :

- si revenus professionnels 2013 > 19 020 euros (50 % du Pass 2015) : DSI 2014 à dématérialiser obligatoirement avec paiement des cotisations par dématérialisation avant d'avoir effectué la DSI 2014 ;
- si les revenus professionnels de 2014 sont > 19 020 euros, paiement des cotisations par dématérialisation mais après avoir effectué la DSI 2014, toujours par télétransmission.

SMIC ET SMIG 2013 A 2015

SMIC : de nouvelles règles de revalorisation ont été mises en place à compter de l'exercice 2014, avec une revalorisation chaque année au 1er janvier, compte tenu :

* de l'évolution de l'indice normal des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de l'indice des niveaux de vie (alors qu'antérieurement, c'était l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef de famille était ouvrier ou employé qui était pris en compte) ;

* d'une base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et employés (nouveau).

Dans un souci de simplification, nous vous proposons le tableau synoptique suivant :

* pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures,

** décret 2012-1429 du 19 décembre 2012

SMIC BRUT	Au 1/1/2013 **	Au 1/1/2014	Au 1/1/2015
Horaire	9,43 €	9,53 €	9,61 €
Mensuel *	1 430,22 €	1 445,38 €	1 457,52 €

SMIG :

SMIG	Au 1/1/2013	Au 1/1/2014	Au 1/1/2015
Horaire	3,49 €	3,51 €	3,52 €

100 A) FORMULAIRES DÉCLARATIFS DE REVENUS PROFESSIONNELS

Sur quels formulaires sont à déclarer les revenus professionnels tirés de l'exercice d'une activité libérale ?

- auto-entrepreneurs : moins de **32 900 euros HT** de chiffre d'affaires : pas de formulaire spécifique ; sont à servir la déclaration d'ensemble des revenus 2042 et la 2042 C professionnelle, rubriques 5 HQ, 5 IQ, 5JQ (et 5 TE ou UE ou VE pour les auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire). Les auto-entrepreneurs qui ont dépassé les plafonds applicables à ce régime en cours d'année mentionneront en outre Rubrique 8 UY le montant des impôts versés en cours d'année 2014.

- < **32 900 euros HT*** de chiffre d'affaires pour une année civile complète (12 mois) : Régime Déclaratif Spécial, également appelé "régime Micro - BNC" de plein droit, sauf option contraire pour la déclaration contrôlée ; dans ce cas le professionnel libéral devra porter directement sur sa déclaration d'ensemble des revenus, son chiffre d'affaires et sur la déclaration 2042 C servir selon sa situation les rubriques qui le concerne de 5 HP à 5 JQ.

- > **32 900 euros HT*** de recettes : les professionnels libéraux dans ce cas de figure, relèvent obligatoirement et de plein droit du régime de la déclaration contrôlée (2035) avec report du résultat imposable sur formulaire 2042 C professionnel aux rubriques 5 QB à 5 SK selon leur situation (cf § 104) ; cependant, dans le cas particulier où il s'agit des deux premières années de dépassement du seuil du régime micro BNC, le professionnel libéral peut choisir de rester sous ce régime. Dans ce cas, l'abattement fiscal de 34% (représentatif de la totalité des charges) portera **sur l'ensemble du chiffre d'affaires**.

*** par recettes HT, il convient de retenir les recettes réelles perçues sans incidence de TVA (BOI 3F-2-99 du 20 juillet 1999) non encore repris sur BOFIP.**

Attention : Il peut se produire le cas où une même personne dispose parallèlement pour une même année civile, des revenus taxables en BNC à titre :

- professionnel : médecins, architectes, titulaires de charges et offices, ...,
- et non professionnel : sous location de locaux nus, ayants droit d'artistes ou d'auteurs ne participant pas à l'exploitation des droits....

Dans ce cas, le contribuable en cause doit établir deux déclarations 2035 (voir notice 2035 rubrique "personnes tenues de souscrire la déclaration cas particuliers") pour la raison suivante :

- les éventuels déficits provenant de l'activité professionnelle s'imputent sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042) sur les autres revenus de l'année du foyer fiscal,
- tandis que les déficits de l'autre source de revenus ne sont imputables que sur des bénéfices **de même nature**, sur les exercices suivants.

Pour faire suite à une précision verbale émanant du Ministère, la personne concernée par le cas de figure ci-dessus devra avoir souscrit deux adhésions différentes auprès de son association agréée.

Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042.

Par ailleurs, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps et au même Centre des Impôts que votre 2042, un formulaire 2042 C.

Pour les renvois et reports entre votre déclaration 2035 d'une part et le formulaire 2042 C d'autre part ainsi que pour la déclaration d'ensemble des revenus pré-remplie (DPR), nous vous invitons à vous référer à l'annexe XII du présent guide.

101 B) 2035 : ÉTABLISSEMENT, DÉLAIS ET SANCTIONS

1) Qui établit une déclaration 2035 (déclaration contrôlée) ?

- tous les Officiers Ministériels quel que soit leur chiffre d'affaires,
- tous les professionnels libéraux ayant plus de 32 900 euros de recettes HT (sauf exception § 100),
- les professionnels libéraux ayant moins de 32 900 euros de recettes HT : qui relèvent de plein droit du régime micro, mais qui optent pour le régime de la déclaration contrôlée.
- par ailleurs, tous les professionnels indépendants qui ont opté pour les régimes du réel normal ou du réel simplifié en matière de TVA et qui sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée (2035) en matière de déclaration fiscale BNC.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique récapitulant les différents cas de figure :

Si option pour	Conséquences
Régime réel TVA (RN ou RSI)	Alors déclaration contrôlée (2035 en BNC)
la déclaration contrôlée (2035) en BNC	Alors l'option ou non pour la franchise de TVA est possible

Rappel : L'option pour un régime réel d'imposition est de deux ans afin notamment d'assurer une plus grande cohérence avec la durée d'option en matière de TVA.

102 2) Dépôt des formulaires 2035

- La loi de finances 2009, prévoit une date unique de dépôt fixée par décret et au plus tard le second jour ouvré
- suivant le 1er mai, soit le **5 mai 2015** au soir **pour l'ensemble des déclarations 2035; voir dans**
- **“Nouveautés” pour les délais complémentaires dérogatoires.** Les professionnels libéraux dont la déclaration 2035 a été télétransmise l'année précédente ne recevront pas cette année de 2035 sous format papier.

1/ Pour les professionnels libéraux au titre desquels il est pratiqué la télétransmission obligatoire : soit les bénéfices non commerciaux, membres ou non, d'une association agréée disposant d'un numéro SIRET, ces documents sont envoyés au Centre Régional Informatique de Strasbourg.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice **2014** du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC) ou du régime de l'auto entrepreneur, aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

Observation : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49
- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

2/ Exception : pour un professionnel individuel ayant des revenus BNC et qui ne peut pas utiliser la télétransmission (**BNC membres ou non d'une Association de Gestion Agréée ou BNC non professionnels membres d'une Association mais, dans tous les cas, n'ayant pas de numéro de SIRET**) :

- ** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,
- ** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

I - GÉNÉRALITÉS

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre divers services.

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

** un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

** les sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

** pour ce qui est du formulaire 2035 E, attention à bien vérifier si vous n'êtes pas concerné(e) par ce dernier imprimé qui devra être servi :

* non seulement, comme avant, par les professionnels libéraux ayant des recettes supérieures à 7 600 000 € hors taxe,

* mais également par ceux ayant réalisé un chiffre d'affaires **2014** supérieur à 152 500 € hors taxe.

L'imprimé 2035 E est également téléchargeable.

Attention : A compter de 2015 (2035/2014), toutes les déclarations 2035 devront être télétransmises que le professionnel soit membre ou non d'une Association, à condition de disposer d'un numéro SIRET.

3) Dépôt des formulaires DAS 2, DADS U, CET, 2071, 2072

L'imprimé DAS 2 : les honoraires versés ne sont à déclarer sur formulaire DAS 2, toujours pour leur montant TTC, que s'ils dépassent un montant de 600 euros par bénéficiaire et par an.

- La date de dépôt auprès des services fiscaux de la DAS 2 est fixée au **5 mai 2015 contrairement à l'imprimé DADS-U (texte de la Loi de Finances mis à jour)**.
- La date du **5 mai 2015** s'appliquera aussi à la 1330 CVAE (**voir délai dérogatoire dans les "Nouveautés"**), à la 1447 M "cotisation foncière des entreprises" ainsi qu'aux formulaires 2071 et 2072 (SCI relevant de l'impôt sur le revenu) ; cette date concerne aussi les déclarations des SCI pratiquant la sous location de locaux nus puisque ces sociétés déposent une 2035.

4) Délai de dépôt des formulaires 2042 et 2042 C (DPR)

L'ensemble des contribuables reçoit une déclaration générale des revenus pré identifiée (DPR) sur laquelle les Services Fiscaux auront déjà indiqué tous les éléments dont ils auront eu préalablement connaissance (salaires, pensions...).

Ces formulaires que vous devez contrôler et sur lesquels vous porterez les montants issus de votre 2035 seront à adresser à l'Administration Fiscale sans doute fin **mai 2015**.

Le même dispositif s'applique depuis l'exercice 2004 aux personnes pacsées (sauf si le pacs a été rompu avant l'expiration de l'année suivant celle de sa conclusion pour un motif autre que mariage ou décès).

Cas particulier :

1/ Si le professionnel libéral se marie ou divorce en cours d'année :

La loi de finances pour 2011 adoptée le 15 décembre 2010 a modifié le régime applicable en cas de modification du régime matrimonial en cours d'année :

I - GÉNÉRALITÉS

	Régime applicable depuis 2011
Mariage ou conclusion d'un PACS	- la règle : une déclaration 2042 commune couvrant toute l'année - sauf option pour l'imposition distincte des deux partenaires mais pour toute l'année civile (soit au maximum deux déclarations 2042 et non plus trois)
Séparation, divorce ou rupture d'un PACS	- obligatoirement une déclaration 2042 séparée couvrant toute l'année pour chacun des partenaires (soit au maximum deux déclarations 2042 et non plus trois) - pas d'option autre
Décès de l'un des partenaires marié ou pacsé	- une déclaration 2042 commune du 1er janvier à la date du décès - une déclaration 2042 pour le survivant de la date du décès au 31 décembre de l'année

2/ Si le contribuable décède :

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié certaines des règles applicables quant à la date de dépôt des déclarations fiscales de cessation due à un décès, et ce à compter du 1er janvier 2011.

Type de déclaration	Délais applicables jusqu'au 31/12/2010	Délais applicables à compter du 1/1/2011
2042	Dans les six mois suivant le décès	Date normale de dépôt de la 2042, soit selon les académies mai ou juin N+1
2035		Dans les six mois suivant le décès
ISF		

Si la succession n'est pas liquidée à la date normale du dépôt de la 2042 ou de l'ISF, les ayants droit du défunt peuvent confier les obligations déclaratives au notaire chargé de la succession (qui peut accepter ou refuser) ; en cas d'acceptation par le notaire, celui-ci devient responsable personnellement des sanctions en cas de retard ou de défaut de déclaration, sauf à déposer un recours contre les ayants droit.

La réponse CHARASSE (Sén. 1/6/2006), toujours d'actualité, a apporté les précisions suivantes en matière de rectification à apporter, s'il y a lieu, aux déclarations 2042 préremplies des " usagers " que nous sommes :

- si les sommes indiquées sont supérieures à celles perçues, il nous est possible, à réception de l'avis d'imposition, de demander la correction en déposant une réclamation auprès du service,
- si les sommes indiquées sont, a contrario, incomplètes, la bonne foi du contribuable est présumée et le dispositif de relance annuelle instauré pour la première fois en 2005 sera mis en œuvre par l'Administration. La rectification que nous aurions alors à effectuer pour réparer erreurs ou omissions ne donnera pas lieu à l'application de sanctions ou paiement d'intérêts de retard " sauf écarts d'une ampleur excessive ", notre bonne foi étant présumée.

Dans une précision parue dans la base BOFIP le 26 avril 2013 (BOI-IR-DECLA-20), l'Administration a étendu aux déclarations " papier " la dispense de production des pièces justificatives, disposition antérieurement réservée aux seules déclarations produites sur Internet.

Cette dispense ne concerne que les documents établis par des tiers (factures, reçus, justificatifs...).

I - GÉNÉRALITÉS

Le contribuable doit donc toujours joindre à sa déclaration 2042 :

- * les renseignements particuliers et mentions expresses qu'il juge nécessaires ou utiles,
- * les formulaires ou engagements résultant du bénéfice de tel ou tel avantage fiscal,
- * et l'état détaillé de ses frais, si, salarié, il a opté pour la déduction de ses frais réels et qu'il n'a pas choisi la déduction forfaitaire de 10 %.

Le barème d'imposition des revenus concernant l'exercice **2014** (revenu à déclarer en 2015) :

- * les tranches du barème sont revalorisées de **0,5 %**,
- * avec un aménagement du mode de calcul de la décote.

Mesures officialisées par la Loi de Finances 2015.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2014	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 690 €	0 %
De 9 690 à 26 764 €	14 %
De 26 764 à 71 754 €	30 %
De 71 754 à 151 956 €	41 %
Supérieure à 151 956 €	45 %

N'omettez pas, par ailleurs :

- d'une part, de vérifier si les sommes qui devraient être indiquées sur votre DPR l'ont bien été et sont exactes,
- d'autre part, de reporter sur ce formulaire les divers éléments issus de votre déclaration professionnelle 2035.

5) Sanctions : attention pour :

- **dépôt tardif sur deux périodes d'imposition de suite** :
 - # soit de la déclaration d'ensemble 2042,
 - # soit de la déclaration BNC : 2035,
 - # soit de deux déclarations de TVA.
- **absence de dépôt d'une 2035** ;
- **absence de report sur la déclaration d'ensemble des revenus des résultats de la 2035** ;

103 Les sanctions sont :

- suppression des mesures de réduction d'impôt pour frais réels de comptabilité plafonnés à 915 euros,
- suppression pour l'année concernée, des avantages fiscaux liés à l'établissement en zone privilégiée fiscalement : ZFU, par exemple.

N.B. : les abattements du groupe III pour les médecins Secteur I ayant opté pour les avantages de groupe sont supprimés en cas de dépôt tardif de la 2035 ; mais ces praticiens, s'ils sont membres d'une association agréée, bénéficient de la non majoration de 25% de leur résultat fiscal recalculé.

D'une manière générale, les pénalités fiscales varient selon qu'il s'agit :

- d'un défaut ou d'un retard de déclaration,
- d'inexactitudes, insuffisances ou omissions de déclarations.

I - GÉNÉRALITÉS

Par un arrêt N° 257 254 du 22 avril 2005, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de redressement effectué sur une déclaration souscrite tardivement, les majorations pour retard de déclaration s'appliquent sur l'ensemble des droits dus par le contribuable, y compris ceux résultant du redressement. Ces majorations peuvent donc se cumuler avec celles pour insuffisance de déclaration mais dans la limite de 80% des droits correspondants.

Le Conseil d'État est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette applicables depuis le 1er janvier 2006
Défaut ou retard de déclaration	
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les 30 jours suivant la mise en demeure	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728, c)
Insuffisances de déclaration	
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les 30 jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a) (BOI-CF-INF)

L'Administration Fiscale, dans une instruction BOI 13 N-1-08 du 14 février 2008 a apporté des précisions sur la majoration spécifique de 10% applicable en cas :

- * de retard ou défaut de déclaration,
- * de minoration de l'impôt dû en raison d'inexactitude ou d'omission dans une déclaration,
- * de majoration induite d'une créance due, par exemple une majoration de crédit d'impôt.

Cette majoration :

- * a été mise en place par la loi de finances pour 2006 pour tenir compte de l'intégration de l'ancien abattement de 20% dont bénéficiaient notamment les adhérents des Associations Agréées au barème de l'impôt sur le revenu,
- * et s'applique aux rappels d'impôts sur le revenu afférents aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2006.

Cette majoration ne s'applique pas en cas de régularisation effectuée par le contribuable en dehors d'une procédure contraignante engagée par l'Administration pour la même période, c'est-à-dire :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur demande de son Association),
- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

Attention : aux majorations d'assiette viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

104 ** INTERVENTION DE VOTRE ASSOCIATION AGREEE

L'attestation délivrée par notre Association est nécessaire pour éviter la majoration de 25% applicable depuis 2006 aux professionnels libéraux non membres d'une AGA. Il convient donc de la joindre au formulaire fiscal 2035 daté et signé envoyé à l'Administration quand il s'agit exceptionnellement d'un formulaire papier. (ou qu'elle soit adressée par voie électronique comme la déclaration 2035 télétransmise, le lien s'effectuant à l'aide du numéro SIRET).

Rappel : selon la doctrine administrative, l'attestation délivrée par l'organisme agréé doit être adressée à l'administration fiscale en même temps que la déclaration fiscale professionnelle.

Cependant, le Conseil d'Etat, par arrêt du 23 juin 2008, indique que ladite attestation peut être produite en cours de procédure contentieuse à condition qu'elle indique expressément la date d'adhésion à l'organisme agréé.

La QPC que nous allons évoquer concerne les organismes agréés, leurs avantages fiscaux et par voie de conséquence leur existence même.

La question de constitutionnalité : l'ancien abattement de 20% (applicable jusqu'en 2005 inclus) pour les adhérents d'associations agréées et l'actuelle majoration de 25 % pour les non adhérents sont-ils conformes à la Constitution ?

La procédure : divers Tribunaux dont notamment celui de Cergy-Pontoise avaient saisi le Conseil d'Etat sur ces dispositifs. Le Conseil d'Etat par arrêt du 21 mai 2010 :

* n'avait pas estimé que le dispositif antérieur d'abattement présentait "un caractère sérieux",

* mais avait jugé que la majoration ultérieure de 25% présentait "un caractère sérieux" et avait donc transmis cette seconde question au Conseil Constitutionnel

La réponse du Conseil Constitutionnel : celui-ci, dans sa décision 2010-16 QPC du 23 juillet 2010, a décidé que la majoration en cause ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant les charges publiques, notamment car l'impact économique aboutissait au même résultat que feu l'abattement de 20% et laissait inchangée la différence de traitement antérieure entre adhérents et non adhérents d'un organisme agréé, le résultat étant arithmétiquement équivalent.

Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un jugement du 7 février 2013 relatif à l'année 2007 a jugé que la majoration de 25% était conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Nos commentaires :

* la date d'adhésion à l'organisme agréé se doit d'être indiquée sur l'attestation puisqu'il s'agit d'un formulaire dont le tracé nous est imposé et qui spécifie par principe cette condition,

* ladite attestation est délivrée systématiquement par votre association agréée (si l'adhérent remplit les conditions voulues) à réception de la déclaration fiscale 2035,

* si l'adhérent a donné mandat à son association agréée pour télétransmettre sa déclaration 2035 à l'administration, l'attestation est nécessairement jointe au formulaire fiscal ; par voie de conséquence, si l'attestation est en retard, c'est que la déclaration fiscale l'est aussi.....Alors ayez de bonnes résolutions pour 2014!...

Il est à noter que ce coefficient multiplicateur de 25% ne s'applique pas aux bases de calcul des charges sociales personnelles des professionnels concernés, ni à la CSG ou CRDS.

***** Un déficit BNC professionnel ne se déduit jamais sur la déclaration 2035 des années suivantes, il est imputable :**

- **sur les autres revenus déclarés sur la déclaration 2042 N du même exercice, si ces autres sources de revenus sont suffisantes pour éponger ce déficit**
- **et, pour le reliquat, sur les revenus portés sur la déclaration 2042 N des 6 années suivantes**

Les organismes agréés ont été largement interrogés quant aux obligations de télétransmission des déclarations professionnelles et il nous paraît utile de faire le point de la situation postérieure à l'application de la loi de finances pour 2008, telle que précisée par différents textes dont le BOI 5J-1-09 du 22 avril 2009 ([BOI-DJC-OA-20-10-40](#)).

1/ Ne peuvent être télétransmises, pour les bénéfices non commerciaux, que les déclarations 2035 et leurs annexes ainsi que les attestations délivrées par les associations agréées concernant les professionnels libéraux relevant d'un régime réel d'imposition (2035) et qui disposent d'un numéro de SIRET.

Ne sont donc pas concernés par la télétransmission les professionnels :

- * auto entrepreneurs,
- * relevant du régime déclaratif spécial (micro BNC),
- * pouvant déclarer leurs revenus selon le régime des traitements et salaires (agents d'assurances dans certaines conditions),
- * n'ayant pas de numéro de SIRET : BNC non professionnels individuels,
- * et résidents de la principauté de MONACO.

2/ Les professionnels libéraux relevant de la déclaration contrôlée et disposant d'un numéro de SIRET doivent donc obligatoirement télétransmettre leur déclaration 2035 :

- * soit en passant par leur expert comptable ou leur AGC, si ceux-ci pratiquent eux-mêmes ladite télétransmission,
- * soit confier celle-ci à un autre partenaire de leur choix (et dans ce cas informer l'association agréée de cette modification à l'aide du formulaire adéquat),
- * soit confier cette mission à leur association agréée en signant avec celle-ci un mandat spécifique

3/ Dans les cas 1 et 2 ci-dessus, l'association agréée se contentera de télétransmettre au centre régional informatique de Strasbourg (directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI) l'attestation annuelle.

Dans le 3ème cas, l'association télétransmettra avec l'attestation, la déclaration 2035 et ses pièces annexes. Par dérogation, l'état des immobilisations et des amortissements peut être adressé sous format papier au SIE dont relève l'adhérent.

4/ En tout état de cause pour les adhérents dont elle ne télétransmettrait pas la déclaration, l'association est dans l'obligation de vérifier que ladite télétransmission a bien été effectuée.

5/ Le mandat de télétransmission donné à un expert comptable ou à une association par un professionnel libéral peut être révoqué par celui-ci quand il le souhaite à condition que le principe de télétransmission ne soit pas interrompu.

6/ Bien entendu, toute déclaration rectificative qui serait souscrite doit également être télétransmise (et l'association être destinataire de la modification, même quand ce n'est pas elle qui a été chargée de cette opération à l'origine). Aucune attestation d'adhésion rectificative n'a à être télétransmise sauf en cas de données corrigées pour l'attestation comme l'adresse, le SIRET, voire les dates d'exercice.

7/ En cas de refus de télétransmission, l'association agréée peut prendre toute décision disciplinaire qu'elle estime adaptée, au besoin en modifiant ses statuts et son règlement intérieur.

I - GÉNÉRALITÉS

8/ Un exemplaire de la convention doit avoir été adressé au SIE dont relève l'adhérent concerné pour ce qui est de la déclaration 2035. Cet envoi n'a pas à être renouvelé chaque année. Cependant, l'association agréée n'a aucune convention à envoyer pour la télétransmission de l'attestation comme indiqué par le décret 2013-1034 du 15 novembre 2013 et communiqué officiellement aux fédérations d'associations agréées par lettre du 26 décembre 2013.

NDLR : Il peut arriver qu'un SIE prenne contact avec une association agréée en cas de problème, notamment parce que :

- * le BNC est enregistré au SIE comme relevant du régime micro et que l'association reçoit une 2035,
- * ou que le BNC concerné ait changé d'adresse postale et de SIE,
- * ...

Dans ces cas, la question est, dans la quasi totalité des situations, réglée par appel direct entre le SIE et l'association et nous tenons à remercier nos interlocuteurs de l'administration fiscale pour leur disponibilité et leur compréhension.

9/ En cas de refus de télétransmission par l'adhérent, l'organisme agréé ne peut en aucun cas refuser de délivrer l'attestation annuelle, toutes autres conditions de délivrance étant respectées), mais il lui appartient ensuite de déclencher la procédure disciplinaire qu'il juge adéquate.

10/ La responsabilité de l'organisme agréé vis à vis de l'administration fiscale est mise en cause par celle-ci lorsque qu'elle juge que les dispositions pour faire respecter les obligations en vigueur n'ont pas été respectées.

NDLR : Ces sanctions peuvent aller jusqu'au non renouvellement d'agrément de l'organisme concerné.

Rappel : Récapitulatif des missions obligatoires * de l'organisme agréé :

Nature	Buts
- Actions d'informations et de formations *: exemples - News Letter, - Brochures thématiques, - Guide 2035, - Guide d'installation du Professionnel Libéral - réunions	Porter à votre connaissance les informations susceptibles de concerner les adhérents en général ou telle profession en particulier.
Attestation annuelle à adresser avec la déclaration 2035*	Vous éviter une majoration de 25% de votre bénéfice imposable
- Examen de Cohérence et de Vraisemblance annuel (ECV) *, - Compte Rendu de Mission annuel (CRM) *.	Le CRM adressé par l'Association aux Services Fiscaux, dans les huit mois suivant la réception de la 2035 par celle-ci est le seul document permettant, en cas de contrôle fiscal, la réduction du délai de reprise de trois à deux ans, pour les contribuables de bonne foi.
- DAE annuel (Dossier d'Analyse Economique)	- Vous indiquer votre positionnement par rapport aux moyennes nationales ou régionales de votre profession (moyennes établies par quartile), - Vous mettre en garde quant aux dérives éventuelles de votre trajectoire professionnelle.

Nous attirons votre attention sur le fait que, pour l'acheminement dans les délais les plus rapides de l'ECV et du CRM, il convient d'adresser à votre Association Agréée, l'ensemble des informations et formulaires fiscaux dont elle a besoin pour effectuer ce contrôle : 2035, OG ou documents d'accompagnement, balance des comptes, copie de la 2036 (SCM), copie des déclarations de TVA (CA3 ou CA 12), SNIR pour les professions médicales et para médicales.

105 C) DÉLAIS LIMITES D'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE :

Les délais indiqués ci-dessous sont ceux applicables depuis l'exercice fiscal 2007.

a) 1ère adhésion : dans les 5 mois francs suivant le début de l'activité libérale ou de l'exercice ;
 b) nouvelle adhésion à une Association Agréée faisant suite à une cessation d'activité libérale antérieure : ce sont les règles décrites au a) qui s'appliquent ;

c) nouvelle adhésion à une Association Agréée **après interruption** antérieure de l'adhésion pour une raison autre qu'une cessation d'activité (exclusion par exemple) : l'inscription doit être prise avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'adhésion produira à nouveau ses effets fiscaux ;
 exemple : avant le 31 décembre **2014** pour l'année d'imposition **2015** (2035 à adresser à l'Administration Fiscale en **mai 2016**).

d) depuis juillet 2012, démission d'une Association Agréée et transfert vers une autre Association Agréée : ce transfert peut maintenant s'effectuer dans le mois qui suit la démission (cette tolérance d'un mois ne concerne pas les cas d'exclusion de l'Association précédente) ; si le délai d'un mois est dépassé, c'est le point c) qui s'applique.

e) il n'y a aucun délai dérogatoire particulier présent ou prévu dans un avenir immédiat pour les personnes :
 * relevant du régime de l'auto-entrepreneur ou du régime déclaratif spécial (micro),
 * qui décideraient en cours d'année (ou qui y seraient obligés), une fois écoulé le délai de cinq mois précité, de relever de la 2035,
 * et qui souhaiteraient, pour la période considérée, adhérer à une association agréée.

f) transfert d'un Centre de Gestion Agréé à une Association de Gestion Agréée (ou l'inverse) en raison d'un régime fiscal erroné ou d'une modification des conditions d'exercice de la même activité (par exemple une activité commerciale accessoire qui deviendrait prépondérante) : le transfert est valable s'il est effectué dans les cinq mois suivant le début de l'exercice fiscal suivant (BOI-DJC-OA-20-30-20 du 12 septembre 2012).

g) **professionnel remplaçant** : celui-ci peut s'inscrire à une Association Agréée dans les cinq mois suivant :
 * soit son début d'activité libérale ou le début de l'année civile concernée,
 * soit son installation : dans ce cas il peut ajouter à sa déclaration 2035 de praticien installé ses opérations de remplacement du même exercice s'il a tenu une comptabilité pour cette période.

Ce dispositif ne concerne pas les praticiens collaborateurs qui sont soumis aux règles générales.

- **h) professionnel exerçant à l'étranger, mais domicilié fiscalement en France : voir pages**
- **"Nouveautés" du présent guide.**

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉCLARANT N° 2035 (2014) (ou 2035 K) en cas d'imprimé pré-identifié)
COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ANNUELLE DES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES DÉCLARATION 2035 (1^{er} FEUILLET)

200

N° 11176 * 17
Formulaire obligatoire
(article 40-A de l'annexe III
au code général des impôts)

REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE

N° 2035 - (2015)

Jours et heures de réception du service → 1

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée → 2

Identification du destinataire → 3

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire) 4

S.I.E.	N° dossier	Clé	Régime	IFU
--------	------------	-----	--------	-----

DÉCLARANT n° siret 5 N° de téléphone 5

Attention : A compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour déclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues
(ancienne adresse en cas de changement au 1^{er} janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la
déclaration, etc...) : 6

Adresse des cabinets secondaires : 7

Adresse du domicile du déclarant : 8

Nature de l'activité : 9 Date de début d'exercice de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE : Dénomination et adresse du groupement, de la société : 10

* d une société ou d un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés
* d une société civile de moyens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2014 OU À LA PÉRIODE DU : 11 AU : (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

(1) Cette rubrique est réservée à l'Administration.

(2) Nous vous rappelons que votre déclaration, si elle est encore exceptionnellement envoyée à l'Administration sur support papier, doit être adressée avec l'attestation de l'ASSOCIATION au service des Impôts (SIE) dont dépend votre adresse professionnelle au 31/12/2014; en cas de télétransmission, c'est le centre régional de Strasbourg qui en sera destinataire et qui diffusera les données au SIE dont vous relevez.

Ces éléments ne sont donc pas à envoyer au service des Impôts (SIP) dont relève votre domicile et auquel vous faites parvenir les formulaires 2042 du foyer fiscal (et la déclaration 2042 C professionnelle), sauf si vous exercez à votre domicile.

Attention : la déclaration d'ensemble des revenus (2042) doit être déposée au service des Impôts dont relève le lieu de résidence ou du principal établissement du contribuable.

Le dépôt de la déclaration dans un autre service est de nature, en cas de non réponse à une mise en demeure, à faire taxer d'office le contribuable, comme s'il n'avait déposé aucune déclaration générale des revenus.
(Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Paris du 19/12/03)

En cas de changement en cours d'année, la déclaration générale des revenus concernant l'année dudit changement peut être adressée valablement au service des Impôts dont relève la nouvelle domiciliation (art. 11 du CGI).

Rappel : le Décret 2005-469 du 16/5/2005, ainsi qu'un arrêté ministériel du même jour ont créé un service public de changement d'adresse qui vous permettra de communiquer vos nouvelles coordonnées, de façon gratuite, aux administrations de votre choix, l'Administration Fiscale notamment.

Ce site est le suivant : <http://www.changement-adresse.gouv.fr>

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 mars 2005, a par ailleurs jugé qu'un ordre de réexpédition postale donné par un contribuable ou justiciable est opposable à une administration (tant au cours de la procédure de contrôle que durant la phase de réclamation préalable) même si celle-ci n'avait pas été informée directement par l'intéressé(e) dudit changement d'adresse.

(3) Vous devez remplir correctement le cadre indiquant votre adresse professionnelle.

(4) Attention à bien servir la rubrique concernant l'adresse du déclarant, si celle-ci est différente de celle du contribuable.

(5) Il vous est demandé impérativement d'indiquer (ou de vérifier en cas d'imprimé pré-identifié) :

- le numéro de SIRET qui vous a été attribué; les seuls BNC ne disposant pas d'un numéro SIRET sont à notre connaissance certains BNC non professionnels (voire de tout nouveaux déclarants) pour lesquels, par voie de conséquence aucune télétransmission de 2035 ne sera possible.
- ainsi que votre numéro de téléphone professionnel. Les autres rubriques ne vous concernent pas, ces rubriques étant réservées aux Services Fiscaux.

Attention : les rubriques " SIE, N° de dossier, Clé , ..." sont automatiquement servies sur le formulaire pré-identifié 2035 que vous allez remplir quand celui-ci vous est adressé par voie postale ; au cas où vous devriez vous procurer des formulaires vierges au Centre des Impôts dont vous relevez, ces indications seraient à compléter manuellement.

- **L'Administration Fiscale précise qu'à partir de cette année 2015 (exercice 2014), toutes les déclarations 2035 doivent être télétransmises, sous peine d'une majoration de 0,2 % (cf le site impots.gouv.fr).**

(6) Il convient de porter à cette rubrique les éventuelles modifications intervenues en cas de changement d'adresse depuis le 1^{er} janvier précédent.

(7) Il convient d'indiquer ici l'adresse :

- du ou des cabinet(s) secondaire(s) où vous exercez sous la même forme juridique, la même activité. Nous vous rappelons que dans ce cas, la déclaration 2035 regroupant l'activité des différentes implantations est à adresser au Centre des Impôts dont relève l'exercice principal de l'activité,
- du domicile du déclarant.

(8) Il est nécessaire d'indiquer d'une manière exacte la nature de votre activité.

(9) Il convient de rappeler ici la date exacte : JJ/MM/AAAA de début d'exercice de la profession sous la même forme juridique (en individuel ou en société). Cette rubrique reste trop souvent vierge, pensez à la compléter.

(10) Vous devez indiquer le nom et l'adresse : du groupement, de la société non soumise à l'Impôt Société, de la société civile de moyens, dont vous faites éventuellement partie.

(11) Il convient de servir avec exactitude l'année fiscale concernée par la présente déclaration et surtout la quote-part d'année en cas de début ou de cessation d'activité libérale pendant l'exercice 2014. Ces précisions sont à reporter à l'une des deux rubriques codifiées sous le présent numéro.

201

RECAPITULATIF DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice					
1 Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B)		Bénéfice :		Déficit :	
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôts).....					
2 Plus-(C) values					
à long terme imposable au taux de 16 %.....		à long terme exonérées (art. 238 quindecies du CGI)....		à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quindecies 1-1 du CGI)....	
à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI)....		à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)....		à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)....	
3 Exonérations et abattements C et 21 pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		Sur le bénéfice...		Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16%	
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies :					
Entreprise nouvelle, art. 44 quindecies.....		Activité exercée en zone franche urbaine, art 44 octies ou 44 octies A		Autres dispositifs	
Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : ...		Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A		Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant.....	
Viseur conventionné				AA :	
Nom, adresse, téléphone, télécopie					
- du professionnel de l'expertise comptable :					
- du conseil :					
- de l'association agréée :					
numéro d'agrément de l'AA:					
A , le					
Signature et qualité du déclarant					

202

(1) N'oubliez pas de reporter respectivement les montants de Bénéfice ou de Déficit paraissant ligne 46 ou 47 page 2035 B.

203

(2) Pour servir cette rubrique qui ne concerne là encore que certains professionnels libéraux ayant perçu en 2014 des revenus au titre de participations détenues dans une société passible de l'I.S., revenus qui auraient été portés en recettes sur 2035, il convient de se reporter au § 808 pour davantage de précisions.

204

(3) Le montant de la plus-value nette à long terme résulte du solde apparaissant colonne 6 du tableau des plus ou moins-values page 2035 2° suite II (Détermination des plus et moins-values). Dans la mesure où cette différence est positive et taxable immédiatement, elle sera imposée au taux de 16 %.

- RAPPEL : à ce taux de 16 % s'ajoutent également pour 2014, 15,50% reportés ainsi :

- * la contribution sociale généralisée(C.S.G.),
- * le prélèvement social reconduit depuis plusieurs années,
- * la Cotisation Nationale Solidarité Additionnelle (CNSA),
- * la CRDS,
- * et une contribution additionnelle destinée à financer le RSA (Revenu de Solidarité Active) ; pour son application dans les DOM voir paragraphe 514

- Si votre plus-value à long terme n'est pas imposable ou pas imposable immédiatement, vérifiez que vous l'avez bien mentionnée préalablement aux rubriques figurant à la fin du tableau "détermination des plus ou moins-values" page 2035 suite 2.

(3-1) Indiquer le montant exonéré à l'une des rubriques prévues à cet effet :

- article 39 quindecies 1-1 : imposition différée de deux ans,
- article 151 septies : petites entreprises,
- article 151 septies A : départ à la retraite,
- article 151 septies B : plus-values immobilières à long terme sur locaux d'exploitation.

205 (4) Ces rubriques ne sont à servir que si vous avez exercé en **2014** selon le régime **des entreprises nouvelles, en ZFU, dans les DOM ou un dispositif de même nature** ; nous attirons votre attention sur le fait que :

- il convient de porter à cette rubrique la date exacte de début d'activité dans une zone de cette nature : JJ/MM/AAAA
- sont à indiquer respectivement :
 - * la quote part exonérée de votre bénéfice imposable, somme à porter également ligne 43 page 2035 B ligne CS,
 - * la fraction exonérée de votre plus-value à long terme.

Ces dispositifs ne concernant qu'un nombre limité d'adhérents, toutes indications peuvent être consultées en Annexe IX de la présente brochure.

En cas d'interrogation par un professionnel libéral sur le fait de pouvoir ou non bénéficier des allègements fiscaux en pôle de compétitivité, le décret 2006-1276 du 18/10/2006 a indiqué les modalités et la procédure à suivre pour obtenir une réponse de l'Administration dans le cadre du rescrit ; en l'absence de réponse dans les quatre mois, la décision de l'Administration est réputée positive.

La règle : les exonérations " entreprises nouvelles " ne s'appliquent pas en règle générale aux professions libérales relevant du régime fiscal des BNC.

L'exception : dans une instruction parue au BOI 4A-11-06 du 19 juillet 2006 (**BOI-BIC-RICI § 20**), l'Administration a confirmé que les activités non commerciales peuvent bénéficier de ce régime si elles sont exercées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR). Dans ce cas particulier, l'exonération devient applicable :

- quel que soit le nombre de salariés du cabinet,
- et même s'il relève du régime des BNC.

Rappels : L'article 129 de la loi de finances pour 2011 a :

- prorogé de trois ans les exonérations prévues pour les entreprises en AFR (2 ans d'Aide à Fiscalité Réduite),
- créé une exonération spécifique pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 en ZRR).

La liste des ZRR, dûment actualisée au 1er juillet 2013 a été publiée par arrêtés des 10 et 24 juillet 2013.

206 (5) L'exonération en faveur **des jeunes entreprises innovantes** s'applique depuis l'exercice 2004. Sont concernées :

- les entreprises nouvelles existant depuis moins de huit ans au 01/01/2004
- ou celles créées à partir de cette date jusqu'au 31/12/2013 qui pourront obtenir ce statut jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire qui remplissent les conditions suivantes :
 - * moins de 40 Millions d'euros de chiffre d'affaires,
 - * moins de 250 salariés,
 - * 15% au moins de leurs charges consacrées à la recherche,
 - * et 50% au moins du capital détenu par d'autres entreprises de même secteur ou de personnes physiques.

Si vous êtes concerné(e) par ce dispositif, veuillez vous référer à l'annexe XIII.

208 (6) N'omettez pas d'indiquer à ces rubriques :

- les coordonnées de votre Expert Comptable et/ou Conseil habituel,
- la mention de "viseur conventionné" n'est à cocher que lorsque vous avez recours aux services d'un expert

comptable ayant choisi le visa fiscal et en remplissant les conditions.

- le nom, les coordonnées et numéro d'agrément de votre Association Agréée tels qu'ils figurent sur les documents qu'elle vous adresse habituellement.

La réponse ministérielle VANNSON (JOANQ du 30 octobre 2012) a indiqué la position du Ministère de l'Economie concernant le maintien de la majoration de 25% du résultat des professionnels libéraux qui :

- * soit ne sont pas membres d'une association de gestion agréée,

- * soit n'ont pas recours aux services d'un expert comptable "viseur conventionné".

Cette déclaration confirme la position constante des pouvoirs publics, toutes opinions confondues, relative au rôle positif joué par les organismes agréés depuis trente ans ainsi que le rôle plus récent des "viseurs conventionnés".

209 (7) N'omettez pas de signer et de dater votre déclaration N° 2035.

300

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE			DGI N° 2035 SUITE (2015)
NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION : 1			
N° SIRET : 1			
SERVICES ASSURÉS PAR VOUS de façon régulière et rémunérés par des salaires : 2			
Désignation des employeurs			Montant des salaires nets perçus
PERSONNEL SALARIÉ (A)			
Nombre total de salariés : 3	dont handicapés : 3	dont apprentis : 3	Société civile de moyens - quote-part vous incom- bant
Montant brut des salaires (extrait de la déclaration DADS 1 de 2014 : 4)			
			- des salariés 5 - des salaires nets

301 (1) Rappelez ici votre nom ou votre raison sociale ainsi que votre numéro SIRET.

(2) Si vous assurez, en plus de votre activité professionnelle faisant l'objet de la présente déclaration, un service rémunéré de façon régulière par des salaires, vous devez compléter cette rubrique sans omettre d'y porter les salaires nets que vous aurez perçus en 2014. Nous vous demandons de porter une attention particulière au fait que vos salaires vous donnent droit à un abattement pour frais professionnels de 10%. Cet abattement couvre les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé. En conséquence, vous devez veiller à ce qu'il n'y ait pas cumul entre les frais déduits au titre de votre activité libérale et ceux couverts par cette déduction de 10% sur les salaires. Dans une telle éventualité, il conviendrait de réintégrer, au titre de votre revenu libéral, une quote-part de ces frais.

Exemples : médecins assurant des vacations salariées auprès d'un hôpital, ou auprès d'une commission de permis de conduire.

(3) Les personnes employées à temps non complet sont retenues à proportion de la durée d'emploi.

(4) Dans ce cadre, il convient d'indiquer le montant BRUT des salaires déclarés sur la DADS 1 (rubrique 18 A) majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires (telles notamment les sommes portées dans la rubrique 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances pour les salariés) ; par contre, sur la ligne 9 de la 2035 A, il faut indiquer les sommes NETTES payées ; Les rubriques (3) et (4) ne sont à servir que si vous êtes juridiquement l'employeur ; si le personnel est salarié d'une SCM, rien n'est à inscrire à cet emplacement.

(5) En revanche si vous êtes associé(e) d'une SCM "employeur" d'un ou plusieurs salarié(es), il convient d'indiquer à la présente rubrique **votre quote-part** ; par exemple si la SCM dont vous faites partie :

- comporte trois associé(e)s,

- et emploie un salarié dont la masse salariale est répartie par tiers, vous devez indiquer ici 0,33 (et non pas 1) :

* du nombre de salariés de la SCM,

* des salaires nets payés par celle-ci. (mention disponible sur la ligne vous concernant colonne 2 Tableau V du formulaire 2036).

*Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, "E" pour les amortissements exceptionnels.

- du terrain (ou de la fraction de terrain dans le cas d'un appartement) qui doit comme antérieurement constituer une immobilisation individualisée et non amortissable,
- de la structure ou du gros oeuvre : 40-50 ans,
- de la charpente - toiture : 20 ans.

- de la protection incendie : 20 ans,
- de la façade - étanchéité : 20-30 ans,
- des installations électriques : 15-20 ans
- des installations générales et techniques : 20 ans,
- des plomberies et canalisations : 25 ans,
- des agencements (comme antérieurement) : 10 ans
- des câblages techniques : 15 ans,
- de l'ascenseur : 20 ans,
- des groupes électrogènes : 30 ans.
- climatisation - chauffage : 20 ans,
- menuiseries intérieures : 15 ans,
- autres installations techniques : 10 ans

Les durées d'amortissement indiquées ci-avant sont estimatives et peuvent être différentes en fonction des sources d'informations (avis du Conseil National de la Comptabilité, instruction administrative, édition Francis Lefebvre...).

B - le matériel spécifique :

Certaines parties du matériel de radiologie, d'un fauteuil de chirurgien dentiste (turbine) ou d'un siège de podologue.

Pour ce qui est des véhicules, il n'y a pas a priori de composants à prendre en compte, le moteur ayant le plus souvent la même durée de vie que le véhicule et les trains de pneus ne représentant pas une dépense suffisamment significative pour la plupart des professions libérales.

2/ Limites fiscales de la décomposition par composants :

Certains éléments ne peuvent faire l'objet d'un amortissement séparé ou " décomposé ". Il s'agit de ceux dont

- la valeur unitaire est inférieure à 500 Euros HT,
- la valeur est inférieure à 15% de la valeur totale du bien mobilier immobilisé,
- la valeur est inférieure à 1% de la valeur totale du bien immobilier immobilisé,
- la durée d'utilisation est inférieure à 12 mois (même dans le cas de prix significatifs)
- la durée d'utilisation est égale à 80% de la durée réelle d'utilisation du bien dans son ensemble.

En cas de remplacement d'un composant non identifié comme tel avant l'année 2005, le nouveau composant doit être porté au tableau des amortissements pour son coût d'acquisition et amorti sur sa durée réelle d'utilisation tandis que le coût de l'élément remplacé doit être sorti de la valeur brute d'origine de l'ensemble et sa valeur nette comptable passée en perte.

Les immobilisations non décomposées continuent d'être amorties sur leur durée d'usage (Instruction 4A-13-05 N° 213 du 30/12/2005 [BOI-ANNX-000115](#)).

(0) L'Administration précise cette année qu'en cas d'acquisition en cours d'exercice, il convient d'indiquer la date exacte d'acquisition (JJ/MM/AA) et ce, en vue de la prise en compte du prorata temporis.

(1) La colonne 3 ne doit être servie que par les professionnels soumis à la TVA qui sont tenus de calculer les annuités d'amortissement sur les valeurs HT de leurs immobilisations amortissables dont la TVA est récupérable et récupérée.

Par voie de conséquence :

- **les professionnels non soumis à la TVA** (médicaux ou para-médicaux par exemple, au titre de leur activité habituelle) n'ont pas à servir cette colonne ; **pour eux, les colonnes 2 et 4 sont identiques**

- **les professionnels assujettis à TVA** ont à servir cette colonne, sauf, notamment, pour les éléments tels que :
 - * la clientèle ou les parts de sociétés (ne relevant pas de la TVA),
 - * les véhicules de tourisme (hors le cas particulier des auto-écoles) dont la TVA n'est pas récupérable.

(2) La colonne 4, en revanche, doit être servie par tous les professionnels libéraux : la "base amortissable" d'un bien s'entend :

- hors taxes pour les personnes soumises à TVA (et les biens à TVA récupérable) ; col. 2 – col. 3 = col. 4
- toutes taxes comprises pour les personnes non soumises à TVA et/ou les biens à TVA non fiscalement récupérables : col. 2 – col. 3 (égale à 0) = col. 4

Le montant obtenu est à reporter rubrique DA page 2035 A cf renvoi 9 § 600-2;

Le prix d'acquisition des éléments non amortissables (par exemple clientèle, parts de SCM...) doit figurer colonnes 2 et 4 et doit être pris en compte pour la totalisation de la rubrique DA cadre 1 page 2035 A ; en revanche, pour ces éléments, aucune dotation ne doit apparaître aux colonnes 6 et 7.

Rappel : pour les professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires n'est soumis que partiellement à la TVA, seule est déductible une fraction de TVA selon la règle du prorata.

(3) La colonne "taux d'amortissement" doit comprendre également le mode d'amortissement (L pour linéaire et D pour dégressif) exemple :

Mode	Taux
L	20%
D	35%

(4) Cette rubrique ne concerne que les professionnels libéraux associés d'une SCM.

Dans la mesure où, antérieurement à la mise en place de cette rubrique, la fraction d'amortissement provenant d'une SCM était souvent positionnée par les professionnels libéraux ou leurs conseils à des rubriques différentes de la 2035, la situation est maintenant clarifiée : est à indiquer ici la fraction d'amortissement de la SCM concernant le seul professionnel libéral telle qu'elle figure colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 de la SCM.

(5) Ces lignes sont à servir, colonne par colonne par les professionnels libéraux :

- s'ils ont servi quelques lignes du tableau ; il s'agit alors d'un total (5 A)
- s'ils ont porté leurs immobilisations sur un tableau ou état annexe et dans ce cas, seuls les différents totaux de cet état sont à indiquer ici ; Il s'agit alors d'un report de total (5 B et C).

(6) Cette rubrique concerne les seuls professionnels libéraux qui ont porté à leur actif professionnel (état d'immobilisations) leur véhicule de tourisme ou leur moto tout en optant pour le barème kilométrique forfaitaire BNC ou deux roues (ces deux barèmes incluant par définition l'amortissement).

Comme pour tout bien amortissable, la dotation annuelle d'amortissement est à calculer pour le(s) véhicule(s) concerné(s), ce qui explique la présence de cette dotation colonne 7.

Cependant, dans la mesure où le dit amortissement est déjà inclus ligne 23 page 2035 A (puisque compris dans le barème forfaitaire), il doit être déduit en (B) de la dotation annuelle aux amortissements (A).

(7) La dotation à reporter ensuite ligne 41 (CH) page 2035 B sera donc le montant A - B.

401 A) ACTIVITÉ INDIVIDUELLE : ÉLÉMENTS D'ACTIF

La définition actuelle de l'actif professionnel résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt du Conseil d'État du 29 avril 1985, et de la doctrine administrative qui en découle (Instruction du 17 février 1986).

** DÉFINITION **

Relèvent, en BNC, de l'actif professionnel, les biens "effectivement utilisés pour l'exercice de la profession" (arrêts du C.E. des 28/11/90 et 11/07/91).

Il existe DEUX CATEGORIES de biens pouvant faire partie de l'actif professionnel d'un professionnel libéral relevant du régime de la Déclaration Contrôlée (de plein droit ou sur option).

402 1°) Biens affectés par nature et exclusivement à l'exercice de la profession :

Ils font nécessairement partie du patrimoine professionnel et doivent être inscrits au tableau des immobilisations. Appartiennent à cette catégorie :

a) certains actifs non amortissables, par exemple :

- * droit de présentation à clientèle,
- * titres de participation de sociétés de moyens...

b) tous les biens non susceptibles d'une utilisation autre que professionnelle, par exemple :

- * fauteuil de chirurgien dentiste,
- * matériel de radiologie ...

c) véhicules d'auto-école

d) biens acquis dans le cadre de contrats en crédit-bail (en cours ou en fin de contrats) et dont les redevances ont été déduites en charges.

403 2°) Biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature :

Les exemples les plus fréquemment rencontrés concernent les immeubles ou habitations non spécifiquement commerciaux ou professionnels, les véhicules (autres que ceux des auto-écoles).

* Rappel : Par une Instruction du 17/06/1998 (BOI 5G-3-98), reprise dans le BOFIP BOI-BNC-BASE-10-20 N° 100-12-09-2012), l'Administration a élargi le champ des droits, parts ou actions pouvant être portés en option à l'actif professionnel d'un BNC et notamment :

- des parts de Sociétés Civiles ou Sociétés Civiles Immobilières (autres que SCM) mettant à la disposition de professionnels des locaux nus ou équipés; ce point a été confirmé par un arrêt du Conseil d'État en date du 30 avril 2004.
- mais aussi les parts ou actions de la société exploitant la clinique dans laquelle exerce le praticien (confirmation de la doctrine antérieure) ; nous rappelons que des parts de clinique qui ne seraient détenues que dans un but pécuniaire ne peuvent pas faire partie de l'actif professionnel. Là encore, cette possibilité a été confirmée par **les deux arrêts suivants** :

** Le Conseil d'Etat, dans deux décisions antérieures du 10 février 2006 avait admis la notion " d'utilité professionnelle " de détention de ces parts, sachant qu'en l'espèce les conditions de forme consécutives à l'inscription desdites parts au tableau d'amortissement étaient respectées.

*** Il avait notamment jugé que les parts de SA ou de SARL de clinique dans laquelle un chirurgien exerce son activité peuvent tout à fait être considérées comme faisant partie de son actif professionnel dès lors que :

VI - DÉFINITION DE L'ACTIF PROFESSIONNEL

- le praticien les avait inscrites à son tableau d'immobilisations,
- cette acquisition était utile à l'exercice de son activité,

Cet arrêt confirme un arrêt antérieur du 21 avril 1989.

**** La Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 27 février 2006, a rappelé le dispositif fiscal existant au regard de l'affectation des parts de clinique à l'actif professionnel d'un médecin ou chirurgien libéral exerçant dans ce type d'établissement :

- soit leur détention est obligatoire pour y exercer et dans ce cas, les parts ou actions font partie de l'actif professionnel par nature (et ce même si le praticien a omis de les faire figurer sur son état d'immobilisations),
- soit leur détention présente un intérêt ou une utilité professionnelle pour l'exercice de l'activité du praticien au sein de l'établissement hospitalier ; dans ce cas, c'est le choix du praticien de les porter ou non sur son état d'immobilisations. S'il ne l'a pas fait (ou pas fait de façon claire avec la date d'acquisition et le prix de revient), il ne peut déduire, comme c'était le cas en l'espèce, ni les frais financiers liés à l'acquisition, ni la moins value découlant de la perte de valeur des parts.

S'agissant d'une décision de gestion opposable ensuite au contribuable, nous vous conseillons d'examiner ce point avec votre conseil habituel, préalablement à toute prise de position.

Par ailleurs, en cas d'échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de ladite société, les plus-values éventuellement réalisées sont imposables au titre des plus-values professionnelles et les moins-values éventuellement réalisées sont déductibles au titre des moins-values professionnelles.

Ce dispositif s'étend aussi aux BNC le régime d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 septies du C.G.I. Le professionnel peut donc choisir d'inscrire ou non ces biens au tableau des immobilisations.

Il s'agit d'une décision de gestion qui vous est opposable et qui entraîne les conséquences suivantes :

* si ces biens sont amortissables et inscrits au tableau des immobilisations :

- déduction des annuités d'amortissement,
- déduction des charges afférentes à ces biens, y compris les charges liées à l'acquisition : frais financiers, impôt foncier...
- en cas de cession, imposition au régime des plus ou moins-values professionnelles (long terme ou court terme), dans la proportion de la fraction d'utilisation professionnelle en cas d'usage mixte de ces biens.

* si ces biens ne sont pas inscrits au tableau des immobilisations :

- déduction des frais d'entretien courants, à l'exclusion des charges liées à l'acquisition ou à la propriété (amortissement, frais financiers, impôt foncier, assurances, gros entretien...).
- en cas de cession, c'est alors le régime des plus-values des particuliers qui s'applique.

404 * REMARQUE : les biens qui ne sont pas utilisés, même partiellement, pour l'exercice de la profession font partie du patrimoine privé du contribuable. Par ailleurs un bien amorti, mais qui continue d'être utilisé à titre professionnel, doit être maintenu sur l'état d'immobilisation (sans dotation aux amortissements) jusqu'à sa sortie de l'actif professionnel. Pour ce qui est du loyer à soi-même, voir le paragraphe 708 du présent guide.

405 * ATTENTION : les biens portés au registre des immobilisations et transférés dans le patrimoine privé, seront soumis au moment du transfert, au régime des plus ou moins-values professionnelles, après évaluation de leur valeur vénale au jour de leur sortie d'actif.

406 B) ACTIVITÉS EXERCÉES EN SOCIÉTÉ, ÉLÉMENTS D'ACTIF

L'actif professionnel se confond avec le patrimoine social, lequel est juridiquement distinct du patrimoine des associés.

S'agissant des sociétés de personnes (sociétés civiles professionnelles....) : les droits ou parts dans de telles sociétés sont considérés fiscalement comme formant un actif "professionnel personnel" pour les associés. Il s'agit d'un patrimoine en quelque sorte intermédiaire entre le patrimoine social et le patrimoine privé des associés, distinct de chacun d'eux. Il présente les caractéristiques de tout actif professionnel, au point de vue de la déduction des charges des éléments qui le composent, notamment les frais financiers pour l'acquisition des titres.

Les membres des professions libérales doivent tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant, pour chaque bien, la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession. Ce document peut prendre la forme d'un registre.

408 A) VALEUR ET DATE D'INSCRIPTION SUR L'ÉTAT D'IMMOBILISATIONS

La valeur à prendre en considération est la valeur d'acquisition :

- TTC si le professionnel libéral n'entre pas dans le champ d'application de la TVA ;
- hors TVA récupérable si le professionnel est assujéti à TVA et/ou que le bien est susceptible de présenter une TVA récupérable ;
- HT dans la limite du prorata pour les Assujettis Partiels.

La date à prendre en considération en cas d'amortissement linéaire est, soit la date d'acquisition, soit la date de mise en service si celle-ci est différente de la date d'acquisition.

409 B) SORTIE D'ACTIF : FAIT GÉNÉRATEUR

La sortie d'actif d'un bien (corporel ou incorporel) porté au registre des immobilisations résulte, soit :

- d'une cession,
- d'une donation,
- d'un échange,
- d'un partage,
- d'une mise au rebut,
- d'une expropriation,
- d'un apport en société,
- d'un transfert dans le patrimoine privé,
- d'une cessation,
- d'un décès,
- ...

La cession ou l'apport a lieu à la date du transfert de propriété, c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquéreur est en possession du bien

* ATTENTION aux éventuelles conditions suspensives (cf. par exemple celle figurant au § 506 concernant la profession d'expert comptable). Le fait que le paiement soit éventuellement différé n'a pas à être pris en considération pour la détermination de la date de la cession.

En cas de donation d'un bien inscrit à l'actif professionnel, le "prix de cession" à prendre en compte est la valeur inscrite à l'acte ou la valeur vénale de ce bien ou valeur du marché lors de la donation.

C) CAS PARTICULIERS :

410 1°) BIENS FAISANT INITIALEMENT PARTIE DU PATRIMOINE PRIVÉ PUIS AFFECTÉS À L'ACTIF PROFESSIONNEL.

Un Arrêt du Conseil d'État du 21/06/93 rappelle que lorsqu'un professionnel libéral inscrit à son actif professionnel un bien dont il était propriétaire depuis plusieurs années à titre privé, il doit le porter sur son état d'immobilisations pour sa valeur vénale **à la date de l'affectation**.

ATTENTION : en cas de cession ultérieure d'un bien de ce type, il conviendra de distinguer éventuellement deux plus-values :

- une, professionnelle, à imposer sur la déclaration 2035, correspondant à la plus-value acquise par le bien de la date d'entrée dans le patrimoine professionnel à la date de cession (ou plus généralement de retrait de l'actif professionnel),
- une autre, relevant éventuellement du régime des plus-values privées, selon la nature du bien et correspondant à la plus-value acquise par le bien au cours de la période pendant laquelle il a figuré dans le patrimoine privé.

411 2°) DÉFINITION DE L'ACTIF PROFESSIONNEL POUR UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL PASSANT DU RÉGIME MICRO-BNC OU AUTO-ENTREPRENEUR À LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Le contribuable passant du régime déclaratif spécial (micro-BNC) ou de celui des auto-entrepreneurs au régime de la déclaration contrôlée peut choisir :

* pour les biens portés à l'actif sur option :

- soit, de les conserver dans son patrimoine privé : dans ce cas, il ne pourra pratiquer de dotation annuelle aux amortissements, ni déduire les frais liés à l'acquisition (frais financiers et par exemple taxe foncière dans le cas d'un local) ;
- soit, d'inscrire ces biens à son actif professionnel (livre des immobilisations et déclaration 2035) ; dans ce cas, la valeur d'inscription sera, non pas le prix d'acquisition initial, mais la valeur vénale ou valeur du marché du dit bien à la date du transfert.

* pour les biens affectés par nature à l'activité, le passage au régime de la déclaration contrôlée (2035) ne devrait pas avoir d'incidence : ils seraient donc portés au registre des immobilisations pour leur valeur d'origine et il devrait être tenu compte des amortissements considérés comme pratiqués sous le régime déclaratif spécial ou le régime de l'auto-entrepreneur.

412 3°) IMMOBILISATIONS ACQUISES À TITRE GRATUIT PAR DONATION, SUCCESSION...

Il est rappelé, en référence à un Arrêt du Conseil d'État du 10/04/92 que si vous utilisez à titre professionnel un bien qui vous a été donné à titre gratuit et que vous décidez de l'immobiliser, celui-ci devra être porté à l'actif, pour sa valeur vénale, c'est-à-dire la valeur du marché au moment de l'inscription à l'actif.

414 4°) LOCAUX EN COURS DE CONSTRUCTION

Un professionnel libéral avait porté en charges les intérêts d'emprunts contractés pour la construction de locaux professionnels, plusieurs années avant l'achèvement de ceux-ci.

La CAA de Nantes, par un arrêt du 29/12/89, a jugé que dès lors qu'il était à usage professionnel, un local même inachevé ou non encore utilisé professionnellement, pouvait être inscrit à l'actif.

Elle a confirmé qu'il pouvait y avoir dans ce cas, inscription à l'actif pour le prix de revient au 31 décembre de chaque année, de l'élément immobilisé ayant entraîné la déduction des intérêts.

NB : dans ce cas, il n'y a pas lieu de déterminer une dotation aux amortissements tant que le bien n'est pas utilisé à titre professionnel.

415 5°) DÉFAUT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

Ne sont pas déductibles les amortissements de biens non portés sur le registre des immobilisations ; en conséquence, ne sont pas non plus déductibles, les charges de propriété correspondantes à des biens non affectés par nature aux immobilisations.

* Pour un bien dont l'inscription a été portée après le début d'une vérification fiscale (Arrêt du Conseil d'État

du 6 janvier 1986), les amortissements ne sont pas considérés comme fiscalement déductibles, mais réputés calculés pour l'imposition des plus-values professionnelles.

* Pour ce qui est du reclassement en immobilisations, à la suite d'un contrôle fiscal, d'éléments comptabilisés à tort en frais généraux :

Le problème : Il arrive qu'un professionnel indépendant passe en charges déductibles le prix d'un élément normalement amortissable, c'est-à-dire dont le montant doit en principe être étalé, ceci concerne par exemple un ordinateur d'un coût supérieur à 500 euros, donc amortissable, et porté à tort en petit outillage sur la déclaration professionnelle 2035.

La règle fiscale : la dépense doit être réintégrée au bénéfice et l'amortissement non pratiqué telle ou telle année est perdue.

Le rappel : un rescrit 2005/6 a, en son temps, indiqué quelle était la tolérance fiscale en ce domaine, variable selon que l'erreur ou l'omission se situe à l'occasion d'un exercice prescrit ou non prescrit :

- l'exercice est prescrit : aucune modification du résultat imposable n'est possible,
- l'exercice n'est pas prescrit : l'Administration admet, sauf dans les cas manifestement abusifs, la pratique d'un amortissement normal dès l'inscription à l'actif et la passation, dans la comptabilité de l'exercice de régularisation, des annuités non pratiquées depuis la date d'entrée dans l'actif.

* Un arrêt du Conseil d'État du 21/06/93 a confirmé le refus d'une dotation aux amortissements pour les dépenses d'agrandissement et d'agencement d'un cabinet médical, ces travaux n'ayant pas fait l'objet d'immobilisations.

Remarque : En cas de doute quant au positionnement en immobilisations ou en charges, il est vivement conseillé de signaler ce point sur sa 2035 au moyen d'une mention expresse.

* Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 13/04/93 a précisé qu'un contribuable ayant pris la décision de gestion de ne pas inscrire son local professionnel à son actif professionnel, ne pouvait par voie de conséquence, immobiliser les travaux d'aménagement professionnel concernant ce local.

En effet, ces travaux doivent être considérés comme faisant partie de l'immeuble, par destination.

Pour les biens faisant, par nature, partie de l'actif professionnel, il sera obligatoirement, lors de la sortie d'actif, procédé au calcul des plus ou moins-values professionnelles.

416 L'amortissement d'un bien a comme point de départ sa date d'acquisition (ou de mise en service lorsque cette date est postérieure à celle de l'acquisition ou de la construction) ; le contribuable peut toutefois retenir cette dernière si le bien s'est déprécié entre temps.

417 La dotation aux amortissements est égale au prix d'achat du bien divisé par le nombre d'années d'utilisation (paragraphe 425 et s).

Il peut être fait application :

- soit de l'amortissement linéaire, 1)
- soit de l'amortissement dégressif, 2)
- il sera ensuite examiné, 3), le cas particulier des biens normalement amortissables qui peuvent, compte tenu de leur montant, être portés directement en charges.

Attention aux règles différentes à l'occasion de la sortie d'actif professionnel :

- En cas de cession d'un élément en cours d'exercice, vous pouvez pratiquer l'amortissement linéaire (ou dégressif) jusqu'au jour (ou au mois) de la cession au prorata du temps.

- En cas de cession, destruction ou mise au rebut d'un élément faisant l'objet d'une limitation de déduction fiscale, par exemple : véhicules de tourisme dépassant le seuil de déductibilité fiscale (18 300 ou 9 900 euros TTC), vous devez pratiquer un amortissement correspondant à la fraction d'année concernée (DOC ADM 4 D 2123-8 de mai 1987).

418 1) Pour l'amortissement linéaire :

La dotation est constante pour toutes les années civiles complètes ;

Exemple : un matériel professionnel amortissable sur 5 ans et acquis le **1er Janvier 2014** pour 20 000 euros aura une dotation annuelle de 4 000 euros par année civile complète de **2014 à 2018** inclusivement.

Dans le cas où le point de départ de l'amortissement se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps. Cette déduction pour l'amortissement linéaire peut, par tolérance, se calculer en jours sur une durée annuelle de 360 jours)

Exemple : Si nous reprenons les données ci-dessus, le même bien professionnel acquis le 1er juillet **2014** aurait au titre de **2014** une dotation aux amortissements de 6 mois, soit 2 000 euros.

419 2) Pour l'amortissement dégressif :

Les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée peuvent, s'ils le désirent, appliquer ce système pour certains biens **neufs**, énumérés de façon limitative, notamment, d'une façon générale tout ce qui concerne la bureautique, les ordinateurs de bureau, machines de bureau...

Les dotations aux amortissements seront plus élevées les premières années (contrairement à ce qui se pratique en amortissement linéaire).

L'amortissement dégressif ne s'applique pas en dessous d'une durée de trois ans.

Dans le cas où le point de départ de l'amortissement dégressif normal se situe en cours d'exercice, la première annuité est à réduire au nombre de mois (et non de jours comme pour l'amortissement linéaire), le mois d'acquisition étant considéré comme mois plein. Le calcul s'effectue de la façon suivante :

- L'année d'acquisition du bien : la première annuité dégressive est égale à la valeur d'acquisition multipliée par le taux d'amortissement dégressif, le point de départ de l'annuité étant le premier jour du mois de son acquisition.
- Les exercices suivants : les annuités se calculent en gardant le même taux d'amortissement dégressif, mais en prenant comme base la valeur résiduelle du bien à la clôture de l'exercice précédent.

Mais lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à la valeur résiduelle divisée par le nombre d'années restant à courir, le cabinet applique un amortissement égal à cette dernière annuité linéaire.

Exemple : soit un bien professionnel neuf réunissant les conditions pour être amorti en dégressif acquis le **1er Juillet 2011** pour 10 000 euros et devant être amorti sur une durée de 5 ans : le taux d'amortissement dégressif correspondant à cette période est de 20 (taux d'amortissement linéaire) x 1,75 (coefficient applicable pour un amortissement dégressif sur 5 ans) : soit 35%

- il aura été amorti en **2011** à concurrence de $10\,000 \times 35\% \times 6/12 = 1\,750$ euros
- en **2012** : $(10\,000 - 1\,750) \times 35\% = 2\,888$ euros
- en **2013** : $10\,000 - (1\,750 + 2\,888) = 5\,362,50 \times 35\% = 1\,877$ euros
- en **2014** : $10\,000 - (1\,750 + 2\,888 + 1\,877) = 3\,485$ à diviser par 2 soit 1 743 euros

Le reliquat d'amortissement à pratiquer en **2015** sera de 1 742 euros.

420 La Réponse DELFAU (Sénat 27/06/91) a précisé que les installations de protection contre le vol pour les locaux professionnels augmentant l'actif professionnel peuvent faire l'objet d'amortissements dégressifs.

421 Les matériels photographiques (Arrêt du CE du 16/12/92) et les véhicules faisant moins de 2 Tonnes de charge utile, ne font jamais l'objet d'un amortissement dégressif.

Le choix du mode d'amortissement est une décision de gestion et il n'est pas possible, pour un contribuable, ayant choisi le mode linéaire, de changer de méthode en cours d'amortissement (Arrêts du CE 23/05/90 et CAA PARIS 29/05/90)

422 - Un bien d'occasion n'est pas amortissable selon le système de l'amortissement dégressif.

Précisions complémentaires :

423 1) Matériels spécifiques

Compte tenu des incertitudes concernant la possibilité de pratiquer l'amortissement dégressif sur certains types de matériels utilisés par les professionnels libéraux, l'Administration Fiscale a, par Instruction du 29 Mai 1997, apporté des précisions complémentaires. Sont concernés divers matériels pouvant être utilisés par :

- ** les géomètres experts
- ** les biologistes ou les laboratoires d'analyses médicales, pour lesquels certaines dispositions antérieures ont été modifiées
- ** les chirurgiens-dentistes
- ** les médecins, et plus particulièrement les médecins électroradiologistes

Etant donné le caractère spécifique de ces équipements, nous n'en diffusons pas la liste, mais tenons le texte de l'Instruction à la disposition de nos adhérents et conseils.

2) Équipement bureautique et de communication utilisable par certains libéraux et principalement les :

- ** équipements informatiques,
- ** standards téléphoniques numériques,
- ** autocommutateurs téléphoniques,
- ** composeurs automatiques de numéros de téléphone
- ** interphones,
- ** répondeurs enregistreurs,
- ** télex et autres matériels assurant la transmission à distance de textes,
- ** modems.

Matériels affectés à la recherche : majoration des coefficients d'amortissement dégressif.

L'Instruction BOI 4D-1-04 du 09/03/2004 (**BOI-BIC-AMT-10**) a précisé les modalités de mise en œuvre de cette mesure prévue par l'article 100 de la Loi de Finance pour 2004 pour développer la recherche. Sont concernés :

- ** les matériels et outillages normalement utilisés dans les entreprises industrielles, acquis (en ce qui peut concerner les professions libérales) ou fabriqués à compter du 01.01.04,
- ** utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique ouvrant normalement droit au crédit d'impôt recherche, mais sans pour autant que le cabinet ait opté pour ledit crédit.

Les coefficients applicables, sur option, à ces types de matériels depuis le 1^{er} janvier 2004 sont les taux classiques majorés de 0,25%, exemple : 1,5 au lieu de 1,25 pour une durée normale de 3 ou 4 ans d'amortissement,

Les cabinets qui le souhaitent peuvent donc conserver les coefficients du régime général.

424 3) Déduction immédiate en charges du prix d'acquisition de certains matériels : il est admis de pratiquer la déduction immédiate sur l'exercice d'acquisition sans inscription au registre d'immobilisations :

- de l'outillage et du petit matériel d'un montant unitaire n'excédant pas 500 euros HT (montant inchangé depuis plusieurs années).
- du matériel et mobilier de bureaux d'un prix unitaire inférieur à 500 euros HT.

L'Administration a étendu cette mesure de simplification aux "meubles meublants". Il convient néanmoins, pour ce faire, que cette déduction couvre des acquisitions complémentaires ou un renouvellement **partiel** de mobilier (à l'exclusion d'une installation initiale). Par ailleurs, en cas d'ensemble modulable, la limite de 500 euros s'appréciera en fonction du prix global de l'ensemble, et non élément par élément.

Les logiciels informatiques dont le prix d'acquisition unitaire est inférieur à 500 euros HT peuvent être portés en petit outillage ; pour davantage de précisions concernant l'amortissement des logiciels, vous pouvez vous référer au § 429.

Les biens (neufs ou d'occasion) s'amortissent sur leur durée probable d'utilisation déterminée en fonction de la durée de vie du bien et dans le cadre des usages de la profession.

Les amortissements déductibles pour l'établissement de l'impôt doivent correspondre à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir.

La période d'amortissement devrait être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la période normale d'utilisation.

Il est rappelé que le taux d'amortissement d'un bien immobilisé et amortissable peut être établi par référence aux usages professionnels.

En cas de matériels nouveaux pour lesquels de tels usages n'existent pas encore, il convient de revenir à la règle de base de la durée normale d'utilisation du bien, des conditions de leur utilisation et des particularités de l'activité.

Ce point a été confirmé par un arrêt de la CAA de Paris en date du 17/02/98.

426 Les durées d'utilisation et taux d'amortissement les plus couramment admis en pratique sont les suivants :

- * sont inscrits en noir, les éléments relatifs aux immobilisations acquises depuis 2001 et celles acquises à compter du 1er janvier 2011,
- * sont inscrits en bleu, les seuls éléments relatifs aux immobilisations acquises entre le 4/12/2008 et le 31/12/2009 (LFR 2008).

Durée d'utilisation (en année)	Taux d'amortissement linéaire en %	Amortissement dégressif en %			
		Biens acquis ou fabriqués à compter du 1/1/2001			
		Coefficients		Taux	
3	33,33	1,25	1,75	41,66	58,33
4	25	1,25	1,75	31,25	43,75
5	20	1,75	2,25	35	45
6	16,67	1,75	2,25	29,16	37,51
6 2/3	15	2,25	2,75	33,75	41,25
8	12,5	2,25	2,75	28,13	34,38
10	10	2,25	2,75	22,5	27,50
12	8,33	2,25	2,75	18,75	22,91
15	6,67	2,25	2,75	15	18,34
20	5	2,25	2,75	11,25	13,75

427 Rappel : les taux usuellement pratiqués sont les suivants :

- Immeubles affectés à l'exercice de la profession : 3 % par exemple pour les cabinets professionnels de médecins, taux admis par les Tribunaux et applicable maintenant sur la structure ou le gros oeuvre depuis les règles sur les composants.
- Agencements et aménagements : le taux d'amortissement généralement admis en linéaire est de 5 à 10% par an.

Les associations agréées sont fréquemment questionnées quant aux possibilités (ou non) d'amortissement des travaux d'aménagement d'un local. Le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 5 mai 2010 a apporté les précisions qui peuvent être résumées ainsi :

Cas 1 : Le local est affecté "par nature" à l'activité : c'est-à-dire qu'il est inhérent à l'activité même ; il est donc réputé figurer à l'actif même en l'absence d'inscription expresse sur l'état d'immobilisation
Aménagements amortissables ? : OUI

Cas 2 : Le local figure à l'actif par décision de gestion et répond, par voie de conséquence, aux conditions en vigueur et notamment l'utilité pour l'activité professionnelle :
Aménagements amortissables ? : OUI

Cas 3 : Le local n'est pas porté sur l'état d'immobilisation :
Aménagements amortissables ? : OUI, si ceux-ci sont dissociables du local
Aménagements amortissables ? : NON, si ceux-ci sont indissociables du local comme par exemple la réfection de la toiture ou de la charpente

Travaux de mise aux normes d'une clinique : charges ou immobilisations ?

Selon l'arrêt du 8 juin 2010 de la Cour Administrative d'Appel de Douai, les travaux de mise aux normes financés par un locataire dans la clinique où il exerce sont :

- à considérer comme constituant une amélioration technique des locaux pris à bail (et donc une prolongation probable de leur durée d'utilisation),
- et donc à considérer pour le locataire comme des éléments amortissables et non des charges.

Travaux de mise aux normes de sécurité de matériels

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2012 confirme que ces dépenses peuvent être portées en charges sauf si les travaux entrepris ont pour effet :

- soit d'augmenter la valeur vénale du bien,
- soit de prolonger sa durée d'utilisation.

Dans ces deux derniers cas, le coût de mise aux normes serait à immobiliser.

- Matériel et mobilier de bureau : on peut retenir pour la plupart des biens une durée de 10 ans. Toutefois, pour le matériel électronique ou pour le matériel d'usure ou à obsolescence rapide, des durées inférieures peuvent être retenues (4 à 6 ans par exemple).

- Matériel automobile :

- * 4 ans (25 %) en cas d'utilisation intensive
- * 5 ans (20 %) en cas d'utilisation normale.

L'Arrêt du Conseil d'État du 4 novembre 1992 a confirmé ces taux pour un véhicule de tourisme et a rejeté la durée de 3 ans (33,3 %).

Il est à noter que s'il y a une utilisation intensive du véhicule (agent commercial par exemple) le véhicule quittera l'actif professionnel beaucoup plus tôt et l'incidence de la durée d'amortissement sera compensée lors du calcul des plus ou moins-values.

Il n'existe plus d'amortissement exceptionnel pour les véhicules en bi-carburant.

Pour ce qui concerne les équipements spécifiques nécessaires à l'utilisation du GPL, du GNV ou de l'électricité, le dispositif d'amortissement exceptionnel s'applique exclusivement lorsque l'installation est opérée sur des véhicules d'occasion.

En cas de vérification fiscale, l'Administration ne remettra pas en cause la durée d'amortissement choisie par le professionnel, par décision de gestion, lorsqu'elle est proche de l'usage de la profession. Un écart de 20 % maximum en plus ou en moins par rapport à cet usage sera donc accepté par les Services Fiscaux (Instruction 4D-1-88 du 29 février 1988, confirmée par la réponse ministérielle CABAL du 26 décembre 1988 [reprise dans BOFIP BOI-BIC-AMT-10](#)).

428 * REMARQUES : en cas :

- d'acquisition de biens d'occasion,
- de rachat de biens pris à la suite d'un contrat de crédit-bail,

il conviendra d'apprécier la durée de vie restant à courir pour chaque bien.

429 A) En matière d'investissement informatique

Il convient de distinguer le matériel des logiciels :

- Le matériel neuf est amortissable sur trois ans et peut bénéficier de l'amortissement dégressif.
- Les logiciels, **et eux seuls**, à condition d'avoir fait l'objet d'une facturation distincte ou d'une mention distincte sur la facture totale, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois ; cet amortissement est calculé "prorata temporis" sur l'année d'acquisition en considérant le mois d'acquisition comme un mois complet et, pour le solde, sur l'année suivante :

EXEMPLE :

Un logiciel acquis le 5 octobre 2013, pourra être amorti à raison de 3/12^{es} au 31 décembre 2013 et de 9/12^{es} en 2014. Cet amortissement exceptionnel est une simple facilité, la règle normale étant l'amortissement sur la durée probable d'utilisation.

* REMARQUE : si le professionnel libéral acquiert en même temps un matériel et un logiciel informatique, seul ce dernier qui doit faire l'objet d'une facturation séparée, pourra bénéficier de l'amortissement spécifique sur 12 mois.

- Les logiciels d'un faible montant unitaire (moins de 500 euros HT), peuvent être déduits en petit outillage : cf. § 424.
- Création d'un site Internet : l'instruction administrative 4 C-4-03 du 9/5/2003 a précisé le dispositif applicable dans ce cas ([BOI-BIC-CHG-20-30-30](#)).

B) EN MATIÈRE DE VÉHICULES : pour ce qui est de la TVA récupérable ou non, voir le tableau récapitulatif § 438

430 a) Véhicules utilitaires (VU) ou camionnettes (en fonction de la carte grise)

- TVA récupérable si le professionnel libéral est assujéti à cette taxe et n'est pas en situation de franchise au regard de cette taxe.

- Pas de plafonnement d'amortissement, les annuités se calculent :
 - * sur la valeur HT si le professionnel libéral est assujetti à TVA,
 - * sur la valeur TTC si le professionnel libéral n'est pas assujetti à cette taxe.
- Attention au prorata en cas de biens utilisés à usage mixte.

Pour que les biens ouvrent droit à récupération de la TVA, il faut qu'ils :

- soient nécessaires à l'activité,
- et ne fassent pas l'objet d'une utilisation privative supérieure à 90 % de l'utilisation totale.

431 b) Véhicules "dérivés VP" (dénommés aussi "Société" ou "affaire" ou "entreprise")

Il existe une catégorie spécifique de véhicule :

- à l'origine, VP, de type 4x4 par exemple dans le cas d'espèce,
- dont la banquette arrière avait été retirée, avec installation d'un plancher plat,
- éventuellement bénéficiaire d'un certificat d'immatriculation dans la catégorie de camionnettes dérivées de VP.

Selon l'arrêt de la CAA de Douai du 27 mars 2012, ces " dérivés VP " ne peuvent bénéficier de la récupération de TVA, compte tenu :

- * du caractère, réversible en l'espèce, de la transformation intervenue,
- * et de la qualité, de l'équipement et du confort du véhicule.

Il s'agissait dans cette affaire d'un véhicule de type 4x4 BMW modèle X5.

La base BOFIP a réintégré, en 2013, la possibilité de récupération de la TVA indiquée par les réponses MESLOT du 6 avril 2010 et JACQUE du 22 mars 2005.

432 c) Véhicules de tourisme (neufs ou d'occasion).

Actuellement, à l'exception des véhicules d'auto écoles, la TVA relative aux véhicules de tourisme n'est pas récupérable, position confirmée par l'arrêt du CE du 29/01/92 et l'amortissement est fiscalement plafonné à 18 300 € TTC (*) pour les véhicules mis en première circulation à dater du 1^{er} novembre 1996.

(*) Ces montants comprennent le prix d'acquisition du véhicule et de ses accessoires (autoradio le plus généralement...).

Ce plafond de déductibilité doit être respecté, quel que soit le kilométrage parcouru annuellement par le professionnel (arrêt de la CAA de Lyon du 27.9.95).

434 Si le véhicule porté au tableau des amortissements est à usage mixte, il convient de réintégrer, outre l'amortissement excédentaire non déductible (> 18 300 ou 9 900 € TTC), la quote-part d'amortissement déductible liée à l'utilisation privée.

Attention : l'instruction BOI 4C-6-06 du 20 septembre 2006 (**BOI-BIC-CHG-60**) a précisé les dispositions applicables en matière d'amortissement des véhicules en fonction de leur degré de pollution.

Règle générale : un véhicule de tourisme ne peut être fiscalement amorti (ou son crédit bail déduit) que jusqu'à 18 300 euros.

Cas particulier des véhicules polluants : Les véhicules de tourisme mis en première circulation à compter du 1^{er} juin 2004 et acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 ont un plafond d'amortissement ou de déduction de loyer de 9 900 euros TTC lorsque leur taux d'émission de CO₂/km dépasse 200 grammes, qu'ils soient acquis neufs ou d'occasion.

Peuvent être concernés par cette limitation, même des véhicules susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur douze mois (véhicules fonctionnant, exclusivement ou non à l'énergie électrique, au GNV ou au GPL), s'ils dépassent une émission de 200 grammes de CO²/km, ce qui ne concerne pas a priori les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

Un guide de la consommation de carburant et d'émission du dioxyde de carbone élaboré à partir des données fournies par les constructeurs est à la disposition des utilisateurs ; il est disponible sur le site www.ademe.fr, rubrique transports/car-labelling. Le taux de gaz carbonique émis figure également en principe à la rubrique V.7 sur la carte grise des véhicules. Il est à noter que ce dispositif s'applique également dans le cas des locations, crédit bail ou de location avec option d'achat.

Seules, les locations de courte durée qui n'excèdent pas trois mois non renouvelables, ne sont pas concernées par le plafonnement de 9 900 € TTC.

En cas de sortie d'un véhicule de l'actif professionnel, la plus ou moins value doit être calculée sur la valeur totale du véhicule. En d'autres termes, la limite de déduction des amortissements n'a aucune incidence sur le calcul de la plus ou moins value, qui peut seulement être pondérée en fonction de l'éventuelle fraction d'utilisation privative du véhicule.

435 d) barème kilométrique (cf aussi § 718 et suivants) :

Les professionnels libéraux peuvent, utiliser le barème kilométrique diffusé chaque année par l'Administration Fiscale.

Le cadre 7 de l'imprimé 2035 B doit alors être servi ; le kilométrage professionnel et l'indemnité déductible calculée en fonction de la puissance fiscale seront indiqués **véhicule par véhicule** (cf § 811).

L'option pour l'indemnité kilométrique n'empêche pas le professionnel libéral de considérer le véhicule de tourisme dont il est propriétaire comme un bien professionnel ou privé ; il a donc la faculté d'inscrire ou non au livre des immobilisations les véhicules de tourisme pour lesquels il utilise le barème forfaitaire :

- dans le 1^{er} cas, il est tenu de porter, **pour mémoire**, le bien aux immobilisations, de calculer la dotation annuelle aux amortissements, de la porter page 2035 suite cf § 400, tout en l'ôtant du total de la dotation annuelle puisque l'amortissement est compris dans le barème; il aura la faculté de déduire les frais d'emprunt liés à l'acquisition du véhicule, à hauteur de la quote-part d'utilisation professionnelle de celui-ci.

En cas de cession, il est constaté une plus ou moins-value tenant compte des amortissements qui auraient été pratiqués, si l'amortissement avait été physiquement constaté au lieu d'être pratiqué par le biais du barème.

- dans le cas contraire, il ne porte pas le véhicule à l'actif professionnel, ne pratique pas de plus ou moins-value en cas de cession, mais ne peut déduire aucun frais lié à l'acquisition (frais financiers par exemple).

436 e) bonus-malus lors de l'acquisition d'un véhicule

Un rescrit fiscal n° 2008-18 du 5 août 2008 a précisé les règles applicables en terme de bonus/malus pour les véhicules en fonction de leur taux d'émission en CO₂.

Préalable : nous ne ferons état ici que des véhicules de tourisme achetés neufs et inscrits au registre des immobilisations :

- * avec dotation annuelle aux amortissements et frais réels,
- * ou sans dotation, avec option pour l'indemnité kilométrique BNC.

Le bonus : celui-ci perçu à l'achat d'un véhicule de tourisme peu polluant est à porter l'année d'acquisition, sur 2035 à la rubrique gains divers ligne 6 page 2035 A ou de façon étalée.

XI - BAREME KILOMETRIQUE - BONUS- MALUS...

Le malus : celui-ci occasionné par l'acquisition d'un véhicule particulièrement polluant, aussi appelé " ecopastille " ou "écologique", est déductible en charges à la rubrique autres impôts ligne 13 de la déclaration 2035 A.

Il est à noter que la décision de rescrit, en cas d'usage mixte du véhicule :

- * précise que le malus est à ventiler en ne tenant compte sur la déclaration 2035 que de la part professionnelle d'utilisation du bien,
- * mais n'indique aucune répartition à pratiquer dans la même situation en cas de bonus.

Les taux actualisés de bonus et malus à l'acquisition peuvent être consultés dans les nouveautés en premières pages du présent guide.

437 VEHICULES N1

Il s'agit de véhicules ayant un poids maximum de 3,5 tonnes et disposant de quatre ou cinq places assises, théoriquement affectés au transport de marchandises) ; dont la classification fiscale avait fait polémique en 2010.

La loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 a réintégré dans le régime normal des véhicules de tourisme, depuis le 1er octobre 2010, les véhicules N1 destinés au transport de voyageurs en matière de :

- * plafonnement fiscal d'amortissement ou de crédit-bail,
- * taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation,
- * malus automobile,
- * taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants,
- * TVS (pour les sociétés assujetties).

438 TVA SUR LES VEHICULES

Pour certains véhicules, il est possible à un professionnel libéral (assujetti à la TVA et redevable de celle-ci) de récupérer la TVA.

Les commentateurs fiscaux spécialisés ayant attiré l'attention sur la nécessité pour l'Administration Fiscale de préciser à l'aide d'un BOI le sort des véhicules :

- dits " ludo-spaces ",
- de tourisme ayant subi des transformations définitives leur ayant fait perdre cette définition, le site BOFIP, dans une mise à jour du 9 septembre 2013 (BOI-TVA-DED-30-30-20, §180,320 et 350), a actualisé ses données en réintégrant certaines précisions antérieures (réponses ministérielles ou autres) non reprises lors de la mise en place du site.

Type de véhicules	TVA récupérable	TVA non récupérable
Véhicules utilitaires	Oui	
" VP " ne comportant que deux places	Oui	
4/4 " Pick-Up " pourvus d'une seule cabine	Oui	
4/4 " Pick-Up " comportant quatre ou cinq places assises hors strapontin		Oui
Véhicules de tourisme classique		Oui
Véhicules "N1" destinés au transport de voyageurs et acquis depuis le 1/10/2010		Oui

500

II - DETERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES (C)									
Nature des immobilisations cédées	date d'acquisition	date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values		
							à court terme 5	à long terme 6	
			1	2	3	4			
Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)									
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée (C)			3		Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035)			4	
Plus values à court terme exonérées (C)				Plus values nettes à long terme exonérées (C) (à reporter page 1 de la déclaration 2035)					
Article 151 septies du CGI....	5	Article 238 quindecies du CGI....	5	Article 151 septies du CGI....	6	Article 238 quindecies du CGI....	6		
Article 151 septies A du CGI....	5			Article 151 septies A du CGI....	6	Article 151 septies B du CGI....	6		

500-1 Attention : il existe deux pages 2035 suite; nous appellerons celle-ci "suite II"

(1) Rappelez en première partie, soit votre nom patronymique et votre prénom, soit votre raison sociale, ainsi que votre numéro siret.

(2) Il convient pour la colonne 5 de procéder à une totalisation qui vous donnera :

- * soit une plus value à court terme à reporter ligne 35 rubrique CB page 2035 B
- * soit une moins value à court terme à reporter ligne 42 rubrique CK page 2035 B

(3) Si la plus value à court terme est étalée sur trois ans, les deux tiers de la plus value dont l'imposition est reportée sont à faire figurer ici sans aucune incidence sur le montant de la plus value à porter ligne 35. Si la plus value à court terme n'est pas imposable (cas dit "des petites entreprises") rien n'est à reporter ligne 35.

(4) Si une plus value à long terme **imposable** se dégage, elle doit être indiquée ici, puis reportée à la page 1 du formulaire cf § 201; les plus values à long terme exonérées doivent être indiquées aux rubriques codifiées (6). La plus value à long terme imposable n'est donc pas nécessairement le total de la colonne 6. S'il se dégage une moins value à long terme, celle-ci n'apparaît nulle part sur la 2035, sauf en cas de cessation cf § 515.

A la fin de la notice d'élaboration de la 2035 qui vous est adressée par l'Administration Fiscale vous trouverez un "tableau d'aide au suivi et affectation des plus ou moins values à court et à long terme". Ce document est facultatif, mais nous vous engageons vivement à le compléter et à l'adresser aux Services Fiscaux et à votre Association Agréée. Il vous évitera de recevoir des demandes d'informations ultérieures. S'agissant d'un état de suivi, n'oubliez pas d'en conserver une copie pour vos déclarations des années suivantes.

Il existe ensuite deux groupes de rubriques relatives aux plus values exonérées :

(5) le premier, destiné à indiquer en vertu de quel dispositif peut être exonérée la plus value **à court terme** dégagée ;

(6) le second, destiné à indiquer en vertu de quel dispositif peut être exonérée la plus value **à long terme** dégagée ;

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

DEFINITION

Les sous rubriques applicables à chacune des situations ci-dessus vous concernent :

- * soit si vous êtes dans le cadre de l'exonération partielle ou totale "petites entreprises" (moins de 90 000 € ou 126 000 € de chiffre d'affaires annuel et exercice de l'activité pendant au moins 5 ans), article 151 septies du CGI,
- * soit si vous remplissez les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI concernant l'exonération dans le cadre d'une cession d'activité ou d'une branche complète d'activité intervenue à titre onéreux en 2014 lorsque la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 € ; l'exonération n'est que partielle lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 Euros. Nous rappelons que les plus values relatives à certains éléments ne sont pas concernées par ce dispositif (biens immobiliers bâtis ou non bâtis, parts de société, ...) ; elles demeurent donc imposables dans les conditions de droit commun.
- * soit si vous remplissez les conditions prévues à l'article 151 septies A du CGI "départ à la retraite",
- * soit si vous remplissez les conditions prévues à l'article 151 septies B du CGI sur le local professionnel.

I - DÉFINITION DES PLUS OU MOINS VALUES

Le régime des plus ou moins-values professionnelles s'applique à toutes les réalisations d'éléments d'actif effectuées, qu'il s'agisse :

- * de la réalisation en cours d'activité des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession,
- * de la contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession,
- * d'un transfert de clientèle,

c'est à dire aux immobilisations par nature ou par affectation quittant l'actif professionnel en cours ou en fin d'activité.

La CAA de Paris, par un arrêt du 16/4/98, a confirmé que dès l'instant où un bien a été porté à l'actif, la plus-value éventuellement dégagée est taxable même si, comme c'était le cas en l'espèce, l'immeuble avait été porté à l'actif en fonction d'une doctrine administrative ultérieurement infirmée par la jurisprudence.

De fait, avant 1985, la règle fiscale était celle de l'affectation, c'est-à-dire que tout bien immobilisable, dès lors qu'il était utilisé en tout ou en partie à titre professionnel, devait être porté à l'actif à hauteur de la fraction d'utilisation professionnelle du bien.

501 A - Champ d'application de la loi

1 - Réalisation des éléments corporels d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Sont visés :

- a) Les cessions avec contrepartie : ventes, expropriations, apports en sociétés...,
- b) Les transmissions à titre gratuit : successions, donations,
- c) Changements d'affectation, notamment transfert vers le patrimoine privé (exemple : véhicule).

Sont concernés :

- * Tous les éléments affectés par nature à l'exercice de la profession et portés à ce titre sur l'état d'immobilisations, voire même certains éléments dont la mention sur le registre des immobilisations aurait été omise : exemple : clientèle, parts de SCM, parts de clinique dont l'acquisition a été rendue obligatoire pour l'exercice de l'activité libérale.
- * Tous les éléments utilisés dans le cadre de l'activité libérale et considérés par le professionnel libéral comme affectés à l'exercice de sa profession et figurant sur le registre des immobilisations.

En effet, la comptabilisation des amortissements est obligatoire.

- * Les éléments ayant fait l'objet de versements au titre d'un contrat de crédit-bail.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

DÉFINITION

CAS PARTICULIERS :

502

** Lorsqu'un professionnel libéral est propriétaire et a porté à l'actif professionnel les locaux dans lesquels il exerce, puis, loue ensuite ces locaux à une Société en participation constituée avec un confrère, il y a transfert desdits locaux de l'actif professionnel au patrimoine privé, avec calcul de plus ou moins values. (Arrêt de la CAA de PARIS du 18/04/97).

** Le Conseil d'État par un arrêt du 08/07/1992, avait suivi la même jurisprudence dans le cas d'une kinésithérapeute, ayant donné à bail à une Association constituée avec un confrère ses locaux professionnels figurant à son actif professionnel.

** Le Comité Fiscal de la Mission d'Organisation Administrative, lors de sa réunion du 29 mars 2000, a confirmé les points suivants :

- Lorsqu'un bien porté à l'actif professionnel et utilisé à titre professionnel par un professionnel libéral est donné en location, il doit nécessairement être transféré dans le patrimoine privé dudit professionnel et les revenus en découlant être imposés en revenus fonciers.

- En cas de location partielle :

* Seule la quote-part donnée en location est à transférer dans le patrimoine privé,

* La fraction utilisée à titre professionnel par le praticien, demeure inscrite à l'actif,

* Et il appartient au professionnel de déterminer, sous sa responsabilité, la valeur de la fraction de local transférée dans le patrimoine privé.

** Enfin, le Conseil d'État, par un arrêt du 6/4/2001, a jugé que :

* lorsqu'un professionnel libéral donne en location à son entreprise personnelle ou à une société au sein ou au moyen de laquelle il exerce sa profession, un local dont il est propriétaire,

* ce local ne peut être considéré comme faisant partie de son actif professionnel, même si, comme c'était le cas en l'espèce, la société était une SCM.

Par voie de conséquence :

- les dotations d'amortissements et les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition du local sont à réintégrer dans le bénéfice non commercial du praticien,
- et les loyers y afférents sont à imposer en revenus fonciers.

• Par un arrêt du 14/12/1988, le Conseil d'État a confirmé que, pour des biens NON INSCRITS au tableau d'amortissement, les dotations aux amortissements ne sont pas déductibles (cf aussi § 415).

503

2 - Cessions de charges et offices.

La Loi s'applique aussi bien aux cessions à titre gratuit qu'à celles à titre onéreux.

504

3 - Indemnités perçues en contrepartie de la cessation ou du transfert de clientèle.

A la différence des Charges ou Offices, certaines clientèles n'étaient, pas jusqu'à présent, considérées comme cessibles, mais les conventions de présentation à clientèle étaient valables : négociation de la valeur de la clientèle.

L'Administration Fiscale ne vérifie pas la validité des conventions, mais taxe les plus values. Les cessions partielles génèrent également des plus ou moins values qui sont soumises au même régime.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation, par arrêt du 07/11/00, a jugé qu'une clientèle civile peut faire l'objet d'une cession sous la réserve impérative de sauvegarder la liberté de choix des clients du professionnel.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

DÉFINITION

* ATTENTION : certaines conventions peuvent s'assimiler à des compléments de recettes imposables au taux normal.

505 B - Distinction du long terme et du court terme

* On applique le régime des plus ou moins values à court terme :

- aux plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments d'actif acquis ou créés depuis moins de 2 ans,
 - aux plus values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis 2 ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements pratiqués. **Concernant les véhicules de tourisme**, les amortissements pratiqués seront calculés sur la valeur totale du véhicule, en d'autres termes, doit être pris en compte non pas l'amortissement fiscal, mais l'amortissement **comptable** de ces véhicules.

* Les plus values à long terme proviennent :

- des cessions d'immobilisations non amortissables détenues depuis plus de 2 ans,
 - et de la quote-part excédant les amortissements pratiqués pour les immobilisations amortissables détenues depuis plus de 2 ans, en pratique lorsque le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition.

* les moins-values à long terme : celles-ci ne concernent que les biens non amortissables détenus ou acquis depuis plus de deux ans.

506 * RAPPEL : SORTIE D'ACTIF : FAIT GÉNÉRATEUR

Nous vous rappelons que la cession a lieu à la date du transfert de propriété c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquéreur est en possession du bien.

Le fait que le paiement soit éventuellement différé n'a pas à être pris en considération pour la détermination de la date de la cession.

La règle générale : en cas de cession de clientèle, la plus ou moins-value dégagée est à prendre en compte au moment du transfert effectif de clientèle (même en cas de paiement en plusieurs versements échelonnés).

Une exception : dans un arrêt du 11 avril 2008, le Conseil d'Etat a jugé que dans le cas d'une cession de clientèle d'expert comptable, il convenait d'attendre l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables (dans le même esprit que la délivrance d'une autorisation administrative portant sur l'objet même du cabinet).

En l'espèce, si l'acte de cession avait bien été signé en 1993, l'agrément des instances ordinales de la profession n'était intervenu qu'en 1994 et la plus-value ne devenait donc exigible qu'en 1994.

507 II - CALCUL DES PLUS OU MOINS VALUES

TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE PLUS OU MOINS-VALUES A COURT OU LONG TERME

Durée de détention des éléments cédés				
	Plus-values		Moins-values	
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus
Nature des éléments cédés				
Eléments amortissables	CT	CT jusqu'à concurrence de l'amortissement déduit, LT au-delà	CT	CT
Eléments non amortissables	CT	LT	CT	LT

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CALCUL

Détermination du montant de la plus ou moins-value :

* Immobilisations corporelles : c'est la différence, selon que le bien a été ou non cédé à titre onéreux, entre le prix de vente ou la valeur vénale d'une part et la valeur résiduelle comptable d'autre part (prix de revient diminué des amortissements pratiqués, qu'ils aient ou non été déduits).

* Immobilisations incorporelles et financières (clientèle, parts de SCM ou de cliniques) : la plus ou moins-value se calcule par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (non indexé en fonction d'un coefficient d'érosion monétaire, coefficient appliqué seulement dans le cas des plus-values des particuliers).

508 En cas d'utilisation mixte d'un bien, la plus ou moins-value calculée doit être pondérée en fonction du coefficient d'utilisation professionnelle ; la quote part privative est à porter respectivement en divers à déduire ou en divers à réintégrer page 2035 B.

A/ Cession d'une immobilisation faisant l'objet d'un amortissement

509 1/ Premier exemple : cession de voiture de plus de 18 300 euros.

Un véhicule de tourisme est acheté le **1/7/2012** au prix de 19 818 euros, il est amorti au taux annuel de 20 % et est revendu le **30 juin 2014** ;

Sur les tableaux ci-après, il est indiqué deux prix de cession différents donnant lieu au calcul d'une plus ou moins-value selon le cas :

CALCUL DE LA PLUS VALUE :		CALCUL DE LA MOINS VALUE :	
Prix d'acquisition	19 818 €	Prix d'acquisition	19 818 €
Amortissement comptable	7 927 €	Amortissement comptable	7 927 €
Valeur nette comptable	11 891 €	Valeur nette comptable	11 891 €
Si Prix de cession	13 720 €	Si Prix de cession	10 671 €
Plus-value à court terme	1 829 €	Moins value à court terme	1 220 €

Sur la plus ou moins-value à court terme ainsi dégagée (élément amortissable détenu depuis moins de 2 ans) il convient de pratiquer alors la répartition obligatoire (usage personnel et usage professionnel).

Si le véhicule est à usage 3/4 professionnel et 1/4 personnel :

- la plus value devient en conséquence : $1\,829\,€ \times 3/4 = 1\,372\,€$, soit 1 829 € à porter en plus value à court terme (ligne 35) et 457 € correspondant à $1\,829\,€ \times 1/4$ à porter en divers à déduire (ligne 43) page 2035 B ,

- la moins value devient en conséquence : $1\,220\,€ \times 3/4 = 915\,€$, soit 1 220 € à porter en moins value à court terme (ligne 42) et 305 € à porter en divers à réintégrer (ligne 36) page 2035 B.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 23 août 2006, a rappelé que lors de la cession d'un véhicule de tourisme figurant à l'actif professionnel d'une entreprise, le calcul de la plus ou moins value doit tenir compte :

- d'une part, de l'amortissement normal entre le 1er janvier et la date de la cession,
- d'autre part d'un calcul intégrant la totalité du prix d'acquisition du véhicule et la totalité des amortissements comptables qui ont été (ou auraient du être) pratiqués.

En d'autres termes :

- on ne peut, pour les biens amortissables à déductibilité fiscalement plafonnée, arrêter les amortissements pratiqués au 31 décembre de l'année précédant la cession,

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CALCUL

- il doit, pour le calcul de l'éventuelle plus ou moins value, être tenu compte également de la fraction dite " somptuaire " du prix du véhicule (partie supérieure à 18 300 ou 9 900 Euros selon les voitures).

510 2/ Deuxième exemple : cession d'un immeuble professionnel.

Soit un immeuble acquis 393 574 Frs (60 000 €) le 1^{er} janvier 1994 amorti à 3 % l'an, revendu le 1^{er} janvier 2014 pour 120 000 €. Cet immeuble est affecté à 100% à titre professionnel.

CALCUL DES AMORTISSEMENTS :

$60\,000 \times 3\% = 1\,800 \text{ €/an}$
 $1\,800 \text{ €} \times 20 \text{ ans} = 36\,000 \text{ €}$

CALCUL DE LA PLUS VALUE :

Prix d'acquisition :	60 000 €
Amortissements pratiqués:	- 36 000 €

Valeur nette comptable :	24 000 €
Prix de cession :	120 000 €
Valeur nette comptable :	- 24 000 €

Plus-value totale :	96 000 €

La plus value à long terme étant la différence entre le prix de cession de l'immeuble et son prix d'acquisition, cela donne ici : $120\,000 - 60\,000 = 60\,000 \text{ €}$

La plus value à court terme se monte donc à 36 000 €, somme égale au total des amortissements pratiqués.

511 B - Cas particulier des plus values sur biens mobiliers pris en crédit bail

Dès lors que les loyers de crédit-bail ont été portés en déduction des revenus professionnels, le professionnel libéral doit considérer que le bien est un élément affecté par nature à l'exercice de la profession (CGI art 39 duodecies A et 93 quater III)

1/ Cession au terme d'un contrat de crédit-bail :

Au terme du contrat il appartient au professionnel libéral d'inscrire les biens acquis sur le registre des immobilisations pour leur valeur de rachat. La plus ou moins value est déterminée comme précédemment.

Exemple : Un professionnel libéral souscrit un contrat de crédit bail d'une valeur de 20 000 €, la durée du contrat est de 5 ans et le prix de rachat est de 6 000 €

Au terme des 5 années, il lève l'option d'achat et amortit le bien sur une durée de 4 ans. Ce bien est cédé au bout de 3 ans pour une valeur de 2 800 €

Prix de rachat du bien :	6 000 €
Amortissements pratiqués :	4 500 €
Valeur nette comptable :	1 500 €
Prix de cession au terme du contrat :	2 800 €
Plus value	
$(2\,800 - 1\,500) :$	1 300 €

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CALCUL

Nature de la plus-value : amortissements « théoriques » que le professionnel libéral aurait pratiqués s'il avait été propriétaire du bien :

Valeur du bien :	20 000 €
Prix de rachat prévu au contrat :	6 000 €
Base d'amortissement :	14 000 €
Amortissements théoriques : $14\,000 \times 20\% \times 5$:	14 000 €

Les 1 300 € étant inférieurs aux amortissements théoriques, la plus value est à court terme.

2/ Cession avant le terme d'un contrat de crédit bail

	Biens acquis cédés dans un délai inférieur à deux ans	Biens acquis cédés dans un délai supérieur à deux ans
Nature de la plus value	La plus value est à court terme	Il convient afin de déterminer la nature de la plus value, de recalculer les amortissements théoriques si le professionnel libéral avait été propriétaire du bien. Les amortissements théoriques sont calculés sur le prix d'achat du bien diminué du montant de levée de l'option et le taux est celui de la durée du contrat. La plus value née de cette réalisation est à court terme à concurrence des amortissements théoriques et à long terme au delà

Dans ce cas, le profit réalisé est égal à la valeur de cession du contrat.

III - RÉGIME FISCAL DES PLUS OU MOINS VALUES :

Nous rappelons qu'il existe à la fin de la notice d'élaboration de la 2035, un "Etat de suivi" cf § 914, Annexe XI.

512 A - Plus et moins-values à court terme

Les plus ou moins-values à court terme d'un même exercice se compensent ; cependant, les règles peuvent être différentes selon les éventuelles exonérations de plus-values imposables (cf tableau p 73).

a) Si cette compensation conduit à une plus value nette, celle-ci se rajoute aux résultats de l'exercice, avec possibilité d'étalement par parts égales, sur l'exercice et les deux suivants si l'activité est poursuivie (plus-value passée en totalité l'année de cession, ou répartie par parts égales sur 3 ans).

513 * Cet étalement n'est pas autorisé en cas de cessation d'activité.

* Un étalement sur 10 ans est possible pour les plus values à court terme réalisées à la suite d'une **perception d'indemnités d'assurance** (art 39-14ème du CGI) **ou d'expropriation** si elles proviennent d'éléments amortissables :

- en linéaire sur plus de 5 ans,
- ou en dégressif sur plus de 8 ans.

b) Si cette compensation conduit à une moins value nette, il y a alors déduction sur les résultats de l'exercice.

514 B - Plus et moins-values à long terme

On opère également la compensation.

a) En cas de plus-value nette :

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX REGIME FISCAL

Les plus-values à long terme restent donc assujetties pour les professionnels libéraux au taux normal réduit de 16% (auquel il convient d'ajouter la CSG, la CRDS et les prélèvements sociaux dont la contribution additionnelle finançant le RSA et le prélèvement complémentaire), soit 31,50 % au total.

Une plus-value nette à long terme peut s'imputer :

- soit, sur le déficit de l'année, s'il y a lieu,
- soit, sur les moins-values à long terme des dix années ultérieures.

515 b) En cas de moins-value nette :

- * elle est imputable pendant 10 ans sur les éventuelles plus values à long terme futures, si l'activité se poursuit,
- * s'il y a cessation d'activité, il y a alignement partiel sur le taux de l'impôt société ; les moins-values nettes à long terme de l'exercice ou dans la limite du report des dix dernières années sont déductibles du Bénéfice de la dernière année d'exercice pour une fraction égale au :

taux d'imposition des plus-values à long terme professionnelles	16
----- =	----- en 2014
taux de l'impôt société (régime de droit commun)	33,33

La Direction de la Législation Fiscale a, en 2005, apporté une précision à ce sujet : la somme calculée selon le rapport indiqué ci-dessus ($16/(33 \frac{1}{3})$) est à déduire du bénéfice de l'année de cessation ; mais elle ne peut excéder celui-ci. **En d'autres termes, la fraction de moins-value à long terme excédant les bénéfices de l'année de cessation est définitivement perdue.**

Exemple : si la fraction de la moins-value à long terme selon le rapport ci-dessus défini s'élève à 20 000 €

Rubriques	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Moins-value à long terme selon rapport $16/(33 \frac{1}{3})$	20 000 €	10 000 €	5 000 €
Bénéfice avant imposition	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Résultat définitif	0	0	5 000 €
Fraction de moins-value à long terme perdue	10 000 €	0	0

Nous rappelons que les plus values à long terme sont à reporter sur la déclaration générale des revenus 2042 et qu'elles font l'objet d'une taxation à la CSG et à la CRDS à ce titre.

Rappel : une simple cession de clientèle suivie d'un changement de lieu d'exercice de la profession ne constitue pas une cessation (Doc. administration 5 G-51 N° 8 - [BOI-BNC-CESS-10-10](#)). Pour qu'il y ait cessation d'activité, il convient qu'il y ait à la fois, changement de clientèle et de lieu d'exercice de l'activité (Conseil d'Etat du 610/1982).

515-1 C - Imputation de la plus value nette à long terme

La règle générale : une plus value à long terme s'impute sur les moins values à long terme intervenues pendant le même exercice, que cet exercice soit excédentaire ou déficitaire.

Cas particulier : en cas de déficit constaté pendant l'exercice, le professionnel libéral peut choisir d'imputer cette plus value sur ce déficit. Il s'agit d'une décision de gestion que seul le contribuable peut décider de prendre et qui ne peut lui être imposée par l'administration. Cour Administrative d'Appel de PARIS du 11 février 2010 ; s'agissant d'un arrêt de CAA, il est possible qu'il y ait un recours en Conseil d'Etat, auquel cas nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e).

516 IV - CAS PARTICULIERS

A) EXONÉRATION DE TAXATION DE PLUS-VALUES

Observations :

*Aucune exonération ne s'applique dans le cas de plus-values résultant d'une sous-location de locaux nus; en effet, ces revenus sont taxés en BNC, mais sans qu'il soit conféré un caractère professionnel à l'activité en cause

* Par ailleurs, ne sont abordés ci-après que les cas d'exonération les plus fréquents ; si vous êtes concerné(e) par des dispositifs plus spécifiques tels que la cession aux salariés ou aux proches (BOI 7 D-1-09 du 2/4/2009 [BOI-ENR-DMTOM](#)) ou donation d'une petite entreprise aux salariés (BOI 7 G-5-09 du 9/4/2009 - [BOI-ENR-DMTG-10-20-40](#)), il convient de vous reporter à la documentation parallèle communiquée par votre Association Agréée.

517 1/ Dispositif : "Petites entreprises" Ce dispositif a été précisé par l'instruction BOI 5 K-1-09 du 13/5/2009 ([BOI-BIC-PVMV-40-10-10](#))

Conditions d'exonération de plus values (article 151 septies du CGI) : Il convient, pour les plus values nettes de moins-values de même nature réalisées depuis le 1er janvier 2006 (cf la Loi de Finances Rectificative 2005) que les deux conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- activité exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans (sauf expropriation ou perception d'indemnités d'assurance) selon les dispositions suivantes :

* date de début d'activité à retenir : date de création ou d'acquisition de la clientèle libérale par le contribuable (ou son conjoint lorsque le cabinet est un bien de la communauté) ;

* date de fin de la période de cinq ans : date de clôture de l'exercice au titre duquel la plus value nette est déterminée (et non pas la date de réalisation de la plus value).

NB : le Conseil d'État par Arrêt du 02.10.91 a précisé que le délai de 5 ans pendant lequel il fallait avoir exercé l'activité, s'entend de la totalité de l'activité libérale même si l'exercice individuel avait été précédé d'un exercice en société de fait.

L'exonération " petites entreprises " : le dispositif de l'article 151 septies du CGI a été précisé pour les entreprises dont l'exercice de réalisation de la plus-value ne correspondait pas à l'année civile : la précision apportée par la quatrième loi de finances rectificative de 2011 ne concerne donc pas les bénéfices non commerciaux, dont l'exercice est nécessairement aligné sur toute ou partie d' une même année civile.

Lorsqu'un associé, ayant précédemment exercé une activité individuelle, cède ses parts, le délai de cinq ans est décompté à partir du début de l'activité exercée à titre individuel.

- et les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils d'exonération s'entendent de la moyenne des recettes hors taxe (et non plus TTC) réalisées au titre des exercices clos (ramenés le cas échéant à 12 mois), au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus values (et non plus l'année de cession et, en cas de cessation, l'année précédente).

NB 1 : Attention : le montant de recettes à prendre en considération est celui qui apparaît ligne AG page 2035 A c'est à dire le chiffre de recettes après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires mais auquel ont été rajoutés les produits financiers et gains divers, y compris les éventuels BIC accessoires.

518 NB 2 : Pour les SCM dont l'activité remonte à plus de 5 ans, le montant des recettes à prendre en considération en l'espèce suit les mêmes règles que pour un professionnel libéral individuel.

Le 21 novembre 2012, l'administration a confirmé que peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 151 Septies du CGI (Petites Entreprises), les plus-values sur parts de SCM ou GIE :

* à condition qu'elles fassent partie de l'actif professionnel du cédant,

* et ce même si ledit cédant n'exerce pas au sens strict son activité indépendante au sein du groupement de moyens dont les parts sont cédées. BOI-BIC-PVMV-40-10-10-10 N° 295-21-11-2012

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

NB 3 : Deux instructions administratives parues respectivement :

** le 17/08/04 (5 G-6-04)

** et le 30/08/2004 (4 B-3-04)

précisent le dispositif applicable aux professions libérales pour les cessions intervenues depuis le 01/01/2004 et concernant les " Petites Entreprises ".

Plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif en cours ou en fin d'exploitation			
	Moyenne des recettes HT des 2 années précédant l'année de cession		
	M < 90 000 HT	90 000 HT < M < 126 000 HT	M > 126 000 HT
Fraction taxable de la plus value en pourcentage	0 %	$\frac{90\,000 - M}{90\,000 - 36\,000} \times 100$ *	100 %

* Exemple : pour une moyenne de chiffre d'affaires de 100 000 euros pour les deux années précédant la cession, le calcul est le suivant :

$$\frac{100\,000 - 90\,000}{90\,000 - 36\,000} \times 100 = 27,78\% \text{ de plus values taxables}$$

Si la plus value est dégagée en **2014**, il convient de tenir compte de la moyenne des chiffres d'affaires hors taxe de **2012 et 2013**, ramenés s'il y a lieu pour chaque année sur douze mois.

CAS PARTICULIERS

** Cession ou cessation partielle d'activités relevant du régime fiscal BNC, exercées par un même professionnel dans des fonds distincts : les deux conditions cumulatives ci-dessous sont à prendre en compte selon la doctrine administrative :

>> recettes globales de l'ensemble des activités des deux dernières années précédant l'année de cession ramenées sur douze mois inférieures aux seuils d'exonération. Dans un arrêt du 4 mai 2005, la CAA de Nantes a confirmé que le délai entre le 1er janvier et la date de cession ou de cessation doit être estimée en jours et non pas en mois.

** Transmission à titre gratuit ou en apport à une société selon l'article 151 octies du CGI :

>> exonération partielle petites entreprises (art. 151 septies)

>> report d'imposition pour le reliquat sous réserve de l'exploitation pendant cinq ans par le nouvel exploitant.

Pour les cessions intervenues à compter de l'exercice 2006 :

- aucun cumul ne pourra être effectué entre les dispositions de l'article 41 (transmission à titre gratuit) et 151 octies (apport d'un cabinet à une société) d'une part, et celles de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises) d'autre part : seule l'option entre l'une ou l'autre de ces mesures sera possible.

- le report d'imposition ne sera pas remis en cause en cas de transmission de la nue-propriété des titres reçus lors de l'apport, si le bénéficiaire dudit apport accepte d'être redevable de la plus value en report.

- pour les associés bénéficiant du report d'imposition, seule la perception de liquidités entraînera la fin du report et le paiement de l'impôt.

RAPPEL : Les données ci-dessus s'appliquent, toutes autres dispositions étant par ailleurs respectées (durée d'activité de cinq ans notamment).

** Activités mixtes BNC-BIC Il convient dans cette situation de tenir compte de deux cas de figure :

- Montant global de recettes < 250 000 € et chiffre d'affaires libéral < 90 000 € = Exonération totale

- Montant global de recettes > 350 000 € et chiffre d'affaires libéral > 126 000 € = taux à calculer catégorie par catégorie et taux d'imposition supérieur à appliquer.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

519 Déduction des moins values :

L'article 14 – V de la Loi de Finances pour 2001, prenant en compte la jurisprudence récente, précise que sont exonérées de taxation (les autres conditions étant remplies) les plus values **nettes de moins values** (cf tableau page 73).

Exemple : si un professionnel libéral a 3 000 € de plus values à court terme et 800 € de moins values à court terme, l'exonération portera sur la somme algébrique de ces deux montants, soit 2 200 €, les 800 € de moins values se trouvant de ce fait pris en compte.

520 2/ Dispositif 238 quindecies du CGI

La Loi 2004-804 du 9 août 2004, à la source de la création de l'article 238 quaterdecies du CGI, avait mis en place une exonération temporaire de taxation des plus-values dont la quasi totalité des éléments a été repris dans le cadre de l'article 238 quindecies.

Ce dispositif a été conçu pour les trois raisons suivantes :

- °° injecter de nouvelles liquidités dans l'économie et la consommation
- °° alléger une des taxations existantes,
- °° et faciliter les transferts de cabinet à une époque charnière où un nombre significatif de praticiens feront valoir leurs droits à la retraite.

Il n'est limité par aucune condition de plafond de recettes ou de prise en compte de chiffre d'affaires de l'année antérieure, à la différence du dispositif applicable aux " petites entreprises "

Quelques précisions indispensables :

**** Cette mesure concerne les professionnels libéraux (cessions de clientèle et d'offices publics et ministériels)**

**** Elle doit concerner :**

- °° Soit **la cession de la totalité** de la clientèle et de l'activité
- °° Soit **la cession d'une branche complète d'activité** : pour l'Administration Fiscale, cette notion concerne l'ensemble des éléments d'actif et de passif permettant une exploitation autonome de l'activité de la branche (instructions administrative 4 B-1-05 ([BOI-BIC-PVMV-10](#)), 4 I-2-00 ([BOI-IS-FUS-20-10](#)) et arrêt du Conseil d'Etat du 27/7/2005 N° 259 052).

* Le Conseil d'Etat, dans un avis du 13 juillet 2012, rappelle que la transmission d'une branche complète d'activité est subordonnée au transfert effectif du personnel nécessaire à la poursuite de l'exploitation normale de l'activité.

En cas de refus de certains membres du personnel d'être transférés, il devra être examiné au cas par cas, si ces refus ne font pas obstacle à l'application de l'article 238 quindecies.

- * **Cependant la CAA de Douai (arrêt du 18 septembre 2014) a jugé que l'absence de reprise du personnel n'entraîne pas nécessairement la non application de l'article 238 quindecies, lorsque la poursuite de l'exploitation dépend essentiellement du droit d'utilisation de la marque commerciale, des locaux ou aménagements commerciaux.**

°° **Soit l'intégralité des droits ou parts du professionnel exerçant dans le cadre d'une société de personnes relevant du régime fiscal des BNC.**

**** Sont exclues de ce nouveau dispositif les cessions d'éléments d'actifs isolés, tels que :**

- °° Les biens immobiliers bâtis ou non bâtis,
- °° Les placements financiers sans lien avec l'exploitation,

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

- °° Les créances et dettes résultant de l'exploitation,
- °° Les parts de sociétés (mais pas l'intégralité de celles-ci),
- °° Les cabinets donnés en location gérance pour une entreprise soumise à l'IR, l'opération doit avoir été effectuée à titre onéreux (cession, échanges, apport en société en contrepartie de droits sociaux) , excluant ainsi du dispositif les transmissions à titre gratuit,

** Le cédant ne doit pas être majoritaire et/ou avoir des fonctions de direction ou de gérance au sein de l'entreprise cessionnaire. Par ailleurs, la réponse ROQUES (AN 24/10/2006) confirme que, pour qu'il y ait exonération de plus values dans le cadre de l'article 238 quindecies du CGI, il convient que le cédant :

- ne détienne pas plus de 50% des parts ou actions de la société cessionnaire,
- et n'assume pas la direction effective de celle-ci.

Pour l'Administration, les conditions d'exonération ne sont pas remplies en cas de location gérance ou de contrat équivalent.

** En ce qui concerne la valeur des éléments cédés, l'exonération s'applique dès lors que la valeur des éléments de la branche d'activité cédée servant au calcul des droits d'enregistrement, à savoir le prix de cession de la clientèle n'excède pas 300 000 € ou 500 000 €.

** L'exonération peut concerner tant des plus-values à court terme qu'à long terme (cf tableau page 73).

ATTENTION : si certains éléments de la branche cédée dégagent une moins-value :

** si celle-ci est à court terme, elle est déductible du résultat de l'exercice concerné,

** si elle est à long terme, elle est :

- °° imputable sur la plus-value à long terme de l'année de cession si le cédant poursuit l'exploitation d'une autre branche d'activité,

- °° déductible pour partie du résultat imposable de l'année de cession (règle du 16/33ème) si l'activité totale indépendante prend fin.

En cas d'apport partiel d'actif, cette mesure n'est soumise à aucun délai de conservation.

Elle n'est conditionnée par aucune condition de durée d'exercice de l'activité, de plafond de recettes ou de prise en compte du chiffre d'affaires de l'année antérieure, comme l'exige le dispositif applicable aux " petites entreprises " pour reprendre le terme habituel.

La réponse ministérielle BERNIER (JO ANQ du 1/2/2005) a apporté les précisions suivantes concernant les conditions d'exonération de la plus value réalisée en cas de cessions d'activités ou de branches complètes d'activité lorsque la valeur de la cession, soumise à droits d'enregistrement, n'excède pas 300 000 € (article 238 quaterdecies du CGI), avec exonération partielle jusqu'à 500 000 € depuis le 1er janvier 2006 (article 238 quindecies).

Toutes autres conditions de forme étant remplies, il convient que la cession s'inscrive dans une véritable logique économique et ne consiste pas à effectuer, en franchise d'impôt, une opération de refinancement à l'aide d'un emprunt, de la même activité continuée par le même exploitant après transmission à titre onéreux ;

La réponse ministérielle PASTOR (JO Sénat Q du 7 juillet 2005) confirme la réponse BERNIER et apporte deux nouvelles précisions :

* tout d'abord, le bénéfice de cette mesure est réservé aux véritables opérations de transmission d'entreprises et non à " des opérations de refinancement dans lesquelles l'activité était poursuivie, en fait, par le même exploitant après la transmission à titre onéreux dans des conditions financières détériorées, notamment du fait du recours à l'emprunt " : cette précision explique le vote de l'article 52 de la Loi de Finances Rectificative pour 2004 toujours applicable depuis le 1er janvier 2005.

* rien n'interdit à un professionnel indépendant de bénéficier du régime d'exonération en cédant son entreprise à une personne de son groupe familial qui continuerait l'activité à titre individuel. Par ailleurs, un professionnel indépendant peut s'associer à un repreneur au sein d'une société sans coût fiscal si le repreneur est

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

un véritable tiers par rapport au cédant, qu'il détiendra au moins 50% des droits de la société et qu'il en exercera la direction effective.

* La Loi de Finances rectificative pour 2005 a élargi très largement le champ d'application de cette mesure d'exonération en pérennisant et étendant le régime d'exonération des plus values de cessions de fonds de commerce et de branches complètes d'activité réalisées.

L'article 238 quindecies fait suite à l'article 238 quaterdecies antérieur qui a pris fin au 31 décembre 2005 et qui se trouve prorogé avec les particularités suivantes pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2006 :

- l'activité cédée doit avoir été exercée depuis plus de cinq ans,
- le cédant ou, en cas de société, l'associé détenant, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou des droits sociaux et exerçant la direction effective de l'entreprise cédée ne doit pas, dans la nouvelle entité :
 - * détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits sociaux ou des droits de vote,
 - * et/ou avoir la direction effective de celle-ci.

- l'exonération est :

- * totale pour un prix de cession inférieur ou égal à 300 000 €
- * déterminée par le rapport si le prix de cession (X) est compris entre 300 000 et 500 000 €
$$500\,000\,€ - x \frac{300\,000 < X < 500\,000}{200\,000\,€}$$

Attention : pour bénéficier de cette exonération de 300 000 à 500 000 €, le cédant ne peut détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise acquéreuse (cessionnaire) **de façon directe ou indirecte**.

* nulle si le prix de cession est supérieur à 500 000 €

Attention : les seuils de 300 000 et 500 000 € comprennent l'intégralité des droits ou parts de l'année de cession ainsi que la valeur des droits et parts cédées les cinq années précédentes.

L'exonération ne s'applique pas aux biens immobiliers bâtis ou non bâtis (régime antérieur), sauf si les biens immobiliers sont affectés par l'entreprise cédante à sa propre exploitation. Dans ce dernier cas, ces biens :

- n'ouvrent droit à aucun abattement s'ils sont détenus depuis moins de cinq ans,
- ouvrent droit à un abattement de 10 % par an à compter de la sixième année de détention, soit une exonération totale au bout de quinze ans.

En cas de location gérance, le dispositif est applicable à la double condition que :

- l'activité ait été effectivement exercée depuis cinq ans au moins au moment de la mise en location
- et que la transmission s'effectue au profit du locataire.

- **La CAA de Versailles, par arrêt du 23/10/2014, a jugé qu'en cas de résiliation du contrat de location**
- **gérance deux mois avant la cession du fond, le régime d'exonération prévu à l'article 238 quindecies**
- **devient applicable même si le cessionnaire ou acheteur n'est pas l'ancien locataire-gérant.**

A noter que ce régime d'exonération n'est plus réservé aux seules cessions à titre onéreux (ventes, apports, fusions), mais s'applique également aux transmissions à titre gratuit qu'il s'agisse d'une donation ou d'une succession.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

	Article 238 quindecies depuis le 1/1/2006
Personnes physiques et Sociétés de personnes ayant une activité taxable en BNC	Oui
Seuils d'exonération	Valeur de la branche complète d'activité, ou assimilée, inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale et comprise entre 300 000 et 500 000 € pour l'exonération dégressive)
Nature des opérations éligibles	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)
Condition d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité
Entreprises données en location-gérance	Oui, sous certaines conditions spécifiques
Cumul avec d'autres régimes de report ou d'exonération	Non, hormis avec les régimes d'exonération ou d'abattement prévus aux articles 151 septies A et 151 septies B, cf tableau ci-après page 64.

L'administration, à la suite du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 26 octobre 2006, a aligné sa position sur celui-ci en admettant que :

- les plus values à court terme dégagées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier du régime d'étalement,
- sous réserve qu'une autre activité taxable selon le même régime fiscal et préalablement adjointe à l'objet social se poursuive.

L'administration dans son instruction 4 B-3-07 du 16 Août 2007 ([BOI-BNC-BASE-30-30-30-30](#)) différencie donc à présent :

- la cessation d'activité (pour laquelle aucun étalement de plus values ne demeure possible),
- de la cession ou cessation d'une branche de l'activité exercée.

Cette instruction est destinée à régler les contentieux en cours.

3/ Départ à la retraite article 151 septies A du CGI

* Ce dispositif a été complété par l'instruction 4 B-3-09 du 20/3/2009 ([BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10](#)).

Important en cas de retraite (article 151 septies A du CGI) : la plus value réalisée à l'occasion de la cession de la totalité d'un cabinet ou des parts d'un associé de sociétés de personnes sera exonérée, aux conditions suivantes :

- s'il y a départ à la retraite du vendeur, dans les vingt quatre mois suivant la cession du cabinet
- si l'entreprise cédée est une PME,
- si l'activité est exercée depuis cinq ans au moins,
- si le cédant ne détient pas plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise acquéreuse dite " cessionnaire ".

La Réponse BRIAT (JO AN du 13/06/2006) rendue en matière de BIC, mais à notre connaissance, transposable en BNC, et confirmée par la réponse BOBE (JO AN du 20/6/2006) précise que la période en cause s'entend entre :

- la date de réalisation de la cession,
- et la date à laquelle le cédant entre en jouissance des droits à la retraite qu'il a acquis auprès du régime de base auquel il est affilié,
- sachant qu'entre ces deux dates, il ne doit pas s'écouler plus de 12 mois.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

Il ne s'agit donc pas de la date du dépôt du dossier auprès des organismes de retraite ni de la date des premiers versements. Ce dispositif a, depuis, été étendu aux professionnels libéraux entrant en jouissance de leurs droits à la retraite dans les douze mois précédant ou suivant la cession, soit 24 mois au total articulés autour de la date de cession.

** La réponse MORISSET (AN 24/10/2006) précise que les dispositions de l'article 151 septies A du CGI ne sont pas remplies quand :

- un cabinet cède son fond,
- puis est dissout immédiatement,
- l'exploitant faisant alors valoir ses droits à la retraite

** L'instruction 4 B-2-07 du 20 mars 2007([BOI-BIC-PVMV-20](#)) a précisé sur un certain nombre de points ce dispositif applicable lorsqu'un professionnel libéral cède son cabinet ou ses droits pour faire valoir ses droits à la retraite et notamment :

- en cas d'exercice individuel, le cédant peut conserver dans son patrimoine propre les éléments qui ne seraient pas nécessaires à la poursuite de l'activité par le cessionnaire ou acquéreur. Peuvent être concernés par cette dérogation :
 - ° le passif et/ou la trésorerie du cédant,
 - ° les immeubles ou moyens nécessaires à l'exploitation, mais dont l'acquéreur est assuré d'un " usage durable " (ce terme doit, à notre avis, être précisé et affiné).
- en cas d'exercice en société, cet article est susceptible de s'appliquer même en cas de rachat ou d'annulation des droits ou parts par la société émettrice,

Cas particuliers :

a/ Exercice en société

Les dispositions de l'article 151 septies A relatives au départ à la retraite ont été étendues avec effet rétroactif aux plus-values réalisées **par les sociétés de personnes**,

** à condition :

- que l'activité ait été exercée depuis plus de cinq ans,
- qu'un associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois précédant ou suivant la cession,
- que la société soit dissoute en même temps que la cession.

Antérieurement, cet article ne pouvait concerner que les cessions à titre onéreux :

- d'une activité individuelle,
 - ou de la totalité des parts ou actions d'un associé cédant,
- avec dans chaque cas, départ à la retraite du cédant. Il est rappelé que la plus-value, exonérée d'impôt sur le revenu, est assujettie aux prélèvements sociaux.

Pour pouvoir bénéficier du présent article, un professionnel libéral exerçant individuellement ou en qualité d'associé d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu doit notamment avoir exercé cette activité professionnelle pendant au moins cinq ans.

Le point de départ des cinq ans est donc en général la date d'acquisition ou de souscription des parts cédées.

L'Administration Fiscale, dans deux réponses ministérielles du 17 juin 2008, a étendu le bénéfice de cette exonération aux EURL quand celles-ci se trouvent immédiatement dissoutes, toutes autres conditions étant remplies, par l'associé unique ayant fait valoir ses droits à la retraite. Cette réponse ne peut être étendue à

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

d'autres types de sociétés de personnes, telles que les SCP. En cas de transformation d'une SCP en EURL pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de prendre en compte diverses conditions, notamment de régularité.

La réponse ministérielle BOURDOULEIX (JOANQ du 17 juin 2008) a apporté une précision quand un associé d'une SCP, devient associé unique de celle-ci et transforme alors la SCP en EURL.

Dans la mesure où il n'y a pas création d'un être moral nouveau, cette transformation n'a pas d'incidence sur le délai de 5 ans précité.

b/ Application de l'article 151 septies A en cas d'attribution d'une carte d'invalidité :

** La réponse ministérielle BOBE (JOANQ du 10/04/2007) a étendu ce dispositif aux professionnels libéraux cédant leur cabinet :

- à la suite d'une invalidité classée en deuxième ou troisième catégorie d'invalidité prévue à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale,
- ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- sans pour autant que le cédant soit obligé d'attendre l'âge légal de la retraite,
- mais à condition que la cession de l'entreprise individuelle intervienne dans les douze mois suivant l'attribution de la carte d'invalidité.

** Au moyen d'une réponse ministérielle parue au JO ANQ du 17 mai 2011, l'Administration a précisé que :

- les contribuables qui auraient procédé à la cession avant l'attribution prévue de leur carte d'invalidité,
- pourraient prétendre, par voie de réclamation contentieuse, au remboursement de la plus value payée s'ils obtiennent dans les deux ans de la cession, un carte d'invalidité, selon les cas, en seconde ou troisième catégorie.

4/ Exonération sur plus values immobilières (article 151 septies B du CGI)

La Loi du 30 décembre 2005 a institué une possibilité d'exonération pour **les plus values à long terme** immobilières. L'Administration Fiscale a précisé ce dispositif dans une instruction du 7 mai 2008. Sont concernés :

- les professionnels libéraux exerçant individuellement ou au sein d'une société de personnes relevant du régime fiscal des BNC,
- détenant des biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle ou ayant des droits afférents à un contrat de crédit bail immobilier, tous éléments portés au registre des immobilisations.

L'exonération ne concerne pas :

- les plus-values à court terme,
- certaines plus-values à long terme immobilières dégagées sans incidence ou compensation d'autres moins-values éventuelles.

Les années de détention se calculent par période de douze mois à compter de la date d'inscription à l'actif professionnel (tableau des immobilisations).

Attention : Il convient de bien dissocier les plus-values immobilières professionnelles de celles privées.

Tout d'abord, pour les plus-values immobilières **professionnelles à long terme**, l'article 151 Septies B du CGI n'a pas été modifié et l'exonération demeure :

- * nulle jusqu'à la cinquième année de détention à titre professionnel, c'est à dire en général, de sa date d'inscription au tableau des amortissements,
- * progressive de la sixième année à la quinzième année,

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

* totale après quinze ans de détention (et ce en matière fiscale et sociale, soit 31,50%).

Lorsqu'il s'agit d'un bien en crédit bail immobilier, le point de départ du calcul est la date de souscription du contrat (si le bien a été affecté à l'exploitation de manière continue dès ce moment).

Ce dispositif concerne donc toujours les locaux inscrits à l'actif (au tableau des immobilisations) des professionnels libéraux.

Pour ce qui est maintenant des plus-values immobilières privées, ce sont elles qui sont exonérées après vingt deux ans en fiscal et trente ans en social.

Ce dispositif peut se cumuler avec :

* les dispositifs d'exonération d'imposition prévus par :

- l'article 151 septies du CGI (petites entreprises),
- l'article 151 septies A (retraite),
- l'article 238 quindecies (cession de l'activité ou d'une branche complète d'activité)

ou

* les dispositifs de report d'imposition de :

- l'article 41 du CGI (transmission à titre gratuit),
- l'article 151 octies (apport en société).

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif regroupant les différents dispositifs d'exonération de plus values professionnelles et complété par deux précisions :

* L'exonération des plus-values brutes (ou nettes de moins values) : la Direction de la Législation Fiscale (DLF), dans une réponse faite le 8 octobre 2010 à une Association Agréée et rendue publique a précisé ce point au regard de plusieurs situation d'exonération de plus-values.

* Par ailleurs, l'article 37 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ajoute, à compter de 2012, à la base de calcul des charges sociales, les plus-values à court terme fiscalement exonérées des articles 151 septies et 238 quindecies, s'alignant ainsi sur les dispositions déjà applicables à l'article 151 septies A.

Dispositifs	Article 151 septies (petites entreprises)	Article 238 quindecies dispositif " SARKOZY"	Article 151 septies A retraite	Article 151 septies B immobilier professionnel
Exonération des plus-values brutes et déduction parallèle des moins-values	NON	OUI	OUI	NON
Exonération des seules plus-values nettes (c'est-à-dire diminuées des éventuelles moins-values)	OUI	NON	NON	OUI
Réintégration dans la base des charges sociales des plus-values court terme exonérées	OUI	OUI	OUI	Non concerné puisque seules les plus-values à long terme peuvent être exonérées.
Cumul avec d'autres régimes (*)	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Oui, sauf 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A	Oui art. 41, 151 septies, 151 septies A et 151 octies et 238 quindecies
* Moins de 250 salariés, et un CA inférieur à 50M € ou un bilan total inférieur à 43 M €. En outre, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, à hauteur de 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces mêmes critères. ** Immeuble loué au locataire dans des conditions telles que le loyer a le caractère de BIC ;				

(*) En cas de cumul possible, voir BOI-BIC-PVMV-40-20-50 N° 20-12-09-2012.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX EXONERATIONS

Dispositifs	Article 151 septies (petites entreprises)	Article 238 quindecies dispositif " SARKOZY"	Article 151 septies A retraite	Article 151 septies B immobilier professionnel
Plus values concernées	Exonération des plus values professionnelles des " petites entreprises "	Exonération des plus values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 500 K €	Exonération des plus values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite	Abattement pour durée de détention sur les plus values immobilières à long terme réalisées sur les locaux d'exploitation
Personne physique associée d'une société de personnes ou exploitants individuels BNC	OUI	OUI	OUI	OUI
Nature du transfert d'actif	Toute opération de cession dégageant une plus value professionnelle (vente, apport...)	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)	Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans l'année qui suit la cession	Toute opération dégageant une plus value professionnelle immobilière
Eléments d'actifs concernés				
Actifs non immobiliers	Tout élément de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés	Entreprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle)	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle	Sans objet
Immeubles et assimilés	Oui sauf terrains à bâtir	Non, sauf cas particulier des " sociétés professionnelles " à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Non, sauf cas particulier des " sociétés professionnelles " à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Immeubles d'exploitation (détenus en direct ou indirectement), à l'exclusion des terrains à bâtir
Condition d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à un abattement
Entreprises données en location gérance	Non	Oui sous certaines conditions spécifiques	Oui sous certaines conditions spécifiques	Oui sous certaines conditions **
Seuils d'exonération	Seuils annuels de recettes HT (90 000 € pour l'exonération totale et 126 000 € pour l'exonération dégressive)	Valeur de la branche complète d'activité, ou assimilée, inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale et comprise entre 300 000 et 500 000 € pour l'exonération dégressive	L'entreprise ne doit pas excéder les seuils définissant la PME communautaire *	Aucun seuil
Régime d'exonération fiscale	Exonération des plus values à court et à long terme : totale en dessous du premier seuil de recettes (90 K €) ; dégressive jusqu'à 126 K €	Exonération des plus values à court et à long terme : totale en dessous du premier seuil (300 K €) dégressive au-delà (300-500 K €)	Exonération totale des plus values à court et à long terme	Abattement pour durée de détention sur la plus value à long terme : 10% par année de détention au-delà de la cinquième (exonération PVLVT au bout de 15 ans)

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

**** Dispositif spécifique à certaines professions :**

5/ Particularités propres à certains Agents d'Assurances d'Intermédiaires en raison de leur départ à la retraite

La réponse ministérielle MARTIN (JO Sénat du 19/5/2005) a apporté une intéressante précision dans la situation suivante :

- * si l'article 238 quindecies du CGI peut s'appliquer lorsque un agent général d'assurances effectue de gré à gré la cession de son portefeuille,
- * il n'en est pas de même lorsque l'agent démissionne en contrepartie d'une indemnité versée par la Compagnie d'Assurances en cas de cessation de fonction.

En effet, dans ce cas, l'objet de l'opération n'est pas la reprise de l'activité de l'agent par un nouvel agent et n'est pas assimilé à une cession à titre onéreux.

L'indemnisation résulte d'un accord conventionnel entre l'agent et la Compagnie d'Assurances.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2012 a confirmé la non application de l'article 238 quindecies dans ce cas de figure.

Les agents d'assurances exerçant à titre individuel (y compris en SPM et SPMG) qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et qui reçoivent à ce titre une indemnité compensatoire versée par la compagnie d'assurances voient cette indemnité exonérée d'impôt sur le revenu, en contrepartie du versement d'une taxe spécifique dont les tarifs, applicables depuis le 6 août 2008, compte tenu de la Loi de Modernisation de l'économie (LME), sont les suivants :

Tranches de l'indemnité concernée	Nouveaux taux	Taux antérieurs
Fraction de 23 000 à 107 000 €	2 %	4 %
Fraction de 107 000 à 200 000 €	0,6 %	2,60 %
Fraction > à 200 000 €	2,60 %	2,60 %

Important : Il est à noter que :

- * si l'article 151 septies A du CGI exonère d'impôt sur le revenu l'indemnité compensatrice, celle-ci demeure soumise, outre le versement de la taxe spécifique, au paiement de la CSG et de la CRDS,
- * la taxe versée par l'agent ne constitue pas une dépense professionnelle déductible sur 2035.

Cette indemnité est à reporter aux rubriques QM ou RM cadre 5 D de la 2042 C.

Attention, ne pas oublier de porter le montant de cette indemnité sur la déclaration générale des revenus à la rubrique prévue (déclaration 2042 C, 2ème page, cadre F rubriques HY,IY,JY) pour les produits à soumettre à la CSG.

Par ailleurs, les réponses LECERF et MARINI (JO Sénat du 10 juillet 2008) ont apporté les précisions suivantes : la plus value est réputée réalisée à la date à laquelle la créance est devenue certaine, à savoir :

- * au jour de la cessation lorsque l'agent cesse son mandat, sans présenter son successeur ou sans successeur agréé par la compagnie d'assurances,
- * si le paiement de l'indemnité est échelonné dans le temps, les prélèvements sociaux sont exigibles au titre de l'année de réalisation de la plus-value ; cette plus-value est en effet réputée réalisée, à la date à laquelle la créance est devenue "certaine dans son principe et son montant", c'est-à-dire à la cessation du mandat,
- * si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé ou déterminable à cette date, la date de la réalisation de la

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

plus-value est repoussée à la date de l'accord entre les deux parties ou à la date à laquelle, par défaut, le montant est fixé par expertise.

Qu'en est il si la cessation a eu lieu l'année N, mais que l'indemnité n'a été versée qu'en N+1 ?

Pour le Conseil d'Etat (arrêt 315794 du 23 juillet 2010) l'indemnité est à considérer comme étant de l'année N+1. Le contrat faisant l'objet de l'indemnisation doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans.

Le décret 2007-562 du 16 avril 2007 a précisé le dispositif de la taxe exceptionnelle, remplaçant la plus value, applicable aux agents d'assurances depuis le 1er janvier 2006 :

- faisant valoir leurs droits à la retraite,
- recevant une indemnité compensatrice de la compagnie,
- à condition que dans le délai d'un an, l'activité soit reprise dans les mêmes locaux par un successeur, personne physique.

Le décret précise notamment la nature des documents et les mentions à y porter, tant par l'agent que par la compagnie.

6/ Particularités propres aux agents commerciaux

Dans le cadre de la procédure de rescrit mise en place et régulièrement suivie et développée par l'Administration Fiscale, cette dernière s'est penchée sur le régime fiscal applicable aux indemnités perçues par **un agent commercial** à l'occasion de la rupture ou de la cessation unilatérale de son contrat (RES N° 2006/26 (FP) du 28 mars 2006)

Trois cas de figure peuvent se présenter :

a) L'agent commercial cède à un tiers son contrat de représentation, qui équivaut fiscalement à une clientèle. Ce cas classique continue de relever du régime des plus ou moins values professionnelles, généralement à long terme,

b) L'agent commercial mandataire perçoit de son mandant une indemnité, alors qu'il est pas titulaire de sa clientèle ; cette mesure était auparavant toujours considérée comme une compensation de la perte de recettes professionnelles, relevant à ce titre de l'imposition au taux normal. Ce dispositif est maintenu sauf conditions particulières exposées à l'alinéa suivant.

c) Si le contrat entre l'agent commercial mandataire et son mandant présente une durée suffisante à l'époque de sa rupture, l'Administration a procédé à un revirement de sa position. En effet, elle admet, pour les contentieux en cours ou futurs, que l'indemnité perçue puisse relever du régime des plus values professionnelles à condition que le contrat ait été conclu depuis **au moins deux ans** avant sa rupture.

Ce revirement de l'Administration fait suite à un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005. La situation est donc la suivante :

Transmission à un tiers de la carte de représentation	Indemnité perçue par un agent commercial de son mandant en cas de rupture unilatérale de contrat par ce dernier	
	Contrat conclus depuis plus de deux ans	Contrat conclus depuis moins de deux ans
Régime des plus ou moins values professionnelles généralement à taux réduit	Régime des plus ou moins values professionnelles généralement à taux réduit	Recettes professionnelles imposables à taux plein

1/ Rappel des textes en vigueur : lorsqu'un agent commercial perçoit de son mandant à la suite d'une rupture unilatérale par ce dernier du contrat qui les lie depuis plus de deux ans, une indemnité, celle-ci est imposable selon le régime de la plus-value à long terme, mais selon la doctrine fiscale, ne permet pas de bénéficier du dispositif d'exonérations prévues aux articles 151 septies et 238 quinquies, car il ne s'agit pas d'une "cession".

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

2/ Précisions apportées par l'Instruction BOI 3B-1-08 du 9 décembre 2008 ([BOI-TVA-BASE-10](#)) : dans ce cas, l'indemnité compensatrice perçue par l'agent commercial n'est pas soumise à TVA.

Demeurent néanmoins taxables à la TVA :

- * les éventuels rappels de commissions versées quelle que soit leur dénomination (commission de retour sur échantillonnage, indemnités pour échantillonnage de clientèle...),
- * l'indemnité pour clause de non concurrence (dès lors qu'elle rémunère une obligation de ne pas faire : cf article 256 IV-1° du CGI).

3/ Rappel : une indemnité versée ayant pour objet exclusif la réparation d'un préjudice n'aurait pas à être imposée à la TVA.

Dans le cas où le versement d'une indemnité correspondrait **pour partie** à l'indemnisation du préjudice subi (non taxable) **et pour partie** à des sommes dues pour des arriérés de commissions (taxables), il conviendrait d'appliquer à chacune le traitement fiscal idoine nonobstant le fait que le versement soit présenté comme le versement d'une indemnité unique.

521 B) ÉTALEMENT OU SYSTÈME DU QUOTIENT

La situation en cause : il arrive que certains professionnels perçoivent **en bloc** des revenus exceptionnels ou différés correspondant à plusieurs exercices d'activité normale, ce qui entraîne un accroissement de la progressivité de l'impôt, l'année de perception de la somme.

Le quotient : élément modérateur : le système dit " du quotient " permet d'atténuer cette progressivité de l'impôt en " lissant " l'apport exceptionnel de revenus, sur plusieurs années d'imposition.

La base à retenir : le système du quotient prend en compte :

- * la somme totale perçue en une fois divisée par le nombre d'années concernées,
- * plus le revenu normalement imposable de l'année.

ce système ne s'applique en aucun cas aux plus-values à long terme ; le montant concerné est à indiquer cadre 5 du formulaire 2042

C) CAS DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE PROFESSIONNEL (SCP OU AUTRES)

1 - plus-value d'apport

En cas d'apport total de l'ensemble des éléments du cabinet, les plus-values consécutives à des apports postérieurs au 1^{er} avril 1981 suivent le régime instauré par l'article 12-1 de la Loi de Finances pour 1981 qui distingue :

a) Plus-values sur biens non-amortissables

L'imposition est différée :

- soit jusqu'au rachat ou la cession de parts reçues en rémunération ;
- soit jusqu'à la cession par la société des immobilisations apportées.

b) Plus-values sur biens amortissables

L'imposition est établie au nom de la société bénéficiaire et étalée sur une période de 5 ans par 1/5^{ème}.
En revanche, les amortissements sont calculés sur les valeurs d'apports.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

522

* **RAPPEL** : Depuis plusieurs années, le professionnel libéral faisant apport de son activité individuelle à une société (SCP ou SEL par exemple) peut bénéficier du report d'imposition de ses plus-values professionnelles conformément à l'article 151 octies du CGI sur simple option de sa part, formulée dans l'acte d'apport ou de constitution de la société. Cette condition de forme est indispensable.

En cas d'apport à une société de l'intégralité :

- * de l'activité d'un professionnel libéral individuel,
- * de parts ou titres d'une société de personnes dans laquelle le professionnel exerce,

Pour ce faire, les professionnels libéraux doivent donc apporter à la société, l'ensemble des éléments d'actifs inscrits au tableau des immobilisations et affectés à l'activité.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 1er février 2007, maintient le principe du report d'imposition :

- même si un exploitant individuel a conservé par erreur une immobilisation dans son actif propre sans l'apporter à la société,
- sous réserve qu'il puisse démontrer qu'il s'agissait d'une erreur, dans la mesure où le bien concerné n'était d'aucune utilité pour son activité professionnelle.

Il convient d'établir un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition (article 151 octies du CGI). Le décret 2008-1052 du 10 octobre 2008 en a précisé la teneur exhaustive. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2009 a rappelé **l'importance du respect des conditions de forme** dans l'application de cet article. En effet, l'application de l'article 151 octies (sursis d'imposition en cas d'apport de son activité à une société) suppose que l'option pour le report d'imposition soit expressément indiquée dans l'acte d'apport tant pour l'apporteur que pour la société. Dans le cas contraire, la plus value est immédiatement imposable. En l'espèce, la règle connaît une application rigoureuse puisque l'option figurait dans le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

En cas d'apport d'un cabinet individuel à une société de personnes, un professionnel peut choisir un report d'imposition des plus-values, conformément à l'article 151 octies du CGI. La Réponse PEREZ (JO AN du 06/07/1998) a précisé le traitement fiscal en cas de moins-value dégagée lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport, à savoir :

- s'il s'agit d'une moins-value à long terme, celle-ci ne peut en principe, s'imputer sur la plus-value à long terme réalisée lors de l'apport et imposée au titre de la même période.
- Cependant, dès lors qu'elles correspondent à la même opération et sont imposées au titre de la même période, il est admis que la plus-value à long terme d'apport, ne soit pas imposée, à concurrence de la moins-value à long terme intervenue lors de la cession ultérieure des titres.
- Enfin, si la cession porte sur la totalité des titres détenus, l'excédent de la moins-value à long terme sur la plus-value à long terme d'apport, peut être imputé sur la quote-part de résultat revenant à l'associé ou aux associés concernés dans le rapport:

$$\frac{\text{taux d'imposition des plus-values à long terme.}}{\text{taux de l'impôt société}}$$

523

2 - Cessions de parts

La cession de parts entraîne la taxation des plus-values d'apport ayant bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI.

Les parts sociales étant considérées elles-mêmes comme des éléments d'actif professionnel, leur cession est soumise au régime des plus ou moins-values professionnelles.

La plus-value sur cession des parts s'ajoute au bénéfice non commercial imposable au nom du cédant. Si la

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

cession intervient moins de 2 ans après la constitution de la société : bénéfice normal, c'est-à-dire, régime des plus-values à court terme ; après plus de 2 ans : le total de la plus-value est taxé à 16 % (taux auquel il convient d'ajouter les taxations annexes cf § 205).

NB : Dans le cas de recettes inférieures à 90 000 € , le régime exposé au paragraphe 517 ci-dessus, s'applique, le chiffre d'affaires de 90 000 € HT s'appréciant au niveau de la société et non de chaque associé.

3 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé au sein de la Société :

La cessation de l'activité professionnelle d'un associé emporte normalement "transfert" des parts dans son patrimoine privé et constatation de la plus ou moins-value réalisée sur ces parts. La Loi de Finances pour 1990 a prévu dans ce cas, que l'imposition des plus-values sera reportée jusqu'à la cession à titre onéreux, au rachat ou à l'annulation des droits sociaux de l'associé.

524 D) DISSOLUTION OU TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1 – Dispositif applicable aux professionnels changeant de mode d'exercice de l'activité libérale

L'Instruction Administrative 5G-4-01 N°111 du 21/06/01 ([BOI-BNC-SECT](#)) a précisé le dispositif susceptible de s'appliquer aux professionnels libéraux changeant de mode d'exercice de l'activité libérale

En effet, conformément aux dispositions du nouvel article 202 quater du C.G.I., les créances acquises et les dépenses engagées au titre des trois derniers mois précédant le changement de mode juridique ou fiscal d'exploitation peuvent être reportées au nom de la société qui les prend en charge sous réserve d'une option conjointe du contribuable et de la société. L'Administration Fiscale a notamment précisé que l'imposition de la Société est à diminuer des créances courant un risque de non-recouvrement.

Ce dispositif s'applique lorsque :

- °° un professionnel passe du statut individuel à celui d'associé d'une société de personnes de type SCP ou d'une société soumise à l'IS
- °° une société de type SCP se transforme en société assujettie à l'IS (SEL par exemple)
- °° des sociétés de type SCP fusionnent ou se séparent.

Le dispositif ne s'applique pas lorsque :

- °° une société de type SCP se transforme en société de régime fiscal équivalent
- °° une société en participation ou une société créée de fait relevant du régime des sociétés de personnes se transforme en une société de droit relevant du même régime fiscal.

Il ne s'applique pas non plus :

- °° en cas de cession partielle d'actif ne s'accompagnant pas d'une cessation d'activité non commerciale
- °° ou lorsque l'associé d'une société n'exerce pas d'activité professionnelle au sein d'une société où il ne serait, par exemple, qu'un simple apporteur de capitaux.

524-1 2 - Base de calcul des plus-values en cas de dissolution d'une société de personnes

La réponse VALLEIX JO AN 28.01.91 précise que pour le calcul des plus-values, il convient de tenir compte de la valeur comptable de l'actif social (qui peut être différent du prix payé pour l'acquisition des parts).

NB : C'est ainsi que si les parts cédées ont été acquises à titre gratuit (avec plus-value exonérée : art 151 nonies II du CGI), la plus-value résultant de la cession de ces parts doit être calculée par rapport à la valeur d'acquisition par le précédent associé.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

3 - Fusion de deux sociétés de fait

Il est dans ce cas considéré fiscalement qu'il y a cessation d'activité et constitution d'un être fiscal nouveau.

Ceci entraîne donc, pour les deux Sociétés de Fait, qui ont fusionné :

- Imposition immédiate des bénéfices,
 - Taxation des plus-values.
- (Réponse DEBRE JO AN 05.11.90).

526 4 - Transformation d'une société de fait en SCM

La transformation d'une Société de Fait (exerçant donc une activité professionnelle) en société civile de moyens (ne faisant donc que gérer des moyens communs en matériels et/ou en personnels) s'accompagne d'un changement de nature d'activité et entraîne la cessation de la société initiale puisque le pacte social d'origine ne peut être maintenu.

Sur le plan fiscal, cette transformation génère notamment les conséquences suivantes : Taxation immédiate des bénéfices réalisés et des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif professionnel.

527 5 - Transformation d'une société de fait en SCP

- La Réponse BARRAU (JO AN 02.04.90) a précisé qu'en règle générale, en matière fiscale, s'il n'existe pas de modifications importantes du pacte social, il n'y a pas lieu de procéder à taxation immédiate des résultats réalisés avant la transformation, ni à l'imposition des plus-values sur les éléments d'actifs de la société de fait, si ces éléments sont repris pour la même valeur à l'actif de la SCP.

- Selon le cas, les conséquences fiscales sont les suivantes :

- * soit cette transformation n'entraîne pas de conséquence comptable particulière, ni de modification statutaire importante et l'Administration admet qu'il n'y ait pas d'imposition immédiate, bien que l'on passe d'une société de fait qui n'est pas une personne morale à une SCP qui est, quant à elle, une personne morale,
- * soit il intervient des modifications importantes du pacte social, augmentation du nombre d'associés et mise en commun de la clientèle, et la transformation constitue une cessation d'activité de la société de fait avec imposition de la plus value d'apport de clientèle (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 31 mars 2011).

6 - Transformation d'une SCP en SEL

Il existe maintenant une possibilité de paiement différé des plus-values ; pour que ce report d'imposition soit possible, il existe notamment une question de forme, à savoir qu'un état des plus-values sur éléments non amortissables soit joint à la déclaration 2042 :

- l'année de réalisation de la plus-value
 - et les années ultérieures concernées
- jusqu'à la cession des titres ou éléments apportés.

E) RÉGIME PARTICULIER DES CRÉATEURS DE LOGICIELS ET ACTIVITÉS ACCESSOIRES D'INVENTEURS

528 1 - Créateurs de logiciels

La Réponse Ministérielle GODFRAIN du 4 décembre 1989 a précisé que les créateurs indépendants de logiciels ne peuvent en aucun cas être imposés selon les règles prévues en matière de Traitements et Salaires et qu'ils relèvent du régime fiscal des BNC.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

L'Instruction Administrative du 10 Avril 1991 a explicité l'article 40 -1 de la Loi de Finances rectificative pour 1990, aux termes duquel les produits retirés des cessions et concessions de droits portant sur des logiciels originaux sont soumis au régime des plus-values à long terme et non au taux de l'impôt progressif.

2 - Activité d'inventeur accessoire à celle de BNC

Jurisprudence actuelle du Conseil d'État : L'Arrêt du Conseil d'État du 8 Avril 1991 rendu alors que ces sommes perçues en tant que redevances étaient taxables au taux de 10 % (taux antérieur à celui de 16% actuellement en vigueur), étaient à considérer comme relevant de **l'exercice** d'une profession non commerciale donc susceptibles d'être portées sur la même 2035 que les revenus professionnels stricto sensu.

3 - Inventeurs : apport à une société

La Loi de Finances pour 2008 a modifié le régime de report d'imposition des plus values en cas :

- * d'apport à une société,
- * par un inventeur personne physique,
- * d'un brevet ou d'une invention.

L'Administration Fiscale, dans une instruction BOI 5 G-5-09 du 15 juillet 2009 a précisé ces modifications applicables aux apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

4 - Inventeurs : Cessions de brevets

La Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 2011, a précisé le régime fiscal applicable aux inventeurs cédant des brevets, en cas de paiement par tranches, indexé par exemple sur le chiffre d'affaires généré pour l'acquéreur par l'exploitation du brevet cédé.

Les sommes en cause sont à considérer comme des bénéfices non commerciaux relevant du taux réduit des plus-values à long terme et taxables au fur et à mesure de l'encaissement des sommes par le cédant.
(BOI-BNC-SECT 30-10-10 et 30-10-40)

530 F) DIVORCE FAISANT SUITE A UN MARIAGE SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS OU DE COMMUNAUTÉ DE BIENS RÉDUITE AUX ACQUETS

En cas de cession de clientèle à un tiers, le professionnel exerçant seul l'activité libérale, la plus-value dégagée postérieurement au divorce (c'est à dire dans le cadre d'une imposition séparée) est taxable pour le professionnel libéral à raison de la moitié du prix de cession (l'autre moitié étant à la charge du conjoint qui n'exerçait pas l'activité) Arrêt du Conseil d'État du 05.03.93.

Par ailleurs, lorsqu'à l'occasion d'un divorce, un professionnel libéral « rachète » la part de cabinet appartenant à son conjoint :

- les frais financiers découlant du rachat de la moitié de la clientèle sont déductibles à titre professionnel,
- la partie de clientèle "rachetée" est à inscrire au tableau des immobilisations.

* Attention : le Conseil d'État a rendu un Arrêt en date du 03.09.97 aux termes duquel le simple transfert des droits de la communauté conjugale à l'indivision post-conjugale constituée entre époux du fait de la dissolution du mariage, n'a pas le caractère d'une cession taxable selon le régime des plus-values professionnelles. C'est donc seulement lors de la cession intervenant après le partage, que les plus-values deviennent imposables.

G) TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ DE LA QUOTE PART DE RÉSIDENCE PRINCIPALE AFFECTÉE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le paiement de l'impôt sur la plus value dégagée à cette occasion peut être fractionné sur une période de trois ans. La demande de fractionnement, irrévocable, doit :

- être expresse,
- être jointe à la déclaration 2035 de l'exercice de réalisation de la plus value,
- et préciser les différents éléments de calcul de ladite plus value.

Cette mesure ne peut se cumuler avec l'étalement sur trois ans des plus values à court terme.

H) EVALUATION D'UN CABINET EN CAS DE DECES D'UN DIRIGEANT

L'Instruction Administrative BOI 7G-2-06 du 3 avril 2006 a précisé les modalités de prise en compte de l'éventuelle dépréciation découlant du décès du dirigeant. Sont concernés :

- * pour ce qui est des dirigeants : Le dirigeant d'un cabinet libéral ou d'un office public ou ministériel dont il assurait régulièrement l'exploitation.
- * pour ce qui est des éléments d'actifs : Notamment, les clientèles, les offices publics ou ministériels, les parts de société de personnes (SCP par exemple).

Sont exclues les parts de sociétés dont la seule activité est la gestion de leur propre patrimoine [sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) notamment].

La déclaration 2035 de cessation établie créances dettes est à adresser par les ayants droit à l'Administration Fiscale dans les six mois suivant la cessation ; la valeur des actifs incorporels transmis, clientèle notamment, est soumise au contrôle de l'Administration Fiscale ; et l'éventuelle dépréciation devra être appuyée par tous moyens de preuve (savoir-faire du dirigeant défunt, perte de contrats à la suite du décès... et autre " intuitu personae ") ; la valeur de la clientèle n'est pas le seul élément à prendre en compte, mais également l'emplacement ou la valeur du droit au bail.

L'évaluation de la clientèle ou de l'office public et ministériel, s'effectue à partir des barèmes éventuels de la profession en tenant compte de la perte d'exploitation ou de la situation liée au décès.

I) PLUS-VALUES IMMOBILIERES : REGIME EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE RISQUE NATUREL MAJEUR

La réponse ministérielle BONO (JO AN du 23 août 2011) a apporté les précisions suivantes dans deux cas particuliers :

S'il s'agit de plus-values immobilières réalisées en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou en cas de cession pour cause de risque naturel majeur, dans le cadre de la procédure spécifique d'acquisition amiable (suite à la tempête Xynthia par exemple), ces plus-values sont exonérées sous réserve **du réemploi, dans les douze mois de la perception de la totalité de l'indemnité perçue**, pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles.

Les biens concernés par le réemploi doivent être situés :

- * en France,
- * mais aussi dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale comprenant une clause d'assistance de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

XII - LES PLUS OU MOINS VALUES SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX CAS PARTICULIERS

J) OPTION DES SOCIÉTÉS CIVILES À L'IMPÔT SOCIÉTÉ

Le rescrit N° 2011/32 du 22 novembre 2011 apporte les précisions suivantes pour les sociétés civiles qui peuvent juridiquement, et le souhaitent, opter à l'impôt société :

- cette option doit être indiquée à l'Administration Fiscale avant la fin du troisième mois de l'exercice que la société veut voir relever de cet impôt,
- dans les soixante jours suivant la notification de l'option, soit la date de départ du courrier, la société doit adresser à l'Administration Fiscale une déclaration de cessation,
- par exception, si l'option est notifiée avant le début de l'exercice concerné par l'option à l'impôt société, la déclaration de cessation est à adresser dans les soixante jours suivant le premier jour de l'exercice concerné par la nouvelle option.

Rappelons que l'option pour cet impôt est irrévocable et que la société ne peut donc plus revenir à un régime d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Cette partie du document 2035 suite II n'est à servir que pour les sociétés exerçant une activité libérale. Elle fixe désormais désormais le résultat net par associé(e), une fois enlevées ses charges professionnelles individuelles et notamment les frais d'acquisition de parts sociales, la CET, les CSP et les frais de trajets domicile-cabinet (qu'il est obligatoire de détailler sur feuille annexe, document à joindre à la déclaration 2042).

75

XII - REPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES



10299*14



(1)

2035-AS-SD
(02-2015)



IMPOT SUR LE REVENU
REVENUS NON COMMERCIAUX
Régime de la déclaration contrôlée

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2035 RESERVEE AUX SOCIETES, AUX ASSOCIATIONS ET AUX GROUPEMENTS

N° SIRET

Nom et prénom ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal :

Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 20 OU A LA PERIODE DU AU

REPARTITION DES RESULTATS ENTRE LES ASSOCIES (Tableau réservé aux sociétés)					
Nom, prénom, domicile des associés	Parts dans les résultats en %	Répartition			
		Du résultat fiscal			De la plus-value nette à long terme
		Quote part du Résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
Report des totaux de l'annexe précédente					
Totaux de l'annexe →					

A le

Nom et qualité du signataire

Signature

(1) Il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux n°... souscrits en bas à droite de cette même case.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - PRÉLIMINAIRES

600

pour AJ | | mois

0

Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)

1		NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION																					
Nature de l'activité :												Code activité pour les praticiens médicaux											
N° SIRET												Si exercice en société (2)		AV		Nombre d'associés		AS					
Résultat déterminé (2)		d'après les règles "recettes dépenses" AK										d'après les règles "créances-dette" AL											
Comptabilité tenue (2)		Hors taxe :		CV		Taxe incluse		CW		Non assujetti à la TVA		AT											
Si vous êtes adhérent d'une association agréée (2)		AM		Année d'adhésion :		AN		Nombre de salariés		AP		Salaires nets perçus		AR									
Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration 2035)												DA											

A) PRÉLIMINAIRES

Attention : si vous n'avez pas à porter d'indication sur cette page ou l'une des suivantes, cochez obligatoirement la rubrique en haut à droite de chaque page.

(0) En cas d'année civile incomplète, il convient de porter en nombre entier (au besoin, arrondi à l'unité la plus proche) le nombre de mois. Exemple : en cas de début d'activité le 20 mars 2013, il conviendra d'indiquer 9 mois.

(1) il convient de reporter à cet endroit des indications à caractère général concernant :

- * les coordonnées du Professionnel Libéral,
 - * la nature de son activité,
- précisez dans tous les cas votre activité.

(2) Il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une case réservée aux seuls membres d'une profession médicale.

* si vous êtes médecin ou chirurgien, portez dans les deux cases de cette rubrique l'une des mentions suivantes :

- CO si vous ne faites pas partie de la Convention
- C1 si vous êtes conventionné (e) Secteur I sans droit à dépassement
- C2 si vous êtes conventionné (e) Secteur I avec droit à dépassement
- C3 si vous êtes conventionné(e) Secteur II avec honoraires libres.

(3) Il convient de rappeler ici votre numéro de SIRET déjà indiqué une première fois en page 1.

(4) Il convient, si vous êtes en société, de cocher la rubrique AV, puis de porter en AS le nombre d'associés de votre société, s'il s'agit d'une société exerçant en profession libérale; les SCM ne sont donc pas concernées.

600-1

(5) Vous devez donner ces renseignements en cochant la ou les cases correspondant à votre situation. Ces informations sont essentielles pour le contrôle de la cohérence de votre déclaration.

- * En cas de cessation d'activité, votre déclaration ne peut être présentée que créances-dettes (cf ci-après).
- * En régime normal (c'est à dire hors cessation), votre déclaration 2035 ne peut être présentée que Recettes/Dépenses ou Créances/Dettes : une rubrique et une seule, doit être cochée.

• La règle générale de comptabilisation pour les professionnels libéraux est la comptabilité Recettes/Dépenses, option que retiennent l'immense majorité des professionnels concernés ; **les explications contenues dans le présent guide tiennent donc compte des règles applicables en comptabilité d'encaissement (recettes-dépenses).**

• Cependant, ils ont la possibilité d'opter, s'ils l'estiment plus adaptée à leurs intérêts, pour une comptabilité dite "Créances/Dettes".

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - PRÉLIMINAIRES

Depuis la Loi de Finances pour 2002, une nouvelle mesure spécifique s'applique aux professionnels libéraux commençant leur activité indépendante en cours d'année ; les intéressés peuvent maintenant faire leur choix au moment du dépôt de leur première déclaration n° 2035 ; en effet, rien n'était prévu antérieurement pour les professionnels libéraux en première année d'activité indépendante.

Conditions spécifiques à respecter pour les professionnels libéraux présentant une déclaration 2035 créances/dettes :

- Si c'est votre première déclaration n° 2035 (début d'activité), vous avez jusqu'à la date de dépôt de la déclaration pour exercer votre option,
- Si ce n'est pas votre première déclaration n° 2035, mais que vous déposez pour la 1^{ère} fois au titre de l'année **2014**, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

****** L'option écrite doit avoir été faite avant le 1^{er} février **2014** et être parvenue sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession; les modalités à retenir pour cette option sont précisées au BOI-BNC-BASE-10-10 § 1 à 20 du 12 septembre 2012 . Cette option est reconductible ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous aviez déposé antérieurement à l'exercice **2014**, une déclaration n° 2035 sous forme créances-dettes, il n'y avait pas lieu de renouveler l'option en début d'année **2014**.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances/dettes, quelle que soit l'année d'option, auront à joindre à la déclaration 2035 de **2014** un état conforme au modèle ci-dessous ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
	TOTAL		

CADRE B		ÉTAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
	TOTAL		

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - PRÉLIMINAIRES

Ce tableau n'est pas nécessairement exhaustif par rapport à une comptabilité bilantielle.

Ce document sera à servir avec chaque déclaration établie créances-dettes :

- ** l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,
- ** les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre, comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs, dont la situation s'est régularisée.

* **ATTENTION** : Par conséquent, cet état devra être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option.

- Dénonciation de l'option : celle-ci est à effectuer avant le 1^{er} Février de l'exercice pour lequel la déclaration 2035 sera à nouveau présentée en recettes-dépenses, et devra être adressée en un exemplaire sur papier libre au service des Impôts dont dépend le lieu d'exercice unique ou d'exercice principal de la profession.

Cas particulier : si votre première 2035 est déposée au titre de l'année **2014** en créances-dettes, mais que vous souhaitiez revenir au titre de l'exercice **2015** en recettes-dépenses: vous avez jusqu'au **5 mai 2015** pour effectuer l'option et la renonciation à l'option

L'année de renonciation à l'option, il convient, :

- de diminuer les dépenses de l'année, des dépenses engagées au cours d'une année antérieure,
- et de diminuer les recettes de l'année de renonciation à l'option des sommes encaissées correspondant à des créances acquises au cours d'une année antérieure.

A contrario :

- les créances, acomptes ou provisions encaissés après l'achèvement des prestations à la fin de la dernière année couverte par l'option sont ajoutés au montant des recettes encaissées au cours de l'année N de renonciation d'option.
- les acomptes sur dépenses acquittées qui correspondent à des dépenses n'ayant pas, la dernière année d'option créances/dettes, le caractère de dépenses engagées sont ajoutées au montant des dépenses payées l'année de renonciation à l'option.

Tableau de synthèse ci-dessous :

	N - 1 Comptabilité Recettes-dépenses	N Option Créances-Dettes	N + 1 Renonciation
Comptabilité A - Généralités	Recettes encaissées -Dépenses décaissées	Recettes acquises N - Dépenses engagées N + Encaissements sur Créances N-1 - Décaissements sur Dettes N-1	Recettes encaissées N + 1 - Dépenses décaissées N+ 1 - Dépenses décaissées sur Dettes N - Recettes encaissées sur créances N
B - Cas particulier des acomptes (sur recettes ou dépenses)	Acomptes Inclus dans les bénéfices de N - 1	Acomptes Exclus du bénéfice de N La recette acquise doit être minorée de l'acompte versé en N-1 La dépense engagée doit être minorée de l'acompte versé en N-1	Acomptes Inclus dans le bénéfice de N + 1 La recette encaissée doit être majorée de l'acompte versé en N La dépense décaissée doit être majorée de l'acompte versé en N-1

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - PRELIMINAIRES

RAPPEL : Définition de la nature des créances acquises et des dépenses engagées :

A) CRÉANCES

Elles comprennent :

- Les créances acquises "certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant" c'est-à-dire la rémunération de prestations de service achevées au cours de l'année d'imposition.
- En cas de prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs années, la part des produits correspondant aux prestations exécutées au cours de l'année concernée,
- En cas de livraisons de biens éventuellement effectuées par le professionnel dans le cadre de son activité libérale, les produits correspondant à des ventes dont la livraison est intervenue pendant l'année.

B) DETTES

Il s'agit des dettes "certaines dans leur principe et dans leur montant". Cette définition **exclut** donc notamment la notion de **provisions** pour "risques et charges", à l'exception de provisions pour créances douteuses dûment évaluées et justifiées, et des pertes pour créances devenues irrécouvrables ; ces sommes sont à porter en comptabilité en moins des créances.

Le jugement du Tribunal Administratif de Lyon en date du 25 janvier 2005 confirme l'impossibilité par un professionnel libéral de porter en charges une provision pour litige malgré le fait que le contribuable en cause ait opté pour une comptabilité créances dettes.

Le Tribunal a confirmé le texte de l'article 93 A du CGI admettant la prise en compte des dépenses " engagées " et non pas des dépenses " prévues ou probables ".

NDLR : Pour ce qui est de la rubrique " provision pour congés payés " appelée improprement provision, il s'agit bien d'une charge effectivement due et non estimative.

En comptabilité " recettes dépenses ", aucune charge à payer et encore moins une provision ne peut figurer parmi les dépenses.

En cas de cessation d'activité, la déclaration doit être établie obligatoirement en "Créances/ Dettes" et être déposée dans les 60 jours qui suivent la date de cessation (6 mois en cas de décès).

Attention au traitement de certaines dettes à régler après une cessation.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 octobre 2005, a jugé que les intérêts :

- d'un emprunt conclu dans le cadre de l'activité professionnelle,
- mais restant à courir à la date de cessation d'activité de l'entreprise, et devenant bien une charge certaine postérieurement à cette date,

sont à considérer comme rattachables au patrimoine privé. Ces intérêts ne sont donc plus, du fait de la cessation d'activité, déductibles sur le revenu catégoriel antérieur (BNC, pour ce qui concerne nos ex-adhérents).

600-2 (6) Selon que vous avez coché la rubrique CV ou CW, les formulaires annexes 2035 A et B sont à servir :

Hors taxe (CV)	Taxe incluse (CW)
Hors TVA pour les recettes Hors TVA récupérable pour les charges	TTC pour les recettes et pour les charges

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - PRELIMINAIRES

Par ailleurs, pour les professionnels libéraux ne relevant pas de la TVA, soit parce qu'ils n'y sont pas assujettis, soit parce qu'ils sont en situation de franchise au regard de cette taxe : dans ce cas, cochez la rubrique AT.

(7) cochez la case AM puisque vous êtes membre d'une Association Agréée ainsi que la case AN l'année d'adhésion à l'Association Agréée qui traitera votre déclaration de l'année **2014**.

(8) indiquez ici le nombre de salariés dont vous êtes juridiquement l'employeur (cf. § 301).

(9) indiquez le montant des salaires nets éventuellement perçus par le professionnel libéral, (cf. § 300 -2).

(10) immobilisations: à noter que, assujetti(e) ou non à la TVA, redevable ou non de cette taxe, vous devez reporter en ligne DA le total de la colonne 4 du tableau de la page 2035 suite I "immobilisations"

Pour les professionnels non assujettis à TVA, les colonnes 2 et 6 du tableau d'immobilisations page 2035 suite I doivent comporter un montant identique, chiffre qu'il convient de retrouver rubrique DA.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

601 B) CADRE 2 : RECETTES (dans le cadre d'une comptabilité Recettes-Dépenses) *

R E C E T T E S	2			
	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①	AA	
	2	A déduire { Débours payés pour le compte des client ②	AB	
	3	{ Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés) ③	AC	
	4	Montant net des recettes	AD	
	5	Produits financiers ④	AE	
	6	Gains divers ⑤	AF	
	7	TOTAL (lignes 4 à 6)	AG	

Dans une telle option, il y a lieu de cocher la case concernée dans la rubrique "renseignements divers fiscaux" (cf. § 600-1).

*** PRÉAMBULE**

a) chez un professionnel libéral, la déclaration 2035 ne peut couvrir que tout ou partie de la même année civile, c'est à dire :

- en cas de début d'activité, de cette date au 31 Décembre,
- en année normale, du 1er Janvier au 31 Décembre,
- en cas de cessation d'activité, du 1er Janvier à la date de cessation.

b) **Est étudié ici le cas le plus fréquent, c'est à dire le régime Recettes/Dépenses** ; en cas de comptabilité créances/dettes, il conviendrait de tenir compte dans cette rubrique des honoraires facturés, même s'ils ne sont pas encaissés.

Sur la ligne 1, sont à inscrire toutes **les sommes encaissées** (taxes comprises si le contribuable tient sa comptabilité TTC, hors taxes si la comptabilité est tenue en hors taxes) au cours de l'année civile au titre de l'activité BNC : honoraires - commissions - remboursements de frais – redevances – sommes perçues au titre de remplacement de confrères – sommes reçues au titre d'une location gérance de clientèle civile, aide financière relative à la télétransmission des feuilles de soins pour les professionnels de santé, les remboursements de crédit de TVA encaissés lorsque la comptabilité est tenue "TVA incluse".

Rappel : Indemnités maladie-maternité versées par l'URSSAF : l'instruction du 27/10/98 (référence BOI-BNC-BASE-20-20 N°450 du 12-09-2012) rendue en matière de BNC confirme expressément que les allocations perçues au titre du repos maternel sont imposables sur formulaire 2035.

Toutes les allocations versées à l'occasion de la maternité et de la paternité sont donc imposables au même titre que les honoraires professionnels à savoir :

- ** les allocations forfaitaires de repos maternel qui rejoignent ainsi d'autres prestations qui avaient jusqu'à présent toujours été imposables
- ** les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité versées aux femmes relevant à titre personnel des articles L 615-19 et L 722-8 du Code de Sécurité Sociale et interrompant toute activité libérale pendant une certaine période,
- ** en matière de congé paternité, les allocations reçues sous réserve d'une interruption de l'activité professionnelle pendant la période,
- ** les indemnités de remplacement versées aux conjoints-collaborateurs faisant appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement.

Ces dispositions concernent toutes les professionnelles libérales elles-mêmes, les conjoints collaborateurs et les épouses d'associés uniques d'EURL participant à l'activité professionnelle du conjoint.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

Par ailleurs, les indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de prévoyance complémentaire faisant partie du dispositif Madelin sont imposées dans la catégorie des BNC lorsque l'activité professionnelle se poursuit (si l'activité ne se poursuit pas, elles sont imposées dans la catégorie des pensions et rentes viagères)

Sont également imposées dans cette dernière catégorie, les prestations encaissées au titre de "la perte d'emploi subie" ou les allocations, rentes et indemnités servies dans le cadre du régime de base d'Assurance Vieillesse ou d'un régime complémentaire.

Dans un arrêt du 18 Mai 2005, le Conseil d'État s'est prononcé sur la nature juridique d'une somme perçue par un agent commercial à l'occasion de la rupture du contrat le liant à son mandant. La Haute Juridiction a notamment examiné les trois éléments susceptibles d'être constitutifs d'une " cession " de droit de présentation de clientèle, c'est à dire d'un élément d'actif immobilisé, à savoir :

- * degré de pérennité du contrat,
- * cessibilité de celui-ci,
- * et source régulière de profit.

Elle a estimé qu'un préavis de trois mois pour résilier le contrat (article L134-11 du Code du Commerce) ne conférait pas à celui-ci un caractère pérenne et que les autres éléments du contrat étaient sans incidence sur le critère de pérennité.

Elle a donc considéré que l'indemnité perçue par l'agent commercial en cause, en raison de son âge et de son état de santé constitue une recette libérale normale dans la catégorie des BNC et non une plus value de cession d'un élément d'actif taxable à taux réduit.

Cependant cet arrêt a eu pour conséquence une évolution de l'Administration Fiscale dans certains cas, cf paragraphe 520.

602 NB : la notion "d'encaissement" signifie que le professionnel libéral a reçu effectivement ses honoraires et qu'il en a la libre disposition :

- chèques, TIP ou espèces : jour de réception par le professionnel libéral. Il ne s'agit donc jamais dans ces cas de la date à laquelle le compte bancaire ou postal a été crédité.
- carte bleue : jour où le règlement est effectué
- traites : jour de l'échéance,
- virement : jour où le compte bancaire ou postal du professionnel est crédité de ce montant (exemple : Accidents du Travail ou Tiers Payants).

La CAA de DOUAI, dans un arrêt du 21/10/03, a confirmé que, dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses, les sommes reçues par virement sont disponibles à la date de crédit du compte bancaire ; ce n'est en effet, qu'à partir de cette date que le bénéficiaire du virement a la disponibilité de la somme en cause.

603 * Attention: Lorsqu'un professionnel confie à un tiers le soin d'encaisser pour son compte ses honoraires (établissement hospitalier par exemple), il est réputé en avoir la libre disposition lorsque le tiers concerné les a encaissés pour son compte : c'est ainsi que des honoraires encaissés pour le compte d'un médecin par une clinique en décembre **2014** mais versés au praticien en janvier **2015** doivent être déclarés par le praticien avec les recettes de **2014 sur 2035/2014** ; et ce, sauf cas exceptionnel (si par exemple, le fait pour le praticien de percevoir ses honoraires mettait en danger l'équilibre financier de l'établissement intermédiaire).

604 Par contre, sont à déduire, les débours payés pour le compte des clients (ligne 2) et les honoraires rétrocédés (ligne 3). BOI-BNC-BASE-20-20 § 60 du 12 septembre 2012

Par débours, l'on entend toute somme versée par le professionnel pour le compte de ses clients et résultant d'un accord préalable spécifiant certains critères : la notion fiscale est différente de celle relative à un simple remboursement de frais, les débours n'entrant jamais dans le champ d'assujettissement à TVA.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

Attention : la notion de débours est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- mandat préalable et explicite,
- reddition exacte des comptes à son commettant,
- justification auprès du Service des Impôts compétent de la nature ou du montant exact des débours.

On pourrait ajouter qu'une particularité de la notion juridique de débours est d'entraîner un transfert de responsabilité du paiement, en effet, en cas de non paiement, c'est le commettant qui est susceptible de poursuites judiciaires. BOI-BNC-BASE-20-20 § 70 et suivants du 12 septembre 2012.

Les honoraires rétrocedés sont ceux que reverse le professionnel de sa propre initiative, et dans le cadre de la mission que lui confie son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire à la sienne.

La ligne 3 comporte depuis 2010 une précision "dont suppléments rétrocedés".

La loi de finances pour 2009 explicitée et précisée par le BOI 5 G-6-09 du 30 juillet 2009 (N° 77 du 4 août 2009) a prévu dans certains cas, la possibilité d'exonération au regard de l'impôt sur le revenu des prestations effectuées à l'étranger par des collaborateurs non salariés de professionnels libéraux. Sont concerné(e)s :

* les personnes non salariées (ou considérées comme non salariées par l'Administration Fiscale) titulaires d'un contrat de collaboration relevant des statuts tant fiscal que social des professionnels libéraux, et encaissant uniquement leurs honoraires sous forme de rétrocessions,

* domiciliées fiscalement en France,

* à raison d'une double condition annuelle liée au montant d'honoraires perçu, à savoir au maximum :

*** 25 000 euros,

*** et 25% de la rétrocession d'honoraires normalement perçue.

Soit, pour une rémunération normale pendant l'année de 100 000 euros à raison de 220 jours de travail effectif dont 60 jours de prospection à l'étranger, le calcul à effectuer sera de :

$$(100\,000 \text{ €} \times \frac{60}{220}) \times 25\% = 6\,818 \text{ euros}$$

de prestations exonérées d'impôt sur le revenu.

De plus les conditions de l'exonération sont au nombre de six et sont cumulatives :

* séjours à l'étranger se rapportant à des opérations de " prospection commerciale " telles que définies par les textes,

* effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet pour lequel oeuvre le collaborateur,

* déplacements nécessitant une résidence continue d'au moins 24 heures dans un autre Etat, hors temps de transport aller-retour entre la France et cet Etat,

* rétrocessions d'honoraires supplémentaires y afférents déterminées avant le départ à l'étranger et précisées distinctement, dans le contrat du collaborateur, pour leurs montants réels hors remboursements de frais,

* les suppléments de rétrocessions d'honoraires doivent être déterminés selon le rapport entre :

*** le nombre, la durée et le lieu des séjours,

*** et les rétrocessions habituelles versées en dehors de ces suppléments,

* ils doivent figurer, opération par opération, sur un relevé spécifique, établi par le collaborateur.

Le présent dispositif peut s'articuler avec celui des personnes " impatriées ".

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

L'impôt sur le revenu est calculé sur l'ensemble des revenus, mais dû uniquement à proportion des revenus autres que les suppléments d'honoraires précités ; en effet, l'exonération ne s'applique pas aux honoraires perçus directement par le collaborateur de sa clientèle et reversés en partie au cabinet pour la mise à disposition de moyens et de clientèle.

Les dépenses exposées par le collaborateur à raison de ses séjours à l'étranger pour lesquels il perçoit des suppléments de rétrocessions, exonérés ou non, sont bien évidemment déductibles des résultats de son activité dans les conditions de droit commun.

Pour mémoire, les suppléments de rétrocessions d'honoraires sont à mentionner sur la déclaration 2042 C PRO, rubriques 5TF à 5VI pour la détermination du revenu fiscal de référence et du taux effectif.

605 Nous vous rappelons que les honoraires rétrocedés viennent en déduction de l'assiette de la CET (ex Taxe Professionnelle), d'où l'importance des précisions indiquées ci-dessous, concernant :

1) Les redevances versées à la clinique ou à l'établissement hospitalier,

dans lequel ils exercent, par les Professionnels Médicaux et Paramédicaux ; ces redevances même si elles sont prélevées à la source par l'établissement hospitalier doivent toujours apparaître sur la 2035 ; par voie de conséquence, ce sont les recettes brutes qui doivent être portées en chiffre d'affaire.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 26/6/1996, a considéré que les redevances versées par une kinésithérapeute à une clinique dans laquelle elle exerçait de façon indépendante, ne constituent pas des honoraires rétrocedés ; ces sommes constituent en effet la contrepartie et la rémunération de la mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel ; elles ne répondent donc pas à la définition juridique des rétrocessions d'honoraires, à savoir des sommes versées en vertu d'une convention de substitution pour l'exécution d'actes afférents à l'activité.

Pour plus de précisions cf § 709 (ligne 16 de la 2035 A)

Le praticien qui laisse à l'établissement hospitalier dans lequel il exerce, une partie de ses honoraires en contrepartie des prestations que celui-ci lui fournit, est imposable à la CET sur cette fraction de ses recettes. C'est la raison pour laquelle lorsqu'un praticien exerce une activité libérale en clinique et qu'il perçoit de celle-ci des honoraires, redevances déduites, nous demandons de porter sur la déclaration 2035 page A :

* en recettes, ligne AA, les honoraires bruts perçus,

* puis de porter la redevance à la ligne 16 BG : "location matériel et mobilier"

606 **2) Sommes versées par un chirurgien-dentiste à un prothésiste.**

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 12/4/1996, a précisé que les sommes versées par un chirurgien-dentiste à un prothésiste, ne constituent pas des honoraires rétrocedés car elles ne répondent pas à la définition juridique de ce poste.

Les prothésistes relevant, selon les normes fiscales en vigueur, du régime des BIC, ces sommes sont à porter sur la déclaration 2035 du chirurgien dentiste à la rubrique "Achats".

607 **RAPPEL :** les sommes versées par un assistant collaborateur (chirurgien dentiste, infirmier, kinésithérapeute....) au praticien titulaire ne sont en aucun cas à porter ligne 3, mais ligne 16 (cf.§ 709). La somme inscrite sur cette ligne 3 doit correspondre à l'ensemble des montants rétrocedés déclarés sur l'imprimé DADS 1 ou DAS 2 que l'on doit obligatoirement déposer :

- en cas de télétransmission auprès de la DGFIP, Service Tiers Déclarant de Clermont Ferrand, Lille ou Angers,
- en fonction du département dont relève le déclarant, si support papier,

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

Les honoraires versés ne sont à reporter pour leur montant TTC sur l'un de ces formulaires que lorsqu'ils dépassent un montant unitaire annuel de 600 Euros TTC par destinataire et par an. Ceci concerne les honoraires rétrocédés, ou non, ainsi que les cotisations ou droits d'entrée versés à votre Association Agréée sont à déclarer sur DAS 2, toujours s'ils dépassent un montant annuel de 600 euros TTC.

La date de dépôt du formulaire de recoupement DAS2 (et pas celui du formulaire DADS U) a été alignée sur la date de dépôt des imprimés fiscaux 2035.

a) Toute omission de déclaration des honoraires, commissions ou remboursement de frais, versés à des tiers entraîne une sanction, sauf en cas de première infraction, lorsque l'omission a été réparée, soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être déposée ;

En cas de première infraction à cette règle, une tolérance résultant de la réponse ministérielle BECAM du 28 mai 1968, permet une régularisation lorsque celle-ci s'effectue soit spontanément, soit à la demande de l'Administration avant la fin de l'année de souscription de la déclaration.

En fait, même lorsque la réparation de la première infraction intervient après l'expiration de ce délai, l'Administration fait montre de tolérance, si le déclarant justifie, par exemple au moyen d'une attestation des bénéficiaires, que ceux-ci ont inclus dans leur propre déclaration les honoraires concernés, et si l'Administration peut vérifier l'exactitude de ces justifications.

Cependant, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, dans un arrêt du 5 avril 2000, a sanctionné, conformément aux dispositions en vigueur, un professionnel en infraction qui n'avait pas rectifié, dans les délais, une omission sur sa déclaration DAS 2.

De ce fait, le professionnel concerné s'est vu refuser la déduction en charges sur sa déclaration fiscale professionnelle des honoraires qu'il prétendait avoir rétrocédés, alors même qu'il assurait pouvoir justifier du versement effectif de la somme concernée.

Le Conseil Constitutionnel a conclu le 10 février 2012, en réponse à une question de constitutionnalité, à la conformité à la constitution de la majoration de 50% prévue pour défaut de déclaration DAS 2 des sommes versées à un tiers et ce, au motif que :

- * l'objectif premier était la lutte contre la fraude fiscale,
- * et la sanction était proportionnelle aux sommes non déclarées.

b) les honoraires non rétrocédés payés sont à inscrire ligne 21 du cadre 3 (cf. § 716).

608 La ligne 5 : "Produits Financiers" comprend les intérêts de créances, dépôts, cautionnements perçus dans l'exercice de la profession pour lesquels il ne peut y avoir de prélèvement libératoire ; cependant les revenus provenant de Valeurs Mobilières de Placement (VMP), SICAV par exemple, ne sont pas à porter à cette rubrique s'ils rémunèrent des fonds propres (ils sont dans ce cas à porter sur la déclaration générale des revenus) ; en revanche, lorsque des revenus issus de VMP proviennent de la rémunération de fonds d'autrui (cas de certains fonds gérés par des notaires, avocats...) ils sont considérés comme professionnels et sont à porter ligne 5. Les revenus mobiliers qui auraient été portés à cette rubrique sur la 2035 sont parallèlement à :

- indiquer ligne 43 "divers à déduire" (ils sont donc neutralisés sur la déclaration professionnelle),
- et à reporter en page 1 de la déclaration 2035 à la ligne suivant le résultat fiscal de l'exercice.

609 Sur la ligne 6 Gains Divers :

* ne sont pas à porter à cette ligne, les prix de cession de biens vendus, car ils viendraient ainsi augmenter artificiellement la base de calcul de la CET; ces prix de cession n'ont d'ailleurs à être déclarés que dans la case « détermination des plus ou moins values »

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - RECETTES PROFESSIONNELLES

* doivent par contre être portées à cette ligne les recettes annexes ou connexes à l'activité libérale (dont le détail devra être communiqué à l'Administration Fiscale par note annexée à la 2035), telles que notamment :

- les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance « perte d'exploitation »,
- les remboursements de crédit de TVA encaissés pendant l'année uniquement quand la comptabilité est tenue TTC,
- les prestations en espèces versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (Instruction du 27/10/1998 : BOI 5 G -9-98),
- le bonus perçu à l'achat d'un véhicule de tourisme peu polluant acquis neuf et porté à l'actif professionnel,
- il est à noter qu'en cas de remboursement, par exemple de CET ou d'une caisse d'assurance maladie, nombre de conseils (experts comptables ou avocats fiscalistes) imputent les remboursements de cette nature sur la ligne des charges contractées...mais ceci ne doit pas conduire à un poste de charges négatif.
- les aides à la télétransmission (SESAM VITALE par exemple),
- les recettes provenant d'une activité commerciale accessoire (c'est-à-dire "exercée dans le prolongement direct de l'activité libérale et ne représentant pas une part prépondérante des recettes totales"). La loi de finances rectificative pour 2012 a rendu ce rattachement obligatoire. Cependant l'administration fiscale maintient sa position antérieure pour le pourcentage de recettes BIC pour les vétérinaires.

● - **pour ce qui est des agents d'assurances, l'Administration, dans une nouvelle mise à jour du 10 juin 2014 de la base BOFIP, supprime la tolérance un temps admise le 30 septembre 2013 de rattachement des courtages à l'activité d'agent d'assurances, si ceux-ci représentent moins de 10% du chiffre d'affaires total, si l'agent a opté pour les traitements et salaires. L'Administration maintient donc sa doctrine antérieure de non rattachement des courtages pour les agents d'assurances déposant une 2035.**

610

- les subventions d'équipement, quand elles sont imposables ; dans ce cas, elles le sont l'année de perception, sauf option pour l'étalement. Ce dispositif concernant un nombre limité d'adhérents, il convient de se reporter à l'annexe X.

611

Cas particulier : Depuis le 6 septembre 2001, date d'entrée en vigueur de la réforme, toutes les avances attribuées dans le cadre du dispositif ACCRE aux créateurs d'entreprises ne sont plus imposables. En effet, le dispositif " NACRE " Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise, applicable à compter du 1er janvier 2009 :

- * aux personnes qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise,
- * et qui soit sont demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, soit susceptibles de bénéficier de l'ACCRE,

comprend :

- * un accompagnement en plusieurs étapes : montage du projet, structuration financière, appui technique au démarrage et ce dans des délais stricts, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement,
- * un prêt à taux zéro sous conditions d'un montant de 1 000 à 10 000 euros d'une durée d'un à cinq ans,
- * le concours " d'expertises spécialisées " financées par l'Etat à 75 ou 100% selon les étapes du projet.

Dans la mesure où il s'agit d'un prêt, la somme reçue n'est donc pas imposable. Ce dispositif a remplacé les anciens dispositifs EDEN et chéquiers conseils.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

700

C) CADRE 3 : DÉPENSES PROFESSIONNELLES - 2035 A

(2035 AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) (dans le cadre d'une comptabilité Recettes-Dépenses) *

D É P E N S E S P R O F E S S I O N N E L L E S	3	8	Achats 6			BA	
	9	Frais de personnel	Salaire nets et avantages en nature 7			BB	
	10		Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)			BC	
	11		Taxe sur la valeur ajoutée			BD	
	12	Impôts et taxes 8	Contribution économique territoriale			JY	
	13		Autres impôts			BS	
	14		8 Contribution sociale généralisée déductible			BV	
	15	Loyer et charges locatives				BF	
	16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration 9	BW			BG	
	17	Entretien et réparations			TOTAL : travaux fournitures et services extérieurs	BH	
	18	Personnel intérimaire					
	19	Petit outillage 10					
	20	Chauffage, eau, gaz, électricité					
	21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions 11					
	22	Primes d'assurances			TOTAL : transports et déplacements	BJ	
	23	Frais de véhicules 12					
	24	(cochez la case si évaluation forfaitaire ☐)					
	25	Charges sociales personnelles 13 : dont obligatoires	BT		dont facultatives	BU	BK
	26	Frais de réception, de représentation et de congrès			TOTAL : frais divers de gestion	BM	
	27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone					
	28	Frais d'actes et de contentieux					
	29	Cotisations syndicales et professionnelles.....	BY				
	30	Autres frais divers de gestion					
	31	Frais financiers 14				BN	
	32	Pertes diverses 15				BP	
	33	TOTAL (lignes 8 à 32)				BR	

1) Dans une telle option, il y a lieu de cocher la case concernée dans la rubrique "renseignements divers fiscaux" (cf. § 600-2).

Ici encore pour les dépenses, comme pour les recettes, est étudié le cas le plus fréquent c'est à dire celui d'une comptabilité recettes/dépenses : dans ce cas, seules les dépenses effectivement payées pendant l'exercice sont à indiquer.

Les dates à prendre en compte sont :

- pour les chèques ou TIP, le jour d'émission par le professionnel libéral (jour de remise pour les espèces),
- pour les virements, la date de débit du compte bancaire,
- pour les cartes bancaires, qu'elles soient ou non à débit différé, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 29/12/2005, a précisé qu'en comptabilité recettes-dépenses, les dépenses payées par ce moyen sont à enregistrer en comptabilité lors de l'opération matérielle de validation de la charge (... et non lors de la transcription de l'opération sur le compte bancaire du débiteur).

En cas de comptabilité créances/dettes, il convient de tenir compte non pas des dépenses professionnelles payées **pendant** l'exercice, mais des dépenses certaines engagées **au titre** de l'exercice, même si elles ne sont payées qu'en début d'année n + 1.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Ces dépenses doivent être inscrites :

- toutes taxes comprises si la comptabilité est tenue TTC,
- ou hors taxes si la comptabilité est organisée de telle manière que les opérations apparaissent hors TVA déductible sur le livre-journal (cf. § 201) ; dans ce cas, il convient de vérifier si la rubrique « résultats déterminés d'après une comptabilité tenue hors TVA » a bien été cochée (cf § 600-2)

Si vous faites partie d'une SCM, votre quote-part de dépenses remboursée à la SCM doit être ventilée aux différentes rubriques concernées de votre 2035.

Rappel : Les SCM regroupant des professionnels libéraux (imposables en BNC) relèvent, sauf option pour une comptabilité créances/dettes, du régime recettes/dépenses. La concordance avec la quasi totalité des déclarations 2035 qui sont présentées recettes/dépenses en sera facilitée. Toutes précisions à ce sujet sont données aux paragraphes 803 et 913 de la présente brochure qui sont suivis de la présentation du formulaire 2036 (SCM) dont le libellé des rubriques est désormais aligné sur celui des 2035.

701 Ligne 8 Achats : Il s'agit :

- de tous les biens consommables et de toutes les fournitures et produits à usage unique entrant dans la prestation fournie ou qui sont revendus : pharmacie, seringues, prothèses pour les médicaux et paramédicaux, bornes pour les géomètres experts, films pour les radiologues..., à l'exception de tout achat de matériel ou de petit outillage ;
- et des produits revendus à la clientèle : livres de code pour les auto-écoles, par exemple ; la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 13 novembre 2003, commenté en mars 2005, a assimilé les tests pour l'examen du permis de conduire à des livres relevant du taux réduit de TVA, dans la mesure où les réponses étant indiquées en fin d'ouvrages, ces documents participent à l'enseignement ou à la diffusion de la culture.

702 Lignes 9-10 Frais de personnel : Il s'agit des salaires nets payés augmentés des avantages en nature. Les charges sociales à déclarer ligne 10 concernent celles payées durant l'exercice, URSSAF, ASSEDIC, Caisse de Retraite et de Prévoyance des Salariés, Médecine du Travail (à l'exclusion des Assurances Maladie, Vieillesse, relatives à l'activité libérale du professionnel et de son conjoint collaborateur portées ligne 25 cf. § 732 et suivants), charges de formation professionnelle des salariés.

Rappel : la rémunération que s'alloue l'exploitant individuel ou l'associé(e) d'une société relevant des BNC n'est pas une charge déductible ; cette rémunération est réputée constituée par le bénéfice d'exploitation.

703 * POUR 2014 - Conjoint salarié de l'exploitant : masse salariale à déduire :

- **Attention : pour que le conjoint soit salarié, il convient de pouvoir prouver qu'il y a lien de subordination avec l'employeur...ce qui n'est pas nécessairement le cas si le conjoint effectue des actions de gestion de l'entreprise ou du cabinet.**
- **Il est recommandé de prévoir une demande d'étude du contrat de travail avec Pôle Emploi sur ce point afin d'éviter, s'il y a lieu :**
- **- le refus de cotisation au chômage,**
- **- la non application du dispositif FILLON,**
- **- voire la non application du CICE,**
- **- et le remboursement rétroactif sur trois ans des cotisations indûment versées.**

Le conjoint de l'exploitant : depuis le 6 août 2008, le dispositif applicable au conjoint marié s'applique aussi au compagnon (compagne), pacsé(e) ; il n'y a pas à ce jour eu d'élément nouveau en ce qui concerne l'extension éventuelle au concubin(e) du chef d'entreprise.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

1 - nous rappelons que si des salaires sont versés par un professionnel libéral membre d'une Association Agréée à son conjoint, les dits salaires doivent :

- * d'une part correspondre à un travail effectif ,
 - * d'autre part, être déclarés sur DADS U, être portés sur le livre des dépenses et donner lieu au paiement des cotisations sociales,
 - * enfin faire l'objet d'un bulletin de paie.
- (BOI-BNC-BASE-40-60-10 N° 130 du 12-09-2012)

2 - Les charges sociales patronales sont dans tous les cas déductibles en totalité sur la déclaration 2035; La Loi de Finances pour 2004 (art 12) a introduit deux modifications pour les salaires du conjoint d'un professionnel libéral participant effectivement à l'exploitation, versés à compter du 01.01.05 :

- * Lorsque le professionnel indépendant est membre d'une Association Agréée, le salaire versé est devenu totalement déductible (toutes autres conditions étant remplies). Il y a donc eu alignement du régime des salaires des conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle, sur le statut antérieur des conjoints en séparation de biens.
- * Lorsque le professionnel indépendant n'est pas membre d'une Association Agréée, la limite de déductibilité du salaire du conjoint, marié sous le régime de la communauté de biens ou de communauté réduite aux acquets, est de 13 800 Euros au prorata :
 - du temps de travail effectif par rapport à la durée légale annuelle du travail,
 - de la durée d'activité dans la société pendant l'exercice.

Observations : le salaire déductible porté en charges sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique " traitements et salaires " du conjoint.

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légale, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an (au prorata éventuellement, cf ci-avant)	Déduction intégrale

Rappel : les salaires ne sont déductibles en tout ou en partie que s'ils ont donné lieu au paiement des charges sociales. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas du conjoint d'un associé d'une société civile (professionnelle ou autre) assujettie à l'impôt sur le revenu.

- **Voir, dans les premières pages “nouveau” du présent guide, les nouvelles dispositions applicables à compter du 1er janvier 2016.**

Le cas particulier du CESU : pour information, l'ACOSS (Union des URSSAF régionales) a publié en juin 2012 un dossier de presse sur ce sujet, détaillant le dispositif.

a) Il existe deux types de CESU

Types de CESU	Présentation
CESU habituel bancaire	Chéquiers comprenant des chèques sans montant défini et comportant des volets déclaratifs pour les salariés à domicile.
CESU préfinancé	Chéquiers préidentifiés établis par des organismes habilités comportant : - une valeur spécifique, - et des volets déclaratifs pour les salariés à domicile.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

b) Le CESU, y compris le CESU préfinancé, est applicable aux titulaires de bénéfices non commerciaux employant des salariés **comme n'employant aucun salarié**.

Ce point a été expressément rectifié :

- dans l'instruction BOI 4 F-3-08 du 6 juin 2008 par rapport à l'instruction précédente du 7 octobre 2007,
- et dans une mise à jour de la base BOFIP (BOI-BIC-CHG-40-50-10 du 27 mai 2013 rétablissant la doctrine administrative de 2008 omise en septembre 2012 lors du lancement de BOFIP.

Par voie de conséquence, les professionnels indépendants, libéraux notamment, peuvent bénéficier du CESU et du CESU préfinancé, s'ils exercent leur activité individuellement ou au sein d'une société n'employant pas de salarié et ce dans la limite de 1 830 euros par année civile.

1/ Si le cabinet emploie un ou plusieurs salariés, le professionnel indépendant ne peut bénéficier du CESU qu'à la condition que cette aide bénéficie aux salariés dans les mêmes conditions d'attribution.

2/ Traitement fiscal de l'aide financière versée au moyen du CESU

	Déclaration 2035 du professionnel libéral	Déclaration 2042 C du professionnel libéral	Déclaration 2042 du salarié
CESU attribué au(x) salarié(s) du professionnel libéral	Charge déductible (ligne 9 BB)*		Non imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €
CESU attribué au professionnel libéral	Non déductible	CESU exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 1 830 euros **	

Rappel : l'aide CESU est exonérée de charges sociales à hauteur de 1 830 euros par an et par salarié.

En pratique, votre résultat BNC à reporter sur la déclaration 2042 C doit être minoré du montant du CESU que vous avez décidé de vous attribuer. La déclaration 2042 ne prévoit pas de ligne spécifique pour opérer cette déduction.

Exemple :

BNC déclaré sur l'imprimé 2035 : 25 000 euros, hors CESU

CESU que le professionnel s'est attribué : 1 830 euros.

Le professionnel portera sur sa déclaration 2042 C : $25\,000 - 1\,830 = 23\,170$ euros.

Le montant du CESU ne peut être imputé que sur un bénéfice et ne peut faire naître un déficit au titre de l'exercice concerné.

c) Champ d'application du CESU

Nous rappelons que le CESU est destiné à des services d'aide à la personne pour des tâches à caractère privé, ménagères et familiales.

En d'autres termes, le professionnel libéral ne peut utiliser le CESU pour rémunérer des travaux effectués dans le cadre de son activité professionnelle.

d) Le CESU peut-il donner lieu à un crédit d'impôt famille pour le professionnel libéral lui-même ? Voir § 815.

e) Par ailleurs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2014 adoptée le 3 décembre 2013 en son article 27, III B à D :

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A) (ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

- a étendu l'application du CESU aux employeurs d'Outre-Mer au delà du seul CESU préfinancé [en supprimant, sauf à Mayotte, le régime spécifique local dit "TTS" (Titre de Travail Simplifié)],
- et a favorisé la dématérialisation des obligations sociales des particuliers employeurs.

704 Ligne 11 : TVA

- Cette ligne n'est pas à servir si votre déclaration **2035/2014** est présentée HT (cf. § 600-2) ; toutefois, si votre déclaration 2035 de l'exercice antérieur (**2013**) était présentée TTC et que votre **2035/2014** est présentée HT, vous pouvez porter à cette rubrique la TVA payée en **2014** au titre de l'exercice antérieur ou servir respectivement les rubriques "divers à déduire" et/ou "divers à réintégrer" cf § 801, 808 et 912 .

- En revanche, si la 2035 est présentée TTC, il convient de porter à cette ligne :

* d'une part, la TVA effectivement payée au Trésor pendant l'année civile (en conséquence, si vous avez payé en Janvier **2014** la TVA de Décembre **2013**, cette taxe sera à porter sur la **2035/2014**),

* d'autre part, la TVA récupérée sur les immobilisations acquises pendant l'exercice **2014** (sous réserve qu'il s'agisse de biens à TVA récupérable).

705 Ligne 12 : Contribution Economique Territoriale (CET)

Il s'agit là de la contribution qui remplace la taxe professionnelle. Aussi, nous attirons votre attention sur le fait qu'il est impératif de servir le feuillet 2035 E dès lors que vous aurez eu en **2014** un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros hors taxe (quelle qu'ait été la durée dudit exercice **2014**).

Ce feuillet 2035 E n'était jusqu'à 2008 quasiment jamais servi puisque réservé aux BNC ayant plus de 7 600 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires.

Revenons aux textes applicables en **2014** : Cette taxe étant, en principe, due par toute personne exerçant habituellement une activité non salariée, cette ligne doit être servie, sauf dans les cas suivants :

- profession antérieurement exonérée de Taxe Professionnelle au titre de l'article 1460 du CGI : artistes, certains graphistes, sages-femmes, photographes auteurs dans certains cas conformément à l'instruction 6E-3-05 du 31/3/2005. Attention : l'exonération permanente concerne ces professionnels pour leur activité exercée en nom propre, mais pas leur éventuelle SCM qui a "une personnalité propre et n'exerce pas l'activité de ses membres"
- jeunes avocats imposés à l'impôt sur le revenu pendant les deux années suivant celle du début d'exercice (c'est à dire trois ans), sous réserve qu'ils aient suivi le nouveau cursus de formation professionnelle.
- installation d'un professionnel médical ou para-médical dans une petite commune pratiquant une exonération de Taxe Professionnelle (et maintenant CET) les deux premières années d'installation.
- taxe non payée pendant l'exercice et ne pouvant donc figurer sur une 2035 établie Recettes/Dépenses.
- exercice pendant un temps de l'activité dans une Zone à Fiscalité Favorisée (ZFU par exemple).

* Pour les remplaçants, le Conseil d'Etat (arrêt du 15 février 2012) définit comme base de la CFE le local où a été exercée de façon prépondérante l'activité indépendante de remplacement, arrêt infirmant la position traditionnelle de l'Administration Fiscale pour laquelle c'est le domicile du remplaçant qui doit être pris en compte. Une exception cependant : le remplaçant restera imposé à la CET (Contribution Economique Territoriale) sur son domicile, s'il ne dispose pas de locaux ou de terrains pour y exercer son activité. Réponse ministérielle BATHO.

- * Pour ce qui est des auto-entrepreneurs **ou des entreprises n'ayant pas de chiffre d'affaires depuis leur création**, il convient d'examiner les nouvelles dispositions (voir nouveautés en premières pages du présent guide);

Nous vous conseillons de vérifier si la contribution que vous avez payée était bien due : elle peut, en effet, être pondérée dans certains cas en fonction de l'un des paramètres suivants :

- dégrèvement en cas de diminution des bases d'imposition
- plafonnement en fonction de la valeur ajoutée...

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A) (ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Un certain nombre d'adhérents omettent chaque année d'effectuer cette pondération et règlent donc une taxe d'un montant supérieur au dû réel ; c'est pourquoi nous vous conseillons d'examiner ce point avec votre Conseil habituel.

Rappel : si vous exercez une activité professionnelle légalement exonérée de façon permanente de CET, il convient de servir le cadre 6 page 2035B.

Nous vous conseillons également d'examiner si, en raison de la région dans laquelle vous exercez, vous n'avez pas droit à un dégrèvement ou à un abattement de CET en raison de catastrophes naturelles par exemple, cf le communiqué du Ministère du Budget du 27 juin 2013, à la suite des inondations intervenues en 2013 dans le Sud Ouest.

706

Ligne 13 : Autres impôts

1) A cette rubrique, sont à porter :

- **la Taxe Foncière** concernant le local utilisé à titre professionnel , si vous êtes propriétaire de ce bien et que vous avez décidé de le porter à votre tableau d'immobilisations ; si vous êtes locataire et que le contrat de bail met à votre charge le paiement de la taxe foncière, celle-ci devient déductible sur votre 2035 et constitue, à notre avis, un complément de loyer à porter ligne 15.

- - **la Taxe sur les Salaires 2014** (pour les professions non assujetties ou assujetties partiellement à TVA). Les tranches du barème **2014** applicable aux salaires versés en **2013** s'élèvent à :

- * **4,25 % < 7 666 Euros**
- * **8,50 % de 7 666 Euros à 15 308 Euros**
- * **13,60 % de 15 308 Euros à 151 207 Euros**
- * **20 % au delà de 151 207 Euros**

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat (arrêt du 24 juin 2010) a, dans une décision du 17 septembre 2010, conclu à la constitutionnalité de cette taxe qui ne méconnaissait pas le principe d'égalité par rapport aux entreprises relevant de la TVA.

Le Conseil d'État, dans une décision du 8 avril 2013, a jugé que pour les salariés expatriés rémunérés par des employeurs établis en France, les salaires versés sont soumis à la taxe d'apprentissage (ce qui ne concerne pas les BNC) et à la participation formation notamment.

Pour les spécialistes en droit fiscal, ce raisonnement paraît pouvoir être étendu à la taxe sur les salaires.

- **Des précisions sur l'intégration ou non de subventions à caractère exceptionnel pour le calcul du rapport d'assujettissement à cette taxe ont été données. (BOI-TPS-TS-20-30 § 163 et 165 - MAJ du 16 juin 2014 rectifiant et complétant la MAJ BOFIP du 12 septembre 2012).**

Par ailleurs, pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2015, la Taxe sur les salaires devra être téléréglée par toutes les entreprises quelque soit leur régime fiscal (I.R. ou I.S.)

- l'impôt de **Formation Professionnelle Continue** pour les salariés du professionnel libéral, le professionnel libéral lui-même et son conjoint collaborateur ou associé.

La participation :

- * **ne peut être inférieure à 0,25% du PASS, soit 93,87 € pour 2014,**
- * **est fixée à 127,66 € (0,34 % du PASS) s'il y a un conjoint collaborateur,**
- * **fait l'objet d'une exonération si le revenu d'activité est inférieur à 13% du PASS soit 4881 €,**
- * **s'il s'agit d'auto-entrepreneurs libéraux : ils auront à payer 0,20% du montant annuel du chiffre d'affaires**

- **fares sauf s'ils ont eu un chiffre d'affaires nul pendant douze mois consécutifs ; en contrepartie les professionnels concernés n'auront droit à aucune formation,**
- *** dans le cas particulier des artistes auteurs, la somme à payer équivaut à 0,35% de leurs revenus artistiques ainsi que d'une contribution des diffuseurs et exploitants commerciaux égale à 0,1% des revenus artistiques qu'ils paient (ventes d'oeuvres d'art originales ou rémunérations versées aux artistes auteurs).**

- **le malus** (aussi appelé "eco pastille") occasionné pour l'achat d'un véhicule de tourisme neuf, porté à l'actif et particulièrement polluant ; en cas d'utilisation mixte du véhicule, seule la fraction de malus correspondant à la quote part d'utilisation professionnelle du bien est à indiquer ici (cf § 609 pour le traitement du bonus).

- **la Taxe sur Véhicules de Société (TVS).**

Préalable : tout d'abord, nous tenons à rappeler que pour qu'il y ait taxe sur les véhicules de sociétés, il convient qu'il y ait une société au sens juridique du terme, y compris les sociétés civiles, sociétés en participation, sociétés de fait, EURL.. Ne sont donc jamais concernés les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.

- **Ce dispositif a été explicité sur la base BOFIP aux références BOI-TFP-TVS-10-10,10-20,10-30 (mises à jour le 1er octobre 2014) et 30.**

- **Véhicules assujettis : sont concernés par la taxe :**

- - **tous les véhicules de tourisme ou voiture particulière de catégorie M1 , immatriculés "VP " sur la carte grise,**
- - **les véhicules N1 destinés au transport de personnes et de leur bagages ou biens. En clair, ceux dont la carte grise porte la mention camionnette ou CTTE, mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises,**
- - **les entreprises de pilotage sportif (réponse ministérielle JULIA JOAN du 17 mai 2011)**

- **et qui sont utilisés par des sociétés en France, qu'ils soient :**

- - **immatriculés ou non en France y compris les séries W et WW (il est donc inutile de faire immatriculer une voiture de société dans un pays frontalier de la France....)**
- - **possédés par la société ou pris en location par celle-ci ou avec un crédit bail pour une durée n'excédant pas un mois ou trente jours consécutifs,**
- - **possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants de la société avec remboursement de frais kilométriques (frais réels, remboursement forfaitaire, barème kilométrique BNC/TS).**
- - **quel que soit leur âge : les véhicules de plus de 10 ans, anciennement exonérés, sont assujettis à cette taxe depuis le 1er octobre 2006.**

Assiette de la Taxe : La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 a apporté deux modifications au dispositif existant, modifications applicables à la période d'imposition ouverte entre le 1er octobre 2011 et le 30 septembre 2012, à savoir :

- suppression de l'exonération de la TVS, jusque là applicable pendant huit trimestres :
 - * totale pour les véhicules roulant au Gaz Naturel Véhicule (GNV), au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ou au super éthanol E85 (ou flexfuel),
 - * de 50% pour les véhicules pouvant fonctionner soit au supercarburant, soit au GPL.

- Tarif de la TVS **2014** à la fois :

1) en fonction des émissions de CO² pour les véhicules (tableau 1)

- * dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004,
- * possédés ou utilisés pour la première fois par la société après le 1er janvier 2006,
- * **et qui ont fait l'objet d'une réception communautaire**

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone	
	Tarif 2012 et 2013	Tarif 2014
Inférieur ou égal à 50	0 €	0€
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2 €	2 €
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4 €	4 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5 €	5,5 €
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5 €	11,5 €
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18 €	18 €
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5 €	21,5 €
Supérieur à 250	27 €	27 €

2) en fonction de la puissance fiscale pour les autres véhicules de tourisme (tableau 2).

Puissance fiscale (en CV))	Tarif forfaitaire en euros *
Tranches	
Inférieure ou égale à 3	750 €
De 4 à 6	1 400 €
De 7 à 10	3 000 €
De 11 à 15	3 600 €
Supérieur à 15	4 500 €

* annuel par véhicule taxable.

3) en fonction des polluants atmosphériques par type de carburant et ce pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Année de 1ère mise en circulation du véhicule	Essence et assimilés*	Diesel et assimilés**
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
de 1997 à 2000	45	400
de 2001 à 2005	45	300
de 2006 à 2010	45	100
A compter de 2011	20	40

* A la catégorie "Essence et assimilés" correspondent les véhicules autres que ceux "diesel et assimilés" et hors véhicules électriques y compris ceux fonctionnant au gaz naturel, GPL ou superéthanol ainsi que ceux "hybrides" combinant la motorisation électrique et la motorisation à l'essence ou au gazole émettant au plus 110 grammes de CO2 par kilomètre.

** A la catégorie "Diesel et assimilés" correspondent les véhicules fonctionnant au gazole et ceux combinant motorisation électrique et motorisation au gazole et émettant plus de 110 grammes de CO2 par kilomètre parcouru.

Il est à noter que :

- cette taxe ne concerne que relativement peu de véhicules compte tenu notamment de l'abattement global de 15 000 euros dont bénéficient les voitures particulières possédées ou louées par les salariés et dirigeants d'entreprises pour lesquels il est utilisé un remboursement kilométrique.

- et que son actualisation est intervenue dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale, son produit étant affecté à la branche maladie de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Véhicules exonérés :

- les véhicules utilitaires,
- les véhicules pris en location par la société, les dirigeants ou les salariés moins d'un mois civil ou trente jours consécutifs.

La base BOFIP (BOI-TFP-TVS-10-30 §160 du 18 juillet 2013) a actualisé la liste des véhicules de société bénéficiant de l'exonération, à savoir à l'heure actuelle les véhicules :

- rechargeables(EE) ou non(EH) combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence
- rechargeables(GL) ou non(GH) combinant l'énergie électrique et une motorisation au diesel.
- - les véhicules des salariés ou des dirigeants combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence
- ou au gazole et émettant au plus 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru.

Utilisateurs entraînant l'assujettissement :

- les sociétés propriétaires ou locataires (dans ce dernier cas, pour plus d'un mois civil ou trente jours consécutifs) d'un véhicule de tourisme immatriculé ou non en France
- les salariés ou dirigeants dans les mêmes conditions et auxquels la société rembourse des frais (kilométriques, au réel, forfaitaires...)

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

Pondération à appliquer (dispositions inchangées en 2014 par rapport à 2013) :

* Tout d'abord, par véhicule appartenant ou loué par le salarié ou le dirigeant, le kilométrage à prendre en compte pour le calcul de la taxe sur les véhicules de société ne comprend pas :

- les trajets domicile-cabinet,
- et les déplacements hors de France.

Ce kilométrage se calcule du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 et en cas d'utilisation de plusieurs véhicules successifs par le même dirigeant ou salarié, il convient de faire masse commune du kilométrage effectué.

* Une fois la première pondération appliquée, la société dispose d'un abattement global de 15 000 Euros, pour ces véhicules, en deçà duquel elle ne paie pas la taxe. Cet abattement ne concerne donc pas les véhicules loués ou possédés par la société.

Obligations déclaratives :

Règle générale : un formulaire spécifique (2855-SD) est à souscrire en un seul exemplaire et à déposer au SIE auquel votre société adresse sa déclaration 2035 annuelle (quel que soit le nombre de véhicules au titre desquels votre société est assujettie à la taxe). Cette déclaration est à déposer (accompagnée du paiement) en novembre de chaque année pour la période terminée au 30 septembre précédent. Le formulaire 2855-SD est disponible sur le site www.gouv.fr à la rubrique " formulaires professionnels ".

Les sociétés qui possèdent des véhicules ou qui les prennent en location directement doivent dans tous les cas déposer le formulaire 2855-SD.

Dispense de déclaration :

Les sociétés n'ayant que des remboursements à effectuer pour leurs salariés et dirigeants et qui n'ont rien à payer après pondération d'une part, et abattement de 15 000 euros d'autre part, sont dispensées de tout dépôt de déclaration 2855.

Par ailleurs, le texte de loi, s'il prend en compte le statut des salariés et dirigeants de sociétés, n'évoque pas celui des seuls associés qui, à ce jour, ne paraissent donc pas concernés par cette taxe.

NDLR : Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, la plupart des sociétés adhérentes des Associations Agréées n'entrent plus dans le champ d'assujettissement à la TVS.

Les formalités déclaratives ont été allégées depuis plusieurs années pour les véhicules de tourisme possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants d'une société lorsque le kilométrage professionnel remboursé par la société, annuellement, pour chacun des véhicules concernés est inférieur ou égal à 15 000 Kms ; dans ce cas, les sociétés n'auraient plus à porter ces véhicules sur le formulaire N° 2855 DF, si elles ont à déposer ledit formulaire pour d'autres véhicules, quant à eux, concernés par cette taxe.

NB : Nous rappelons que les sociétés concernées exclusivement par l'utilisation de véhicules faisant l'objet d'un remboursement inférieur ou égal à 15 000 Euros, sont déjà dispensées de déposer ce formulaire.

2) Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu
- pour l'Administration Fiscale, la taxe d'habitation, quoique le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 novembre 1991 en ait admis la déduction dans le cas d'un professionnel libéral exerçant dans un local mixte,
- la taxe exceptionnelle que doivent verser ceux des agents d'assurances qui ont reçu de leur compagnie une indemnité compensatrice de cession de portefeuille (BOI 5 G-1-08 du 23 janvier 2008),
- les amendes pénales ou contraventions telles qu'infractions au Code de la Route ou au Code du Travail.
- les pénalités d'assiette et de recouvrement afférentes à des impôts déductibles. L'Administration Fiscale dans une Instruction du 10 août 2001 (5G-6-01) a repris les termes de la Réponse Ministérielle HERMENT (JO Sénat du 26/7/2001). Cette réponse refuse au contribuable la possibilité de considérer comme des charges professionnelles des pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles (TVA, TP...).

707 Ligne 14 : CSG déductible (§ 745-747)

A cette rubrique, est à porter le montant de la CSG déductible, la CSG non déductible et la CRDS ayant été préalablement portées en comptabilité dans le poste "prélèvement de l'exploitant" et ce, afin de ne pas obérer les appels ultérieurs effectués par l'URSSAF.

708 Ligne 15 : Loyer et charges locatives

Dans le cadre classique d'une comptabilité recettes dépenses, on indiquera les loyers effectivement payés.

a) Pour ce qui du cas particulier du "loyer versé à soi-même (d'un professionnel libéral locataire d'un local dont il est propriétaire à titre privé), nous vous en rappelons les points indispensables :

* à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 2008, l'Administration a procédé à un revirement de sa position initiale à l'aide de la réponse ministérielle LEFRANC de septembre 2008, confirmée par le site BOFIP BOI-BNC-BASE-40-60-30 N°1-12-09-2012.

*les conditions à respecter sont les suivantes :

** le local loué ne doit pas être porté sur l'état d'immobilisations du professionnel libéral, mais faire partie de son patrimoine privé,

** le loyer doit être considéré comme " normal ", c'est-à-dire correspondant aux coûts habituels du secteur,

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A) (ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

** les loyers portés en charges sur 2035 doivent être imposés parallèlement en revenus fonciers,
** enfin pouvoir justifier du versement périodique effectif des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels. (BOI-BIC-CHG-40-20-10 N° 180 -12-09-2012).

A titre d'exemple, un arrêt intermédiaire de jurisprudence avait refusé à un professionnel libéral la déduction d'un tel loyer sur sa déclaration 2035 au motif suivant :

* si le professionnel avait déduit ce loyer sur sa déclaration 2035,
* et l'avait imposé en revenus fonciers (l'administration n'étant donc pas lésée) l'opération s'était effectuée par un jeu d'écritures comptables sans versement effectif.

b) quant au montant des loyers dans les deux cas, le Conseil d'Etat, dans un arrêt N° 308629 du 6 octobre 2010, a rappelé que le loyer ne doit pas excéder la valeur locative du local loué, valeur généralement déterminée en se référant aux loyers pratiqués pour des locaux analogues par leur nature et leur emplacement.

Un loyer présentant un caractère excessif (non justifié par exemple par des travaux non exceptionnels de remise en état), serait considéré comme un acte anormal de gestion.

Par ailleurs, pour ce qui est des cautions ou dépôts de garantie, nous vous conseillons de vous reporter aux précisions indiquées à la rubrique suivante ; en revanche si un loyer est payé d'avance, sa déduction est à prendre en compte dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

Notre Association Agréée se trouve périodiquement confrontée à la question de savoir si des frais de double résidence peuvent être considérés comme des charges déductibles pour un professionnel libéral. Cette question est susceptible de concerner notamment des professionnels :

- assurant des vacances saisonnières, moniteurs de ski par exemple,
- ou effectuant de courtes, mais fréquentes, missions en d'autres régions que leur implantation professionnelle habituelle.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 12 mars 2007, a aligné pour la première fois officiellement le régime de déduction des frais de double résidence des professionnels libéraux sur celui des salariés, à savoir :

- avoir un emploi en un lieu éloigné de leur domicile,
- sans que cette situation résulte de convenances personnelles.

NDLR : il est piquant de constater que cette évolution de la position du Conseil d'Etat ait eu lieu, bien qu'en l'espèce la déduction pratiquée par le contribuable en cause ait été rejetée faute de justifications suffisantes... La Haute Autorité étend aux frais de double résidence (loyer et charges d'utilisation y afférentes) sa prise de position antérieure autorisant la déduction partielle ou totale des frais de trajet domicile-cabinet.

- **Attention : la réponse ministérielle NERI (Sénat du 25 septembre 2014) a refusé la déduction de ces frais dans le cas d'un salarié dont l'épouse était à la retraite au motif que ces frais relevaient alors de convenance personnelle.**

Cas particulier :

Les faits : Nombre de professionnels ayant leur cabinet libéral installé en un lieu précis du territoire sont amenés, dans le cadre de leur activité ou pour des motifs familiaux déterminants, à effectuer des déplacements réguliers et prolongés dans une autre localité géographiquement éloignée.

Ils ont alors le choix :

- * soit de procéder à des allers-retours quotidiens en voiture ou en transport ferroviaire par exemple,
- * soit de prendre plusieurs nuitées hôtelières par semaine,

* soit de prendre en location un second lieu d'habitation, studio par exemple.

Dans ce dernier cas notamment, l'Administration Fiscale a été fréquemment conduite à mettre en cause le choix opéré au motif notamment que le second lieu de résidence, soit ne se justifiait pas suffisamment fiscalement, soit pouvait être utilisé parallèlement à des fins personnelles... et les arrêts de jurisprudence, dans la mesure où il s'agit d'une question de fait, sont légion...et ont des conclusions souvent opposées.

La Direction de la Législation Fiscale (DLF), interrogée par une Association Agréée sur la possibilité d'acheter à titre professionnel une seconde résidence (c'est à dire en portant l'achat aux immobilisations), a donné la réponse suivante :

* ce second local ne peut pas faire partie de l'actif professionnel du libéral concerné, c'est à dire qu'il ne peut y avoir sur la déclaration 2035 :

- ni de déduction des amortissements du local,
- ni de déduction des charges de propriété (intérêts éventuels d'emprunt, taxe foncière...)

* En revanche, et sous réserve bien entendu qu'il ne s'agisse pas d'un choix pour convenance personnelle, le professionnel peut choisir d'acquérir le logement à titre privé et de se verser un loyer à soi-même.

Dans ce cas, les règles du loyer à soi-même doivent être respectées, à savoir :

- * fixation d'un montant "normal" de loyer, c'est à dire conforme à ce qui se pratique dans le même secteur,
- * versement effectif des loyers (et pas de simples jeux d'écritures),
- * imposition en revenus fonciers des loyers déduits sur la déclaration 2035.

Attention : En cas d'hésitation quant à la possibilité de déduire des frais de double résidence :

- d'une part, il convient de pouvoir justifier du caractère exclusivement professionnel de cette charge,
- d'autre part, en cas de doute, vous avez la possibilité d'un recours à une procédure d'interrogation préalable de l'Administration Fiscale telle que la question écrite auprès de votre Association qui la transmettra à l'Administration ou une procédure directe de rescrit.

Par ailleurs, la Cour Administrative d'Appel de LYON, dans un arrêt du 12 octobre 2006, avait accepté la déduction à titre professionnel de dépenses de double résidence pour un moniteur de ski ayant une activité libérale l'hiver:

- mais résidant à 112 kilomètres avec sa famille,
- et exerçant à mi-temps une activité salariée à 110 kilomètres.

709

Ligne 16 : Location matériel et mobilier

Il s'agit des échéances de location à courte ou longue durée et notamment des redevances de crédit-bail (leasing), à l'exclusion des redevances se rapportant à des véhicules automobiles qui sont à porter à la ligne 23.

1) Quelques précisions à cet égard :

- Les cautions ou dépôts de garantie ne sont jamais déductibles en charges lors de leur versement, puisqu'il s'agit en principe de sommes récupérables ultérieurement. Ces sommes ne deviennent déductibles sur 2035 que l'année où elles sont définitivement perdues, c'est-à-dire en cas de sinistre ; jusque là, ces sommes sont en principe à porter au tableau des immobilisations en "immobilisations non amortissables",
- le fait de déduire sur la déclaration 2035 des redevances de crédit-bail rend le bien professionnel et entraîne obligatoirement son inscription au tableau des immobilisations en fin de contrat.
- Le premier loyer d'un contrat de crédit-bail est, en principe, déductible dans le cadre d'une comptabilité recettes/dépenses lors de son paiement. Cette question est fréquemment posée par les adhérents et leurs conseils aux associations agréées.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Le principe : pour un professionnel libéral en comptabilité recettes dépenses (comptabilité dite d'encaissement), la charge est à prendre en compte à la date du paiement.

La doctrine fiscale : celle-ci indique que la dépense intervenue ne doit pas conduire à un amortissement accéléré du bien acquis en crédit bail ; or il s'avère qu'en cas de premier loyer majoré, sa prise en compte en charge ainsi que celles des loyers suivants peut conduire à " l'amortissement " la première année de l'ordre de 40% de la valeur du bien.

La jurisprudence : Deux Tribunaux Administratifs ont eu , au cours des dernières années, à se prononcer sur ce problème ; leurs décisions sont divergentes :

* Selon le Tribunal Administratif de TOULOUSE (30/11/99), la majoration du premier loyer représente pour partie la dépréciation importante que connaissent les véhicules dès leur mise en service, ce qui justifie sa déduction immédiate et sans pondération, en charges.

* Selon le Tribunal Administratif de DIJON (14/03/00), le versement initial ne représente pas la rémunération d'une prestation particulière et doit donc être réparti proportionnellement à la durée du contrat.

NDLR : si vous suivez cette seconde position, nous ne saurions trop vous conseiller d'annoter votre dossier d'une mention expresse.

* Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 31 décembre 2007 a conclu à la possibilité de prise en charge du premier loyer majoré s'il rend compte d'une réalité économique effective, en l'espèce compte tenu de l'utilisation intensive et spécifique du bien en cause. Cet arrêt confirme un jugement antérieur du Tribunal Administratif de NANTES en date du 11 mai 2006.

A contrario, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX du 1er mars 2007 avait refusé la déduction d'un premier loyer majoré au motif que la dépréciation intensive du bien n'avait pas été démontrée.

Le Conseil d'Etat a récemment eu à se pencher sur la déductibilité d'un premier loyer majoré contesté par l'Administration Fiscale.

Position classique de l'Administration : La prise en compte d'un premier loyer majoré ne doit pas conduire à un amortissement trop accéléré du bien (or, la déduction d'un premier loyer majoré élevé peut conduire, additionnée à la déduction des autres loyers de l'exercice, à un équivalent d'amortissement de 50% du bien en une année).

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2011 :

- * l'inégalité des loyers doit correspondre à une inégalité dans la valeur de la prestation fournie,
- * le premier loyer majoré doit être mentionné au contrat,
- * et en cas de contestation de la déduction par l'Administration Fiscale, celle-ci doit établir l'inadéquation de la répartition des loyers avec la prestation fournie, et le contribuable devra alors justifier sa position.

A notre connaissance, l'Administration Fiscale n'a pas à ce jour précisé, ou délimité précisément, de seuil en ce domaine.

2) Cette ligne appelle en outre deux précisions :

- l'une, devenue classique codifiée BW concerne les honoraires versés par un assistant collaborateur au praticien titulaire (chirurgien dentiste, kinésithérapeute...). Nous rappelons que ces honoraires ne sont jamais des rétrocessions. Mais afin de neutraliser la base de calcul de la CET (ex taxe professionnelle), vous devez individualiser cette dépense à la rubrique BW. Ces honoraires sont à reporter pour leur montant TTC sur le formulaire DAS 2 quand ils dépassent 600 € TTC par destinataire et par an.

- l'autre, a trait à la suppression, depuis 2004, de la sous rubrique, anciennement codifiée BX concernant les redevances versées par un praticien à une clinique ou un établissement hospitalier qui avait le mérite :

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

- * d'une part de faire apparaître clairement les sommes en cause,
- * et d'autre part, en les positionnant à la même rubrique, de pouvoir affiner les statistiques professionnelles.

Ces redevances versées demeurent à porter ligne 16

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 avril 2010 s'appuyant notamment sur la jurisprudence communautaire, a confirmé l'assujettissement à la TVA des redevances versées par des praticiens libéraux à l'établissement hospitalier au sein duquel ils exercent, lorsque ces redevances couvrent la mise à disposition de moyens techniques et humains (et non pas des prestations médicales au sens strict) et ne peuvent être considérées comme indissociables de l'hospitalisation. Exemple : l'utilisation des services comptables ou administratifs de prise de rendez vous et de secrétariat.

En effet, cette règle respecte la neutralité fiscale à deux niveaux :

- tout d'abord les redevances perçues par la clinique sont assujetties à la TVA, mais celle ci est facturée au praticien ; la TVA est donc neutre pour la clinique,
- d'autre part, si le praticien avait exercé en cabinet, les prestations concernées auraient été assujetties à la TVA.

Il est à noter qu'en l'espèce :

- l'arrêt du Conseil d'Etat confirme la doctrine administrative (notamment le BOI 3 A-1-99),
- d'autant que la clinique n'apporte aucune preuve que les redevances en cause s'inscrivent dans le cadre de services d'hospitalisation au sens strict.

710 Ligne 17 : Entretien et réparations

- * Nous rappelons que sont considérées comme dépenses professionnelles, les dépenses d'entretien et réparations réalisées sur les biens inscrits ou non à l'actif professionnel ;
- * pour les biens qui ne relèvent pas de l'actif professionnel par nature ou par option, les dépenses d'entretien et de réparation liées à la notion de propriété ne sont pas déductibles.

En cas d'hésitation entre la notion d'amortissements et celle de charges déductibles, il est vivement conseillé d'expliciter votre choix à l'aide d'une mention expresse.

Exemple 1 : Les installations professionnelles sont amorties sur 10 ans. Durant cette période, le revêtement du sol est changé. Dans la mesure où il s'agit de frais de remise en état de locaux, non constitutifs d'un accroissement de la durée de vie du bien, la dépense peut alors être prise en compte par l'exploitation (ligne 17).

* ATTENTION : En cas de dépenses significatives, celles-ci pourraient être assimilées à des immobilisations (cf. exemple ci-après).

Exemple 2 : Après la période de 10 ans, l'investissement est totalement amorti. Toute dépense destinée à entretenir ou à réparer devra le plus souvent être immobilisée (cadre 4) et non prise en termes de dépenses déductibles (ligne 17).

- 711** * Sont aussi à porter à cette rubrique les frais de blanchissage du linge spécifiquement professionnel effectué à domicile par les membres des professions médicales et paramédicales, pour leur montant réel ou forfaitisé, l'Administration acceptant, par dérogation à la règle générale, que les frais de blanchissage soient forfaitisés. Le forfait, obtenu en principe à la suite d'une mention mensuelle sur livre-journal, doit toujours indiquer, pour chaque type de vêtement ou de linge, le prix unitaire retenu par référence au tarif pratiqué par les blanchisseries du secteur et le nombre de blanchissages réalisés dans le mois. Nous vous conseillons de joindre le détail du calcul en annexe de la déclaration.

NB : il est rappelé que, pour les médecins conventionnés Secteur I, les frais de blanchissage sont inclus dans le 2 % forfaitaire.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

712 * Figurent également à cette rubrique les contrats de maintenance concernant les divers matériels professionnels : médical, informatique, de laboratoire d'analyses, de bureau.

NB : Les frais d'entretien et de réparations du véhicule doivent être portés dans la rubrique "frais de voitures et véhicules automobiles" (ligne 23).

713 Ligne 18 Personnel intérimaire

Il s'agit des sommes payées durant l'exercice à ce titre à des sociétés de travail temporaire.

714 Ligne 19 Le Petit Outillage

Dans les dépenses de petit outillage, est inclus le prix d'acquisition de tout matériel de bureau professionnel (y compris les meubles meublants) d'une valeur unitaire inférieure à 500 euros HT, soit **600 euros TTC**:

- s'il ne s'agit pas d'une première installation,
- et s'il s'agit d'un renouvellement courant et non pas total (dans le cas contraire, les meubles meublants seraient alors à amortir) ; il est rappelé que lorsqu'il s'agit d'éléments modulables constituant un tout, mais dont chaque élément est inférieur à 500 euros HT, c'est le prix de l'ensemble qui doit être pris en compte pour le seuil de 500 euros (cf. § 424).

Pour les professionnels non assujettis ou non redevables de la TVA, la somme admise en déduction sera donc dans ce cas de **600 euros TTC**.

715 Ligne 20 : Chauffage, eau, gaz, EDF

Sont à porter à cette rubrique des charges d'utilisation du local professionnel, que vous soyez propriétaire ou locataire de celui-ci. L'éventuelle quote-part privée peut être évaluée :

- en fonction de la superficie respective des pièces à usage professionnel et des pièces à usage privé,
- ou par référence à la valeur locative de la CET comparée à celle de la Taxe d'Habitation,
- ou proportionnellement au nombre de radiateurs par exemple pour le chauffage.

Toutefois, il vous est possible de faire une autre répartition. Les modalités de répartition doivent être indiquées expressément ; vous devez, en effet, être en mesure de justifier celles-ci en cas de contrôle de l'Administration... et éviter de changer de méthode trop souvent...

De façon générale, ne peuvent figurer à cette rubrique que les charges d'utilisation et jamais des frais d'installation ou d'acquisition de chaudières par exemple qui doivent faire l'objet d'immobilisations.

716 Ligne 21 : Honoraires non Rétrocédés

Il s'agit des honoraires autres que rétrocedés, ceux-ci ayant déjà été déduits ligne 3 (cf. § 604).

Les honoraires non rétrocedés sont certes ceux versés dans le cadre de l'exercice de votre activité, mais ne découlant pas directement de celle-ci à des personnes non salariées (expert-comptable, avocat...) ; ils sont aussi à déclarer sur l'imprimé DADS U ou DAS 2 (pour leur montant TTC, s'ils sont assujettis à la TVA).

Il vous était conseillé les années précédentes de porter les cotisations versées à votre Association à cette rubrique afin d'éviter d'omettre parallèlement ces sommes sur DAS 2 ; dans la mesure où ces cotisations n'atteignent généralement pas 500 euros, elles peuvent, **dans ce cas**, maintenant être portées ligne 29 page 2035 A. nous rappelons que ces cotisations entrent dans le cadre de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité pour les professionnels libéraux ayant moins de **32 900 euros** de recettes hors taxe pour une année civile complète relevant de plein droit du régime micro, **mais ayant choisi** d'établir une 2035 (cf § 802). Nous vous conseillons de vérifier si des dépenses de sous traitance, portées en "Achats" ou en "Autres Frais

Divers de Gestion", ne constituent pas en réalité des honoraires non rétrocedés à déclarer sur DAS 2;

Nous vous rappelons que la date de dépôt des formulaires DAS 2 auprès des Services Fiscaux est uniformisée avec la date de dépôt des formulaires 2035 (**5 mai 2015**). Attention : la date de dépôt des formulaires DADS U est toujours le 31 janvier.

Il convient de bien veiller à ne pas positionner à cette rubrique les honoraires rétrocedés ; le résultat de votre déclaration 2035 n'en serait pas modifié..., mais la base de calcul de votre CET le serait.

Attention, depuis les déclarations 2009 déclarées en 2010, les DAS2 faisant état de plus de deux cents noms doivent faire l'objet d'une télétransmission.

717 Ligne 22 Primes d'Assurances

Les primes d'assurances à inscrire ligne 22 sont celles garantissant les risques suivants :

- responsabilité civile professionnelle,
- assurance décennale,
- multirisques des locaux et matériels professionnels,

Cas particuliers :

1/ Assurance « homme-clé »

Pour ce qui est de l'assurance homme clé garantissant l'exploitation contre les pertes de recettes découlant du décès ou de l'incapacité d'un responsable, la Réponse ministérielle COLLIN JO SENAT Q DU 15/04/1999) a précisé que les assurances « homme-clé » ne présentaient pas en BNC le caractère de dépenses professionnelles déductibles sur 2035, car n'étant pas considérées comme nécessitées par l'exercice de la profession.

Inversement et par voie de conséquence, l'indemnité en capital qui serait perçue en contrepartie dans le cadre de tels contrats, n'est pas à inclure dans les recettes professionnelles.

2/ Assurances volontaires couvrant des risques spécifiquement professionnels :

La Réponse Ministérielle LEQUILLER (JO AN DU 12/04/99) a apporté une précision importante concernant ce type de contrat, à savoir que, depuis la publication de la Loi du 11 février 1994 (Loi Madelin), la déduction de primes de cette nature n'est acceptée sur 2035 que si ces primes entrent dans le cadre des contrats groupe de « prévoyance complémentaire » inclus dans le dispositif Loi Madelin.

L'assurance "Perte d'exploitation" est une assurance prévoyance incluse dans le dispositif Loi MADELIN. Elle est généralement déductible, partiellement pour tenir compte des risques privés, et de façon plafonnée dans la mesure où elle est à porter sur 2035 A rubrique BU.

Il est possible de déduire, dans certaines conditions, les cotisations versées à des régimes facultatifs dans le cadre de la Loi Madelin : nous vous invitons pour ce point à vous référer aux précisions données (§ 732), ces charges devant toujours être portées ligne 25 rubrique BU page 2035 A.

Il vous appartient donc de vérifier que les cotisations d'assurances que vous déduisez sur la déclaration 2035 sont fiscalement déductibles, sachant que ne le sont pas, les primes d'assurances couvrant les risques de maladie ou accident divers non liés à l'activité professionnelle et découlant de contrats antérieurs à la Loi Madelin ou ne répondant pas aux dispositions spécifiques de celle-ci.

* Comme pour les autres dépenses afférentes au véhicule, nous conseillons de porter l'assurance véhicule à la ligne 23.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Nous vous rappelons que les taxes apparaissant sur les factures ou échéances d'assurances ne sont pas de la TVA et ne sont donc pas récupérables à ce titre ; elles sont néanmoins déductibles en charges.

Le total des lignes 17 à 22 doit être reporté ligne BH de la déclaration.

718 Ligne 23 : Frais de véhicules

Les frais déductibles comprennent toutes les sommes payées qui résultent :

- de la propriété du véhicule (véhicule inscrit aux immobilisations), vignette s'il y a lieu, carte grise, grosses réparations, l'amortissement étant, quant à lui, porté ligne 41 page 2035 B ;
- de l'utilisation du véhicule : l'assurance, le carburant, les pneus, l'entretien courant du véhicule professionnel et les loyers en cas de crédit-bail.

La quote-part d'amortissement excédentaire et la part des frais et amortissements déductibles correspondant à l'usage privé sont à mentionner ligne 36, ainsi que la quote-part du loyer excédentaire et la fraction professionnelle du loyer déductible lorsque le véhicule est pris en crédit-bail.

Celle-ci est égale à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule de tourisme excédant 18 300 € TTC selon l'attestation du bailleur que celui-ci est tenu de vous fournir ou 9 900 € TTC en cas de véhicules dits polluants.

Pour des raisons pratiques, nous conseillons de porter à cette rubrique toutes les charges d'utilisation d'un ou plusieurs véhicule(s) professionnel(s).

Vous vous trouvez aujourd'hui devant l'alternative suivante :

- soit vous déduisez les frais réels et le seul montant de ces frais est à porter ligne 23, sans autre précision,
- soit vous déduisez vos frais de véhicules selon un des barèmes forfaitaires admis pour les professionnels libéraux (BNC ou carburant seul) et dans ce cas :
 - * le montant total des frais est à porter ligne 23,
 - * la case "si évaluation forfaitaire" est à cocher,
 - * et vous devez servir le cadre 7 page 2035 B cf § 811.

Nous vous recommandons de bien respecter ces dispositions... ce qui permettra à votre Association Agréée d'alléger d'autant les renseignements complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien sa mission.

Nous vous rappelons que selon les dispositions en vigueur, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel, sachant au demeurant que pour certains types de véhicules, certaines options sont exclues (cf § 728-1) ;

Par ailleurs en cas d'exercice en société, le même mode de comptabilisation des dépenses de véhicules utilisés à titre professionnel doit être adopté pour l'ensemble des associés et l'ensemble des véhicules utilisés, qu'il s'agisse de véhicules :

- portés à l'actif de la société,
- pris en location par la société,
- propres aux associés (cf § 728-1)

Précision de la Direction de la Législation Fiscale en date du 26 avril 2005 :

Question : Comment doit être prise en compte la partie fixe du barème d'un véhicule appartenant à l'un des associés entre :

- * les déplacements auprès de la clientèle (dont le coût se positionne sur la déclaration 2035 du groupement),
- * et les trajets domicile cabinet (qui sont à positionner dans les charges professionnelles de l'associé concerné) ?

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Et surtout ladite partie fixe du barème peut-elle être deux fois prise en compte (ce qui était, en l'espèce, la position du professionnel libéral) ?

Réponse : A l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, et donc d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé, puis de répartir ces frais au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile lieu de travail propres à chaque associé. Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

719 A) Barème kilométrique classique établi par l'Administration dit "BNC" pour véhicules de tourisme (voir annexe I § 910)

Des questions s'étaient posées en 2013 concernant les différences d'application du barème kilométrique entre les BNC d'une part et les salariés d'autre part ; c'est pourquoi nous vous proposons le tableau récapitulatif suivant :

Éléments d'application	Dispositions applicables aux	
	BNC	Salariés
Plafonnement à 7 CV*	Oui	Oui
Plafonnement de la dépense à hauteur de la déduction des frais réels correspondants*	Non	Oui
Véhicules, propriété de l'utilisateur ou de son conjoint marié ou pacsé**	Oui	Non
Véhicules électriques***	Oui	Oui
Véhicules en crédit-bail ou en location longue durée	Oui	Oui
Véhicules en location courte durée	Non	Non
Véhicules utilitaires	Non	Non
Quads et autres véhicules sans permis (quadricycles légers ou lourds à moteur)	Non	Non

*il est à noter que les remboursements faits par un employeur à ses salariés en raison de l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel sont exonérés de cotisations sociales dans la limite du plafonnement de remboursement à 7 CV (communiqué URSSAF du 25 avril 2013 consultable sur le site www.URSSAF.fr).

**en effet, un salarié peut utiliser le barème kilométrique pour un véhicule de tourisme qui lui est prêté par exemple par sa famille ; des précisions sur ce point ont été apportées par l'administration le 22 mai 2013 et peuvent être consultées aux références suivantes :

- BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 §380 à 540,
- BOI-BAREME - 000001 et BOI- BAREME- 000002,
- BOI-ANNX-000055,
- BOI-ANNX-000062.

***Après une première réponse négative, l'administration a admis l'application du barème kilométrique pour les véhicules de moins de 3 CV et donc des véhicules électriques, mais le barème comprend alors les frais de location, d'achat et de recharge de la batterie qui ne peuvent donc être déduits en sus : BOI-BNC-BASE-40 -60-40-20, § 125 du 7 mai 2013.

Nous vous rappelons les sept éléments de base concernant ce barème :

1° L'option pour ce barème, étant annuelle, doit avoir été prise a priori, dès le début de l'année **2014** ce qui exclut l'inscription sur le livre-journal à un poste de charges des frais réels correspondants. Les dépenses réelles couvertes par le barème peuvent cependant être inscrites au compte "prélèvements personnels " ou "compte de l'exploitant". Un arrêt du Conseil d'État en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

En l'espèce, un médecin avait inscrit en charges tout au long de l'année ses frais réels de voiture, puis choisi pour l'établissement de sa déclaration 2035 le barème kilométrique, plus intéressant financièrement pour lui ; il ne s'agissait donc pas d'un cumul de deux déductions. Le Conseil d'État a donc validé la position du vérificateur qui, pour une unique question de forme et de texte, avait retenu les seuls frais réels portés en comptabilité.

2° Cette option s'applique à tous les véhicules utilisés à titre professionnel pendant l'exercice, de façon successive ou simultanée cf les dispositions et exclusions indiquées au BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 N°580-12-09-2012.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, il a été constaté que le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC ; dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver de pièces justificatives...

720 Si un véhicule avec le barème non praticable a été utilisé pendant l'exercice, le barème kilométrique ne peut s'appliquer davantage aux autres véhicules utilisés simultanément ou successivement : ce principe a été confirmé par la réponse GHEERBRANT (JO AN du 8 Juillet 1996). Cette règle est intangible et s'applique également aux véhicules personnels utilisés à usage mixte par les associés d'une Société.

721 3° Il convient, dans tous les cas, d'indiquer cadre 7 page 2035 B, le nombre de kilomètres professionnels parcourus, et le tarif kilométrique retenu, véhicule par véhicule.

722 4° L'option pour l'indemnité kilométrique n'entraîne pas nécessairement l'inscription du véhicule à l'actif professionnel. Il s'agit là d'une décision de gestion laissée à l'appréciation de chaque contribuable.

Si le véhicule est considéré comme bien professionnel, il convient d'indiquer au tableau des immobilisations, la nature, la date et le prix d'achat du véhicule ainsi que le taux d'amortissement et la dotation pratiquée (cf colonne 7 du tableau d'amortissement). Si le véhicule a été considéré comme élément de l'actif professionnel, en cas de revente ou plus généralement de sortie de l'Actif Professionnel, il y aura lieu de calculer l'éventuelle plus ou moins-value de cession selon les modalités habituelles.

723 5° Nous rappelons que le barème kilométrique BNC couvre :

- la dépréciation du véhicule (donc l'amortissement) ;
- les frais de carburant ;
- les frais habituels d'entretien et réparation du véhicule (y compris les pneus) ;
- l'assurance ;
- la vignette lorsque le propriétaire en est redevable...

* Par contre, les frais de location de garages (boxes, emplacements de parking, locaux fermés...) sont déduits en sus pour leur montant réel, le cas échéant et à porter à la rubrique "loyers et charges locatives".

* quant aux frais de péage, de parcmètres, ils sont déductibles en plus du barème kilométrique, à la rubrique "autres frais de déplacement"

6° Cependant une incertitude demeure toujours ; nous ignorons au moment où nous mettons sous presse, ces éléments n'ayant pas été repris dans la Loi de Finance 2013, si des dépenses (admises par l'Administration Fiscale jusqu'en 2011) peuvent continuer à être déduites en sus de l'IK, à savoir :

- ° les frais de carte grise (en cas de propriété du véhicule),
- ° le malus annuel et le malus à l'acquisition des véhicules polluants,
- ° la TVS (Taxe sur Véhicule de Société) pour les rares sociétés BNC qui y sont toujours assujetties,

724 Le barème kilométrique ne couvrant pas les dépenses exceptionnelles et imprévisibles de réparations ou de remise en état consécutives à un accident, ces dépenses peuvent être déduites dans les conditions de droit

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

commun en sus de l'indemnité kilométrique, sous déduction de l'éventuelle indemnité reçue des Assurances (BOI-BNC-BASE-40-60-40 N° 540-12-06-2012).

D'une façon pratique, si de telles dépenses sont déduites en charge sur la déclaration n° 2035, en sus des indemnités kilométriques, il convient d'être en mesure de démontrer à l'Administration Fiscale qu'elles présentent bien un caractère "exceptionnel", et qu'elles ne sont pas consécutives à l'usure normale du véhicule ; une ligne spécifique distingue ces dépenses sur le tableau 7 page 2035 B.

De plus, si le véhicule fait partie de l'actif professionnel, les intérêts de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquérir sont déductibles en sus du barème kilométrique, à hauteur de la quote-part d'utilisation professionnelle du bien.

Ces intérêts sont alors à porter à la rubrique "frais financiers".

° les frais liés à l'acquisition d'appareils autonomes (GPS, radio téléphone...) . L'Administration Fiscale a précisé que l'amortissement et les frais de fonctionnement de ces matériels ne sont pas couverts par le barème BNC ; ils peuvent donc donner lieu à un amortissement éventuel et à une prise en compte complémentaire en matière de déduction.

725 7° En cas d'utilisation de ce barème, vous devez être en mesure de justifier à tout moment, en cas de demande de l'Administration, le kilométrage professionnel parcouru.

Ces justificatifs doivent être établis à l'aide de documents "précis et détaillés" : liste des clients visités, agenda professionnel ; il ne suffit donc pas, par exemple, de se référer à l'importance géographique de son secteur d'activité et à l'obligation d'une visite régulière de la clientèle (Arrêt de la CAA de Nantes du 3 mai 1995).

C'est la raison pour laquelle il est vivement conseillé tout au long de l'année de tenir un "carnet de bord" notant, jour après jour, les kilomètres professionnels parcourus.

726 B) Voitures de tourisme en location ou crédit bail : barème kilométrique "carburant" dit "BIC"
(cf Annexe II)

Ce barème est applicable aux seuls véhicules de tourisme pris en location ou en crédit-bail (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 N°540 et suivants-12-09-2012).

Son utilisation consiste à pratiquer :

- la déduction des dépenses réelles d'utilisation (autres que celles de carburant) sur pièces justificatives (avec plafonnement habituel du loyer du véhicule),
- et pour le seul carburant, la déduction selon le barème kilométrique actualisé chaque année que vous pourrez consulter au paragraphe 911-2 ci-après, s'il est publié à la date de parution du présent guide.

Les adhérents optant pour ce régime devront l'indiquer sur un état établi sur papier libre et annexé à leur déclaration 2035 (cf texte ci-après) et être en mesure de justifier les dépenses autres que celles de carburant par la production de factures régulières.

727-1

OPTION

Je soussigné (e) (nom, prénom)

Ai opté, le 1^{er} janvier de l'année **2014** pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.

- contrat de crédit-bail ou de location
- date du ou des contrats :
- entreprise(s) bailleuse(s) :
- dénomination :
- adresse :

- type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

- nombre total de kilomètres parcourus :
- nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à _____, le _____ Signature du déclarant

Attention, là encore, en cas de contrôle fiscal, si cette condition de forme n'est pas respectée...

C) Frais réels

L'option pour les frais réels* est :

- soit obligatoire lorsque l'indemnité kilométrique n'est pas applicable ; cas de certains types de véhicules (véhicules utilitaires Cf paragraphe 720)
- soit volontaire si le professionnel libéral :
 - * accepte de garder toutes pièces justificatives,
 - * souhaite, et peut, récupérer la TVA sur le gazole, le GPL ou le GNV.

Nous vous rappelons que la condition première de cette récupération est que le professionnel libéral soit assujéti à TVA. Le dispositif actuellement applicable est le suivant en matière de récupération de TVA sur le carburant :

TVA non récupérable	TVA récupérable à 100%	TVA récupérable à 80%
- Essence tous véhicules	- gazole pour véhicules de tourisme servant à l'enseignement de la conduite	- gazole pour véhicules de tourisme (hors véhicules de conduite d'auto écoles)
	- gazole pour véhicules utilitaires	Super éthanol E 85 sur véhicules de tourisme
	- GPL (Gaz Pétrole Liquéfié) et GNV (Gaz naturel Véhicules) pour l'ensemble des véhicules - Super éthanol E 85 sur véhicules autres que de tourisme	

Attention : Nous rappelons que la récupération de la TVA dépend d'un certain nombre de conditions de fond et de forme, à savoir notamment que :

- la dépense doit être professionnelle,
- la facture doit être nominative, datée et faire figurer diverses mentions dont l'identité et l'adresse du professionnel libéral, la valeur hors taxe du carburant livré et le montant de la TVA récupérable. Une simple note faisant état de l'adresse du fournisseur, de la quantité de carburant achetée et du prix TTC est donc insuffisante.

Attention tout ou partie de l'assurance et de la carte grise ne peut être pris en compte que si le véhicule est à l'actif professionnel car il s'agit de charges de propriété (donc non déductibles sur 2035 si le véhicule est dans le patrimoine privé).

727-2 D) Barèmes Moto (cf Annexe II)

L'Administration Fiscale, ayant par instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) officialisé sa position quant à l'application des barèmes forfaitaires des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, il convient de se reporter aux indications figurant à l'annexe II de la présente brochure.

Les professionnels libéraux qui ont utilisé parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2014 ne pourront retenir le barème moto que si, depuis le 1^{er} Janvier 2014, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique. En effet, l'Administration a rappelé dans l'instruction précitée, la règle selon laquelle, il convient de retenir un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, ce qui veut dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour une évaluation forfaitaire doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour un barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, être prise en début d'année, avec pour conséquence la non comptabilisation en charges :

- des frais réels correspondants, en cas d'option pour le barème kilométrique moto,
- des seuls frais de carburant, en cas d'option pour le barème "carburant" moto, les autres frais d'utilisation étant comptabilisés normalement à un poste de charges.

Les dépenses couvertes par le barème doivent être inscrites au compte « prélèvements personnels », si elles sont payées par le compte professionnel. Le barème moto comprend notamment : instruction du 13/03/98 (BOI 5F-10 -1998) du 26/03/98) :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections
- les frais de réparation et d'entretien
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas compris dans le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus.

727-3 E) QU'EN EST IL DU COVOITURAGE ?

Dans une réponse de septembre 2012 à une association agréée, la DLF a précisé sa position pour les dépenses et les recettes résultant de déplacements professionnels en covoiturage, à savoir :

- * possibilité de déduire des frais réels et justifier ou l'indemnité kilométrique, les deux méthodes ne remettant pas en cause l'option pour l'indemnité kilométrique retenue pour un (ou plusieurs) autre(s) véhicules de tourisme utilisé(s) à titre professionnel,
- * en cas de remboursements perçus des personnes transportées, ces sommes sont imposables sur 2035 ; cependant, dans la mesure où ces remboursements ne constituent pas la contrepartie d'une activité économique, ils ne sont pas assujettis à TVA.

727-4 F) MODE DE COMPTABILISATION ET DE DÉDUCTIBILITÉ EN CAS DE VÉHICULES DIFFÉRENTS

1/ En cas de société de personnes, l'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes, le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

- * qu'ils appartiennent à la société ou aux associés
- * et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

2/ Cas général

	Véhicule considéré comme un bien professionnel		Véhicule conservé à titre privé	
	Dédutions	Calcul plus-value	Dédutions	Calcul plus-value
Utilisation à la fois d'un véhicule de tourisme, d'un véhicule utilitaire et d'une moto	Obligatoirement frais réels pour tous les véhicules + amortissements	OUI	Frais réels d'utilisation (Carburant et entretien courant)	NON
Utilisation à la fois d'un véhicule de tourisme en crédit-bail, d'un véhicule de tourisme en pleine propriété et d'une moto	Déduction des mensualités de crédit-bail + frais réels pour tous les véhicules + amortissements OU Mensualités de crédit-bail + frais réels (sauf carburant) + forfait carburant + indemnités kilométriques pour moto et véhicule en pleine propriété	OUI	I. K. OU Frais réels d'utilisation (Carburant et entretien courant)	NON
Utilisation à la fois d'un véhicule de tourisme et d'un véhicule en location courte durée	Frais réels pour les 2	OUI pour le 1 ^{er}	Frais réels pour tous	NON

727-5 G) Cas particulier des bicyclettes

A M. ASCHIERI, Député, qui l'interrogeait sur l'éventuelle mise en place d'un prix de revient kilométrique propre aux bicyclettes, le Secrétaire d'Etat au Budget (JO AN Q 16/02/98) a répondu qu'une mesure de cette nature n'était pas envisagée, dans la mesure où un barème ne constitue une simplification pour le contribuable que si les frais exposés sont élevés, ce qui n'est pas le cas pour un vélo.

Le sujet a été à nouveau abordé en 2013 mais les Pouvoirs Publics ont maintenu leur position et n'ont pas retenu l'idée d'un "barème vélo" appliqué dans d'autres pays européens (0,20 euro par kilomètre par exemple en Belgique).

Par ailleurs, certaines municipalités comme celle de Paris ont mis en place une subvention :

- * pour des vélos à assistance électrique ou cyclomoteurs électriques,
- * acquis à l'état neuf par les résidents,
- * ce dispositif étant accessible à diverses professions (livreurs notamment, mais aussi certaines professions libérales), la liste étant indexée sur le site de la Mairie sur des codes NAF sélectionnés (infirmiers, kinésithérapeutes, soins liés à l'hospitalisation à domicile...),
- * dans la limite de 33 % du prix d'achat TTC et du plafond de 400 euros par matériel.

La Direction de la Législation Fiscale a, dans une réponse de septembre 2012 à une association agréée, indiqué qu'en cas d'utilisation parallèle et professionnelle d'une voiture de tourisme et d'un vélo :

- * les frais afférents à ce dernier (achat, entretien et réparation) ne pourraient être pris en compte que pour leur montant réel,
- * et que ce fait n'était pas de nature à remettre en cause le barème forfaitaire BNC utilisé pour le véhicule de tourisme.

Pour mémoire à l'occasion des débats sur la Loi de Finances 2004 au Sénat, le Ministre du Budget avait répondu à une proposition d'amendement qu'il ne serait pas accordé de crédit d'impôt aux salariés utilisant une bicyclette mais qu'en cas d'option pour les frais réels, la déduction des frais de transport sur justificatif est possible quel que soit le mode de locomotion utilisé.

728-1 H) Cas particulier des auto-écoles :

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les exploitants d'auto-écoles qui utilisent des véhicules spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, doivent déduire les frais réels, lorsque ces véhicules sont pris en location ou en crédit bail.

Cependant, dans la mesure où ils sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'ils retiennent parallèlement le barème "carburant" aux lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, selon la doctrine administrative, le barème kilométrique BNC ne peut être retenu dans ce cas (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicule en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

** d'une part, il ne peut être déduit d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

** d'autre part, il ne peut y avoir de récupération de TVA sur les frais, ceux-ci n'étant pas portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne "prélèvements de l'exploitant".

728-2 I) Calcul des plus ou moins-values

Nous rappelons que l'inscription d'un véhicule à l'actif entraîne toutes les conséquences classiques et notamment lors de la sortie de l'actif, le calcul d'une plus ou moins-value cf § 507 à 511.

Pour ce qui est du cas particulier des plus ou moins values relatives aux petites entreprises cf § 516 à 519.

728-3 J) Définition du kilométrage professionnel

Remarque : Sont considérés comme professionnels, les kilomètres effectués à l'occasion :

- * des déplacements en clientèle,
- * des visites chez l'Expert-Comptable ou au siège de l'Association Agréée,
- * des déplacements d'EPU et formation,
- * des trajets domicile-cabinet sans justifications particulières autres que le nombre réel de kilomètres parcourus à ce titre, pour des distances inférieures à 40 km entre domicile et cabinet.

Trajets domicile - lieu de travail (BOI-BNC-BASE-40-60-40-10 N° 20-12-09-2012)

1/ Le problème : Celui-ci se pose en fait pour les professionnels exerçant leur activité à plus de 40 kms de leur domicile et dont l'éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé telles que conjoint fonctionnaire, handicap familial particulier ...

2/ La règle actuelle : L'Administration Fiscale, dans un Bulletin 5G-5-04 du 6 Mai 2004 a aligné le régime des professionnels libéraux sur celui des salariés. Cette mesure s'est appliquée pour la première fois à compter de l'imposition des revenus de l'exercice 2003.

Frais de déplacement domicile/lieu de travail		Régime Fiscal
... à concurrence des quarante premiers kilomètres		déductibles si justifiés
... au delà des quarante premiers kilomètres	Circonstances particulières justifiant un tel éloignement	déductibles si justifiés
	Absence de circonstances particulières justifiant un tel éloignement	non déductibles

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

L'exemple donné par l'instruction est le suivant : Un médecin est domicilié, sans raisons particulières à 60 kms de son cabinet ; il a supporté pendant un exercice déterminé 3 500 € de dépenses à ce titre. Il peut demander la déduction de :

$$\frac{3\,500\text{ €} \times 40}{60} = 2\,333\text{ €}$$

60

(0 € selon le régime antérieur à 2003)

NB : Bien que les textes fiscaux applicables à d'autres catégories d'imposition ne soient pas toujours transposables aux libéraux, il ne nous paraît pas inutile que nos adhérents aient connaissance de cette nouvelle précision.

En matière de Traitements et Salaires, seul un aller-retour peut être pris en compte, principe confirmé d'une manière générale par le Conseil d'Etat . L'Administration n'a pas, pour le moment, évoqué cette question concernant les professionnels libéraux.

Les dérogations ou tolérances : il est néanmoins toléré ou admis la déduction d'un second aller retour si des circonstances particulières sont justifiables (circonstances examinées au cas par cas par l'Administration) ; il s'agit par exemple de circonstances relatives à des problèmes de santé, d'horaires atypiques de travail ou dues à l'impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail.

729 Ligne 24 - Autres frais de déplacement

Ne figurent à ce poste que les frais de voyage et d'hébergement (taxis, trains, avions, hôtels, péages, horodateurs, parcmètres....) nécessités par l'exercice de la profession et correspondant aux justificatifs conservés.

730 RAPPEL : les frais de "petits déplacements" (déplacements effectués à l'intérieur de l'agglomération à l'aide d'un véhicule autre que le véhicule professionnel : exemple : taxis ou bus) sont, pour les médecins Conventionnés Secteur I, optant pour le 2%, compris dans cette déduction forfaitaire (réponse Ministérielle PERVENCHE AN 18 mai 1981).

NB : les frais de voyage liés à d'éventuels Congrès sont, quant à eux, à porter à la rubrique "Réception, Représentation et Congrès" : cf. § 748.

Etat actuel des textes en matière de déduction de frais de repas pris par le professionnel libéral sur son lieu de travail : un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 28 juin 2000, a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires des bénéfices non commerciaux sur leur lieu de travail.

La Cour soumet cette déduction à deux conditions :

a) l'obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession, le critère déterminant étant l'éloignement du lieu d'activité par rapport au domicile. Cet éloignement doit être suffisamment élevé pour faire obstacle à ce que les repas soient pris à domicile, sans pour cela qu'il soit trop important afin qu'il ne conduise pas à considérer le choix de la résidence principale, comme relevant d'une convenance personnelle. Dans le cas d'espèce et compte tenu des conditions d'exploitation (deux cabinets professionnels à PARIS et à ST MESME en région parisienne) une distance d'environ 50 Kms a été estimée normale, et de nature à justifier que les repas soient pris sur le lieu d'activité.

b) la production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des frais exposés.
L'Administration Fiscale, BOI-BNC-BASE-40-60-60 N° 40 et suivants-12-09-2012, s'est ralliée à la position de la Cour Administrative d'Appel de Paris et a explicité sa position, de la manière suivante :

° Tout d'abord, l'Instruction rappelle le cas des repas d'affaires ou des repas pris lors de voyages professionnels, tels que Congrès ou Missions qui sont déductibles sous réserve qu'ils soient professionnels pris en compte pour leur montant réel et appuyés de pièces justificatives.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

- ° La distance entre le domicile et le lieu de travail ne doit être :
- * Ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris à domicile,
- * Ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles

Cette distance sera appréciée au cas par cas : compte tenu de :

- l'étendue et de la configuration de l'agglomération,
- la nature de l'activité exercée,
- et l'implantation de la clientèle.

731 La réponse MASSON (Sénat du 15 février 2007) précise qu'il ne suffit pas d'indiquer l'absence d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise sur ou à proximité du lieu de travail, mais encore de justifier de l'impossibilité de se restaurer sur place ou à proximité à un prix comparable et en tout état de cause inférieur au coût d'un second aller retour.

Nous vous rappelons que si des circonstances particulières, autres que des convenances personnelles, font que vous habitez au delà de 40 km, la totalité du coût peut éventuellement être portée en charges sur la 2035 à condition de pouvoir indiquer à l'Administration Fiscale les raisons de cet éloignement (conjoint fonctionnaire exerçant par exemple au delà de la limite précitée).

Dans une Instruction de la Direction Générale des Impôts du 21 septembre 2001 N° 5 F-18-01, l'Administration Fiscale s'est engagée, pour les salariés, à faire preuve de tolérance lorsque l'éloignement entre domicile et lieu de travail dépasse légèrement les 40 kilomètres ; sera notamment prise en compte la situation des contribuables, en particulier de ceux qui habitent en zone rurale ; cette disposition n'a pas, à notre connaissance, été étendue aux professionnels libéraux.

Sont toujours considérés comme des dépenses d'ordre personnel, les frais des repas pris à domicile.

Les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives ; il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires.

- La limite de déduction (Instruction **BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 130 et 170 DU 21 février 2014**) est égale à l'écart existant entre :
- *** le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) fixé forfaitairement à 4,60 € TTC pour l'année 2014.**
- ***Un plafond fixé à 17,90 € TTC pour l'année 2014.**

Il nous a paru plus explicite de détailler sur le tableau ci-après deux hypothèses de frais de repas engagés par un professionnel libéral selon les sommes concernées :

	2014
Prix du repas pris à domicile	4,60 €
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	17,90 €
Soit, pour un repas à 12 € , une déductibilité de	7,40 € (12- 4,60)
Et, pour un repas à 18 € , une déductibilité de	13,30 € (17,90 - 4,60)

732 Ligne 25 - Charges sociales Personnelles

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est à dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

Attention : La Loi de Finances pour 2008 précisée sur ce point par l'instruction BOI 4 C-5-08 du 16/10/2008 parue dans la rubrique BIC a étendu, à compter de l'exercice 2007, le champ de non déductibilité professionnelle à d'autres types de pénalités, notamment en matière sociale.

● **Pénalités et majorations de retard versés aux organismes sociaux :**

-
- **- La base BOFIP, aux références BOI-BNC-BASE-40-60-50-20, a, le 7 octobre 2014, précisé que ces dépenses ne sont pas déductibles sur 2035 car ne constituant pas des charges nécessitées par l'exercice de la profession.**
- **- BOFIP n'évoque que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, mais une lettre adressée par la DLF à une association de gestion agréée fait également mention des caisses retraite.**
-

L'instruction administrative 5G-7-05 du 2/12/2005 a commenté les modifications votées par la Loi sur la réforme des retraites du 21 août 2005 et la Loi de Finances pour 2004 :

1/ sont déductibles sans limitation, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),
- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)
- AGESEA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.
- RSI par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié depuis le 1/1/2004.

Nous allons examiner successivement les trois éléments suivants :

a) cotisations déductibles sans limitation pour le professionnel libéral :

** Les cotisations versées aux régimes de retraite de base légalement obligatoires d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMEF, CARPIMKO, CAVEC...).

** Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

** Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

** Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

** La réponse ministérielle CARDO (AN du 16/1/2007) a, par ailleurs, précisé que les professionnels indépendants, et notamment les professionnels libéraux, peuvent déduire au même titre et dans les mêmes conditions que leurs charges sociales personnelles obligatoires (c'est-à-dire en totalité) les cotisations facultatives versées au titre des maladies professionnelles ou accidents du travail. La base BOFIP (BOI-BNC-BASE-20-20 § 450 à 470 du 12 septembre 2012) précise que les indemnités maternité et paternité ainsi que celles perçues en matière de maladie et d'accidents du travail sont à déclarer sur la 2035.

b) Cotisations dont la déduction est plafonnée pour le professionnel libéral. Trois observations liminaires :

* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

- * le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :
- avant déduction des cotisations facultatives,
 - avant déduction des exonérations de type ZFU,
 - sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
 - sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Plafond et limite du régime actuel pour le professionnel libéral

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond* annuel 2014 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 37 548 €)	3 754 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2014 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 300 384 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 262 836 €)	69 463 €
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel 2014 de la Sécurité Sociale	2 628 €	oui	3,75% du bénéfice imposable	variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2014 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 300 384 €) : soit 9 011 €				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel 2014 de la Sécurité Sociale	939 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2014 de la Sécurité Sociale	5 632 €
* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO					

c) Le cas particulier du conjoint collaborateur

Son statut juridique - rappel : le conjoint participant régulièrement à l'exploitation doit maintenant, depuis la loi du 2 Août 2005, avoir choisi l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (le premier de ces statuts étant celui retenu par défaut).

Sa situation au regard de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire : conformément à la même loi du 2 Août 2005, le conjoint collaborateur doit personnellement s'affilier à la caisse d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral.

1 - Rappel : le décret 2007-582 du 19 avril 2007 en a précisé les conditions et l'administration fiscale a commenté ce dispositif dans deux instructions du 10 octobre 2007, codifiées respectivement BOI 4 F-2-07 (**BOI-BIC-CHG-40-50**) et 5 G-5-07.

Les nouvelles mesures sont applicables depuis :

- le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs qui s'étaient déjà inscrits volontairement à la caisse obligatoire de l'exploitant,
- le 1er juillet 2007 pour les autres.

Sont notamment à retenir les deux mesures suivantes :

- les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès du conjoint collaborateur deviennent déductibles sans limitation de la déclaration 2035 du professionnel libéral,
- il en est de même des rachats de points à la même caisse.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

2 - Retraite complémentaire : la cotisation est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel **libéral** lui-même (le quart par défaut en cas d'absence de choix). Les conditions de choix et de délais sont les mêmes que pour la retraite obligatoire, cf. ci-après.

3 - Retraite obligatoire de base : le conjoint a le choix de cotiser entre deux possibilités suivantes:

- soit sur le quart ou la moitié du revenu du professionnel libéral, avec possibilité de déduction de cette part, de l'assiette de cotisations de l'exploitant, si celui-ci y consent,
- soit sur une base forfaitaire égale à 85% du plafond de Sécurité Sociale /2 soit **15 958 Euros pour 2014**.

Le choix entre l'une ou l'autre disposition doit s'effectuer par écrit au plus tard 60 jours :

- après l'envoi de l'avis d'affiliation,
- et avant tout versement de cotisation.

A défaut de choix, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire.

Il est à noter qu'en cas d'option 1, avec choix de déduction de la part de l'assiette de cotisations de l'exploitant, celui-ci doit contre signer la demande de son conjoint collaborateur.

Pour information, quelques chiffres concernant les conjoints de professionnels libéraux :

- 31% sont des conjoints collaborateurs (dont 85% de femmes),
- 25% sont des conjoints salariés,
- 2% sont des conjoints associés.

Attention : les indemnités versées dans le dispositif Loi Madelin à un professionnel libéral exerçant son activité sont toujours imposables sur la déclaration 2035 (et ce, même si le professionnel libéral choisit de ne pas déduire sur ce formulaire les cotisations qu'il a versé à ce titre).

745
747

Contributions sociales obligatoires : base de calcul

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées :

NB : la CSG due sur les plus-values professionnelles à long terme est exclue de toute déduction fiscale

1/ L'ordonnance 2001-377 du 02/05/01 a précisé que l'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS est subordonné à la réunion des deux conditions indiquées ci-après :

- ** existence d'un domicile fiscal en France,
- ** et assujettissement à un régime obligatoire français d'Assurance Maladie

2/ Sont donc exonérées de CSG et de CRDS les personnes qui relèvent d'un régime d'Assurance Maladie étranger.

L'objet du débat : les personnes (salariées ou non salariées) qui exercent leur activité professionnelle à la fois en France et à l'étranger n'étaient pas redevables de la CSG et CRDS sur les revenus perçus à l'étranger dès lors qu'elles se trouvaient dans l'une des situations suivantes :

- * elles n'étaient pas domiciliées en France,
- * elles étaient concernées par une convention fiscale évitant la double imposition.

En revanche, elles étaient soumises à des taxes spécifiques d'assurance maladie, maternité, décès en percevant en contrepartie des prestations intégrales d'assurance maladie.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Plusieurs arrêts de jurisprudence allant jusqu'à la CJCE (Cour de Justice de la Communauté Européenne) allaient dans ce sens.

Le dispositif maintenant applicable : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 stipule que les taux particuliers ci-après évoqués s'appliquent maintenant sur leurs revenus d'activité exonérés d'impôt sur le revenu, de CSG et CRDS en France :

- * que le professionnel soit salarié : 5,5% des revenus concernés,
- * ou non salarié : 2,4% dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale et 9,6% dans la limite de cinq fois ce plafond pour les revenus concernés.

Nous vous proposons, comme les années précédentes, dans les tableaux ou documents qui suivent, de noter les méthodes de calculs à retenir : pour les contribuables mensualisés qui n'auraient pas reçu de leur URSSAF les montants détaillés de :

- * la CSG déductible,
- * la CSG et la CRDS non déductibles,
- * et les cotisations d'allocations familiales.

Par ailleurs, la plupart des URSSAF, ont, depuis 2001, fait figurer sur les avis de paiement les montants respectifs de CSG déductibles et non déductibles. Pour les professionnels libéraux cotisant par trimestre dans une autre URSSAF que les précédentes et compte tenu de la difficulté rencontrée par un certain nombre d'adhérents pour le calcul de la CSG non déductible.

Pour répondre aux questions que se posent un certain nombre d'adhérents lorsqu'ils reçoivent un remboursement de l'URSSAF, nous vous proposons, à la suite des tableaux habituels, une méthodologie et un tableau de contrôle applicables dans ce cas de figure.

Vous pourrez ainsi déterminer, à partir d'un remboursement perçu brut de l'URSSAF, l'affectation qu'il convient de prendre en compte dans votre comptabilité tout d'abord, puis sur votre déclaration 2035. Par ailleurs, vous trouverez également ci-après des tableaux ou documents permettant de calculer :

- * les sommes à payer en matière de CSG/CRDS,
- * la CSG/CRDS en cas de remboursement émanant de l'URSSAF,
- * un cas de régularisation **2013** à payer ou rembourser en **2014**.

Nous vous proposons une grille de calculs pour les loi MADELIN sous format papier en Annexe XIV du présent guide et sur le site internet de l'UNASA sous format excel.

Reraitement de la CSG/CRDS 2014.

Page

1)	Notice	119
2)	Cas de régularisation des cotisations 2013 A PAYER	
a)	Notification 2014 (Recto-Verso) Modèle A	120-121
b)	Notification de la régularisation 2013 (Recto-Verso) Modèle B	122-123
c)	Grille de calcul chiffrée	124
d)	Grille de calcul vierge pour votre calcul.	125
3)	Cas de régularisation des cotisations 2013 REMBOURSEMENT.	
a)	Notification 2014 (Recto-Verso) Modèle A	126-127
b)	Notification de la régularisation 2013 (Recto-Verso) Modèle B	128-129
c)	Grille de calcul chiffrée	130
d)	Grille de calcul vierge pour votre calcul.	131

URSSAF COTISATIONS 2014 - TRAITEMENT DE LA CSG ET LA CRDS

Les cotisations URSSAF que vous avez réglées sur l'exercice 2014 comportent : la Contribution Sociale Généralisée (**CSG**), la Contribution Remboursement Dette Sociale (**CRDS**), la Contribution Formation Professionnelle (**CFP**), la Contribution aux Unions Régionales des Professions de Santé (**CURPS** ex CUM) et la Cotisation Allocations Familiales ; la répartition et les taux sont :

NATURE COTISATION	TAUX	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE	POSTE EN COMPTABILITE	LIGNE DE LA 2035
Allocations familiales	5.25% (sauf médecins) (1)	OUI		Charges sociales personnelles obligatoires	Ligne 25 BK et case BT
CSG déductible	5.10%	OUI		Contribution sociale généralisée	Ligne 14 BV
CSG et CRDS non déductibles	2.90%	NON	OUI	Charges non déductibles ou prélèvements personnels	AUCUNE
CFP	0.25% du plafond de la S.S.	OUI - Montant 2014 = 93 €		Autres impôts	Ligne 13 BS
CURPS * 0.50 Médecins C1 & C2 * 0.30 Dentistes * 0.10 Autres professions paramédicales	0.50%* 0.30%* 0.10%* + régularisation 2012	OUI - Montant 2014 limité au plafond = 188 €		Cotisations syndicales et professionnelles	Ligne 29 BY

(1) 5.25% sur les cotisations provisionnelles 2014 et 5.40% (ancien taux) sur la régularisation des cotisations 2013.

Il y a donc lieu de procéder au retraitement de : la CSG-CRDS, la CFP et la CURPS incluses dans les règlements afin de ne laisser subsister QUE la cotisation ALLOCATION FAMILIALE dans votre comptabilité au poste "CHARGES SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES".

Pour cela munissez-vous des documents suivants :

- la notification URSSAF "Cotisations 2014" reçue en décembre 2013 (**modèle A**),
- la notification URSSAF "Notification de la régularisation de vos cotisations 2013" d'octobre ou novembre 2014 (**modèle B**) OU la notification URSSAF "Notification de la régularisation par anticipation de vos cotisations 2013" reçue en juillet 2014 si vous avez opté pour le calcul anticipé de vos cotisations sur le site Net-entreprise.

Procédez vos calculs en utilisant les grilles de calcul CSG/CRDS 2014

- soit vous avez **un solde à payer** : dans ce cas utilisez la grille de calcul "**CAS DE REGULARISATION 2013 A PAYER**"
- soit vous avez **un remboursement** total (ou partiel en cas de paiement trimestriel : imputation sur le 4ème trimestre et remboursement du solde) : dans ce cas utilisez la grille de calcul "**CAS DE REGULARISATION 2013 REMBOURSEMENT**"

Ensuite effectuez les retraitements indiqués dans votre comptabilité.

EXEMPLE ET GRILLES POUR VOTRE CALCUL CI-APRES

ATTENTION ! : EN CAS DE REMBOURSEMENT DE COTISATIONS 2013 : N UTILISEZ PAS L ATTESTATION RECUE DE L URSSAF : CETTE DERNIERE NE TIENT PAS COMPTE DES REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS

URSSAF	COTISATIONS 2014																												
	PROFESSION INDEPENDANTE																												
URSSAF DE XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX www.urssaf.fr	A XXXXXX, 14 décembre 2013 Monsieur XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXX																												
POUR NOUS CONTACTER																													
Tél : XX.XX FAX : XX.XX.XX.XX.XX																													
REFERENCES																													
N° Sécurité Sociale: XXXXXXXXXXXX N° Siret: XXXXXXXXXXXXXXXX N° Compte: XXXXXXXXXXXXXXXX Page 1/2																													
MODELE A RECTO	Monsieur, Vous avez choisi de payer vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel. Les montants indiqués ci-dessous correspondent à vos cotisations provisionnelles 2014 allocations familiales et CSG/CRDS ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle et contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS). Vos cotisations seront prélevées avec le nouveau mode SEPA sur le compte suivant : <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Banque : XXXXX</td> <td>Guichet : XXXXX</td> <td>N° compte : XXXXXXXXXXXX</td> </tr> </table> Référence du prélèvement : BIC : XXXXXXXXXXXX IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX RUM : XX ICS : XXXXXXXXXXXXXXXX Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte bancaire concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées. Par ailleurs, en octobre 2014, il sera procédé à la régularisation de vos cotisations provisionnelles 2013, sur la base de vos revenus professionnels définitifs 2013. Vous recevrez, le cas échéant, un appel de cotisations complémentaires pour les mois de novembre et décembre 2014. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller URSSAF. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées Le Directeur	Banque : XXXXX	Guichet : XXXXX	N° compte : XXXXXXXXXXXX																									
Banque : XXXXX	Guichet : XXXXX	N° compte : XXXXXXXXXXXX																											
	CALENDRIER DE VOS PRELEVEMENTS 2014																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Montants</th> <th>Dates</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 janvier 2014</td> <td>206</td> <td>20 juin 2014</td> <td>206</td> </tr> <tr> <td>20 février 2014</td> <td>299*</td> <td>21 juillet 2014</td> <td>206</td> </tr> <tr> <td>20 mars 2014</td> <td>206</td> <td>20 août 2014</td> <td>206</td> </tr> <tr> <td>22 avril 2014</td> <td>206</td> <td>22 septembre 2014</td> <td>206</td> </tr> <tr> <td>20 mai 2014</td> <td>230**</td> <td>20 octobre 2014</td> <td>199</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>TOTAL</td> <td>2 170 €</td> </tr> </tbody> </table>	Dates	Montants	Dates	Montant	20 janvier 2014	206	20 juin 2014	206	20 février 2014	299*	21 juillet 2014	206	20 mars 2014	206	20 août 2014	206	22 avril 2014	206	22 septembre 2014	206	20 mai 2014	230**	20 octobre 2014	199			TOTAL	2 170 €
Dates	Montants	Dates	Montant																										
20 janvier 2014	206	20 juin 2014	206																										
20 février 2014	299*	21 juillet 2014	206																										
20 mars 2014	206	20 août 2014	206																										
22 avril 2014	206	22 septembre 2014	206																										
20 mai 2014	230**	20 octobre 2014	199																										
		TOTAL	2 170 €																										
	* dont contribution à la formation professionnelle 2013 : 93 euros ** dont contribution aux unions régionales des professionnels de santé provisionnelle 2014 et régularisation 2012 : 24 €																												

a)

MIEUX COMPRENDRE LE CALCUL DE VOS COTISATIONS PERSONNELLES

- MONTANTS DECLARES POUR L'ANNEE 2012

Montants

Revenus professionnels non salariés..... (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	15 382 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires..... (hors CSG-CRDS)	181 €

- DETAIL DU MONTANT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISIONNELLES 2014

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant dû
Allocations familiales	15 382	5.25	808
Contribution à la Formation professionnelle	37 032	0.25	93
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	15 563	8.00	1 245 (1)
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (base limitée au plafond annuel de la sécurité sociale)	15 382	0.10	15
		TOTAL = 24 €	9
Régularisation aux unions régionales des professionnels de santé 2012			
	TOTAL		2 170 €

* dont 794 euros déductibles fiscalement

MODELE A
VERSO

URSSAF	NOTIFICATION DE LA REGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2013	b)								
	PROFESSION INDEPENDANTE									
URSSAF DE XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX www.urssaf.fr	A XXXXXX, 14 octobre 2014									
POUR NOUS CONTACTER	Monsieur XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXX									
Tél : XX.XX										
REFERENCES										
N° Sécurité Sociale: XXXXXXXXXXXX N° Siret: XXXXXXXXXXXXXXXX N° Compte: XXXXXXXXXXXXXXXX Page 1/2										
MODELE B RECTO	Monsieur, Nous avons procédé au calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2013 à partir des revenus que vous avez déclarés (voir détail au verso) Compte tenu des cotisations provisionnelles qui vous ont déjà été appelées, vous êtes redevable sur ces bases du complément indiqué ci-dessous. Le paiement de ce complément de cotisations sera effectué par prélèvement mensuel sur le compte suivant : Banque : Guichet : N° compte : XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX Référence du prélèvement : BIC : XXXXXXXXXXXX IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX RUM : XX ICS : XXXXXXXXXXXX Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte bancaire concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées. Si le montant des revenus pris en compte à ce stade ne correspond pas aux éléments en votre possession, nous vous invitons à transmettre les documents justificatifs à votre URSSAF. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller URSSAF. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées Le Directeur									
	MONTANT DE LA REGULARISATION 2013									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Montants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 novembre 2014</td> <td align="right">1 415</td> </tr> <tr> <td>22 décembre 2014</td> <td align="right">1 414</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="right">2 829 €</td> </tr> </tbody> </table>	Dates	Montants	20 novembre 2014	1 415	22 décembre 2014	1 414	TOTAL	2 829 €	
Dates	Montants									
20 novembre 2014	1 415									
22 décembre 2014	1 414									
TOTAL	2 829 €									

b)

DETAIL DE LA REGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2013

- MONTANTS DECLARES POUR L'ANNEE 2013

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	16 552 €
Revenus de remplacement.....	0 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires..... (hors CSG-CRDS)	7 640 €
Honoraires tirés d'actes conventionnés.....	1 415 €
Dépassement d'honoraires.....	221 €

- MONTANT DETAILLE DE VOTRE REGULARISATION 2013

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Cotisations définitives	Cotisations provisionnelles	REGULARISATION
Allocations familiales	16 552	5.40	894		894	0	894
CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé)	917	0.10	1		1	1	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	24 192	8.00	1 935		1 935	0	(a) 1 935 (1)
TOTAL			2 830		2 830	1	2 829 €

(1) dont 1 234 euros déductibles fiscalement

Modèle B
VERSO

c)

GRILLE DE CALCUL CSG/CRDS 2014

CAS DE REGULARISATION COTISATIONS 2013 A PAYER

Prélèvements URSSAF 2014 (modèle A recto effectivement réglé)	2 170
Régularisation 2013 réglée en novembre et décembre 2014	2 829
Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP -CURPS	4 999

RETRAITEMENT A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en "autres impôts"	93
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en "cotisations syndicales et professionnelles"	24
a/ CSG/CRDS provisionnelle 2014 (modèle A verso)	1 245
b/ CSG/CRDS de la régularisation 2012 (modèle B verso = (a))	1 935
SOIT CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF	3 180
	3 180

LE SOLDE DE CETTE OPERATION CORRESPOND A L'ALLOCATION FAMILIALE NETTE : =

1 702

La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :
CSG/CRDS totale : 3 180 x 2,90/8

1 153 A porter au débit du compte de l'exploitant

La part **déductible de CSG-CRDS** est égale à :
CSG/CRDS totale : 3 180 x 5,10/8

2 027 A porter au débit du compte CSG déductible (comptabilité informatique) ou à ajouter à la colonne Impôts et taxes sur le tableau de passage récapitulatif

GRILLE DE CALCUL CSG/CRDS 2014

CAS DE REGULARISATION COTISATIONS 2013 A PAYER

Prélèvements URSSAF 2014 (modèle A recto effectivement réglé)
Régularisation 2013 réglée en novembre et décembre 2014

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP -CURPS

RETRAITEMENT A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en "autres impôts"
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la **CURPS** à comptabiliser en
"cotisations syndicales et professionnelles"
a/ CSG/CRDS provisionnelle 2014 (modèle A verso)
b/ CSG/CRDS de la régularisation 2013 (modèle B verso = (a))

**SOIT CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES
SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF**

**LE SOLDE DE CETTE OPERATION CORRESPOND
A L'ALLOCATION FAMILIALE NETTE : =**

La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :
CSG/CRDS totale : x 2,90/8

A porter au débit du compte de l'exploitant

La part **déductible de CSG-CRDS** est égale à :
CSG/CRDS totale : x 5,10/8

**A porter au débit du compte CSG déductible
(comptabilité informatique) ou à ajouter à
la colonne Impôts et taxes sur le tableau
de passage récapitulatif**

URSSAF	COTISATIONS 2014 a)																												
	PROFESSION INDEPENDANTE																												
URSSAF DE XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX www.urssaf.fr	A XXXXXX, 14 décembre 2013 Monsieur XXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXX																												
POUR NOUS CONTACTER																													
Tél : XX.XX FAX : XX.XX.XX.XX.XX																													
REFERENCES																													
N° Sécurité Sociale: XXXXXXXXXXXX N° Siret: XXXXXXXXXXXXXXXX N° Compte: XXXXXXXXXXXXXXXX Page 1/2																													
MODELE A RECTO	Monsieur, Vous avez choisi de payer vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel. Les montants indiqués ci-dessous correspondent à vos cotisations provisionnelles 2014 allocations familiales et CSG/CRDS ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle et contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS). Vos cotisations seront prélevées avec le nouveau mode SEPA sur le compte suivant : <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Banque : XXXXX</td> <td>Guichet : XXXXX</td> <td>N° compte : XXXXXXXXXXXX</td> </tr> </table> Référence du prélèvement : BIC : XXXXXXXXXXXX IBAN : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX RUM : XX ICS : XXXXXXXXXXXXXXXX Le présent document doit être porté à la connaissance du titulaire du compte bancaire concerné. S'il s'agit d'un tiers, ces informations doivent lui être communiquées. Par ailleurs, en octobre 2014, il sera procédé à la régularisation de vos cotisations provisionnelles 2013, sur la base de vos revenus professionnels définitifs 2013. Vous recevrez, le cas échéant, un appel de cotisations complémentaires pour les mois de novembre et décembre 2014. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller URSSAF. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées Le Directeur	Banque : XXXXX	Guichet : XXXXX	N° compte : XXXXXXXXXXXX																									
Banque : XXXXX	Guichet : XXXXX	N° compte : XXXXXXXXXXXX																											
	CALENDRIER DE VOS PRELEVEMENTS 2014																												
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Dates</th> <th style="width: 25%;">Montants</th> <th style="width: 25%;">Dates</th> <th style="width: 25%;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20 janvier 2014</td> <td align="center">813</td> <td>20 juin 2014</td> <td align="center">813</td> </tr> <tr> <td>20 février 2014</td> <td align="center">906*</td> <td>21 juillet 2014</td> <td align="center">813</td> </tr> <tr> <td>20 mars 2014</td> <td align="center">813</td> <td>20 août 2014</td> <td align="center">813</td> </tr> <tr> <td>22 avril 2014</td> <td align="center">813</td> <td>22 septembre 2014</td> <td align="center">813</td> </tr> <tr> <td>20 mai 2014</td> <td align="center">878**</td> <td>20 octobre 2014</td> <td align="center">814</td> </tr> <tr> <td align="right" colspan="3">TOTAL</td> <td align="center">8 289 €</td> </tr> </tbody> </table>	Dates	Montants	Dates	Montant	20 janvier 2014	813	20 juin 2014	813	20 février 2014	906*	21 juillet 2014	813	20 mars 2014	813	20 août 2014	813	22 avril 2014	813	22 septembre 2014	813	20 mai 2014	878**	20 octobre 2014	814	TOTAL			8 289 €
Dates	Montants	Dates	Montant																										
20 janvier 2014	813	20 juin 2014	813																										
20 février 2014	906*	21 juillet 2014	813																										
20 mars 2014	813	20 août 2014	813																										
22 avril 2014	813	22 septembre 2014	813																										
20 mai 2014	878**	20 octobre 2014	814																										
TOTAL			8 289 €																										
	* dont contribution à la formation professionnelle 2013 : 93 euros ** dont contribution aux unions régionales des professionnels de santé provisionnelle 2014 et régularisation 2012 : 65 €																												

a)

MIEUX COMPRENDRE LE CALCUL DE VOS COTISATIONS PERSONNELLES

- MONTANTS DECLARES POUR L'ANNEE 2012

	Montants
Revenus professionnels non salariés..... (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	56 432 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires..... (hors CSG-CRDS)	8 165 €

- DETAIL DU MONTANT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PROVISIONNELLES 2014

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant dû
Allocations familiales	56 432	5.25	2 963
Contribution à la Formation professionnelle	37 032	0.25	93
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	64 597	8.00	5 168 (1)
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (base limitée au plafond annuel de la sécurité sociale)		0.10	56
Régularisation aux unions régionales des professionnels de santé 2012			9
TOTAL = 65 €			
TOTAL			8 289 €

* dont 3 295 euros déductibles fiscalement

MODELE A
VERSO

URSSAF	NOTIFICATION DE LA REGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2013 PROFESSION INDEPENDANTE b)
URSSAF DE XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXX www.urssaf.fr POUR NOUS CONTACTER Tél : XX.XX REFERENCES N° Sécurité Sociale: XXXXXXXXXXXX N° Siret: XXXXXXXXXXXXXXXX N° Compte: XXXXXXXXXXXXXXXX Page 1/1	A XXXXXX, 22 octobre 2014 Monsieur XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXX
MODELE B RECTO	Monsieur, Nous avons procédé au calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2013 à partir des revenus que vous avez déclarés (voir détail au verso) Compte tenu des cotisations provisionnelles qui vous ont déjà été appelées en 2013, vous bénéficiez d'une régularisation en votre faveur. Si vous êtes à jour du paiement de vos cotisations, le montant de cette régularisation vous sera remboursé dans les meilleurs délais. Si votre compte n'est pas à jour, cette somme sera affectée aux sommes restant dues selon les modalités indiquées au verso. Si le montant des revenus pris en compte à ce stade ne correspond pas aux éléments en votre possession, nous vous invitons à transmettre les documents justificatifs à votre URSSAF. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller URSSAF. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées Le Directeur

b)

DETAIL DE LA REGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2013

- MONTANTS DECLARES POUR L'ANNEE 2013

	Montants
Revenus tirés de l'activité conventionnée..... (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	47 436 €
Autres revenus professionnels non salariés.....	0 €
Revenus de remplacement.....	0 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires..... (hors CSG-CRDS)	10 216 €
Honoraires tirés d'actes conventionnés.....	136 877 €
Dépassements d'honoraires.....	0 €

- MONTANT DETAILLE DE VOTRE REGULARISATION 2013

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Cotisations définitives	Cotisations provisionnelles	REGULARISATION
Allocations familiales	47 436	5.40	2 562		2 562	2 908	- 346
CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé)	53 852	0.10	54		54	54	0
Contribution Formation Professionnelle	36 372	0.25	91		91	91	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	57 652	8.00	4 612		4 612*	5 069	(a) - 457
TOTAL			7 319		7 319	8 122	- 803 €

* dont 2 940 euros déductibles fiscalement

- AFFECTATION DE VOTRE REGULARISATION

Remboursement en votre faveur : **803 €**

Le paiement interviendra dans les prochains jours sur le compte suivant :

CODE ETABLISSEMENT BANCAIRE : XXXXX

CODE GUICHET : XXXXX

N° DE COMPTE BANCAIRE : XXXXXXXXXXXX

IBAN - identifiant international de compte : FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

BIC : identifiant international de l'établissement : XXXXXXXXXXXX

**Modèle B
VERSO**

c)

GRILLE DE CALCUL CSG/CRDS 2014

CAS DE REGULARISATION COTISATIONS 2013 REMBOURSEMENT

Prélèvements URSSAF 2014 (modèle A recto effectivement réglé)	8 289
Remboursement URSSAF Régularisation 2013 (modèle B recto) effectivement encaissé	- 803
A Soustraire	
Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP -CURPS	7 486

RETRAITEMENT A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en "autres impôts"	93
Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CURPS à comptabiliser en "cotisations syndicales et professionnelles"	65
a/ CSG/CRDS provisionnelle 2014 (modèle A verso)	5 168
b/ CSG/CRDS de la régularisation 2013 (modèle B verso = (a))	- 457
SOIT CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF	4 711
	4 711

LE SOLDE DE CETTE OPERATION CORRESPOND

A L'ALLOCATION FAMILIALE NETTE : =	2 617
---	--------------

La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :

CSG/CRDS totale : 4711 x 2,90/8 **1 708** A porter au débit du compte de l'exploitant

La part **déductible de CSG-CRDS** est égale à :

CSG/CRDS totale : 4 711 x 5,10/8 **3 003** A porter au débit du compte CSG déductible (comptabilité informatique) ou à ajouter à la colonne Impôts et taxes sur le tableau de passage récapitulatif

GRILLE DE CALCUL CSG/CRDS 2014

CAS DE REGULARISATION COTISATIONS 2013 REMBOURSEMENT

Prélèvements URSSAF 2014 (modèle A recto effectivement réglé)

Remboursement URSSAF Régularisation 2013 (modèle B recto) effectivement encaissé

A Soustraire

Total de votre compte URSSAF avant retraitement CSG/CRDS-CFP -CURPS

RETRAITEMENT A EFFECTUER

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la CFP à comptabiliser en "autres impôts"

Soustraire ou créditer le compte URSSAF de la **CURPS** à comptabiliser en
"cotisations syndicales et professionnelles"

a/ CSG/CRDS provisionnelle 2014 (modèle A verso)

b/ CSG/CRDS de la régularisation 2013 (modèle B verso = (a))

SOIT CSG/CRDS TOTALE A SOUSTRAIRE DE LA COLONNE CHARGES
SOCIALES OU A CREDITER DU COMPTE URSSAF

LE SOLDE DE CETTE OPERATION CORRESPOND

A L'ALLOCATION FAMILIALE NETTE : =

La part **non déductible de CSG-CRDS** est égale à :

CSG/CRDS totale : x 2,90/8

A porter au débit du compte de l'exploitant

La part **déductible de CSG-CRDS** est égale à :

CSG/CRDS totale : x 5,10/8

A porter au débit du compte CSG déductible
(comptabilité informatique) ou à ajouter à
la colonne Impôts et taxes sur le tableau
de passage récapitulatif

Ligne 26 - Frais de réception, représentation, congrès.

Il s'agit des frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels le contribuable possède des justificatifs datés ; il ne s'agit donc aucunement de voyages d'agrément par exemple ou de frais présentant un caractère personnel pour le professionnel libéral (BOI-BNC-BASE-40-60-60 N° 1-12-09-2012).

- Sur les notes de restaurant, doivent être mentionnés les noms des invités afin qu'en cas de contrôle, l'Administration puisse vérifier, s'il s'agit de clients, de prospects, de fournisseurs, c'est-à-dire plus généralement de personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Il est rappelé qu'en cas d'exercice en société de personnes, c'est dans les charges du groupement que doivent figurer les frais de congrès, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être déduits de la quote-part du revenu brut par associé, en tant que dépenses professionnelles individuelles.

RAPPEL : En matière de TVA sur les frais de cette nature, le dispositif actuellement applicable est le suivant : depuis le 1^{er} mai 2002, la TVA grevant les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles que supportent les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés ouvre droit à déduction dans les conditions habituelles, dès lors que ces dépenses sont nécessaires à l'exploitation (CGI annexe II, Articles 271 et 230).

Le Décret 2002-1466 du 12/12/2002 a modifié en conséquence l'article 236 annexe II du CGI.

TVA sur les dépenses d'hébergement (hôtel par exemple).

Aux termes d'un arrêt du 05.04.04, le Conseil d'Etat a conclu à la légalité de l'Instruction Administrative 3D-3-02 du 15.07.02 rejetant la possibilité de récupération de la TVA sur les dépenses d'hébergement (frais d'hôtel) exposées au bénéfice des dirigeants ou salariés de l'entreprise. La Haute Autorité, dans un arrêt du 27/05/2002 avait déjà pris position sur cette exclusion ; à la suite des différents arrêts de jurisprudence et des différentes décisions européennes, l'article 236 de l'annexe II du CGI avait été modifié. **Mais cette non récupération ne concerne pas les dépenses de petits déjeuners.**

OBSERVATIONS : Les Associations Agréées sont fréquemment questionnées quant à la possibilité de récupération de la TVA sur les frais de repas pris à proximité du lieu de travail (cf § 730). Cette récupération devient maintenant possible sous réserve :

- d'une part, que ces dépenses soient bien engagées dans l'intérêt de l'entreprise
- d'autre part, qu'aucune quote-part de TVA ne soit récupérée sur la fraction de frais de repas considérée comme privative.

Les conditions : pour que le droit à déduction soit possible sur les seules dépenses de ce type concernant des tiers (repas d'affaires par exemple), il convient que :

- le caractère strictement professionnel de ces dépenses puisse être démontré comme "dépenses nécessaires à l'exploitation",

- ces dépenses soient engagées pour les besoins et dans le cadre d'une activité soumise à TVA.

- les pièces justificatives nécessaires puissent être produites, régulières en la forme, c'est à dire un original comportant, comme toute facture, les mentions prévues :

- * l'identité et la qualité des bénéficiaires,
- * le taux et le montant de la TVA concernée,
- * le montant HT et TTC de la note

* la date de la dépense

* Différenciation sur une même facture éventuelle et globale des frais autorisant maintenant la récupération de TVA **des frais de logement ou d'hébergement du personnel ou des dirigeants qui ne supportent aucune récupération de taxe.**

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Dans l'hypothèse où les factures établies à l'époque de la dépense ne rempliraient pas les conditions voulues, les redevables doivent se faire délivrer une facture rectificative portant les mentions adéquates.

L'Administration admet cependant que le fournisseur établisse un bordereau récapitulatif annuel de ces dépenses qui devra être accompagné des factures originales sur lesquelles le redevable aura mentionné :

- l'identité et la qualité des tiers concernés,
- ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires exigées pour les factures rectificatives (date et références de la facture initiale, prix hors taxe et prix toute taxe comprise).

Nous rappelons aussi qu'il est vivement conseillé de noter sur la facture les noms des personnes concernées par ces dépenses.

Mesure de simplification : si vous avez invité une relation professionnelle au restaurant et que, assujetti(e) vous même à TVA, vous souhaitez récupérer cette taxe alors que le restaurateur n'a pas mentionné votre identité sur la facture, pouvez vous l'indiquer vous même ?

OUI. Conformément à l'instruction administrative 3E-1-06 du 10/04/2006, mais à condition que cette facture ne fasse pas apparaître un montant hors taxe supérieur à 150 €. Si ce plafond n'est pas dépassé, vous pouvez vous même compléter la facture en indiquant vos éléments d'identification sur un emplacement réservé à cet effet.

- Les frais entraînés par l'Enseignement Post-Universitaire (EPU) n'ont pas à figurer sur cette ligne, mais doivent être portés ligne 30 de la 2035 : cf. § 752.

749 Ligne 27 – Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone

A cette rubrique, il convient d'indiquer par exemple :

- fournitures de bureaux : papeterie (papier à en-tête, enveloppes, ordonnances, livres-journaux, ramettes de papier pour imprimante...) règles, stylos, agrafeuses...
- documentation : il s'agit là des publications professionnelles, des abonnements ou livres utiles à l'activité du déclarant, à l'exclusion des publications à grande diffusion ;
- frais de PTT, soit les affranchissements postaux, coûts d'abonnements et de communications téléphoniques, de télex, de télécopie et en aucun cas, les coûts d'acquisition de matériels de communication : standard téléphonique, achat de télex ou télécopieur qui doivent être portés dans d'autres rubriques (immobilisations ou petit outillage selon les cas).
- les coûts d'abonnement et de communications à Internet...

750 Ligne 28 - Frais d'actes et de contentieux

On mentionne ici, notamment, les frais de Greffe, d'enregistrement d'actes, de contentieux payés dans le cadre de l'exercice de la profession.

N'entrent pas en compte dans cette rubrique les frais de constitution de SCI qui sont à faire figurer en charges sur le formulaire fiscal spécifique à ce type de société.

Les frais de constitution d'une Société de personnes ou afférents à l'acquisition d'une clientèle peuvent être portés en frais d'établissement déductibles :

- soit en totalité la première année
- soit de deux à cinq ans par fractions égales : cf § 804.

751 Ligne 29 - Cotisations syndicales et professionnelles

Nous rappelons qu'à cette ligne ne doivent être portées que :

- les cotisations syndicales et professionnelles stricto sensu : Ordre, Syndicat par exemple ;
- à l'exception des charges sociales personnelles à faire figurer ligne 25

Il figure à cette rubrique une sous codification BY dont vous n'avez pas à tenir compte car il s'agit d'une information interne à l'Administration.

OBSERVATIONS :

* les sommes versées à une Association Agréée (droit d'entrée ou cotisation) peuvent être portées à cette rubrique si elles sont inférieures en **2014** à la somme de 600 euros TTC; au dessus de cette somme, nous conseillons cependant de les porter plutôt en Honoraires Non Rétrocédés (ligne 21) afin d'éviter leur omission sur DAS 2 lors de l'établissement de ce formulaire.

* est aussi à porter à cette rubrique, la CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé) versée à l'URSSAF qui a remplacé depuis 2011 la CUM ; Cette cotisation est due par :

* les médecins secteur I et II (les remplaçants en étant exonérés),

* mais aussi par l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux et directeurs de laboratoires dans le cadre du régime conventionnel avec un plafond de **188 euros** pour **2014**.

752 Ligne 30 - Autres frais divers de gestion

** On portera notamment ici les frais de port, frais de thèse (BOI-BNC-BASE-40-60-60 N° 210 et suivants-12-09-2012), frais de publicité (pour les professions qui n'ont pas d'interdiction déontologique sur ce point ...), d'enseignement post-universitaire (EPU) et plus généralement les frais professionnels pour lesquels il n'existe pas de rubrique sur 2035 (frais de traitement informatique par exemple que nous conseillons par ailleurs de reporter également sur DAS 2).

Cadeaux : Il est d'usage d'offrir, dans un certain nombre de cabinets, des cadeaux de fin d'année à des relations d'affaires. Nous rappelons que si ces cadeaux ont été achetés par l'entreprise donatrice, le prix d'acquisition est considéré comme une charge déductible à condition que la dépense soit justifiée économiquement et appuyée de pièces justificatives.

Depuis le 1er janvier 2006, un professionnel libéral assujetti à la TVA peut récupérer la TVA sur les cadeaux dits " de faible valeur " lorsque ceux-ci ont atteint un prix unitaire maximum de **65 € TTC** par bénéficiaire et par an (60 € entre début 2006 et fin 2011).

Ce montant sera réévalué ensuite tous les cinq ans (donc en 2016 pour la prochaine indexation), conformément à l'évolution de l'indice normal des prix à la consommation hors tabac.

- **Par ailleurs, un employeur a tout à fait le droit d'offrir des cadeaux à ses salariés dans le cadre d'événements familiaux particuliers les concernant.**

- **Ces cadeaux ne sont pas assujettis aux cotisations sociales en deçà d'un certain plafond fixé à 5 % du montant mensuel de la sécurité sociale, soit pour 2014, 156 € par événement (mariage, naissance d'un enfant...) au lieu de 154 € pour 2013.**

- **Cas particuliers :**

- **- Pour Noël, le seuil est porté à 156 € par salarié et par enfant,**
- **- Pour la rentrée scolaire, le seuil de 156 € s'apprécie par enfant.**
- **BOI-RSA -CHAMP - 20 - 30 - 10 - 10 §80 (Mise à jour le 23 janvier 2014).**

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

Dépenses de prothèses dentaires ou auditives : la réponse ministérielle DUMONT (JO AN du 14/11/2006) étend aux professionnels libéraux la possibilité de passer en charges professionnelles au **cas par cas** ce type de dépenses et en fonction de l'appréciation du Service des Impôts concerné.

En tout état de cause, si une telle dépense était admise, il conviendrait :

- d'une part que ces dépenses remédient à un handicap dont la gravité serait telle que, non corrigée, elle interdirait l'exercice normal d'une activité professionnelle,
- d'autre part que le professionnel libéral en cause ait un lien direct et permanent avec le public,
- enfin que seule puisse être déduite en charge professionnelle la moitié de la dépense qui resterait à la charge du professionnel libéral après remboursement d'une caisse sociale (Sécurité Sociale, Mutuelle). Pour l'Administration, il ne pourrait donc s'agir que de cas très exceptionnels.

**** Nous constatons sur un certain nombre de formulaires 2035 la présence à un poste de charges de frais :**

- de vêtements : nous rappelons que la Réponse TREGOUET (JO Sénat du 23/10/03) et l'instruction administrative 5F-1-99 précisent que ne peuvent constituer des dépenses déductibles que des " vêtements ou tenues spécifiques ", en clair, des tenues qu'aucun d'entre nous ne porterait dans la vie quotidienne (tenues de scène pour les artistes, robes d'avocats, casques et bottes de chantier pour les professionnels liés aux bâtiments, combinaisons de moniteurs de ski, blouses et pantalons blancs, vêtements spécifiques pour les médicaux et para médicaux, chaussures de sécurité...).

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 août 2006, a confirmé cette analyse dans le cas d'une attachée de presse et conseil en communication pour ses dépenses de vêtements, de blanchissage, de coiffure et d'esthétique. Il a cassé l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 6 juillet 2005 qui avait accepté ces dépenses au motif que celles-ci avaient, en l'espèce, excédé les besoins personnels de l'intéressée.

Au cas où ces sommes seraient déduites en charges sur la déclaration 2035, elles devraient être déclarées parallèlement en avantages en nature imposables.

- de cotisations ou sommes diverses versées à des organismes tels que le ROTARY, le LION'S CLUB, le KIWANIS.... Il convient de pouvoir justifier que ces dépenses sont bien nécessaires ou utiles à l'exercice de la profession, entraînant par exemple l'apport de nouveaux clients. Ceci est particulièrement difficile à démontrer et l'expérience prouve, dans les nombreux contrôles fiscaux dont nous avons pu avoir connaissance, que ces sommes sont généralement réintégrées au bénéfice imposable, particulièrement quand le professionnel libéral a estimé que la totalité de la somme déduite était professionnelle, sans aucune réfaction à caractère privé.

Les dépenses de mécénat et les dons effectués ne sont généralement pas prises en compte en dépenses professionnelles mais peuvent relever d'une réduction d'impôt mécénat.

753 En revanche sont déductibles en "autres frais divers de gestion", les dépenses de publicité ou les subventions ou pourboires intervenus dans l'intérêt de l'exploitation.

Le total des lignes 26 à 30 est porté sur la ligne BM.

754 Ligne 31 - Frais financiers

Sont à inscrire ici, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de tout investissement professionnel (matériel, clientèle, construction, grosses réparations) ainsi que les frais bancaires pouvant résulter de facilités de caisses accordées par les banques.

Nous rappelons que les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien ne sont déductibles que si le bien figure à l'actif professionnel du cabinet. La part privée des intérêts sur emprunts destinés au financement de biens à usage mixte est à porter ligne 36.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

La Réponse Ministérielle LEQUILLER (JO ANQ du 16/08/1999) a précisé les modalités de déduction des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un local professionnel en construction, à savoir :

- inscription sur le registre des immobilisations, à compter de la première annuité, du prix de revient du local au 31 décembre de chaque année écoulée entre le début des travaux et la date de mise en service du local ;
- engagement d'affecter ce local, dès son achèvement, à l'activité libérale; s'il en était autrement, ce revirement serait de nature à remettre en cause les déductions pratiquées.

Cette réponse a été publiée par l'Administration au BOI 5G-7-99 du 15/10/1999 avec la précision suivante : cet engagement d'affectation, rédigé sur papier libre, doit être joint au formulaire fiscal 2035 de la première année au titre de laquelle les intérêts d'emprunt ont été déduits,

La déductibilité des frais bancaires couvrant les facilités de Caisse pourrait être mise en cause lors d'un contrôle fiscal pour tout ou partie si les prélèvements personnels sont jugés excessifs et en discordance avec les résultats dégagés. Nous vous communiquons ci-dessous le dernier état des règles applicables.

1) LA RÈGLE GÉNÉRALE - Rappel : Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

2) LE PROBLÈME : Lorsque des agios sont générés par un découvert dû à des prélèvements excessifs de l'exploitant, peuvent-ils être déduits en charges professionnelles sur la déclaration 2035 ?

3) ÉTAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE : Dans un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

- Pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;
- En revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Conditions de déductibilité des agios bancaires : Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18/02/04, a rejeté le caractère déductible de frais financiers dus à un compte bancaire débiteur, dès lors que le contribuable n'a pu justifier du caractère professionnel de ces frais (jurisprudence constante : Arrêt N° 185 432 du 28/07/2000).

A noter à cet égard que la Haute Juridiction, dans un arrêt du 30/11/98, a considéré comme ayant un caractère professionnel la quote-part de frais financiers afférente à des découverts bancaires supportés par un architecte et imputable aux longs délais de paiement des honoraires facturés par l'intéressé à ses clients. Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point, au fur et à mesure, que la jurisprudence et la doctrine administrative évolueront.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11/06/1998, a rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral ne prouvait pas que ces dépenses avaient pour origine des causes professionnelles ; l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 30/11/1998 tient compte du rapport entre les prélèvements personnels et le bénéfice déclaré.

755

* **RAPPEL :** Compte tenu de la jurisprudence évolutive du Conseil d'Etat, l'Administration fiscale admet à présent la déductibilité, sur la 2035, des frais financiers rémunérant des emprunts destinés à l'acquisition de parts de clinique et autres établissements de santé (sous forme de SA ou SARL), sous réserve que cette acquisition :

- ait été rendue obligatoire pour pouvoir exercer dans ledit établissement,
- ou présente un intérêt pour l'exercice de la profession,
- et que les parts acquises figurent à l'actif professionnel dans le cadre immobilisations.

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 25 mars 2008, a apporté des précisions sur la déductibilité éventuelle des intérêts d'emprunts souscrits :

- * pour l'acquisition de parts sociales par un professionnel libéral,
- * de la société dans laquelle il exerce une activité professionnelle.

En l'espèce, l'associé concerné avait porté en déduction de sa quote part de bénéfice, des intérêts d'un emprunt souscrit :

- * pour partie, pour l'acquisition de ses parts sociales,
- * et pour partie, pour la souscription volontaire (c'est-à-dire ne constituant pas une condition d'obtention du prêt imposée par le prêteur) de deux contrats d'assurance vie en garantie du remboursement du prêt.

La CAA de Bordeaux a refusé cette seconde déduction, considérant en l'espèce qu'il s'agissait d'une option et d'une dépense prises à titre personnel.

756 Ne sont pas déductibles sur 2035 :

- le remboursement du capital d'un emprunt professionnel (pas plus que ledit capital n'a été imposable en recettes professionnelles lorsque ledit emprunt a été contracté) ;
- les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de parts de SA ou SARL de cliniques par exemple, lorsque l'acquisition de ces parts résulte d'un intérêt purement patrimonial ou financier et que le professionnel n'exerce pas dans l'établissement concerné ;
- les frais financiers liés à l'acquisition d'un bien non professionnel, par nature, ou par affectation, à l'actif professionnel (décision de gestion).

757 Ligne 32 - Pertes diverses

A cette rubrique, sont, d'une façon générale, à porter les charges professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de rubrique spécifique sur 2035. Sont à porter à cette ligne les chèques :

- reçus de vos clients ou patients,
- que vous avez portés en recettes sur votre 2035,
- et qui vous sont revenus impayés.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir suivre les recommandations qui vous sont adressées parallèlement par votre Association. Le détail de cette rubrique doit être communiqué à l'Administration Fiscale par note annexée à la 2035.

Attention : les médecins rattachés au secteur I de la convention doivent faire figurer leurs avantages fiscaux spécifiques en divers à déduire ligne 43 page 2035 B en les isolant par ailleurs case CQ.

Nous suggérons par ailleurs de porter à cette rubrique les deux éléments suivants :

* La Cour Administrative d'Appel de Nancy, dans un arrêt du 4 août 2006, a jugé que l'indemnité versée à titre transactionnel par un chirurgien ne souhaitant plus respecter la clause de non concurrence signée avec un confrère :

- ne s'analyse pas comme l'acquisition d'une clientèle (et donc une immobilisation non amortissable),
- mais comme une dépense exceptionnelle déductible parmi les charges de l'exercice.

- **Attention : l'indemnité versée par un professionnel indépendant à cause d'une condamnation pour concurrence déloyale n'est pas déductible, car il ne s'agit pas d'une dépense nécessitée par l'exercice normal d'une profession (CAA de Bordeaux du 1er avril 2014)..**

* Les personnes ayant une activité professionnelle d'inventeurs peuvent dans certains cas bénéficier d'un abattement forfaitaire pour frais de 30% sur les produits de la propriété industrielle définis à l'article 93-2 du CGI ;

XIII - COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL : (FEUILLE 2035 A)
(ou feuillet AK s'il s'agit d'un formulaire pré-identifié) - DÉPENSES PROFESSIONNELLES

L'Administration Fiscale a récemment précisé que l'option pour cet abattement concernait **la totalité des frais professionnels de l'intéressé**.

De ce fait, le professionnel concerné ne peut déduire, en sus, certains frais réels tels que les charges sociales personnelles obligatoires.

Par ailleurs, ce choix est définitif.

Par voie de conséquence, le résultat imposable de l'inventeur est constitué, dans ce cas, par la différence entre son chiffre d'affaires d'une part et les 30% de frais forfaitaires d'autre part.

139

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

* La plus-value nette à court terme dégagée l'année N peut être imposée par tiers égaux, l'année de sa réalisation et les deux années suivantes sous réserve que cette décision soit indiquée à l'Administration par mention expresse ; nous vous rappelons que cette indication peut être détaillée en outre sur la note annexe figurant en dernière page de la notice d'élaboration de la 2035.

Dans ce cas, cet étalement se traduit ainsi sur la 2035, soit pour une plus-value à court terme de 3 000 € dégagée en **2014** :

* 2035/2014

- ligne 35 PVCT :	3 000 €
- ligne 43 divers à déduire :	2 000 €

* 2035/2015

- ligne 36 divers à réintégrer :	2 000 €
- ligne 43 divers à déduire :	1 000 €

* 2035/2016

- ligne 36 divers à réintégrer :	1 000 €
- ligne 43 divers à déduire :	néant

801 Ligne 36 - Divers à réintégrer

Nous avons plusieurs fois cité les éléments à faire figurer sur cette ligne, lors des développements précédents. Il convient de se reporter au § 912 (annexe 3) pour une liste détaillée non exhaustive des réintégrations. Nous vous rappelons qu'il convient de conserver tous les calculs découlant des clés de répartition retenues et que vous devez être en mesure de justifier ces éléments en cas de contrôle ; il est nécessaire de joindre à votre 2035 la liste des divers à réintégrer (après avoir porté, s'il y a lieu, sur le formulaire 2035 lui-même en vous référant à la ligne 36 une mention manuscrite "mention expresse jointe").

802 * RAPPEL : Si vous avez moins de **32 900 € HT** de recettes pour un exercice de 12 mois (ou ramené sur 12 mois en cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année **et que vous avez opté** pour l'établissement de la 2035 BNC ou réel), vous pouvez bénéficier de la mesure de réduction d'impôt pour frais **réels** de tenue de comptabilité, et d'adhésion à votre Association de Gestion Agréée, plafonnée à 915 €.

Attention cette réduction sera supprimée à compter du 1er janvier 2016.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer à la rubrique 7 FF de l'annexe 2042C à la déclaration générale des revenus, n'est pas forfaitaire, elle couvre **des dépenses effectives** entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

- °° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,
- °° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGRÉÉE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,
- °° l'achat de livres et de logiciels comptables,
- °° et dans la limite maximale de 915 euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

EXEMPLES	1 ^{er} CAS	2 ^e CAS
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 015 euros	500 euros
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915 euros	500 euros
A porter sur la 2042	915 euros	500 euros

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

RAPPEL ! Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, cette réduction d'impôt est supprimée.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

- * d'avoir 200, 500, ou 900 euros d'impôt de moins à payer,
- * que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

Dans la mesure cependant où il s'agit d'une réduction et non d'un crédit d'impôt, le suivi de cette pratique n'a pas d'utilité particulière pour un contribuable ne payant pas d'impôt au titre de la période concernée.

803 Lignes 37 et 44 - Résultats S.C.M.

- Ligne 37 - Bénéfice Société Civile de Moyens
- Ligne 44 - Déficit Société Civile de Moyens

A ces rubriques, sont à porter respectivement, rectifiée du montant des amortissements :

- . soit la quote-part de bénéfice de la S.C.M.
- . soit la quote-part de déficit de la S.C.M.

telle qu'elle figure sur le formulaire 2036 et dont vous trouverez un fac similé en annexe IV paragraphe 913

Attention : la quote-part de charges concernant chaque associé et remboursée à la SCM ne doit pas être portée à ces rubriques mais doit être répartie aux différentes lignes concernées du formulaire 2035.

804 Ligne 40 - Frais d'établissement

La déduction des frais de premier établissement peut être, conformément à la nouvelle règle sur les composants, soit pratiquée à 100% sur l'exercice de paiement, soit étalée **par fractions égales** sur une durée maximale de cinq ans, à condition d'en faire une demande expresse l'année où ces frais sont payés et de joindre un état annexe à la déclaration.

Pour ce qui est des frais d'acquisition d'immobilisations après les frais de premier établissement, ils sont soit à déduire en charges l'année de paiement, soit à incorporer dans le coût de l'immobilisation.

Cependant les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'un cabinet libéral individuel, ne constituent pas des frais d'établissement mais sont à porter à la rubrique « Impôts et Taxes », toutes autres conditions de fond étant remplies ; par ailleurs, les intérêts d'emprunts bancaires contractés pour le paiement des droits ou les frais de notaire afférents à une situation de cette nature ne sont pas considérés par l'Administration Fiscale comme des charges déductibles (BO DGI 5 G-6-97).

805 NB. Nous rappelons que le prix d'acquisition stricto sensu (ou l'indemnité versée, pour une clientèle ou un droit de présentation à clientèle) n'est en aucun cas déductible et doit être porté au tableau des immobilisations sans pour autant qu'il puisse être pratiqué de dotation aux amortissements.

806 Ligne 41- Dotation aux amortissements

La somme figurant sur cette ligne doit être égale au total de la colonne 7 (A - B) du cadre "immobilisations et amortissements" page 2035 suite I et à votre dotation annuelle telle qu'elle apparaît sur votre état d'immobilisations.

808 **Ligne 43 - Divers à déduire**

Sont notamment à porter à la ligne CL :

a) des éléments pour lesquels il n'existe pas de sous rubrique spécifique :

- les plus-values à court terme de l'exercice bénéficiant de l'étalement par tiers,
- la quote-part privée des plus-values professionnelles, s'agissant d'un bien mixte dont l'intégration de la plus-value a été portée en produits taxables,
- la TVA brute sur recettes de décembre 2013 pour les professionnels libéraux qui sont passés d'une comptabilité TTC en 2013 à une comptabilité HT à compter de Janvier 2014 ; dans ce cas, il a été porté parallèlement en Divers à Réintégrer la TVA récupérée sur Biens et Services et Immobilisations du mois de Décembre 2013 ; les professionnels relevant du réel simplifié, pourront porter à cette rubrique le montant de la régularisation tel qu'il apparaît sur la CA 12 de N-1 ainsi que celui des éventuels paiements tardifs en N d'acomptes de N-1.
- selon la notice d'accompagnement éditée par l'Administration Fiscale, les revenus perçus par un professionnel libéral au titre de participations détenues dans une société passible de l'impôt sur les sociétés (qui auraient été portées en recettes sur 2035) sont à déduire, pour leur montant brut, à cette rubrique.

Ces revenus sont en effet imposables, non pas sur la déclaration n°2035, mais dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur la déclaration n° 2042 rubrique 2 page 3.

A des fins de recoupement, le montant correspondant à ces revenus, à l'avoir fiscal ou au crédit d'impôt, sont à faire figurer à la rubrique 1 au dessous des postes bénéfice-déficit en page 1 de la 2035 cf § 203.

Cas particulier : sont à porter en "divers à déduire" les sommes perçues par un cabinet ou une entreprise à titre de dons à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant occasionné des conséquences dommageables.

Quelques précisions sur ce type de situations :

- ces dons sont à porter sur le formulaire fiscal professionnel 2035 :
 - * en "gains divers" ligne 6 page 2035 A
 - * puis en "divers à déduire" ligne 43 ligne 2035 B de façon à neutraliser les montants en cause qui constituent des sommes non imposables
- les événements ouvrant droit à ce dispositif sont les suivants :
 - * catastrophes naturelles constatées par arrêté ministériel,
 - * événements aux conséquences dommageables précisés par le cabinet du Ministre du Budget,
 - * mais aussi, les catastrophes technologiques, constatées par décision administrative,
 - * ainsi que les feux de forêt.

Ces deux derniers types d'événements ont fait l'objet d'un additif (Arrêté du 2/12/2003 publié au J.O. du 11/12/2003).

b) Des éléments à détailler dans des sous rubriques spécifiques qui sont, toujours cette année, au nombre de huit :

- **CS** qui concerne la quote-part plafonnée de bénéfice non imposable pour les professionnels exerçant en **zone franche urbaine** ; cette quote-part est, nous le rappelons, à reporter en page 1 du formulaire 2035, à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » (cf § 206)
- **CT "Abondement de l'épargne salariale"** relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail.

Ce dispositif a intégré en 2005 :

- * le Plan d'Epargne Inter-entreprises classique (PEI)

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

* ainsi que le Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites publiée le 21 août 2003.

Le cumul de ces deux types de mesures permet de porter en "divers à déduire" conformément à la Loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation jusqu'à :

- * **8% du plafond de la sécurité sociale (soit 8% de 37 548 euros) pour le PEI : 3 004 euros,**
- * **et 16% de ce même plafond pour le PPESVI : 6 008 euros,**

d'abondement par bénéficiaire et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même **ayant au minimum un salarié**, que les salariés eux-mêmes, dans la limite des plafonds prévus.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre d'un PEE ne peut généralement excéder le triple de la contribution du bénéficiaire (salarié ou chef d'entreprise) ni être supérieur à 2 300 €.

La circulaire interministérielle du 6 avril 2005 a apporté un certain nombre d'indications sur la notion d'épargne salariale. Il est notamment précisé que les professionnels libéraux qui exercent en SCP ou qui exercent en individuel, mais en employant du personnel par l'intermédiaire d'une SCM, ont la possibilité d'adhérer au PEE mis en place, au sein de la SCP ou de la SCM, dans les mêmes conditions que les salariés employés par ces organismes.

Les professionnels libéraux concernés prendront pour référence le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de leur activité sur l'année précédente provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE. Il convient de bien distinguer, et donc, de ne pas confondre abondement d'une part et versement d'autre part. En effet, seul le premier constitue une charge professionnelle et ce, dans des limites précises.

Question : Qu'en est-il lorsqu'un professionnel libéral :

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)(s),
- met en place un PEE dans son cabinet,
- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

En réponse à cette question, l'Administration Fiscale a apporté la réponse suivante :

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,
 - qu'il a informé son ou ses salarié(e)(s) de l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,
 - et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,
- le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

Observation : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial. Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, sauf CSG, CRDS et prélèvement social ;

L'instruction BOI 4 N-2-08 du 5 août 2008 (**BOI-BIC-PTP-20-10**) a commenté pour les professionnels libéraux employant au moins un salarié, les dispositions de la Loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 applicable depuis le 1er janvier 2007 en matière d'intéressement.

Cette possibilité concerne :

- * les sommes versées à un exploitant individuel, à un(e) associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, le conjoint collaborateur ou associé, leurs salariés,
- * pour ce qui est notamment des sommes affectées à un PEE, PEI ou PERCO.

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

Cette instruction précise entre autres éléments :

- * les délais à respecter (15 jours) en matière de versement sur un plan d'épargne,
- * et le plafond de déductibilité, soit au titre de **2014**, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit **37 548 euros : 2 = 18 774 euros**.

Compte tenu du cas très particulier de l'application de ce dispositif dans les cabinets libéraux, nous ne saurions trop vous conseiller d'examiner ce point avec un conseil qualifié.

La loi en faveur des revenus du travail du 27 novembre 2008 a étendu le dispositif du plan d'épargne salariale :

- * aux agents généraux d'assurances et agents commerciaux (ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialiseraient les produits) à bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise (si le règlement du plan le prévoit) ; sont concernés : les PEE, PEI et PERCO aux conditions définies par décret à paraître.
- * aux dirigeants et conjoints collaborateurs et associés d'entreprises comprenant de 1 à 250 salarié(s) (cent antérieurement).

Rappel : le CESU et le CESU préfinancé ne suivent pas les mêmes règles que le PEE ; ils sont en effet applicables aux professionnels libéraux, même quand ceux-ci n'emploient pas de salarié (cf § 702).

- **CU** : il s'agit de "exonération **jeunes entreprises innovantes**" cf annexe XIII
- **AW** : exonération **entreprises nouvelles**,
- **AX** : exonération **pôles de compétitivité** (les premiers décrets délimitant les 39 zones concernées ont paru aux JO des 13 et 14 juillet 2006).
- **CI** : exonération "**médecins zones déficitaires en offre de soins**". Il s'agit de l'exonération d'imposition dont peuvent bénéficier les praticiens qui exercent dans certaines zones déficitaires en soins; cette exonération est plafonnée à 60 jours de permanence par an. Il s'agit là du dispositif prévu à l'article 151 Ter du CGI (article L 162-47 du Code de la Sécurité Sociale).

Une réponse ministérielle (JO AN du 8 août 2006) précise que l'exonération fiscale (plafonnée à soixante jours de permanence par an) applicable aux médecins ne s'applique que dans les zones définies par les Missions Régionales de Santé. La liste de ces zones peut être consultée, sur les sites internet régionaux de l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) ou de l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie), sachant que l'instruction BOI 5 G-2-07 du 25 avril 2007, reprise dans le BOI-BNC-CHAMP-10-40-20 N°110 et suivants-12-09-2012, a apporté un grand nombre de précisions à ce dispositif : ces communes sont situées dans des zones urbaines ou rurales déficitaires en offres de soins. Cette liste devrait être remise à jour prochainement.

Les nouvelles précisions sont essentiellement les suivantes :

- peuvent être concernés aussi bien les praticiens exerçant en cabinet que ceux rattachés aux associations de permanence de soins (SOS médecin par exemple),
- la durée d'une permanence est de douze heures et se calcule :
 - * de 20 heures à 8 heures (rémunérée à 50 Euros de 20 h à 0h, 100 Euros ultérieurement),
 - * le dimanche et jours fériés de 8 heures à 20 heures (rémunérée 150 Euros).

	Visite à domicile	consultation
Majoration spécifique de nuit (20h-0h)	46,00 Euros	42,50 Euros
Majoration spécifique de milieu de nuit (0h-6h)	55,00 Euros	51,50 Euros
Majoration spécifique de dimanche et jours fériés	30,00 Euros	26,50 Euros

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

Ces rémunérations sont versées au praticien par la CRAM du lieu d'exercice.

- des majorations spécifiques peuvent être appliquées par les médecins inscrits au tableau de permanence intervenant à la demande du médecin régulateur ou par un médecin qui ne serait pas au tableau de permanence, mais interviendrait à la demande du régulateur en remplacement d'un confrère indisponible.

- l'exonération est plafonnée à 60 jours de permanence par praticien personne physique,

- en matière de positionnement sur la déclaration 2035, les sommes concernées par l'exonération sont à porter dans tous les cas en recettes (qu'il s'agisse d'une société de personnes ou d'une personne physique, puis :

- * s'il s'agit d'un praticien personne physique, le montant des recettes exonérées est à porter ligne 43 " divers à déduire " à la rubrique CI,

- * s'il s'agit de praticiens associés d'une société de personnes, les recettes exonérées viennent en déduction de la quote-part de résultat de l'associé concerné page 2035 suite 2 " répartition des résultats entre associés "

- * pour les praticiens relevant du régime déclaratif spécial (régime micro), les recettes exonérées sont à retrancher, mais cette fois sur la 2042, du montant total de recettes.

- pour les praticiens rattachés au Secteur I de la Convention et ayant pratiqué les avantages de groupe de 3% et/ou du groupe III, les recettes exonérées dans ce cadre sont bien entendu à ôter des bases de calcul de ces avantages conventionnels.

- ce dispositif n'a aucune incidence sur la base de calcul du 2% représentatif de certains frais pour les médecins Secteur I.

- enfin, en cas de dépassement sur la même année civile des 60 jours de permanence, le praticien peut répartir, sous sa responsabilité, les jours qu'il souhaite inclure dans son décompte. Il peut aussi effectuer un calcul forfaitaire simplifié :

- sur la base de 80 jours de permanence par exemple : sommes perçues dans le cadre du dispositif pendant l'année civile et pendant 80 jours (permanence plus éventuellement visites et majorations) multipliées par 60 jours (plafond applicable) et divisées par 80 jours.

La réponse MALLOT du 23 août 2011 ([intégrée dans la base BOFIP le 24 juin 2014](#)) a précisé que ce dispositif concerne :

- certes le médecin de permanence qui intervient auprès des patients à la demande du médecin régulateur du SAMU ou du 115,

- mais aussi le médecin régulateur lui-même participant aux gardes médicales dans les conditions prévues par l'article 151 ter du CGI.

- **CO** : abattement sur le bénéfice des **jeunes artistes** (BOI-BNC-SECT-20-30 du 12 septembre 2012). Par là il faut comprendre des artistes ayant commencé récemment une activité en France et il peut s'agir d'artistes déjà connus à l'étranger ; enfin... il ne s'agit pas nécessairement d'artistes jeunes. C'est un dispositif applicable à compter de l'année 2006 dont nous vous rappelons ci-dessous les principaux points :

Ce dispositif mis en place par la Loi de Finances rectificative pour 2005 concerne :

- les artistes qui ont débuté leur activité en France à compter du 1er janvier 2006 et dont les revenus proviennent de la création plastique,

- les œuvres d'art originales, que ces artistes cèdent ou exploitent, qui sont imposées à la TVA selon le régime de la marge et qui bénéficient du taux réduit de cette taxe.

L'avantage fiscal est réservé à l'auteur de l'œuvre d'art, c'est-à-dire la personne qui est à l'origine de sa création **à l'exclusion de ses ayants droit (héritiers) ou des personnes ou organismes ayant acquis l'œuvre d'art.**

Les œuvres d'art concernées sont celles énumérées à l'article 297 A1-1er du CGI, à savoir notamment :

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B (2035 BK en formulaire pré-identifié)

- les peintures et dessins autres que techniques,
- les gravures, estampes ou lithographies originales,
- les sculptures ou statues,
- les photographies d'art signées et numérotées dans la limite de 30 unités.

L'abattement sur le bénéfice est de 50%, plafonné à 50 000 € pour chacune des cinq premières années d'activité.

Attention :

- seuls les revenus provenant de la cession ou de l'exploitation de ces œuvres d'art peuvent bénéficier de l'abattement,
- l'artiste doit être imposable, de plein droit ou sur option, selon le régime de la déclaration contrôlée (2035) ; ne sont donc pas concernés les artistes qui relèveraient du régime déclaratif spécial (régime micro) ou du résultat moyen (article 100 bis du CGI).
- la fraction de revenu exonérée fiscalement est néanmoins à réintégrer dans les seuils à prendre en compte pour :
 - * la prime pour l'emploi,
 - * les exonérations d'impôts locaux,
 - * le plafond de déduction des cotisations vieillesse et prévoyance,
 - * les PERP et certains régimes de retraite supplémentaires.

L'instruction BOI 5G-2-06 du 26 octobre 2006 a précisé les dispositions mises en place par la Loi de Finances Rectificative 2005 ; sont principalement concernés les points suivants :

1/ l'abattement ne peut concerner que des personnes physiques relevant du régime fiscal de la déclaration contrôlée (2035) ; sont donc exclus du dispositif :

- les sociétés et groupements,
- les personnes physiques relevant du régime déclaratif spécial (micro) ou du résultat moyen (article 100 bis du CGI),
- les personnes physiques dont l'activité artistique n'est qu'accessoire à une activité relevant du régime des Bénéfices Industriels ou Commerciaux ou du régime des Bénéfices Agricoles.

2/ la durée maximale de l'abattement est de cinq ans calculés à compter :

- soit du début d'activité artistique sous la même forme individuelle,
- soit du début d'activité en France dans le cas d'un artiste ayant commencé sa carrière à l'étranger.

Exemple : si l'on tient compte des points 1 et 2 ci-dessus, un artiste individuel qui aurait commencé son activité en 2008 et :

- aurait relevé au titre de l'année 2009 du régime micro,
- aurait relevé au titre de l'année 2010 du résultat moyen,
- aurait révoqué en 2011 son option pour le résultat moyen, mais n'aurait réalisé aucun bénéfice,
- aurait relevé à compter de 2012 de la déclaration contrôlée (régime normal) :
 - * ne bénéficierait pas de l'abattement de 50% au titre des années 2009, 2010, 2011
 - * aurait bénéficié de cet abattement au titre de 2012 et 2013
 - * n'aurait plus droit à cet abattement à compter de 2014.

3/ Ce dispositif s'applique aux revenus perçus et le report est à effectuer sur 2042 C cadre 5 D, rubrique 5 QL ou RL ou SL selon le cas.

4/ L'abattement de 50% se calcule sur le bénéfice professionnel imposable tel qu'il apparaît ligne CP page 2035 B. Cet abattement est plafonné à 50 000 Euros, c'est à dire que la fraction de bénéfice excédant 100 000 Euros ne peut donc donner lieu à aucun abattement (cf tableau ci-après).

CADRE 4 : DETERMINATION DU RESULTAT - 2035 B
(2035 BK en formulaire pré-identifié)

Chiffre d'affaires	Bénéfice imposable	Abattement
60 000 Euros	30 000 Euros	15 000 Euros
150 000 Euros	100 000 Euros	50 000 Euros
170 000 Euros	110 000 Euros	50 000 Euros

5/ En cas de revenus libéraux mixtes, c'est à dire susceptibles ou non de bénéficier de cet abattement spécifique, il convient de tenir compte des seules opérations éligibles, tant pour les recettes que pour les dépenses.

6/ Dans une instruction BOI 5 G-02-06 du 26 octobre 2006, l'Administration a rappelé **la nature des œuvres** pouvant bénéficier de l'abattement (art 297 A1-1er et article 98 A II de l'annexe III du CGI) en y incluant des créations audiovisuelles sur supports analogiques ou numériques.

- **CQ** : déduction des **médecins conventionnés secteur I**. Sont à positionner à cette rubrique les déductions spécifiques de ces praticiens (cf § 905).

Attention :

- tout d'abord pour les praticiens Secteur I exerçant en zones déficitaires en soins et ayant porté à juste titre rubrique CI les sommes exonérées d'impôt : ces recettes exonérées n'ouvrent pas droit aux abattements conventionnels du 3% et du Groupe III (contrairement au 2% qui reste applicable, toutes conditions de forme étant respectées par ailleurs.

- **le cumul exceptionnel** accordé en 2006 entre les avantages du 3% et du Groupe III et l'absence de majoration de base du bénéfice accordée aux adhérents d'une association agréée **n'a pas été reconduit** depuis (**règle habituelle**).

809 Lignes 46 et 47 - Bénéfice ou Déficit

La différence arithmétique entre les lignes 38 et 45 et s'analyse en un :

- bénéfice si le total ligne 38 est supérieur au montant indiqué ligne 45
- déficit si le total ligne 45 est supérieur au montant indiqué ligne 38.

Bénéfice et déficit sont à reporter respectivement sur la première page de la 2035 (cf § 204) et aux rubriques adéquates de votre déclaration générale des revenus 2042 (cf § 104).

810 CADRE 5 : TVA

Cette rubrique n'est à servir que pour les professionnels libéraux redevables de cette taxe.

Pour les professionnels libéraux non redevables de la TVA (par exemple les médicaux et para-médicaux dans leur quasi totalité, les agents d'assurances...) aucune de ces lignes n'est à servir.

(1) - (2) Les redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée inscriront dans ce cadre la TVA afférente aux Recettes et aux Dépenses de l'année.

5	Taxe sur la valeur ajoutée	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	
		Montant de la TVA afférente aux achats (hors dépenses autres qu'immobilisations)	CY	
		- dont montant de la TVA afférente aux immobilisations rétrocédées :	CZ	

Ils serviront obligatoirement les cases :

- CX pour les recettes brutes
- CY pour les dépenses présentant une TVA récupérable ; Cette rubrique ne tient pas compte de la TVA récupérée sur les immobilisations

CADRE 5 : TVA
CADRE 6 : CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

(3) Si la rubrique "Rétrocession d'honoraires" ligne 3, page 2035 A est servie, il convient :

- de calculer la TVA récupérable sur ces sommes et de porter ce montant dans la rubrique CZ.
- de veiller à ce que ladite TVA soit incluse dans la TVA portée rubrique CY

811 CADRE 6 : Contribution Economique Territoriale

Est à porter à cette rubrique le montant des recettes bénéficiant **d'une exonération permanente** au regard de la CET (sages femmes par exemple ou photographes auteurs pour certaines de leurs prestations définies aux articles 278 septies et 279 g du CGI), professions qui avaient fait l'objet de la même exonération au regard de feue la taxe professionnelle.

- Pour ce qui est des SCM regroupant des sages femmes, nous rappelons que l'exonération ne s'appli-
- que pas au regard de l'Administration, car une SCM de sages femmes n'exerce pas, par définition,
- l'activité proprement dite.

812

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : auto et/ou motos) (B et C)							
(1) Type : T (véhicule de tourisme); M (motos); V (vélomoteur, scooter); (2) mettre une croix dans la colonne; (3) Indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL							
Désignation des véhicules :		Puissance Fiscale	Barème BNC	Barème BIC	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissem. pratiqués à titre professionnel
Modèle (6)	Type (1)		(2)	Type de carburant (3)			
Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques							
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A, total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035						A	B

Il convient, lorsque le professionnel libéral a utilisé un barème forfaitaire (BNC ou BIC) de servir le tableau ci-dessus à l'aide des indications développées ci-dessous :

(1) Indiquer ici le modèle de véhicules utilisés, voire leur numéro d'immatriculation : exemple véhicule clio, mercedes...

(2) Type de véhicules : T (véhicules de tourisme), M (motos), V (vélomoteurs ou scooters) ; rappel : pour les véhicules utilitaires, il ne peut être utilisé que les frais réels.

(3) Puissance du véhicule : exemple 7 chevaux fiscaux ou 2 roues 125 cm3

(4) (5) Porter simplement une croix dans la colonne correspondant au barème retenu.

(6) Uniquement en cas d'option pour le barème dit "BIC" ou "carburant", indiquer de quel type de carburant il s'agit : super, diesel, super sans plomb, GPL.

(7) Porter le kilométrage professionnel effectué pendant l'exercice, véhicule par véhicule.

(8) Calculer l'indemnité kilométrique concernée par chaque véhicule.

(9) S'il s'agit d'un véhicule de tourisme qui vous appartient à titre professionnel et qui a été porté à votre tableau d'amortissement (par nature ou par option), reporter ici les amortissements pratiqués puisqu'ils sont inclus dans le barème kilométrique BNC.

(10) Indiquer ici les frais réels, déduits mais non couverts par le barème kilométrique. Exemple : réparations exceptionnelles en cas de barème BNC, frais réels autres que carburant pour le barème BIC.

(11) Le total A sera à reporter ligne 23 page 2035 A, le total B sera à reporter cadre B en pied du tableau page 2035 suite.

- Il n'y a plus cette année, sur le formulaire 2035 de cadre 8 qui totalisait neuf crédits ou réductions d'impôts dûment répertoriés ainsi qu'une dixième rubrique "autres". Le fait de servir un nouvel imprimé 2069-RCI-SD, disponible ci-après permettra de ne plus servir les imprimés annexes : 2079-CICE-SD, 2079-FCE-SD, 2079-A-SD, 2079-RS-SD et 2079-M-SD.
- Pour l'exercice 2014, il pourra être utilisé, soit les anciens imprimés, soit le nouveau formulaire (cf ci-après) qui deviendra le seul utilisable pour l'exercice 2015.
- Nous vous indiquons néanmoins ci-après les éléments principaux relatifs aux crédits et réductions d'impôts principalement utilisés par nos adhérents.

813 Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise : sont concernés, les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée ; en sont exclus, les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (régime Micro BNC). Le crédit plafonné à 40 heures de SMIC pour le chef d'entreprise, personne physique, ou collectivement pour les responsables d'une société (hors GAEC) ne s'applique qu'au(x) dirigeant(s).

Tout d'abord, ce crédit ne s'applique pas au conjoint collaborateur conformément aux réponses ministérielles MASLOT, CARRE et ZUMKELLER (JOAN du 23 juin 2009).

Ce crédit d'impôt constitue la contre valeur du temps passé par le chef d'entreprise pour se former, il n'est applicable qu'aux formations payantes et ne peut donc être pris en compte si les formations suivies sont gratuites et a fortiori rémunérées (rescrit N° 2011/26 du 6 septembre 2011 rendu en matière de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires).

Le SMIC à prendre en compte est celui applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt, **soit 9,53 euros horaire brut en 2014**.

Le Tribunal Administratif de Poitiers du 1er avril 2010 a jugé que ce crédit d'impôt s'appliquait aux agents d'assurances relevant du régime des traitements et salaires dans la mesure où :

- ces professionnels optent pour les frais réels et non l'abattement forfaitaire pour frais de 10%,
- et que, malgré l'option TS, ces agents continuent de relever des bénéfices non commerciaux (arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1987).

Ce crédit, prévu par la Loi sur les PME de 2005 s'applique aux opérations de formation du chef d'entreprise exposées depuis le 1er janvier 2006.

Le décret d'application a paru le 23 août 2006 (décret 2006-1040). Il précise notamment :

- la définition des dirigeants concernés dont notamment les exploitants individuels et les gérants de sociétés,
- les dépenses de formation concernées et notamment :
 - * les formations et préformation à l'entrée dans la vie professionnelle,
 - * l'adaptation, le développement des compétences, la promotion, la prévention et la validation des expériences des salariés en vue d'une qualification pour l'accès à une branche professionnelle libérale,
- sachant que ces dépenses doivent être effectives, justifiées et exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise n'ouvre donc pas droit au crédit d'impôt la simple indemnisation d'un professionnel libéral pour ses heures de participation à des heures de formation gratuites.
- les précisions et obligations administratives ou de forme de 40 heures au maximum pour chaque dirigeant individuel ou société de personnes dans le cadre d'une même année civile, sur la base du taux horaire du SMIC **de 9,53 Euros pour 2014**.

Ce crédit d'impôt formation est à imputer sur la déclaration d'ensemble des revenus après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts.

cerfa

15252*01



DGFIP N° 2069-RCI-SD 2015

Formulaire
obligatoire**REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE****Dépenses engagées au titre de l'année 2014**

Désignation de l'entreprise		Néant ☐	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés		Cocher la case ☐	
Dénomination de la société mère			
N° SIREN		PME au sens communautaire	Cocher la case ☐

CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES

Crédits d'impôts afférents aux valeurs mobilières	
Réduction d'impôt au titre des entreprises de presse	

CREANCES REPORTABLES

Réduction d'impôt en faveur du mécénat	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6%] + [ligne 2 x 6%] x 10% + ligne 3)	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (1)	1
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail. (2)	2
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	3
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	

CREANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE

Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt pour dépenses de productions déléguées d'oeuvre cinématographiques et audiovisuelles	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt cinéma international	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	

MONTANT DES CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOT

Le SMIC applicable est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les cabinets dont l'activité est en tout ou en partie exonérée d'impôt sur le revenu en raison de mesures incitatives de développement :

- * JEI (Jeunes Entreprises Innovantes),
- * cabinets situés en ZFU ou en zone franche corse,
- * entreprises nouvelles.

Le crédit d'impôt est :

- * imputé sur l'impôt sur le revenu de l'année civile concernée si le cabinet est imposable,
- * reversé au contribuable dans le cas contraire.

Le tableau de synthèse ci-après permet d'expliciter l'application pratique de cette mesure pour l'année **2014** le calcul étant effectué à partir du montant actuel du SMIC.

	ANNÉE 2014		
	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nombre d'heures de formation du professionnel libéral	45	40	20
Montant du crédit d'impôt	45 x 9,53 € = 428,85 €	40 x 9,53 € = 381,20 €	20 x 9,53 € = 190,60 €
Plafond applicable	381,20 €	381,20 €	381,20 €
Crédit d'impôt plafonné	381,20 €	381,20 €	190,60 €
Impôt dû par le cabinet	0	1 500 €	2000 €
Crédit d'impôt imputé sur l'impôt à payer	0	381,20 €	190,60 €
Crédit d'impôt restitué, l'exercice n'étant pas imposable	381,20 €	0	0

Dans le cas d'une société de personnes (société de fait, société civile professionnelle, convention d'exercice conjoint....), ce sont les associé(e)s, personnes physiques qui bénéficient de ce crédit d'impôt :

- * sur les impôts dont ils sont personnellement redevables,
- * au prorata de leurs droits sociaux dans le groupement,
- * et sous réserve qu'ils participent effectivement, directement et de façon continue à l'exploitation.

Le dispositif n'est donc pas applicable à l'associé(e) qui détient simplement des parts dans le groupement d'exercice.

Attention : le plafonnement de 40 heures s'applique au niveau de la société et non de chaque associé(e).

NDLR : dans le cas d'une SCM ou d'un cabinet à frais communs, le plafonnement devrait s'appliquer par associé, mesure qu'il conviendra de voir préciser.

En cas d'utilisation de ce crédit d'impôt, il convient de joindre à votre 2035 le formulaire spécifique 2069-RCI-SD disponible sur le site www.impots.gouv.fr Vous devez également reporter le montant de ce crédit sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C (rubrique 8 WD).

814

Crédit d'impôt investissement en Corse : ce dispositif spécifique à la région Corse est applicable, sur option, aux petites et moyennes entreprises relevant du régime réel d'imposition. **Il convient de remplir, soit les deux formulaires habituels qui sont à joindre à votre 2035 : l'imprimé 2069-D-SD et l'imprimé 2069-E2-SD, soit le nouveau formulaire 2069-RCI-SD qui sera le seul applicable à partir des revenus 2015**

- (déclaration en 2016). La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 avait prorogé ce dispositif en totalité jusqu'à 2014 et pour partie en 2015 et 2016, la seconde Loi de Finances Rectificative pour 2014 a prorogé et aménagé ce dispositif au delà de 2016. Nous reviendrons sur ce point. Ce crédit d'impôt est à reporter sur la déclaration 2042 C aux rubriques 8 TS, TG, TO et ou 8 QI, TP.

815 **Crédit d'impôt famille** ; ce dispositif est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cette mesure a été prévue pour les cabinets qui ont engagé pour leurs salariés, afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, des dépenses visant à prendre en compte, à raison de la moitié ou du quart du montant, plafonné à 500 000 Euros par cabinet et par an :

- certains frais de garde d'enfants exceptionnels afin de faire face à une obligation professionnelle imprévue,
- le financement dans les locaux du cabinet, de l'entreprise ou de l'interentreprise, de crèches ou garderies,
- la formation engagée en faveur de salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation,
- la rémunération des salariés en congé pour garder leur enfant malade ou en congé de paternité, maternité ou parental d'éducation.

La précision : Le rescrit du 17 mai 2011 N° 2011/11 a apporté les précisions suivantes :

* ce dispositif concerne les entreprises qui exercent notamment une activité libérale, même si le personnel employé n'est pas exclusivement salarié et, dans ce cas, le crédit d'impôt s'applique même s'il est accueilli des enfants du personnel non salarié (...tels que les professionnels libéraux eux-mêmes).

* cependant ce crédit ne peut être pratiqué si l'entreprise ne comprend aucun personnel salarié ou dont le personnel non salarié a seul recours au service d'une crèche.

Ce crédit sera imputé sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042 C), rubrique 8 UZ ; il doit être joint à la déclaration 2035 l'imprimé spécifique 2069-FA-SD. Pour ce qui est du CESU, voir § 702 pour les salariés.

	Sans CESU préfinancé	Avec CESU préfinancé
Achat de CESU préfinancé	0 €	1 830 €
Bénéfice net imposable	49 000 €	47 170 €
Impôt total avant imputation	9 391 €	8 842 €
Crédit d'impôt famille 25 %	0 €	458 €
Impôt à payer	9 391 €	8 384 €

Soit un gain total de 1 007 €. Source Agence Nationale des Services à la Personne.

816 **Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage** : il s'agit d'une mesure destinée à favoriser l'embauche des apprentis. Le Décret 2005-304 du 31/3/2005 a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif. Sont concernés les apprentis dont le contrat a atteint au moins un mois au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé : ce crédit s'élève à 1 600 Euros par apprenti employé depuis au moins un mois et à 2 200 euros pour les apprentis handicapés ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé, notamment. Ce crédit d'impôt s'applique aussi aux entreprises accueillant des stagiaires, dans la limite de 100 euros par élève et par semaine dans la limite de 26 semaines par an et par élève, soit un crédit plafonné à 2 600 euros par stagiaire et par an.

L'Administration a commenté ce dispositif dans un bulletin (BOI 4A-10-05 du 10/5/2005 - **BOI-BIC-RICI-10-130**) en précisant un certain nombre de points sur les modalités d'application et de mise en oeuvre de ce crédit spécifique :

* sont uniquement concernés les cabinets soumis au régime de la déclaration contrôlée (2035) ; sont exclus, par voie de conséquence, les cabinets relevant de plein droit ou sur option du régime Micro BNC,

* le fait pour un cabinet de bénéficier par ailleurs de dispositions d'exonération ou de réduction d'impôt ne le prive pas du crédit d'impôt apprentissage (pôles de compétitivité, ZFU, zone franche corse, JEI ...),

* le cabinet doit, bien entendu, employer un ou plusieurs apprenti(s),

* le crédit d'impôt ne peut être supérieur au résultat : dépenses de personnel dues aux apprentis (rémunérations diverses et cotisations patronales obligatoires) diminuées des aides publiques reçues en contrepartie (exonération de charges sociales, indemnité compensatrice forfaitaire...),

* le crédit d'impôt apprentissage :

- soit s'impute sur l'impôt dû par le cabinet au titre de l'exercice pendant lequel les apprentis ont été employés,
- soit, s'il n'a pu être imputé sur l'impôt concerné, est restitué à l'employeur. Le montant du crédit d'impôt est à mentionner sur le nouveau formulaire 2069-RCI-SD à joindre à la 2035 et à reporter sur la 2042 C à la rubrique 8 TZ.

817 Les dépenses de mécénat : Il convient alors pour l'exercice concerné (ou selon le cas les cinq exercices suivants) de joindre un état de suivi de la réduction d'impôt (N° 2069-RCI-SD) ; ce montant est à reporter à la rubrique 7 US de la 2042 C PRO.

Il convient de noter que la Ministre de la Culture, dans une réponse ministérielle JO ANQ du 2 octobre 2012 s'est déclaré fermement opposée à toute remise en cause de ce dispositif qu'elle souhaite au contraire améliorer.

Textes de base (CGI, art. 238 bis) :

a/ Les textes législatifs et réglementaires : Pour ce qui est des dons, le régime applicable jusqu'à fin 2002 a été profondément remanié par les Lois du 1er août 2003 :

- 2003-709 relative au Mécénat,
- et 2003-721 sur l'Initiative Economique.

Ces Lois ont été codifiées par le Décret 2004/185 du 24/02/2004 et précisées par l'Instruction Administrative 4 C-5-04 du 13/7/2004, ces textes ont été modifiés par la Loi N° 2007-1199 du 10 août 2007.

L'ancien dispositif autorisant une déduction des versements du bénéfice imposable (2,25 ou 3,25 pour mille selon l'organisme bénéficiaire) n'est plus applicable depuis le 31/12/2002, et a été remplacé par une réduction d'impôt au taux de 60%.

b/ Les choix et l'affectation : il en résulte que les dons ne peuvent plus, sauf exceptions indiquées ci-dessous, être déduits du résultat imposable :

- les professionnels indépendants exerçant à titre individuel ont le choix entre le dispositif applicable aux particuliers (qui n'est pas développé dans la présente publication) et le dispositif concernant le Mécénat applicable aux entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

- depuis le 1er janvier 2003, les dons effectués donnent lieu à une réduction d'impôt dont le montant est égal à 60% de la dépense effective plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe.

- au cas où le cabinet aurait, au titre d'un exercice déterminé, dépassé ce plafond, l'excédent pourra être reporté en crédit d'impôt au titre des cinq années suivantes (si le plafond annuel des dits exercices n'est pas atteint par les dépenses de l'année en cause).

- la réduction d'impôt concernant une société de personnes sera répartie entre les associés selon des règles analogues à celles mises en place au titre du crédit d'impôt formation ; par ailleurs les sociétés devront souscrire un état (dont la forme sera précisée par décret) faisant apparaître :

** la nature et le montant des versements au titre du Mécénat,

** et le report éventuel des dépenses de même nature non imputables les années précédentes.

c/ Les organismes concernés : le présent dispositif relatif au Mécénat couvre les organismes antérieurement concernés auxquels s'ajoutent les organismes privés ou publics, gérés de façon désintéressée et organisant des festivals :

- ** œuvres ou organismes d'intérêt général ;
- ** associations reconnues d'utilité publique,
- ** associations culturelles,
- ** établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés à but non lucratif agréés
- ** organismes de créations d'entreprises,
- ** ainsi que l'acquisition d'œuvres d'art pour les Musées Nationaux,

Ces nouvelles mesures applicables à compter de l'année 2003 ont fait l'objet d'une Réponse du Ministre de la Culture à M. GIRARD, Député (JO ANQ du 10/02/04).

Cette réponse précise que les versements effectués par les entreprises et ouvrant droit à la réduction d'impôt de 60 % sont à effectuer auprès des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, mais il n'est plus nécessaire que l'organisme bénéficiaire agisse dans un but non lucratif et ne soit pas passible des impôts commerciaux.

Pour information, la mise à disposition pendant les heures de travail au profit du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de sapeurs pompiers volontaires ouvre droit au crédit d'impôt mécénat (rescrit 2/9/2006).

Le champ d'application de ce dispositif a été étendu par la Loi relative aux libertés et responsabilités des universités aux dons consentis au profit de certaines fondations universitaires ou partenariales ainsi qu'à certains projets de thèse. Pour faire suite au débat sur la suppression de la publicité (et des ressources induites) pour les chaînes publiques, la Loi 209-258 du 5 mars 2009 prévoit que :

- * les versements effectués au titre des exercices clos à compter du 8 mars 2009,
 - * par des entreprises, sans contrepartie,
 - * à France Télévision, Radio France et audiovisuel extérieur de la France,
- ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise

818 Dons aux organismes de financement d'Etat

Le décret 2004-213 du 09.03.04 a précisé les conditions selon lesquelles des organismes destinés à financer des entreprises peuvent bénéficier des avantages liés aux mesures concernant le mécénat. La Loi relative aux libertés et responsabilité des universités a étendu la liste des donataires au profit de certaines fondations universitaires ou partenariales ainsi qu'à certains projets de thèse.

Le positionnement sur 2035 et 2042 : si le professionnel libéral a comptabilisé en dépenses professionnelles les charges concernées, il doit les réintégrer page 2035 B, ligne 36, rubrique CC, puis reporter le montant voulu à la rubrique 3 en 1ère page du formulaire 2035 ; à cette déclaration, il convient de joindre impérativement le nouveau formulaire 2069-RCI-SD ou pour cette année l'ancien formulaire.

Sur la déclaration générale des revenus (2042 C) des professionnels libéraux individuels , ou associés de sociétés de personnes, il convient de porter à la rubrique 7 le montant plafonné des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Les dépenses prises en compte au titre d'un même exercice sont, dans l'ordre :

- * tout d'abord les dépenses de l'année,
- * puis les réductions d'impôts reportées par ordre d'ancienneté

RAPPEL : pour nos adhérents qui auraient besoin d'une confirmation, cette mesure est une réduction d'impôt, c'est-à-dire une diminution de l'impôt à payer ; il ne s'agit plus comme auparavant d'une dépense déductible diminuant simplement le résultat imposable.

Le rescrit en cas de doute :

** Le décret N° 2004-692 du 12 juillet 2004 a défini les modalités de présentation de la demande de rescrit qui permet aux professionnels de s'assurer que l'organisme destinataire des dons entre bien dans la catégorie fiscale ouvrant droit à crédit d'impôt.

La demande, à adresser, sur formulaire spécifique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou contre décharge) à la Direction des Services Fiscaux du siège de l'organisme, doit comporter tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'Administration Fiscale.

Celle-ci, à l'aide de ces éléments ou, au besoin, après avoir demandé des renseignements complémentaires, doit se prononcer dans un délai de six mois, durée après laquelle aucune amende fiscale sur ce point n'est applicable.

Les exclusions notables :

** Rappel : Dons à des candidats, partis ou groupements politiques :

- ces sommes ne sont plus déductibles pour les personnes morales depuis le 23 janvier 1995 ;
- la déduction est toujours admise pour les personnes physiques depuis le 1er janvier 1995, mais exclusivement, et dans certaines limites, sur formulaire 2042 (jamais sur 2035).

** Attention :

L'instruction BOI 5 B-27-05 du 13/10/2005 a précisé que les dons effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves ne sont pas à inclure dans ce dispositif, essentiellement pour les motifs suivants :

- dépenses non nécessitées par l'activité au sens de l'article 93-1 du CGI,
- l'objet de ces associations n'entre pas dans le cadre des articles 200 et 238 bis du CGI,
- ces associations ne répondent pas à la définition d'intérêt général prévue par ces textes,
- les dons sont généralement assortis de contreparties qui ne leur confèrent donc pas le caractère désintéressé obligatoire.

NB : Les mêmes mesures s'appliquent aux dons faits par les particuliers (article 200 b1 du CGI).

La présente Instruction confirme et coordonne plusieurs textes antérieurs d'instructions et de doctrines administratives.

- Vous trouverez, ci-après, un tableau récapitulatif concernant cinq réductions ou crédits d'impôts **qui sont**
- **maintenus, mais ne figurent plus sur la 2035 B.**

Est également à prendre en compte la réduction d'impôt pour l'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésor national et ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation, ces dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt de 40%.

Nature	Date d'effet	Avantages	Conditions
Exonération partielle concernant les impatriés	01.01.08 à date de fin non connue	La LME (Loi de Modernisation de l'Economie) du 4 août 2008 a mis en place un nouveau régime d'impôt sur le revenu pour les actifs venant de l'étranger pour exercer leur activité en France et qui y auraient donc leur foyer ou leur lieu de séjour principal. Ce dispositif concerne : * les personnes qui n'auraient pas été fiscalement domiciliées en France dans les cinq mois précédant leur nouvelle prise de fonction sur le territoire national, * ces personnes pouvant être des salariés ou mandataires sociaux ou des professionnels indépendants. Il s'applique depuis le 1er janvier 2008, sachant que les instructions administratives le précisant et le commentant ont été publiées récemment, à savoir : * BOI 5 F-13-09 du 30 juillet 2009 pour les salariés et les mandataires sociaux, * BOI 5 K-2-09 du 30 juillet 2009 pour les non salariés. Compte tenu de l'activité de nos adhérents, nous n'évoquons ici que les éléments concernant les non salariés relevant par nature du régime fiscal des bénéfices non commerciaux : * soit les BNC de plein droit ou sur option (en individuel ou en société), * avec une mesure dérogatoire pour les professionnels qui exercent une activité non salariée, mais qui ont pu opter pour le régime des traitements et salaires (agents et sous agents d'assurances, écrivains, compositeurs...). L'exonération porte sur 30% du bénéfice catégoriel imposable, soit : * pour les bénéfices non commerciaux classiques : sur le bénéfice imposable, * pour les assimilés BNC relevant des traitements et salaires : sur leur salaire net imposable. A l'exclusion de toute plus ou moins value à long terme. Cas particulier des auteurs ayant des revenus perçus ou réalisés à l'étranger : L'Administration leur accorde le régime de l'exonération à condition qu'ils soient titulaires des droits ou héritiers ou légataires de ceux-ci (mais pas s'ils les ont acquis) et ce, qu'ils soient imposés en BNC ou en TS (y compris en cas d'option pour la moyenne triennale). Cette exonération s'applique sur le montant brut des produits effectivement perçus avant abattements d'assiette spécifiques. L'Administration accorde l'exonération aux droits d'auteur au sens large (artistes peintres, sculpteurs, photographes.... ainsi qu'aux créateurs indépendants de logiciels). Si le professionnel libéral fait partie de professions bénéficiant déjà d'avantages spécifiques telles que les inventeurs ou les auteurs, l'exonération de 30% spécifique aux impatriés s'applique en second lieu. Attention : pour ce qui est des produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus ou réalisés à l'étranger, il est nécessaire que le pays en cause ait conclu avec la France une clause de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.	Attention : * l'activité doit être exercée en tant que professionnel, * elle doit contribuer au développement économique de la France, * une demande d'agrément préalable doit avoir été adressée à l'Administration Fiscale avant la fin de l'année civile de prise de fonction. Le rescrit 2010/60 du 19 octobre 2010 précise que le régime fiscal des impatriés s'applique : - à un emploi précis, - dans le cadre d'un contrat conclu et une entreprise déterminée. S'il y a changement d'employeur ou d'entreprise, il y a nouvel emploi ou nouveau mandat et le salarié ou dirigeant en cause ne peut plus bénéficier de ce régime spécifique puisqu'il était fiscalement domicilié en France lors de l'année civile précédente (que ce changement intervienne ou non dans les cinq années qui suivent l'installation de l'intéressé(e) en France.

MONTANT DES CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOT

820

Nature	Date d'effet	Avantages	Conditions
Dépenses de prospection commerciale	à compter du 01.01.05	Ce crédit d'impôt a été prévu par la Loi de Finances 2005 et plafonné à 40 000 € pour les entreprises dans le cadre de 50 % des frais : - de déplacement et d'hébergement en vue d'exportations, - de participation à des salons ou foires expositions, - visant à faire accroître les informations au service de l'entreprise sur les marchés ou clients à l'exportation, - liés aux activités de conseil fournies par des spécialistes en commerce international (Loi de Finances Rectificative pour 2007). - depuis la loi de finances pour 2009, ce crédit d'impôt s'applique aux frais pris en charge par un cabinet d'avocat pour faire connaître son cabinet à l'étranger (salarié à recrutement dédié ou VIE)	* recrutement d'un salarié ou recours à un volontaire international affecté au droit des exportations hors de l'Espace Economique Européen (25 pays de l'Union Européenne + Islande, Liechstentein et Norvège) * dépenses exposées dans les 24 mois suivant le recrutement, * le client doit avoir un capital détenu à 75 % au moins, ou de façon continue par des personnes physiques, avoir moins de 250 salariés et avoir moins de 50 M euros de chiffre d'affaires * ne pas relever du régime déclaratif spécial * un formulaire spécifique 2079-A-SD est à joindre à la 2035. La Loi de Finances rectificative pour 2005 a élargi le champ d'application de ce crédit d'impôt aux dépenses effectuées pendant 24 mois à compter du 1er janvier 2006 au titre du recrutement d'un volontaire international en entreprise ou d'une personne affectée au développement des exportations au sein même de l'Espace Economique Européen. L'Administration a commenté le dispositif applicable à compter du 1er janvier 2009 aux avocats en matière de crédit d'impôt relatif aux opérations de prospection commerciale de leurs cabinets à l'étranger. Instruction du 25 juin 2009 : BOI 4 A-10-09 (BOI-BIC-RICI-10-30). Ne sont pas concernées par ce dispositif les dépenses : * d'exportation de biens et marchandises, * d'opération de recrutement à l'étranger (forums de recrutement dans les universités par exemple), * de représentation de clients devant des juridictions étrangères, * autres qui ne répondraient pas aux conditions de forme prévues par les textes et notamment les dépenses liées à des manifestations en France.

821

Crédit d'impôt intéressement	jusqu'au 31.12.14	Deux textes ont précisé les conditions d'application de ce crédit d'impôt. Il s'agit : * du décret 2009-845 du 8 juillet 2009 (JO du lendemain), * du BOI 4 A-11-09 du 13 juillet 2009. (BOI-BIC-PTP-10-20-10-10) * de la loi de finances pour 2011 Quelques précisions importantes à souligner : Ce dispositif peut concerner les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (telles que celles relevant des bénéfices non commerciaux), remplissant certaines conditions, notamment : * géographiques (ZFU, bassins d'emploi à redynamiser...), * entreprises créées ou reprises en ZRR entre le 1/1/2011 et le 31/12/2013, * jeunes entreprises innovantes (JEI)..... Pour l'entreprise : Ces primes sont déductibles et exonérées de charges sociales. Pour le bénéficiaire : Elles sont imposables (sauf si elles sont affectées à un PEE et bloquées durant cinq ans), soumises à la CSG et la CRDS, mais pas aux charges sociales.	* entreprises ayant conclu un accord d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014, * entreprises ayant conclu un accord de ce type antérieurement, mais ayant, dans ce cas, conclu un nouvel accord modifiant le calcul des primes. * et à condition d'avoir déposé dans des délais précis (les mêmes que pour la 2035 pour les entreprises relevant des BNC), un formulaire spécifique disponible sur le site des impôts : N° 2079 AISD. Depuis 2010, seules les entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de ce dispositif.
------------------------------	-------------------	---	--

Nature	Date d'effet	Avantages	Conditions
Crédit d'impôt métiers d'art (CIMA)	01.01.06 au 31.12.07 prorogé au 31.12.10 puis au 31.12.2012 (LF 2011) puis au 31.12.2016 3ème LFR 2012 (art 35)	Ce dispositif mis en place par la Loi de Finances rectificative pour 2005, prévoit un crédit d'impôt spécifique égal à 10% de certaines dépenses exposées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, date reportée au 31/12/2016 pour les entreprises relevant des métiers d'art. Ce pourcentage est porté à 15% si ces entreprises bénéficient du label "Entreprises du patrimoine vivant". Constituent des charges éligibles à ce crédit d'impôt : - les frais de dépôt de dessins et modèles, - les frais de défense de dessins et modèles dans une limite indiquée ci-dessous - les dotations aux amortissements d'immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, affectées à la création de nouveaux produits ou à la mise en place de prototypes, - les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a apporté au dispositif existant un certain nombre de modifications applicables à compter du 1er janvier 2012 et notamment : * prorogation au 31 décembre 2016 du dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2012, * crédit plafonné à 30 000 euros par an et par entreprise (60 000 euros antérieurement avec sortie du dispositif communautaire dit " aide de minimis " (200 000 euros maximum sur une période " revolving de trois ans "), * dépenses de fonctionnement supprimées de l'assiette du crédit d'impôt ; elles pouvaient représenter antérieurement un pourcentage forfaitaire de 75% des dépenses de personnel affecté à la conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes, * mais prise en compte de la masse salariale des salariés directement affectés à la création (prototypes, maquettes, plans...) d'ouvrages nouveaux en un seul exemplaire ou en quantité très limitée. * Le BOI-BIC-RICI-10, §100 du 7 mai 2013 MAJ le 18/03/2014 a précisé que les nouvelles dispositions prévues par la LFR 2012 s'appliquent aux seules dépenses acquittées depuis le 1er janvier 2013 ; * De nouvelles précisions ont été publiées le 25 septembre 2013 indiquant notamment que le présent dispositif s'applique aux dépenses éligibles intervenues entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, plafonnées à 30 000 € par an et par entreprise ; * La Loi de Finances pour 2014 a apporté des précisions concernant l'éligibilité d'amortissements à ce crédit d'impôt et annonce le rétablissement du plafond communautaire dit "de minimis" avec effet au 1er janvier 2013. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 avril 2014, a conforté l'interprétation que fait l'Administration Fiscale de la Loi.	Sont notamment concernées les professions libérales relevant du régime de la déclaration contrôlée (2035) qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés. Peuvent bénéficier de ce crédit, les entreprises dont les charges de personnel se rapportant à un des métiers d'art énumérés dans un arrêté ministériel du 12 décembre 2003, représentent au moins 30% de la masse salariale totale. Cette liste est consultable sur le site http://www.admi.net/jo/2003/22260.htm Un formulaire spécifique 2079-ART-SD est à joindre à la 2035. L'instruction administrative du 21/5/2007 (BOI 4A-7-07) a explicité les modalités d'application de ce crédit. Le décret 2011-1091 du 9 septembre 2011 a aménagé les conditions d'attribution du label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant), ces entreprises pouvant bénéficier du présent crédit.

Le CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi)

Les textes concernant ce nouveau dispositif peuvent être consultés sur le site BOFIP à la rubrique BOI-BIC-RICI-10-150 et l'Administration les a commentés respectivement les 4 mars et 26 novembre 2013.

Pour ce qui est du CICE au regard des SCM, se reporter au § 913 in fine.

Pour résumer les principales situations où le CICE peut - ou non - s'appliquer, il est conseillé de se référer au tableau ci-dessous :

Types de contrats	CICE applicable	CICE non applicable
Contrats en CDD	Oui	
Contrats de stage		Oui
Conjoint collaborateur d'un libéral	Oui	
Contrats de génération*	Oui	
Si l'employeur est une SCM ou une société de personnes**	Oui	
Contrats en alternance	Oui	
Contrats aidés	Oui	

*mais, dans ce cas, l'aide financière perçue sera à déduire du montant des rémunérations de l'ensemble des salariés prises en compte en fin d'année pour le calcul du CICE ;

**dans ce cas, l'assiette du CICE est calculée au niveau de la société avec répartition du crédit d'impôt en fonction des droits des associés, si les personnes physiques participent à l'exploitation.

*** Intérim et salariés mis à disposition : dans ce cas c'est la structure qui emploie le salarié qui le déclare et qui paie les cotisations sociales qui bénéficie du CICE.

Le décret 2013 - 1215 du 23 décembre 2013 a précisé différents points d'application du CICE, notamment en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile et d'obligations déclaratives auprès des services fiscaux et sociaux.

Il est à noter qu'une ligne spécifique (CTP 400) a été incorporée sur la déclaration URSSAF pour déclarer les rémunérations éligibles au CICE (communiqués URSSAF des 30 janvier et 15 février 2013).

Par ailleurs sur le site www.ma-competitivite.gouv.fr, il a été mis en place une FAQ (information sous forme de questions - réponses) autour des 10 thèmes les plus fréquemment interrogés.

Le premier rapport d'évaluation sur le CICE a été publié le 10 octobre 2013 sur le site Internet du Premier Ministre, indiquant notamment qu'au 20 septembre 2013, plus de 10 000 dossiers de préfinancement avaient été soumis à BPI France pour une demande totale de 920 millions d'euros environ (dont 680 accordés par cet organisme lui-même).

Dans une réponse ministérielle 39 472 du 26 novembre 2013, le gouvernement a annoncé la possibilité :

* à compter du 1er janvier 2014 de dématérialiser les déclarations de CICE,

* et à compter du 3 mars 2014 de demander par voie dématérialisée le remboursement de la créance de CICE.

Le Ministère des Finances, dans un communiqué du 13 janvier 2014, a mis en ligne sur le site www.impots.gouv.fr l'imprimé à utiliser pour la déclaration du CICE (formulaire N° 2069-RCI-SD) que les entreprises pourront dématérialiser selon la procédure EDI-TDFC.

Enfin le décret 2013 - 1215 du 23 décembre 2013 a intégré dans le Code Général des Impôts les modalités d'application du CICE.

1/ Les bénéficiaires :

* Les entreprises ou cabinets :

- relevant de l'impôt sur le bénéfice selon un régime réel,
- de plein droit ou sur option,
- à l'I.R. ou I.S.,
- en société ou en individuel,
- employant un ou plusieurs salarié(s).

* Conformément à la réponse ministérielle (Dominique de LEGGE JO SENAT du 18 avril 2013), les associations se livrant à des activités lucratives, et elles seules, peuvent bénéficier du CICE pour les salariés affectés à ces activités.

2/ Les salariés concernés

* Ceux qui sont rémunérés à moins de 2,5 fois le SMIC ; ils cessent d'être pris en compte lorsque la rémunération dépasse ce plafond (il n'y a donc pas de quote-part à prendre en compte dans ce dernier cas),

* Il peut s'agir d'employés en CDD, en CDI, en apprentissage ou en contrat de professionnalisation,

* Le CICE s'applique de plein droit au conjoint salarié d'un professionnel indépendant BIC ou BNC :

- totalement (dans la limite du plafond) si le professionnel libéral est membre d'un organisme agréé,
- plafonné à 13 800 euros si le professionnel ne l'est pas.

3/ Les exclusions du CICE

Outre les limites prévues ci-avant (entreprises qui ne relèveraient pas du régime réel, salariés ayant plus de 2,5 fois le SMIC mensuel...) :

* La totalité des rémunérations versées aux dirigeants au titre de leur mandat social, quel que soit le montant de cette rémunération ; en revanche, la rémunération d'un dirigeant pour un contrat de travail correspondant à des fonctions techniques indépendantes de ce mandat social ouvre droit au crédit d'impôt,

* La fraction des frais professionnels versés à des salariés dans le cadre de certaines professions,

* Les travailleurs indépendants n'employant aucun salarié ne peuvent utiliser le CICE (réponse ministérielle Claude STURNI JOAN Q du 2 avril 2013).

4/ SMIC et rémunérations à prendre en compte :

A/ SMIC :

* s'il y a modification du SMIC en cours d'année, il convient de tenir compte du SMIC applicable à chaque période,

* le plafond du SMIC est à augmenter s'il y a des heures complémentaires ou supplémentaires :

- sans tenir compte des majorations afférentes à ce type de prestations (1 heure de travail est comptée pour 1 heure et non 1,25),
- alors que la rémunération à comparer doit, quant à elle, tenir compte desdites majorations (1,25 heure) : $2,5 \times \text{SMIC horaire} \times [151,67 \text{ heures (35 heures par semaine)} + \text{nombre d'heures complémentaires (ou supplémentaires)}] > \text{rémunération totale}$,
- pour les salariés à temps partiel ou employés une partie de l'année, le SMIC est celui afférent à la durée du travail prévue au contrat par rapport à la durée légale du travail.

B/ Rémunération à prendre en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC :

* Celles correspondant à un travail effectif et une rémunération "normale" qui servent au calcul des cotisations

MONTANT DES CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOT ANNEXE XIII - PRECISIONS

patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, treizième mois, avantages en nature...), mais pas les primes liées à la participation ou à l'intéressement des salariés,

* Et uniquement celles qui constituent des dépenses déductibles du résultat de l'entreprise, imposable à l'I.R ou I.S.,

* L'aide financière versée par l'Etat dans le cadre des "contrats aidés" doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-150-10 N° 150). La déclaration de cette aide est à effectuer sur la dernière déclaration de l'année civile (décembre ou dernier trimestre, selon le cas).

Il existe un simulateur permettant de calculer le montant du crédit d'impôt applicable. Site : <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

Au moment où nous diffusons le présent guide, ce site a été actualisé pour 2014.

5/ Obligations déclaratives :

* Pour les entreprises relevant de l'I.R. (BIC ou BNC) : déclaration au moment du dépôt de la 2035 professionnelle ; le crédit d'impôt est ensuite à reporter sur la 2042 C PRO comme les autres crédits d'impôts et, à l'une ou l'autre des rubriques 8TL ou 8 UW. Par ailleurs, ces entreprises ou cabinets n'ont pas à compléter le cadre "remboursement" de la déclaration 2079-CICE-SD qui concerne exclusivement les entreprises à l'I.S..

* Pour les entreprises relevant de l'I.S. : le CICE est à déclarer sur la 2572.

Le CICE se calcule par année civile quels que soient les exercices concernés par les rémunérations versées.

6/ Calcul et imputation du CICE

Le CICE s'impute :

* sur l'I.R. ou l'I.S. dû par l'employeur,

* en cas d'excédent, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes, voire restitution à la fin de la période,

* exception : crédit immédiat restituable aux JEI, entreprises nouvelles ou en difficulté,

* en cas de société de personnes (non I.S.), le crédit d'impôt s'impute proportionnellement aux droits dans la société des seuls associés participant à l'exploitation.

Le CICE ne peut s'imputer que sur l'impôt sur les bénéfices et il est incessible (mais il peut faire l'objet d'un préfinancement éventuel).

L'Administration a, par ailleurs, précisé début février 2014 que la créance du CICE ne peut en aucun cas servir au paiement de d'acompte d'impôt sur le revenu.

Le crédit était de 4% pour les rémunérations versées en 2013 et a été porté à 6% pour celles versées à compter du 1er janvier 2014.

900 Rappel : l'ancien abattement de 20 % qui s'appliquait pour les revenus de 2005 sur la totalité du bénéfice (et de la plus-value à long terme) dans la limite de 120 100 euros , soit un abattement maximal de 24 020 euros a été compensé et pris en compte dans les nouveaux barèmes d'imposition applicables à compter de 2006. Pour vous, adhérent(e) d'une Association Agréée, rien n'a donc changé quant au fond.

En revanche, les professionnels libéraux déposant une déclaration 2035 et ne faisant pas partie d'une Association Agréée, voient leur revenu professionnel (hors plus values à long terme) majoré automatiquement de 25%.

903 NB : Le montant de résultat pris en compte par les Caisses Sociales est quant à lui :

- celui qui apparaît sur la déclaration 2035 (sans majoration de 25% pour les non adhérents d'une AGA),

- auquel il convient d'ajouter les divers abattements fiscaux résultant de l'exercice en zone fiscalement privilégiée (ZFU ou ZRR par exemple).

ANNEXE XIII - PRECISIONS ET XIV - SPECIFICITES DE CERTAINES PROFESSIONS LIBERALES

904 **Rappel 1** : S'il est déposé auprès de l'Administration Fiscale (SIE) soit spontanément, soit à la demande de votre Conseil ou de votre Association Agréée, une **déclaration 2035 rectificative entraînant changement de votre résultat** :

- d'une part, ce fait doit être porté à la connaissance des Caisses Sociales dont vous relevez et... bien entendu de votre association agréée,
- d'autre part, cette modification de résultat est de nature à entraîner une modification de l'impôt payé avec pour conséquence, soit un dégrèvement, soit un impôt complémentaire,
- il vous est conseillé d'indiquer aux Services Fiscaux la raison de la rectification intervenue,
- enfin, nous vous conseillons d'informer également le service des impôts gérant votre déclaration d'ensemble des revenus (SIP).

Votre Association ne vous délivrera pas de nouvelle attestation, celle-ci étant annuelle et ne comportant pas de résultat fiscal ; s'il s'agit d'une déclaration ne résultant pas de la demande de votre Association Agréée et parvenue à celle-ci avec un changement de résultat, l'organisme agréé devra réaliser un examen de cohérence et de vraisemblance complémentaire et envoyer, s'il y a lieu, un compte rendu de mission rectificatif.

Rappel 2 : si vous avez confié à votre expert comptable ou à votre association agréée un mandat pour télétransmettre votre 2035 au CRI de Strasbourg, ce mandat couvre nécessairement les pièces annexes et toute déclaration rectificative ultérieure

XIV - SPÉCIFICITÉS DE CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES

905 1) MÉDECINS

a) Avantages de groupe : Médecins Secteur I

N'ont aucun avantage de groupe :

- les médecins remplaçants
- les médecins conventionnés Secteur II
- les médecins non conventionnés

Les seuls médecins à avoir des avantages de groupe sont les praticiens conventionnés du secteur I :

1/ Un abattement forfaitaire de 2% sur les recettes conventionnelles brutes avant déduction d'éventuelles rétrocessions ; Cet abattement se choisit en début d'année **à la place** de la liste limitative de frais ci-après désignés : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage et petits déplacements* (effectués dans l'agglomération avec un moyen de transport autre que le véhicule professionnel : taxis, transport en commun).

* La Direction de la Législation Fiscale a, dans une réponse officielle adressée à une association agréée en 2007, précisé sa position en matière de frais de stationnement compris dans le 2% forfaitaire à savoir que : ces frais comprennent "l'ensemble des frais afférents au stationnement du véhicule (NDLR : utilisé à titre professionnel), qu'il s'agisse de frais de parcmètres, garage (location d'un emplacement de parking) , ou autres (frais de parking publics par exemple) engagés lors de visite à domicile ou de consultations au cabinet"

Pour les praticiens exerçant en zone déficitaire en soins, le calcul du 2% s'effectue sur la totalité des recettes, y compris celle fiscalement exonérées BOI-CHAMP-10-40-20 N° 110-12-09-2012.

NDLR : Les chèques cadeaux donnés par un médecin à ses salariés entrent dans le champ de la déduction forfaitaire de 2 %... il en est de même l'abonnement aux "pages jaunes".

Dans deux réponses faites à l'une des principales Fédérations d'Associations Agréées, confirmées par le

rescrit N° 2011/20 (FP) du 6 juillet 2011, la Direction de la Législation Fiscale a précisé la base de calcul des 2% d'abattements forfaitaires sur recettes (réponses en date respectivement des 24 décembre 2010 et 10 juin 2011), à savoir :

- * les recettes brutes des praticiens, y compris les éventuels honoraires de dépassement,
- * les gains divers,

à l'exclusion des gains de cessions d'actif (plus values à court ou à long terme).

2/ Un abattement forfaitaire de 3% sur les recettes conventionnelles. Attention la fraction de recettes exonérée fiscalement pour l'activité en zone déficitaire en soins est exclue du calcul des 3% BOI-CHAMP-10-10-20 N° 110-12-09-2012.

3/ Un abattement dit du "groupe III": selon la doctrine fiscale les déductions 2 et 3 ne sont pas cumulables avec l'absence de majoration découlant de l'adhésion à une Association Agréée (sauf le cas particulier du 3% cumulable la première année d'adhésion (ou la première année complète d'adhésion en secteur I pour certains médecins remplaçants déjà adhérents d'une association et devenus titulaires).

Nous rappelons que pour ce qui est des abattements forfaitaires dits du 3% ou du Groupe III, les bases à retenir sont les suivantes :

- * pour le 3%, les seuls honoraires conventionnels,
- * et pour le Groupe III, le barème et faisant suite au BOI 5G-1-02 repris sur BOFIP au BOI-ANX-00111 du 12 septembre 2012.

Compte tenu de la réforme de l'impôt applicable à compter de 2006, les abattements découlant antérieurement de l'adhésion à une Association Agréée sont maintenant intégrés (comme pour les salariés) dans les nouvelles tranches d'imposition.

L'année 2006 taxable en 2007 n'a permis qu'à titre exceptionnel le cumul des avantages ci-dessus indiqués

Nous rappelons par ailleurs que pour l'exercice **2014**, comme pour les exercices antérieurs à 2006 :

- l'option pour le 2% forfaitaire représentatif d'une liste limitative de frais doit être prise en début d'exercice fiscal pour tout l'exercice,
- l'option pour les avantages conventionnels du 3% et du groupe III doit être exprimée au moment du dépôt de la 2035 et ne peut faire l'objet d'un choix ultérieur par rectification ou réclamation (cf l'arrêt de la CAA de DOUAI du 7 novembre 2001).

Attention : si un médecin rattaché au secteur I de la convention estime plus intéressant fiscalement pour lui (elle) de :

- pratiquer les abattements de 3% et du groupe III,
 - et de voir parallèlement ses revenus imposables BNC majorés de 25%,
- l'Administration Fiscale demande que ses revenus BNC professionnels soient reportés sur 2042 C PRO à la rubrique 5 IQ "sans AA", voire 5 IR ou IS.

Pour les points suivants, il convient de se reporter aux § indiqués ci-dessous :

- * Vacances salariées cf. § 300
- * Frais de blanchissage cf. § 711
- * Positionnement de l'abattement forfaitaire de 2 % cf. § 808
- * Positionnement de l'abattement de 3 % et/ou de l'option groupe III cf. § 808

b) SOS Médecins en Zone Franche Urbaine (ZFU)

Dans un BOI du 2 novembre 2012, l'Administration Fiscale précise sa position pour ce qui est des exonéra-

tions et abattements fiscaux des SCM de SOS Médecins en ZFU.

Ces avantages sont accordés aux praticiens en cause dès lors que les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- * locaux de la SCM implantés dans la zone,
- * totalité de l'activité administrative de la SCM exercée dans la zone par au moins un salarié sédentaire exerçant son activité à plein temps et exclusivement au sein de la structure,
- * activité significative et régulière des praticiens, exercée dans les limites de la ZFU, condition considérée comme remplie :
 - si 25% de leurs recettes sont effectuées au sein de la zone,
 - ou, si ce pourcentage est inférieur, au prorata de la ventilation des recettes en ZFU et hors zone,
 - et si l'adresse professionnelle indiquée sur les feuilles de soins du praticien correspond à l'adresse de la SCM.

NB : Il est à noter cependant qu'il n'est pas indiqué si ces dispositions concernant les SCM de SOS Médecins s'appliquent aux autres SCM...

c) Pour ce qui est de l'assujettissement à la TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique :

* La réponse ministérielle 02533 (JOANQ du 17 janvier 2013) confirme l'assujettissement à la TVA des actes non pris en charge par l'assurance maladie, critère conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

* L'Administration avait précisé antérieurement que :

- le taux de TVA applicable à ces actes serait de 19,6 % (20% depuis le 1er janvier 2014),
- et qu'il n'y aurait pas d'assujettissement à TVA pour les actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués avant le 1er octobre 2012, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité de soins.

* Selon les informations obtenues de l'Administration Fiscale par la Revue Juridique et Fiscale de la Documentation Organique, les professionnels en cause ne peuvent bénéficier des règles de TVA applicables en début d'activité car ils sont considérés comme ayant eu la qualité de redevables avant le 1er octobre 2012. Pour ce qui est du droit - ou non - à la franchise de TVA, il doit donc être tenu compte des opérations qui auraient dû être imposables depuis le 1er janvier 2012.

● * Dans une mise à jour du 4 février 2015, la base BOFIP a précisé :

- - l'assujettissement à TVA s'applique quel que soit le type d'établissement dans lequel l'acte est pratiqué,
- - et quand le devis remis par le praticien dans le cadre de ce type d'opération ne fait pas l'objet d'un remboursement par les caisses maladie, c'est l'ensemble des prestations figurant sur le devis qui se trouve soumis à TVA.

* Attention pour ce qui est du cas particulier des SCM regroupant des professionnels tels que des médecins, normalement exonérés de TVA, le fait, pour l'un d'entre eux d'avoir plus de 20% de ses recettes assujetties à cette taxe, entraîne l'assujettissement à TVA de la totalité de la SCM. Cependant l'exonération est maintenue à la double condition suivante :

- que le dépassement ne résulte pas d'un changement intervenu dans la nature ou les conditions de l'exercice de l'activité de l'intéressé,
- et que ledit membre ne fasse plus partie du groupement à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépassement.

(Documentation Administrative 3 A-315 N°6)

* Le Conseil d'Etat a validé la position française;

* il est cependant à noter que la CJUE, dans un arrêt du 21 mars 2013, précise que l'appréciation de la finalité thérapeutique ou non d'actes de cette nature doit être effectuée par un personnel qualifié.

909 2) AUTO-ÉCOLES

Nous rappelons que les exploitants d'auto-écoles bénéficient d'un certain nombre de dispositions particulières. Ils peuvent récupérer la TVA sur :

- l'acquisition des véhicules spécialement conçus pour l'enseignement de la conduite et à usage exclusivement professionnel et ce, même s'il s'agit de véhicules de tourisme ;
- les frais d'entretien et de réparation de l'ensemble de leurs véhicules (y compris les véhicules de tourisme) ;
- 100 % de la TVA sur le gazole sous réserve que les frais réels soient comptabilisés sur livre-journal ;

Rappel: selon la Cour de Justice des Communautés Européennes (Arrêt du 14/6/2001), la France n'a pas contrevenu aux termes de la Sixième Directive Européenne en subordonnant la récupération de TVA sur véhicules de tourisme utilisés pour l'enseignement de la conduite à une utilisation dudit véhicule exclusivement réservée à ladite activité.

En cas d'utilisation de véhicules :

- en crédit-bail dans l'exercice de leur activité, les mensualités de leasing sont obligatoirement à porter en charges, le barème kilométrique BNC ne pouvant, dans ce cas s'appliquer - cf également § 728F 1° - (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN 7/10/96).
- dont le professionnel a fait l'acquisition et qui sont destinés à l'enseignement de la conduite, ces biens font automatiquement partie de l'actif professionnel de l'auto-école.

Au moment où nous mettons sous presse le présent guide, aucun barème kilométrique BNC (véhicules de tourisme, carburant, deux roues) BIC ou Carburant n'a été publié

Aussi :

- les éléments indiqués ci-après sont destinés à vous indiquer les méthodes de calculs à pratiquer,
- nous ne manquerons pas de vous communiquer dès que possible les barèmes à paraître

* **ATTENTION** : Ce barème n'est applicable aux seuls véhicules de tourisme que si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Option prise depuis le début de la période fiscale concernée, généralement le 1^{er} janvier (ou la date de début d'activité libérale en cas de commencement d'activité BNC) ;

- Non utilisation, concomitante, antérieure ou postérieure d'un autre véhicule pour lequel l'indemnité kilométrique ne serait pas applicable (véhicules utilitaires par exemple cf. § 720) ; la seule exception à notre connaissance concernerait le cas où un professionnel libéral :

** aurait utilisé au début de l'exercice un véhicule de tourisme et choisi pour celui-ci le barème kilométrique BNC, ne conservant de ce fait aucune facture des frais réels correspondants,

** puis aurait, en cours d'année, acheté et utilisé un véhicule utilitaire pour lequel il ne peut retenir que les frais réels.

- Aucun des frais réels correspondants ne doit être porté sur Livre-Journal (et donc sur 2035) à un poste de charges, mais éventuellement dans la colonne "prélèvements de l'exploitant" en comptabilité.

Quelques règles de bases :

NB.1 : Il existe trois tranches kilométriques :

- 1) < 5 000 km
- 2) entre 5 000 et 20 000 km
- 3) > 20 000 km

- Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

- Pour la tranche intermédiaire 2, il convient d'additionner à la partie fixe du barème, le résultat kilométrique professionnel multiplié par le coût du kilomètre.

NB.2 : nous rappelons **qu'en cas d'utilisation de plusieurs véhicules**, il convient de tenir compte du kilométrage professionnel parcouru par chacun des véhicules en fonction de sa puissance fiscale. Il ne faut donc pas calculer dans ce cas la totalité des kilomètres professionnels parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer la tranche dans laquelle on se situe.

NB.3 : pour un même véhicule, vous vous situez obligatoirement dans l'une des trois tranches prévues par les Services Fiscaux ; en d'autres termes, si vous avez effectué pendant l'exercice 15 000 km professionnels avec votre véhicule, le calcul sera effectué en tenant compte des éléments contenus dans la tranche intermédiaire de 5 001 à 20 000 km. Il n'y a donc pas lieu d'effectuer une distinction entre les 5 000 premiers kilomètres d'une part (première tranche) et les 10 000 km supplémentaires (deuxième tranche). Ce point a été confirmé par l'arrêt de la CAA de Nancy du 06.02.97

NB 4 : Depuis l'exercice 2012, ce barème est plafonné à 7CV (contre 13 CV et plus antérieurement), Cf § 719 du présent guide.

911-1 ANNEXE II

1/ BARÈMES MOTOS, VÉLOMOTEURS ET SCOOTERS

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année **2014** ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1^{er} Janvier **2014**, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour un barème forfaitaire classique BNC ou carburant (cf § 728-1).

****** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : quand nous disons barème, cela peut être selon les situations :

- le barème BNC pour le véhicule de tourisme dont le professionnel est propriétaire,
- et le barème carburant pour un véhicule de tourisme en crédit bail.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte « prélèvements de l'exploitant ».

Le barème moto comprend notamment : (cf Instruction du 13.03.98 - BOI 5F-10-98).

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas compris dans le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus.

911-2 2/ BARÈME "CARBURANT" OU "BIC" **2014**: VÉHICULE DE TOURISME OU DEUX ROUES EN LOCATION OU CRÉDIT-BAIL (en euro, au kilomètre)

Ce barème s'applique exclusivement aux frais de carburant, les autres frais d'utilisation professionnelle (éventuellement fiscalement plafonnés) sont à porter ligne 23 pour leur valeur réelle.

Ce barème ne concerne que les véhicules de tourisme en location ou en crédit bail, mais il n'a pas été publié au moment de la mise sous presse du présent guide.

**912 ANNEXE III : MODÈLE DE TABLEAU DES PRINCIPALES RÉINTÉGRATIONS DES DÉPENSES
À CARACTÈRE PERSONNEL OU NON DÉDUCTIBLE**

Cet état est à télétransmettre sur l'état OG concerné en annexe de la 2035.

	oui	non concerné	calcul de la part réintégrée	montants à réintégrer	TVA à reverser (s'il y a lieu)
1. Sur achats (ligne 8)					
2. Sur frais du Personnel					
ligne 9					
* salaire conjoint					
* salaire gens de maison					
* autres salaires					
ligne 10					
* charges sociales/salaires					
3. Sur logement					
* impôts locaux (ligne 13)					
* loyer (ligne 15)					
* entretien et réparations (ligne 17)					
* EDF (ligne 20)					
* chauffage (ligne 20)					
* eau (ligne 20)					
* Assurances (ligne 22)					
* intérêt / emprunts (ligne 31)					
* amortissement immeuble (ligne 41)					
* divers					
4. Sur frais de voiture					
A: charges non déductibles (ligne 41)					
*amortissement sur partie > 18 300 ou 9 900 € (lig 23)					
*leasing sur partie > 18 300 ou 9 900 €					
B. Usage personnel					
* amortissement					
* leasing					
* carburant					
* assurance					
* entretien					
* vignette					
* intérêt crédit véhicule					
* location garage					
5. Sur déplacements, réceptions; représentation et congrès (ligne 24 ou 26)					
* voyages et croisières					
* congrès					
* hôtel					
*restaurant					
6. Autres charges					
* assurance-vie non déductible (ligne 22)					
* assurance ou cotisation compl. prévoyance non déductible (ligne 22) (contrats antérieurs à la loi Madelin) ou fraction non déductible (contrat loi Madelin exemple : PRAGA)					
* CSG non déductible et CRDS (ligne 25) si ces sommes n'ont pas été préalablement réintégrées en comptabilité.					
* amende non déductible (ligne 32)					
* quote part des frais financiers pour usage personnel (ligne 31)					
* Téléphone (ligne 27)					
* quote part moins-value, biens à usage mixte (ligne 42)					
*divers à détailler, par exemple :					
- réduction d'impôt pour les adhérents ayant moins de 32 900 euros de recettes H.T.					
- TVA récupérée sur biens et services					
et immobilisations de 12/13 en cas de passage d'une comptabilité TTC en 2013 à HT en 2014.					
			TOTAUX		

913 ANNEXE IV : DISPOSITIF CONCERNANT LES SCM

Nous tenons à remercier les services de la DGFIP qui nous ont permis de vous présenter ci-après, dans les meilleurs délais, le formulaire 2036 applicable à l'exercice 2014 et sa notice.

L'état actuel des textes concernant l'application de l'article 151 septies du CGI en matière de SCM peut être consulté sur BOI-BNC-SECT-70-20 MAJ le 25 novembre 2013 et BOI-BNC-BASE-30-30-30-10.

Rappel : Les résultats des SCM réunissant des professionnels assujettis au régime fiscal des BNC sont déterminés eux aussi **selon le régime fiscal des BNC**, sauf option contraire prise par la société, solution présentant un intérêt lorsque les comptabilités des associés sont elles mêmes tenues sous la forme commerciale. La présentation de l'imprimé limitée à huit associés, nombre dépassé dans un certain nombre de SCM, permet d'indiquer clairement et directement à chaque associé, rubrique par rubrique, le montant qu'il devra ajouter à chacune des lignes de son propre formulaire 2035, y compris la dotation aux amortissement et la quote part de résultat.

Mais il arrive qu'une SCM soit contrainte de passer à l'impôt société si elle met à la disposition de tiers non associés, moyennant rémunération, des moyens en matériel et/ou personnel représentant plus de 10% de ses "recettes" (Doc. administrative 5 G-482 N° 2 et 4).

Les "recettes" de la SCM comprennent dans ce cas :

- les remboursements effectués par les associés,
- et les sommes reçues de tiers non associés.

Cet assujettissement entraîne la cessation d'entreprise de la SCM au plan fiscal.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique des différentes déclarations fiscales pouvant être servies par une SCM :

Si Associés uniquement BNC	Si Associés (BNC et BIC ou IS)	
Quel que soit le chiffre d'affaires de la SCM	Si le chiffre d'affaires 2014 < 55 000 euros HT	Si le chiffre d'affaires 2014 > 55 000 euros HT
2036 en Recettes-Dépenses (sauf option contraire pour créances-dettes)	2036	2036 plus bilan simplifié 2033 A (formulaire à retirer après du Centre des Impôts)
	Ou option formulaire 2031 avec annexes 2051 à 2059 (régime fiscal réel normal BIC) accompagné de l'imprimé 2036 bis de répartition des dépenses entre associés ; un formulaire 2036 pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité taxable en BNC est à joindre aux deux documents précédents	

Dans le cas des SCM regroupant des associés relevant les uns du régime BNC, les autres du régime BIC :

- ** les associés BNC sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée,
- ** les associés BIC ou IS sont imposés conformément aux règles antérieures.

Quant à la SCM concernée par les régimes fiscaux différents de ses associés, elle doit procéder à une détermination différente de son résultat fiscal selon le régime desdits associés pour préserver une cohérence avec leur régime fiscal.

Lorsque les résultats de deux exercices consécutifs sont soumis à des règles différentes (ex : imposition BIC pour l'exercice 2013 et imposition BNC en 2014), la SCM doit joindre en annexe du formulaire 2036, un état de créances et des dettes selon le modèle indiqué au § 600-1, accompagné si nécessaire, d'une note explicative sur papier libre.

Cet état doit donc être produit pour les SCM comprenant un ou plusieurs associé(s) BNC relevant du régime recettes-dépenses.

- Lorsque l'un des associés relève du régime BNC dit des micro-entreprises, il ne peut déduire aucune quote-part de charges de la SCM, ces charges étant réputées comprises dans l'abattement forfaitaire de 34 % sur son chiffre d'affaires ; mais il doit faire apparaître sa quote-part de résultat de la SCM sur sa déclaration générale de revenus 2042.
- Si les associés relèvent du régime fiscal de la déclaration contrôlée, ils peuvent déduire, sur leur déclaration 2035, de leur bénéfice non commercial, les sommes versées à la SCM en l'acquit de dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession.
- L'associé relevant du régime fiscal des BNC doit indiquer de façon distincte sur sa déclaration 2035 sa quote-part de résultat de la SCM dont il fait partie et l'ajouter ou la retrancher à son propre résultat professionnel.
- Si un associé est défaillant dans ses versements (ce qui va entraîner un déficit dans la comptabilité recettes dépenses d'une SCM, déficit dont il va déduire une quote-part) il devra pratiquer à la rubrique « divers à réintégrer » ligne 36 la réintégration du montant de son solde de compte courant créditeur dans les comptes SCM. Si l'année suivante, il régularise la situation, le versement complémentaire sera à déduire en plus des frais de l'année en « divers à déduire » ligne 43.
- Pour ce qui est de la dotation annuelle des amortissements de la SCM, il convient de tenir compte au regard des 2035 des associés de la façon dont ces amortissements ont été statutairement pris en compte par la SCM ; en effet :
 - soit ils sont répartis comme les charges du groupement et ils doivent alors être pris en compte en amortissements par les associés,
 - soit ils sont comptabilisés en déficit de la SCM et ils sont alors à reporter à la ligne 44 de la page 2035 B de chaque associé, en tenant compte de leur seule quote part individuelle.
- La part de bénéfice de chaque associé est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée ; les recettes et dépenses sont établies pour leur montant TTC, mais la société peut présenter sa déclaration fiscale 2036 HT.
- Comme par le passé :
 - ** les sommes versées par un associé à la SCM à titre d'apport ou d'avance en compte courant, ne constituent pas des dépenses professionnelles pour l'associé (ni des recettes pour la SCM) ;
 - ** les sommes déductibles plafonnées aux versements effectifs, en cas de comptabilité recettes-dépenses, sont à répartir rubrique par rubrique de leur déclaration 2035 ; il en est de même cette année pour la quote-part individuelle d'amortissement provenant de la SCM (Cf § 400)

Si un ou plusieurs des associés est (sont) en comptabilité créances-dettes, la totalité de la quote-part de charges sera déductible sur sa déclaration 2035, même s'il(s) n'a(ont) pas encore effectué le remboursement effectif total.

CAS PARTICULIERS :

1/ Si certaines SCM se bornent à mettre à la disposition de leurs associés des locaux nus, ces revenus sont taxables en BNC ou en BIC selon le régime fiscal des associés de la SCM ; les règles d'amortissements suivent le nouveau régime et la SCM doit reconstituer la valeur d'origine des biens et les amortissements.

Conformément aux dispositions applicables à compter de l'exercice 2003, les versements effectués dans le cadre des dépenses de Mécénat ne sont plus déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt. Les versements éventuellement comptabilisés en charges à ce titre sont donc à réintégrer.

2/ Que se passe-t-il lorsqu'il y a des plus values "petites entreprises" concernant une SCM ? Deux cas de figure se présentent (Instruction BOI 5 G-6-05 du 6 Juillet 2005) :

a) Plus value réalisée par la SCM : seul le montant global des recettes de la SCM est à prendre en compte, et ce, que l'associé ait ou non porté ses parts de SCM à son actif professionnel puisqu'il s'agit d'un actif professionnel par nature,

b) Plus value réalisée par l'un(e) des associé(e)s. Les nouvelles dispositions concernent :

- * tant les plus values retirées de la cession de parts de SCM,
- * que celles résultant de la cession d'éléments portés à son actif professionnel individuel.

Dans les deux hypothèses évoquées au point 2 :

- * Soit le professionnel libéral exerce uniquement avec des moyens communs en matériel et/ou personnel dans le cadre d'une SCM et la limite d'exonération tient compte de la quote-part de recettes de la SCM correspondant aux droits de l'associé(e) dans les bénéfices comptables.
- * Soit le professionnel libéral exerce aussi parallèlement à titre individuel, en dehors de la SCM et cette quote-part de recettes de la SCM doit alors être augmentée de ses recettes personnelles.

Par ailleurs, les recettes de la SCM sont à prendre en compte soit en recettes dépenses, soit en créances dettes, conformément à la méthode utilisée par l'associé(e) pour ses recettes personnelles.

Enfin, pour savoir quelle est la quote-part de recettes de la SCM à affecter à tel(le) ou tel(le) associé(e), il convient de tenir compte :

- * soit du pacte social à la clôture de l'exercice de réalisation de la plus value,
- * et, à défaut, d'un acte ou d'une convention prévoyant une répartition différente des associés avant la date de clôture de l'exercice ; dans ce cas, cet acte ou cette convention devra avoir été conclu(e) ou enregistré(e) avant la fin de l'exercice pour être opposable à l'Administration.

3/ Une SCM ne comprenant que des associés ne relevant pas de la TVA est hors champ au regard de cette taxe. Mais, si l'un(e) des associé(e)s a plus de 20% de ses recettes assujetties à la TVA (cas par exemple de certains chirurgiens dentistes percevant plus de 20% de chiffre d'affaires provenant d'assistants collaborateurs **ou de médecins ayant plus de 20% de leurs honoraires provenant d'expertises médicales ou d'actes de médecine et chirurgie esthétique**), c'est toute la SCM qui devient redevable de la TVA.

4/ Pour les SCM de SOS Médecins en ZFU, voir § 905 b

5/ Si la SCM remplit les conditions d'ensemble en matière de salariés, elle ouvre droit au CICE et dépose donc le formulaire spécifique 2079-CICE-SD en son nom. Mais la SCM soumise à l'impôt sur le revenu n'étant pas imposable ès qualité, il convient de répartir le crédit d'impôt entre les associés.

Les associés participant effectivement à l'exploitation ont droit à une quote-part de CICE bénéficiant à la SCM et ce, en proportion de leurs droits dans le groupement. Deux cas de figure se présentent :

- **l'associé a lui-même droit au CICE pour ses propres salariés ou les salariés d'autres groupements dont il peut faire partie : il doit alors déposer un formulaire 2079 individuel sur lequel il reportera également sa quote-part de CICE dégagée par ses différentes participations,**
- **l'associé n'a que la quote-part de CICE provenant de la SCM : il ne dépose pas de 2079 individuel et se contente de servir la case spécifique prévue :**
 - * **sur sa déclaration professionnelle, s'il s'agit d'une personne morale soumise à l'impôt société,**
 - * **sur sa déclaration de revenus, si l'associé est une personne physique relevant de l'impôt sur le revenu.**



N° 11088 * 17
Formulaire obligatoire
(article 239 quater A du
Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

(définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

IMPÔT SUR LE REVENU
N° 2036 (2015)

Jours et heures de réception du service

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

ATTENTION : À compter de l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et les annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

SIE, CDI-SIE	N° dossier	Clé	Régime	IFU
n° siret				

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, n° siret, ...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Bénéfices non commerciaux

Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"

	Colonne I	Colonne II
1 - Dépenses réparties entre les associés		
2 - Autres dépenses		
3 - Charges payées d'avance		-
4 - Fournisseurs et charges à payer		+
5 - Dotations aux amortissements		
6 - Dotations aux provisions		
7 - Pertes		
8 - Divers à déduire		
I - Total des charges		
9 - Remboursements par les associés		
10 - Autres produits		
11 - Profits		
12 - Divers à réintégrer		
II - Total des produits		
13 - Bénéfice fiscal (II - I)		
14 - Perte fiscale (I - II)		
15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %		
16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %		

NOM ET ADRESSE

du comptable ①

du conseil ①

① Préciser dans la case si l'agent ou non partie du personnel de l'entreprise (S : salarié, I : indépendant)

À , le

Signature,

Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

II — IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

Nature des immobilisations	Date d'acquisition	Base amortissable	Montant des amortissements antérieurs	Taux d'amortissement	Montant des dotations de l'exercice	En cas de cession en 2014	
1	2	3	4	5	6	Date de cession	Prix de cession
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			
				%			

Total des amortissements (1)

(1) dont fraction répartie entre les associés à reporter colonne 23 cadre V

(1) dont fraction non répartie entre les associés à reporter ligne 5 cadre I

III — RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état annexe de même modèle)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS		Régime fiscal	Nombre de parts	Bénéfice	Déficit	Plus-value à long terme
Nom, prénoms, profession, SIREN, lieu principal d'exercice de la profession (adresse complète)		1		2	2	
1		2	3	4	5	6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

① Préciser la catégorie d'impôt dont relève chacun des associés "BIC" ou "IS" pour bénéfice industriel et commercial ou impôt sur les sociétés, "BNC" pour bénéfice non commercial.

② La part de résultat - bénéfice ou déficit - doit en principe correspondre au montant porté en ligne 13 ou 14 de la colonne I "Bénéfices non commerciaux" ou colonne II "Bénéfices industriels et commerciaux" du cadre I de la déclaration 2036, affecté du pourcentage de part revenant à chacun des associés.

IV — DIVERS

EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (y compris les dirigeants salariés)

MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (Article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est applicable aux revenus issus des locations d'immeubles bâtis achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier 2014. La contribution due par les sociétés civiles de moyens est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006 lorsqu'aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à la date de clôture de l'exercice. En revanche, si l'un des associés est soumis à cet impôt à la date de clôture de l'exercice, la CRL est due sur la totalité des loyers perçus. Dans ce cas, les sociétés déclarent leurs revenus locatifs imposables sur le formulaire 2582SD. Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts.

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (Article 1586 ter-I du CGI)

Les sociétés redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déposent une déclaration n° 1330-CVAE. Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts.

Les associations et sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel (Art. 1649 A alinéa 2 du C.G.I.). Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 disponible sur impots.gouv.fr, à votre disposition auprès des services des impôts des entreprises ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ①

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
	9	10	11	12	13	14	15	16
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
	17	18	19	20	21	22	23	24
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS

① IMPORTANT : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A).

② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 *terdecies* G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la contribution économique territoriale et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

NOTICE

Sociétés concernées :

La déclaration 2036 doit être souscrite par les sociétés civiles de moyens, définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent, dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont composées exclusivement d'associés dont les activités non commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ou d'associés dont les activités commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ou lorsqu'elles comprennent des associés dont les activités sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (ou à l'impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 55 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n° 2033 A (cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou à retirer auprès du service des impôts des entreprises).

Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les sociétés civiles de moyens qui ne comprennent pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux et souscrire la déclaration n° 2031 (et tableaux annexes 2050 et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration un état détaillé des dépenses à répartir entre les associés (imprimé n° 2036 bis) et, le cas échéant, l'imprimé n° 2036 dûment rempli pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice dégagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux – dépenses payées/recettes encaissées – (colonne I) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du Code général des impôts) – créances /dettes – (colonne II) dans les conditions suivantes :

- Servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la colonne II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du Code général des impôts.

Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

Ligne 1 : faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des dépenses engagées au titre de l'exercice.

Ligne 2 : faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

Ligne 3 : retrancher, (colonne II) uniquement, le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant.

Ligne 4 : ajouter, (colonne II) uniquement, le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice.

Rappel : Option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant journalièrement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

Ligne 5 : porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

Ligne 6 : colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033 D) ; Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déduction des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

Ligne 7 : porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

Ligne 9 : faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I, il s'agit, des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

Ligne 10 : faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

Ligne 11 : porter, en colonnes I et II, les profits financiers et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

Ligne 12 : produits divers à réintégrer tels que les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat, comptabilisés en charge, qui ne sont pas déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt (article 238 bis du CGI).

Cession d'une immobilisation :

Lignes 15 et 16 : Le régime d'imposition de la plus-value ou la moins-value diffère selon la durée de détention et la nature du bien. Le tableau suivant résume les critères de distinction :

	Plus-values		Moins-values	
Nature des biens cédés	Durée de détention			
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	Court Terme (ligne 11)	Court Terme dans la limite des amortissements déduits (ligne 11) et Long Terme pour le surplus (ligne 15)	Court Terme (ligne 7)	Court Terme (ligne 7)
Éléments non amortissables	Court Terme (ligne 11)	Long Terme (ligne 15)	Court Terme (ligne 7)	Long Terme (ligne 16)

– Les plus-values à long terme sont reportées cadre III, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou d'un taux plus élevé et réalisées au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées ;

Seules ouvrent droit au régime d'exonération prévu à l'article 151 septies du CGI, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les limites d'exonération s'apprécient au niveau de la SCM.

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values (BNC) ou réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values (BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20 n° 430 et suivants). Par ailleurs, et sous réserve qu'elles exercent leur activité depuis au moins cinq ans (sauf exceptions), les SCM peuvent bénéficier de l'exonération totale des plus-values lorsque le montant des recettes de l'année civile n'excède pas 90 000 €. Lorsque les recettes excèdent ce seuil sans dépasser 126 000 €, les plus-values bénéficient d'une exonération partielle dégressive (BOI-BNC-SECT-70-20-II-A-3 et BOI-BNC-BASE-30-30-30-10) ;

– L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté ligne 11 et les deux tiers différés sont mentionnés ligne 8 (ils sont portés ligne 12 sur les déclarations des exercices suivants).

CADRE II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés colonne 6 sont totalisées puis ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

CADRE III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Renseignements concernant les associés : utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1^{ère} ligne le nom et prénom et la profession et à la 2^e ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal – bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables – leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.

ANNEXE V : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

914 ANNEXE V, VI, VII : RUBRIQUE OU FORMULAIRES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Les sociétés de personnes doivent toutes servir :

1/ sur le formulaire 2035 suite II le tableau ci-dessous :

- le pourcentage de parts dans les résultats du groupement,
- les charges professionnelles individuelles de chaque associé,
- ainsi que la répartition en valeur par associé(e) du résultat fiscal et, s'il y a besoin, de la plus value nette à long terme

2/ un formulaire 2035 F (ou FK en cas de formulaire pré-identifié) cf § 915 faisant apparaître la répartition du capital social de la société, qu'il soit détenu par des associé(e)s, personnes physiques ou sociétés, ainsi que les coordonnées de ceux-ci ; pour les personnes morales détenant une fraction du capital de la société, il convient d'indiquer également leur N° SIREN.

3/ Et, en tant que de besoin, le formulaire 2035 G (ou GK en cas de formulaire pré-identifié) cf § 916 faisant apparaître inversement la liste des groupements de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital.

Seules les sociétés reçoivent les formulaires 2035 F et G, à l'exclusion des personnes physiques.

ANNEXE V : PAGE 2035 SUITE II DEUXIEME PARTIE ET S'IL Y A LIEU 2035 AS-SD

III - REPARTITION DES RESULTATS ENTRE LES ASSOCIES (tableaux réservés aux sociétés) D					
Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition			
		du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
		Quote part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
1	2	3	4	5	6
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →					

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

(1)

ANNEXE V : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

(1) Indiquer sur ce tableau à chaque ligne, le nom et le domicile de chaque associé.

(2) Indiquer le pourcentage de résultat par associé ; ex. 60% pour le premier et 40% pour le second

(3) Est à porter à cette rubrique la quote-part de résultat brut de chaque associé avant prise en compte des charges professionnelles individuelles.

(4) Il convient de porter ici le montant total des charges professionnelles prises en compte par le praticien libéral et ne figurant pas déjà dans les charges de la société. En effet :

En cas de charges professionnelles à caractère individuel, **donc non prises en compte par le groupement** (charges sociales personnelles obligatoires, frais financiers supportés par un associé, frais de déplacement domicile/cabinet des différents associés ...) ces dépenses viennent en déduction de la quote-part de résultat de chaque associé au sein du groupement.

(5) C'est le nouveau montant que chaque associé portera sur sa déclaration de revenu individuelle (2042), accompagné du détail desdites charges individuelles.

(6) Il convient de porter ici le montant de plus-value à long terme du groupement concernant tel ou tel associé.

• REMARQUE 1

La Réponse Ministérielle DELNATTE (JO AN du 11/11/96) a distingué les deux modes de comptabilisation suivants selon que les dépenses concernées :

- ont été payées par les associés directement ou par compte courant : dans ce cas, le bénéfice social du groupement n'a pas lieu de tenir compte de ces charges, prises en compte par chaque associé en aval de sa quote-part de résultat au sein du groupement ;

- ont été prises en charge par la société pour le compte des associés : dans ce cas, ces dépenses

* viennent s'ajouter à la quote-part du bénéfice comptable (et non fiscal) des associés concernés

* et symétriquement sont à déduire de la quote-part imposable des bénéfices des mêmes associés.

* REMARQUE 2

Les SCM étant seulement des groupements de moyens, n'exercent pas, par définition, une activité libérale ; elles ne déposent donc, en aucun cas un formulaire 2035, mais généralement un formulaire 2036.

* CAS PARTICULIER

EXERCICE DE L'ACTIVITE LIBERALE PARALLELEMENT EN SOCIETE DE PERSONNES BNC ET SOUS FORME INDIVIDUELLE.

Dans ce cas, la société de personnes établit une déclaration 2035 pour l'activité exercée en commun.

L'éventuel associé de cette société qui exerce parallèlement à titre individuel dépose de son côté une déclaration 2035 sur laquelle ne figurent que les recettes, charges et amortissements liés à ladite activité.

Rappel : pour que les résultats de cette 2035 individuelle ne soient pas majorés de 25%, le professionnel concerné devra avoir souscrit une adhésion individuelle à une Association Agréée.

ANNEXE VI : DÉCLARATION

915 ANNEXE VI : 2035 FK



Formulaire obligatoire
(article 40-A de l'annexe III
N° 11701*15 au Code général des impôts)

2035-F **2015**

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

/

(1)

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10% du capital de la société)

N° DE DEPOT

EXERCICE CLOS LE

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre.....

N° SIRET

DENOMINATION DE L' ENTREPRISE
 ADRESSE (voie)
 CODE POSTAL VILLE

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE

NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case
 (2) Indiquer M pour Monsieur, Mme pour Madame, et Mlle pour Mademoiselle

ANNEXE VII : DÉCLARATION

916 ANNEXE VII : 2035 GK



Formulaire obligatoire
(article 40-A de l'annexe III
au Code général des impôts)

N° 11703*15

FILIALES ET PARTICIPATIONS

2035-G 2015

(Liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10% du capital)



(1)

N° DE DEPOT EXERCICE CLOS LE

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre..... ☐

N° SIRET

DENOMINATION DE L' ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

ANNEXE VIII : DÉCLARATION

917 ANNEXE VIII : 2035 E



N° 11700*15
Formulaire obligatoire
(article 40-A de l'annexe III
au Code général des impôts)

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2035

2035-E 2015

Si ce formulaire est déposé sans informations
chiffrées, cocher la case néant ci-contre..... ☐

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Ne portez qu'une somme par ligne
(Ne pas porter les centimes)

N° SIRET

Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 20 OU A LA PERIODE DU : AU :

A. RECETTES

Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale	EF
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	EG
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP 1	EH
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EN
TOTAL 1	EI

B. DEPENSES

Achats	EJ
Variation de stock 2	EK
Services extérieurs 3	EL
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois 3	EM
Frais de transports et de déplacements 3	EO
Frais divers de gestion	EP
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF 1	EQ
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ER
Abandons de créances à caractère financier	ES
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	EU
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	EV
TOTAL 2	EW

C. VALEUR AJOUTEE

Calcul de la valeur ajoutée	Total 1 - Total 2	EX
------------------------------------	--------------------------	----

D. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)	JU
---	----

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un mono établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration N°1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE AH

Chiffre d'affaires de référence CVAE

AJ

Période de référence

AH

AL

Date de cessation

AM

ANNEXE VIII :
DECLARATION 2035 E - 1330 CVAE

A/ 2035 E

Le présent formulaire n'est à servir que si vous avez plus de 152 500 € de chiffre d'affaires (ligne AD de votre 2035 à laquelle il faudra ajouter le montant éventuel, ligne AF).

Si vous êtes dans cette situation, vous devrez aussi servir le formulaire 1330 CVAE sur lequel vous reporterez le montant indiqué rubrique JU de la 2035 E ; ce montant servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'une des composantes de la taxe qui remplace depuis 2010 l'ancienne Taxe Professionnelle.

Par ailleurs, si vous avez plus de 500 000 € de chiffre d'affaires, vous aurez également à servir le formulaire 1329.

Vous constaterez que cette année, l'Administration a modifié la dernière partie de la 2035 :

Si vous ne disposiez que d'un seul établissement en 2014 et que vous n'avez pas de salarié détaché plus de trois mois hors du siège social, vous n'aurez plus à servir le formulaire 1330 CVAE-SD (cerfa 14330) mais simplement :

- cocher la case "mono établissement",
- et indiquer le chiffre d'affaires de référence,

sur l'imprimé 2035 E (cerfa 11700) disponible sur le site impots.gouv.fr disponible depuis le 21/11/2014.

Toutes informations sur le rétablissement de la dispense de déclaration 1330-CVAE-SD peuvent être obtenues sur la base BOFIP aux références BOI-CVAE-DECLA-10 § 20 et 30 mises à jour le 21/11/2014.

Conformément à la rectification de la base BOFIP du 4 février 2015, la date de dépôt des déclarations 1330 est fixée cette année au 5 mai 2015 (éventuellement portée au 15 mai sur mention expresse cf pages "Nouveautés" du présent guide.

Pour faire suite aux discussions qu'il y avait eu l'année dernière (déclaration 2012 à déposer en 2013) concernant la quote-part de charges provenant d'une SCM, il est expressément indiqué cette année que les remboursements de frais effectués par un associé à la SCM dont il est membre doivent exclusivement être mentionnés pour leur montant global ligne EL de la 2035 E " services extérieurs ".

Le formulaire 2035 E, comme la 1330 CVAE , doivent être télétransmis, avec la 2035 pour le premier et en EDI-CVAE pour le second.

Par ailleurs, si vous avez plus de 500 000 € de chiffre d'affaires, il y aura un paiement à effectuer, obligatoirement par téléversement, en même temps que la télétransmission de vos formulaires 1329 et 1330.

B/ 1330 CVAE

Pour ce qui est maintenant du formulaire 1330, nous pouvons communiquer les éléments d'information suivants :

- tout d'abord :

- *les renseignements administratifs habituels (nom, prénom, adresse, N° SIRET, période de référence),
- *et la date de cessation éventuelle en cours ou en fin d'année.

- Cadre I

Sur le formulaire 1330 CVAE-SD, les entreprises qui :

- *œuvrent en une seule implantation (mono établissement)

ANNEXE VIII : DECLARATION 2035 E - 1330 CVAE

*et qui n'emploient pas de salariés exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise, sont dispensées de l'obligation de déclarer leurs effectifs salariés.

Les autres entreprises concernées par la CVAE ont, quant à elles, à déclarer sur la 1330 le nombre de salariés employés par établissement ou lieu d'emploi.

- Cadre II : " Montant de la valeur ajoutée figurant à la rubrique JU de la 2035 E ainsi que le chiffre d'affaires de référence ".

Les autres pages de la 1330 ne sont à servir que si :

- Cadre III : " liste des établissements de l'entreprise ", si vous employez des salariés sur plusieurs implantations de votre cabinet ou entreprise avec :

*en A4, le code NIC (cinq derniers caractères de votre code Siret),

*et en A8, le nombre ou la fraction du nombre de salariés employés en équivalent temps plein dans chaque établissement.

Enfin, la page " liste des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise " ne concernera que peu de BNC ; si vous êtes dans ce cas, il conviendra d'indiquer :

*en B1, B2 et B3, les informations géographiques de ces lieux,

*et en B4, le nombre de salariés employés en équivalent temps plein par lieu d'exercice en dehors de votre propre implantation.

Attention : ne sont pas concernés certains types de contrats de travail (apprentis, CI...), liste à consulter en page 4 de la notice CVAE.

Nous remercions vivement les services de la DGFiP qui nous ont transmis les modèles de 1330 applicables à **2014**, ce qui nous permet de vous les présenter ci-après.

QUELQUES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

*la base BOFIP (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 §100 et -20-30 §80 du 1er février 2013) a précisé que le remboursement de charges communes effectué par les associés d'une SCM à celle-ci constitue des paiements de services extérieurs déductibles de la Valeur Ajoutée ;

*par ailleurs, l'Administration a précisé, fin mai 2013, que dans le cas de SCP, SCM, groupements dotés ou non de la personnalité morale, ces structures sont imposées à la CVAE dans les conditions de droit commun ;

*quant aux associés de ces groupements, ils sont imposables à la CVAE en nom propre pour l'activité indépendante qu'ils exerceraient parallèlement à titre personnel, si cette activité est imposable à la CFE et que leurs recettes dépassent 152 500 € ;

*enfin, des acomptes de CVAE (1329 -AC) sont à régler par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'exercice précédant l'imposition est supérieure à 3000 € ;

*Attention : pour ce qui est des adhérents ayant des revenus de sous location de locaux nus, sont pris en compte pour le calcul de la VA : **50 % des produits et charges en 2014 (contre 30 % en 2012 et 40 % en 2013)**

*pour ce qui est des plafonds d'exonération ou d'abattement applicables à la valeur ajoutée pour 2013, la base BOFIP (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 §100 et -20-30 §80 du 18 février 2014) **non actualisée en base BOFIP pour 2014 au 20 février 2015**, nous donne les montants suivants :

- Pour les ZUS et ZRU : 136 192 € (135 380 pour 2012),

- Pour les ZFU : 370 119 € (367 912 pour 2012).

* **Le BOI-CVAE-BASE-20 § 85 précise le 23 septembre 2014 qu'en matière de CVAE, un assistant collaborateur doit déduire de son chiffre d'affaires le montant de la redevance qu'il verse au titulaire ; celui-ci, de son côté, doit ajouter cette redevance à son propre chiffre d'affaires.**

ANNEXE VIII : DECLARATION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Obligation de la valeur ajoutée et des effectifs salariés
(Articles 1586 et 1586 bis du Code de Commerce et de l'Industrie)



1330-CVAE-SD
Formulaire obligatoire n° 14030*05
Articles 1586 et 1586 bis du CGI
@Ministère-OCFIP

DENOMINATION

Adresse

Code postal

Ville

LA DECLARATION N° 1330-CVAE DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOSIT DEMATERIALISE (E-D-DFC)
Vous trouverez toutes les informations utiles sur www.impots.gouv.fr / Rubrique PROFESSIONNELS

SIRET

PERIODE DE REFERENCE (A)

(B)

Date de cessation

Y/N

I. CAS SPECIFIQUE DES ENTREPRISES MONO-ETABLISSEMENT

A1

La déclaration n° 1330-CVAE des assujettis doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient pas de salarié exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise (chantiers, missions, etc.), considérées comme étant mono-établissement, sont dispensées de l'obligation de déclarer leurs effectifs salariés.

Si vous êtes dans cette situation, veuillez cocher la case A1.

II. MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE

VALEUR AJOUTEE

A2

case A11 du 1335E, case 117 du 1335E, case SA du 1335E
ou case D 12 du 1372E

Le montant de la valeur ajoutée à livrer correspond à celui déclaré à l'article 1586 bis du CGI, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (SIC, IS, SNC et RC). Pour les entreprises d'investissement (banques, assurances, etc.), les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1586 bis du CGI ou les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue.

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE

A3

à reporter case A1 de la 1329-DEF

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE DU GROUPE

A6

à reporter case A3 de la 1329-DEF

SIREN DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE

A8

A

SIGNATURE

DATE

La charte de confidentialité des relations entre l'administration fiscale et les contribuables insiste sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

ANNEXE VIII : DECLARATION

SIREN

PAGE

III. REPARTITION DES SALARIES

A. Liste des établissements de l'entreprise

[illegible]

ANNEXE VIII : DECLARATION

[illegible]

		/			
--	--	---	--	--	--

B. Liste des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise (1)

[illegible]

(1) Salariés sur des chantiers, salariés mis à disposition d'une autre entreprise, etc..

(2) Les codes INSEE sont disponibles sur le site www.insee.fr.

I - ZFU

A/ ZFU : LE DISPOSITIF

Le dispositif a été prorogé du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 : voir ce point dans les “Nouveautés”.

Nous vous rappelons tout d’abord que les professionnels libéraux peuvent bénéficier de ces dispositifs dans certaines conditions. Il est traité ci-dessous à la fois des 44 ZFU implantées avant le 1er janvier 2004, des 41 nouvelles ZFU créées depuis cette date jusqu’au 31 août 2006 et des 15 dernières zones franches mises en place à compter du 31 août 2006, soit 100 au total.

1/ Première Génération

- * activités existantes au 1er janvier 1997,
- * créations et transferts entre le 1er janvier 1997 et le 2 avril 2006

2/ Deuxième Génération

- * activités implantées au 1er janvier 2004,
- * création entre le 1er janvier 2004 et le 2 avril 2006

3/ Troisième Génération

- * activités créées ou exercées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2011.

Rappel : la date limite d’installation dans ces zones pour bénéficier des avantages y afférents était le 31 décembre 2011 (toutes zones franches confondues).

4/ La loi de finances pour 2012 a prolongé de trois ans, de 2012 à 2014 inclus, le dispositif d’exonérations fiscales et sociales existant dans les 100 zones franches urbaines dont l’extension géographique n’est pas prévue pour l’instant.

Les BNC qui y créent ou y transfèrent une activité pendant cette période sont exonérés :

- * d’impôt sur les bénéfices,
- * de CET : en cas de création ou d’extension dans la zone,
- * de taxe foncière sur les immeubles situés en ZFU et détenus par des entreprises éligibles au dispositif pendant la période,
- * de cotisations sociales patronales (implantation, création de l’entreprise dans la zone ou création d’un établissement dans une telle zone).

La circulaire interministérielle du 18 juin 2012 a prorogé de trois ans, en matière d’exonération de cotisations sociales patronales, le dispositif applicable aux entreprises implantées ou se créant en ZFU jusqu’au 31 décembre 2014, sans pour autant rallonger la durée totale de l’exonération de 8 ans, soit cinq ans à taux plein et trois ans en dégressif.

Cependant, concernant les entreprises qui s’installent en ZFU à compter du 1er janvier 2012, pour toute nouvelle embauche, à compter de la seconde, il conviendra de s’assurer que la moitié des salariés embauchés résident en ZFU ou en zones sensibles.

Si vous êtes concerné(e), nous ne saurions trop vous suggérer de consulter les délimitations de ces zones :

- sur internet : <http://www.ville.gouv.fr>
- auprès des préfetures, des directions des services fiscaux, des directions départementales du travail, ou des mairies des communes en cause.

ANNEXE IX : ZFU - ZRR - DOM

Lapalissade : nous rappelons que pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et sociaux d'une ZFU, il convient en premier lieu d'y être implanté(e).

La Loi pour l'égalité des chances votée en 2006 a mis en place un nouveau régime d'exonération, non seulement pour les quinze dernières ZFU (dites de troisième génération) mais aussi pour celles des deux premières générations. Ce régime s'applique :

- aux professionnels qui :
 - * ont créé ou implanté des activités dans l'une des cent ZFU entre le 1er janvier 2006 et le **31 décembre 2011**,
 - * exercent des activités dans les quinze dernières zones pendant la même période.
- aux entreprises qui ont :
 - * moins de 10 Millions d'euros de chiffre d'affaires au cours de l'exercice,
 - * au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 (ou à la date de création ou d'implantation dans la zone si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2006).

L'exonération fiscale est plafonnée à 100 000 euros (61 000 euros antérieurement) par exercice de douze mois et de façon dégressive conformément à l'exemple chiffré indiqué ci-après. Ce plafond de 100 000 euros d'exonération est majoré de 5 000 euros par nouveau salarié embauché à compter du 1er janvier 2006, domicilié dans une ZFU ou une ZUS et employé à temps plein depuis au moins six mois.

Attention : les tableaux indiqués ci-après ne concernent pas les structures ayant plus de cinq salariés pour lesquels la durée d'exonération est réduite, soit :

- cinq années à 100 % (durée inchangée),
- une année à 60 % (au lieu de quatre ans),
- une année à 40 % (au lieu de deux ans),
- une année à 20 % (au lieu de deux ans).

Exemple : cabinet créé le 01/01/2011 en ZFU, ayant un résultat de 200 000 euros par an et moins de six salariés.

Exercices	Bénéfice déclaré et susceptible d'être exonéré	Calcul de l'abattement potentiel	Exonération réelle compte tenu du plafond à 100 000 €
2011 2012 2013 2014 2015	200 000	$200\,000 \times 100\% = 200\,000$	100 000/exercice
2016 à 2020 inclus	200 000	$200\,000 \times 60\% = 120\,000$	100 000/exercice
2021-2022	200 000	$200\,000 \times 40\% = 80\,000$	80 000/exercice
2023-2024	200 000	$200\,000 \times 20\% = 40\,000$	40 000/exercice

Vous pourrez consulter ci-après le pourcentage d'abattement potentiel sur votre bénéfice selon le type de zones franches dans lequel vous vous situez.

* Pour les zones franches urbaines de première et deuxième génération faisant suite aux Lois 96-987 du 14 novembre 1996 ou 2003-740 du 1er août 2003 au titre desquelles l'abattement potentiel est plafonné à 61 000 euros.

ANNEXE IX ZFU - ZRR - DOM

Exercice	Implantation 1/1/1997	Implantation 1/1/1998	Implantation 1/1/1999	Implantation 1/1/2000	Implantation 1/1/2001	Implantation 1/1/2002	Implantation 1/1/2003	Implantation 1/1/2004	Implantation 1/1/2005
2005	60	60	60	60	100	100	100	100	100
2006	60	60	60	60	60	100	100	100	100
2007	40	60	60	60	60	60	100	100	100
2008	40	40	60	60	60	60	60	100	100
2009	20	40	40	60	60	60	60	60	100
2010	20	20	40	40	60	60	60	60	60
2011		20	20	40	40	60	60	60	60
2012			20	20	40	40	60	60	60
2013				20	20	40	40	60	60
2014					20	20	40	40	60
2015						20	20	40	40
2016							20	20	40
2017								20	20
2018									20

Exemple : pour un professionnel établi en ZFU en 2001 et ayant au titre de 2014 un bénéfice imposable de 210 000 euros, il aurait droit à un abattement potentiel de 210 000 euros multiplié par 20% soit 42 000 euros ; cependant, compte tenu du plafonnement de l'exonération, il ne pourrait prétendre qu'à l'exonération maximale de 61 000 euros : l'exonération est donc totale.

* Pour les zones franches urbaines de troisième génération faisant suite à la Loi 2006-396 du 31 mars 2006 au titre de laquelle l'abattement potentiel est plafonné à 100 000 euros. Ce nouveau plafond s'applique également aux professionnels qui ont créé ou implanté une activité dans les 85 autres zones entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Exercice	Implantation 1/1/2006	Implantation 1/1/2007	Implantation 1/1/2008	Implantation 1/1/2009	Implantation 1/1/2010	Implantation 1/1/2011
2006	100					
2007	100	100				
2008	100	100	100			
2009	100	100	100	100		
2010	100	100	100	100	100	
2011	60	100	100	100	100	100
2012	60	60	100	100	100	100
2013	60	60	60	100	100	100
2014	60	60	60	60	100	100
2015	60	60	60	60	60	100
2016	40	60	60	60	60	60
2017	40	40	60	60	60	60
2018	20	40	40	60	60	60
2019	20	20	40	40	60	60
2020		20	20	40	40	60
2021			20	20	40	40
2022				20	20	40
2023					20	20
2024						20

Exemple : pour un professionnel établi en ZFU en 2008 et ayant au titre de 2014 un bénéfice imposable de 210 000 euros, il aurait droit à un abattement potentiel de 210 000 euros multiplié par 60% soit 126 000 euros ; cependant, compte tenu du plafonnement de l'exonération, il ne pourrait prétendre qu'à l'exonération maximale de 100 000 euros.

B/ ZFU : METHODOLOGIE

Le plafond d'exonération s'applique depuis l'exercice 2003 à chacun des associés d'une société de personnes (jusqu'à l'exercice 2002 inclusivement, il s'appliquait au niveau de la société).

• Sur 2035

- Le montant du bénéfice et/ou de la plus-value à long terme est à détailler sur une note annexe à la déclaration 2035.
- Le bénéfice exonéré dans la limite du plafond est à mentionner ligne 43 "divers à déduire" page 2035 B, puis à reporter à la rubrique prévue à cet effet page 1 de la 2035.
- Quant à l'éventuelle plus-value à long terme exonérée, elle est à indiquer dans la rubrique adéquate page 1 de la déclaration 2035.

• Sur les états annexes à joindre à la 2035 :

- un état de détermination du bénéfice exonéré cf modèle figurant sur la base BOFIP avec la référence BOI-ANNX-000148,
- auquel il conviendra de joindre, seulement si vous avez créé votre activité en ZFU depuis le 1er janvier 2012, l'état figurant sur BOFIP avec la référence BOI-FORM-000032

• Sur 2042 C PRO l'exonération est :

- Totale sur les revenus BNC (plus values à long terme comprises) si ces revenus sont inférieurs au plafond d'exonération. Ces montants seront alors à reporter ligne 5 QB ou 5 RB ou 5 SB sur 2042 C.
- Partielle si ces revenus dépassent le plafond d'exonération ; dans ce cas, le surplus sera à porter sur 2042C, aux lignes 5 QC, 5 RC, 5 SC et/ou 5 QD, 5 RD, 5 SD (dans ce cas, s'il s'agit d'une plus-value).

C/ ZFU : LES PROFESSIONNELS EXCLUS DU DISPOSITIF

Attention :

** L'Instruction Administrative du 30/03 98 (BOI A-4-98) avait apporté quelques précisions concernant les professionnels :

- dont l'exercice en zone franche est difficilement vérifiable
- ou dont l'essentiel de l'activité est réalisée en dehors des ZFU

Ces professionnels se trouvent exclus du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Sont notamment concernées, les professions libérales ci-après :

- les mandataires ayant le statut d'agent commercial non salarié ;
- les médecins qui exercent dans la zone, mais sans y disposer d'un cabinet où ils effectuent leurs consultations.
- la réponse ministérielle DOMINATI (AN 5/3/2001) a, par ailleurs, précisé que les écrivains et compositeurs établis en zone franche urbaines ne peuvent bénéficier des exonérations fiscales accordées à ce type de zones car ils ne peuvent être considérés comme exerçant une activité dans les dites zones.

Exception : Il en serait différemment, s'ils disposaient dans la zone concernée d'une clientèle et s'ils supportaient le risque économique lié à l'implantation dans ladite zone.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 rendu à l'encontre de la société ZIDANE Diffusion spécifie que les produits provenant de l'exploitation et la concession des droits liés à l'exploitation du nom et de l'image d'une personnalité ne peuvent bénéficier du régime d'exonération propre aux ZFU.

Le Tribunal Administratif de Dijon, dans un jugement du 23 février 2006 a rejeté les exonérations spécifiques pour un médecin domicilié en ZFU, mais pour lequel :

- aucune consultation n'avait lieu sur place, le local étant au demeurant dépourvu de salle d'attente,
- la totalité ou quasi-totalité des actes s'effectuait au domicile des patients, sans qu'une partie substantielle de ceux-ci ne résident dans le périmètre de ladite zone,
- la gestion des appels téléphoniques était assurée par une société sise hors zone,
- la gestion administrative et financière du cabinet était effectuée au domicile du praticien, également situé hors zone....

Il est sûr qu'il existait quand même un local, le praticien ayant fait un effort en ce sens, par rapport à d'autres professionnels qui, dans le passé, s'étaient contentés de louer une simple boîte postale, mais ce geste reste tout de même insuffisant....

La règle : pour pouvoir bénéficier de l'exonération (plafonnée ou totale) de ses revenus professionnels, un professionnel indépendant doit exercer à titre personnel son activité implantée dans cette zone.

Nos précisions antérieures : nous avons fait état, dans notre documentation habituelle, de la nécessité de disposer d'un local (et éventuellement de personnel) implanté en ZFU et, d'exercer son activité dans cette zone. Sont donc exclus du dispositif les professionnels ayant simplement une boîte aux lettres dans la zone ou une domiciliation professionnelle non effectivement utilisée pour leur activité.

D/ ZFU : LES SITUATIONS ET CAS PARTICULIERS

Antérieurement : le bénéfice exonéré est constaté en fonction de la CFE concernant l'activité en ZFU.

Nouveauté :

La Loi de Finances Rectificative pour 2013 a introduit pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, une nouveauté lorsqu'un professionnel exerce son activité à la fois en ZFU et hors zone :

- Activités sédentaires :

- * **Présence et implantation effective en zone,**
- * **Si implantation en zone et hors zone : exonération au prorata du chiffre d'affaires.**

- Activités non sédentaires (médecins, infirmiers, agents commerciaux...) :

- * **Si implantation avant le 31 décembre 2013 en zone et hors zone : exonération possible au prorata de la CFE des locaux en zone,**
- * **Si implantation après le 31 décembre 2013 en zone et hors zone : exonération au prorata du chiffre d'affaires en zone,**
- * **Si implantation unique en zone, même règles qu'antérieurement.**

Pour les professions médicales et paramédicales, il y a lieu de tenir compte du lieu de rédaction de l'acte (par exemple le domicile du patient).

a) Médecins urgentistes :

La Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, dans un arrêt du 3 février 2009, a étendu ces restrictions en refusant le bénéfice de l'exonération à un médecin urgentiste, pourtant membre de deux SCM implantée en ZFU (avec local, équipements médicaux et personnel), au motif qu'il ne disposait pas personnellement d'une implantation professionnelle en ZFU.

Mais dans un BOI du 2 novembre 2012 (BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 N°775-2-11-2012), l'Administration Fiscale précise sa position pour ce qui est des exonérations et abattements fiscaux des SCM de SOS Médecins en ZFU.

Ces avantages sont accordés aux praticiens en cause dès lors que les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

* locaux de la SCM implantés dans la zone,

* totalité de l'activité administrative de la SCM exercée dans la zone par au moins un salarié sédentaire exerçant son activité à plein temps et exclusivement au sein de la structure,

* activité significative et régulière des praticiens, exercée dans les limites de la ZFU, condition considérée comme remplie :

- si 25% de leurs recettes sont effectuées au sein de la zone

- ou, si ce pourcentage est inférieur, au prorata de la ventilation des recettes en ZFU et hors zone,

- et si l'adresse professionnelle indiquée sur les feuilles de soins du praticien correspond à l'adresse de la SCM.

NB : Il est à noter cependant qu'il n'est pas indiqué si ces dispositions concernant les SCM de SOS Médecins s'appliquent aux autres SCM...

b) Pour ce qui est des **médecins remplaçants** qui, par définition, n'ont pas de clientèle ou de moyen d'exploitation propre ils ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux de la zone franche que pour les honoraires qu'ils perçoivent des médecins titulaires qu'ils remplacent et qui sont eux-même établis dans la zone franche ; si un médecin remplaçant remplace deux praticiens l'un établi en zone franche et l'autre en dehors, il conviendra d'effectuer un prorata pour le calcul de l'abattement BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 N°850-2-11-2012.

c) Pour les personnes établies en ZFU, un dispositif particulier est prévu en faveur des **professionnels non sédentaires** dont l'activité est implantée dans une zone de cette nature mais exercée en tout ou partie en dehors de cette zone.

NDLR : ceci concerne par exemple un agent commercial dont l'activité n'est pas sédentaire par nature.

L'exonération s'applique désormais à ce professionnel libéral :

** s'il emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions uniquement dans les locaux affectés à l'activité ;

** ou s'il réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés en ZFU.

Quid d'une activité non sédentaire sans salarié(e) ?

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 16 mai 2011, a récemment eu à traiter du cas d'un professionnel libéral qui :

* s'était domicilié fiscalement dans une ZFU, sur un plateau partagé avec six autres entreprises,

* n'avait pas de salarié(e),

* avait la majeure partie de ses immobilisations à son domicile sis hors ZFU,

* exerçait la plus grande partie de son activité en déplacement hors zone.

Pour la Haute Autorité, les avantages de la ZFU ne sont pas applicables, quand bien même un autre contribuable placé dans la même situation en aurait bénéficié.

D'autres dispositions restrictives ont été apportées concernant les cabinets établis en ZFU ou en Zone Franche Corse (article 108 DDOEF) :

• pour les résultats des exercices clos à compter du 01/05/98

• et pour les déclarations de chiffre d'affaires dont la date limite de dépôt est postérieure à cette date.

E/ ZFU : OBLIGATIONS

Pour continuer de bénéficier des exemptions ou allègements d'impôts, les cabinets concernés par l'implantation en ZFU devront avoir rempli leurs obligations en matière de TVA. En cas de second dépôt tardif consécutif de déclarations de TVA, le régime de faveur consenti est remis en cause.

RAPPEL : Par ailleurs, en cas de bénéfice non déclaré, le résultat dégagé est exclu de l'exonération.

Nous ne reviendrons pas ici sur les conditions d'exonération en ZFU de charges sociales patronales ou d'alègement de taxe foncière ou de droits de mutation, car tel n'est pas l'objet du présent guide.

F/ ZFU : DISPOSITIF DANS LE CADRE DES AIDES DE MINIMIS

Les exonérations fiscales et sociales sont accordées, pour être en conformité avec la Commission Européenne, dans la limite d'un plafond dit des " Aides de Minimis ".

Dans un communiqué du 1er décembre 2010 (IP/10/1636), la Commission Européenne a annoncé la réduction à 200 000 euros (ancien plafond) du plafond exceptionnellement porté à 500 000 euros pour les années 2009 et 2010 de l'aide publique dite de minimis et ce à compter du 1er janvier 2011; le nouveau règlement adopté le 18 décembre 2013 et entrant en vigueur le 1er janvier 2014 maintient le seuil d'exemption de notification à 200 000 euros par entreprise sur une période "revolving" de trois ans.

- Nous rappelons que ce plafond regroupe aussi bien **les aides de l'Union Européenne, d'Etat ou de collectivités territoriales** en matière fiscale qu'en matière sociale (abattements en matière d'emploi dans certaines zones).

** Les aides qualifiées de "minimis" à prendre en compte dans le cadre du plafond de 200 000 € sont répertoriées dans la circulaire N° DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30/07/2004 qui peut être consultée en annexe du Flash 67 sur le site internet de notre Fédération.

Sont à déduire de ces aides, celles que le cabinet aurait pu obtenir dans le cadre d'autres dispositifs tels que la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité Sociale. Par exemple : si l'exonération ZFU accorde une réduction de 350 € alors que la réduction générale précitée en aurait accordé 250 €, seule la différence, soit 100 €, est à prendre en compte dans le plafond de minimis.

Le contrôle du respect du plafond incombe à l'entreprise qui doit pouvoir présenter au vérificateur, la liste des donateurs et le montant des aides de minimis. Si l'entreprise ne dispose pas en interne du cumul de ces aides, elle peut demander à la Préfecture dont elle relève, de lui en communiquer soit la liste, soit les coordonnées des organismes détenteurs de cette liste.

** Pour être applicable, ce plafond ne peut concerner que des entreprises, tous établissements confondus, ne dépassant pas sur les douze mois de l'année civile 250 salariés et un chiffre d'affaires hors taxe de 50 Millions d'euros.

** L'exonération n'est notamment pas applicable aux entreprises dont 25 % au moins du capital ou des droits de vote est détenu par une ou plusieurs entreprises.

** D'autres exclusions, tenant au nombre de salariés ou au secteur d'activité, existent, mais ne sauraient concerner les professionnels libéraux.

G/ PLAFONDS D'EXONERATION TEMPORAIRE OU D'ABATTEMENT EN ZFU EN MATIERE DE :

	2013	2014
Valeur ajoutée	367 912 €	370 119 €
CFE	75 720 €	76 629 €

H/ Par ailleurs, la base BOFIP, à la référence BOI-ANX-000160, a publié le 18 octobre 2013 un tableau synoptique des diverses exonérations fiscales applicables selon les dates d'implantation en ZFU. Ce tableau figure sous une dénomination "annexe BIC" mais est transposable aux BNC.

ANNEXE IX : ZFU - ZRR - DOM

		Exonération d'impôt sur le revenu et d'impôts sur les sociétés (CGI art. 44 octies A)	Exonération de cotisation foncière des entreprises (ou de taxe professionnelle) (CGI art.1466 A I sexies) (1)	Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 C bis)	Encadrement communautaire "de minimis" (4)	
		-Exonération totale de 5 ans suivie d'une exonération partielle de 9 ans - Plafond de bénéfice exonéré de 100 000 € majoré le cas échéant de 5 000 €	Exonération fiscale subordonnée à l'exonération sociale (2)	- exonération totale de 5 ans - Exonération partielle de 3 ans pour les entreprises d'au moins 5 salariés et de 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés - Plafond en base (3)		Exonération totale de 5 ans
Activités déjà implantées au 1er janvier 2006	ZFU 1	Les entreprises implantées dans les ZFU 1 et 2 au 1er janvier 2006 sont régies par les dispositions de l'article 44 octies du CGI				
	ZFU 2					
	ZFU 3	Oui	Non	Oui	oui	oui
Activités créées entre le 1/1/2006 et le 31/12/2011	ZFU 1	Oui (5)	Non	Oui	Oui	Non
	ZFU 2					
	ZFU 3					
Activités créées à compter du 1/1/2012 jusqu'au 31/12/2014	ZFU 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	ZFU 2					
	ZFU 3					

(1) Les entreprises exonérées de CFE peuvent demander à être exonérées de CVAE (CGI art. 1586 nonies).

(2) Les entreprises créées dans les ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 ne sont pas soumises à cette nouvelle condition.

(3) Plafond de base : 75 720 euros en 2013 et 76 629 euros en 2014.

(4) Comme pour les activités déjà existantes au 1er janvier 2006 dans les ZFU 3, l'encadrement communautaire "de minimis" s'applique, dans les trois générations de ZFU, aux exonérations d'IR/IS pour les activités créées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014 et aux exonérations de CFE et de TFPB prenant effet à compter de 2013.

(5) Les entreprises créées entre le 1er janvier et le 2 avril 2006 inclus pouvaient choisir de se placer sous le régime de l'article 44 octies du CGI ou sous le régime de l'article 44 octies A du CGI.

II - ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) :

Le dispositif d'allègement fiscal relatif aux ZRR dont la liste avait été fixée par Décret N° 96-119 du 14/2/1996 ne concernait au début que peu de cabinets libéraux ; les conditions requises comportaient notamment l'obligation de relever de l'impôt sur les sociétés et d'employer au moins trois salariés. La Loi 2005-157 du 23 février 2005 commentée par l'instruction 4A-11-06 du 19 juillet 2006 avait étendu ce dispositif à un plus grand nombre de libéraux : aux cabinets relevant de l'impôt société s'ajoutent ceux ressortissant au régime fiscal des BNC créés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2010.

- Ce dispositif a été étendu aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2015 dans ces zones par la
- seconde Loi de Finances Rectificative 2014.

L'arrêté du 30 décembre 2010 avait complété la liste des ZRR. Les entreprises qui s'implantent dans les communes nouvellement classées en ZRR peuvent bénéficier des allègements fiscaux de ces zones, sous réserve d'en remplir les obligations.

Le décret 2013 - 548 du 26 juin 2013 a introduit un relèvement des critères de densité de population en fonction de l'évolution démographique en zone rurale ;

La liste des ZRR sera, en fonction des nouveaux textes, révisée :

- * annuellement,
- * mais aussi tous les cinq ans pour tenir compte des mouvements démographiques connus à l'occasion des recensements périodiques.

La nouvelle liste des ZRR, dûment actualisée, a été publiée par arrêtés des 10 et 24 juillet 2013, puis du 19 décembre 2013. Elle peut être consultée sur les sites :

- * <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>.
- * voir aussi : www.territoires.gouv.fr

- **l'allègement d'impôt** peut maintenant concerner les professionnels libéraux ayant créé une activité professionnelle dans ces zones depuis le 1er janvier 2004 et ce, sans condition d'effectif salarié (alors que ce dispositif était antérieurement réservé aux sociétés relevant de l'impôt société et ayant plus de trois salariés).

Attention : ceci concerne les seules activités nouvelles aux sens fiscal et économique du terme : il ne peut donc s'agir d'extension, de restructuration ou de reprise d'activités existantes.

- la durée d'exonération totale ou partielle des bénéficiaires, initialement réservée aux cabinets créés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2010 est étendue à :

- * 5 ans d'exonération complète à compter de la création,
- * 9 ans d'exonération dégressive suivant la période d'exonération complète (60% les cinq premières années, 40% les sixième et septième années, 20% les huitième et neuvième années).

Cet allègement comprend aussi :

- * une exonération totale de la contribution économique territoriale pendant les cinq premières années,
- * une exonération de charges sociales patronales pour les cinq premiers salariés sur la quote part de salaire inférieure à une fois et demi le SMIC et ce pendant un an à compter de la signature du contrat de travail, s'ajoutent à ces mesures, des avantages plus ciblés :
- * exonération possible de contribution économique territoriale pour les reprises d'activités antérieures dans les communes de moins de 2000 habitants à condition que :
 - l'entreprise ait plus de 5 salariés,
 - et que la collectivité territoriale en cause ait voté cette mesure.

*** avantages particuliers consentis aux professionnels de santé :**

- exonération de 2 à 5 ans de la CET pour les médecins, infirmiers, kinésithérapeutes... (voire vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire) dans les communes de moins de 2000 habitants, sous réserve du vote préalable de cette mesure par la collectivité territoriale,

- exonération d'impôt sur les recettes provenant de " gardes ", à compter de 2005, pour les médecins installés dans une zone considérée comme " déficitaire " en soins ; le montant de recettes exonérées plafonné à 60 jours de garde par an est à indiquer :

- ** en recettes perçues ligne AA page 2035 A,
- ** puis en divers à déduire page 203 B à la sous rubrique CI.

- aide à l'installation des professionnels de santé dans les mêmes zones;
- indemnités spécifiques accordées aux étudiants en médecine à compter du troisième cycle, en stage dans ces zones ou qui s'engageraient à y exercer pendant 5 ans.

Il est rappelé que la date de création constitue le point de départ pour le décompte de la période d'allègement. Pour les contribuables assujettis à la TVA, la date de création s'entend de la date de début d'activité mentionnée sur la déclaration d'existence que l'entreprise doit souscrire (en application de l'article 286 du CGI), dans les quinze jours qui suivent le commencement des premières opérations. Le contribuable ou l'Administration peut établir que le début d'activité est intervenu à une date autre que celle mentionnée sur la déclaration d'existence (cf BOI 4A-6-01 N° 11 à 13).

Attention :

- Ce dispositif exige qu'il y ait une implantation **exclusive** du cabinet en ZRR (direction et ensemble des moyens humains et matériels),
- A titre dérogatoire, il est admis que le libéral puisse effectuer 15% de son chiffre d'affaires hors ZRR ; au delà de ces 15%, un calcul spécifique est à effectuer en tenant compte notamment d'un prorata du chiffre d'affaires réalisé en zone de revitalisation rurale et hors zone. Pour les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, ce pourcentage a été porté à 25%. (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20120912 N°20).

Quelles sont les conséquences fiscales et sociales du départ d'une ZRR ? :

La règle générale : ce départ, pour ne pas entraîner d'incidences préjudiciables, doit avoir lieu après avoir respecté un délai de cinq ans dans la zone.

Les exceptions ou tolérances : en cas exclusivement de transfert dans une autre ZRR ou en cas de cessation d'activité intervenue après un événement extérieur, totalement imprévisible ou inattendu (cyclone, décision administrative...) ou en cas de redressement judiciaire.

Les sanctions : à l'exception des exemples ci-dessus, les exonérations ou avantages, depuis le début de l'installation dans la zone, sont supprimés lorsque l'entreprise quitte une ZRR avant le délai de cinq ans :

- dispense d'impôt sur le revenu,
- intérêts de retard sur ledit impôt,
- réduction sur les cotisations sociales patronales, en cas d'absence de régularisation spontanée, une procédure de recouvrement sera mise en place par l'URSSAF concernée.

L'obligation de reversement ne concerne pas les cessations d'activité résultant d'un cas de force majeure tel que guerre, cyclone, incendie ou "fait du prince" (décision administrative interdisant par exemple la poursuite de l'activité). Décret N° 2007-94 du 24 janvier 2007 et circulaire ACOSS N° 2007-066 du 3 avril 2007.

Les obligations déclaratives :

- sur la 2035, page 1 à la rubrique 3 "exonération et abattements pratiqués", doit être cochée la case "autres dispositifs" et le montant de l'exonération à pratiquer est ensuite à indiquer page 2035 B ligne 43 "divers à déduire"
- sur un état annexe qui est à joindre à la 2035 (formulaire récupérable sur la base BOFIP (BOI-ANNX-000133-20120912))
- sur la 2042 C Pro l'exonération est :
 - * totale sur les revenus BNC (plus-values à long terme comprises) si ces revenus sont inférieurs au plafond d'exonération. Ces montants seront alors à reporter ligne 5 QB ou 5 RB ou 5 SB sur 2042 C.
 - * partielle si ces revenus dépassent le plafond d'exonération ; dans ce cas, le surplus sera à porter sur 2042 C aux lignes 5 QC, 5RC, 5SCet/ou 5QD,5RD,5SD (dans ce cas, s'il s'agit d'une plus-value).

III - DOM (cf la mention cadre 3 page 1 de la 2035):

La Loi 2009-594 du 27 mai 2009 (JO du lendemain) a prévu un abattement spécifique sur les bénéfices dans les DOM dont la mise en place dépendait de la validation du dispositif par la Communauté Européenne ; dans la mesure où le décret 2009-1778 du 30 décembre 2009 a permis la mise en place de l'article 44 quaterdecies du CGI, cette validation a dû être obtenue...

En matière de professions libérales, ne sont concernées que quelques activités spécifiques à savoir :

- * la comptabilité,
- * les conseils aux entreprises,
- * l'ingénierie ou les études techniques destinées aux entreprises.

L'abattement est ciblé, plafonné, dégressif et temporaire :

- * ciblé : il concerne les entreprises de moins de 250 salariés et d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M €,
- * plafonné : à 150 000 euros par exercice, voire 300 000 euros dans certaines zones,
- * dégressif :
 - 50% de 2008 à 2014 inclus, 80% dans certaines zones
 - 40% en 2015, 70% dans certaines zones
 - 35% en 2016, 60% dans certaines zones
 - 30% en 2017, 50% dans certaines zones
- * temporaire : il cesse de s'appliquer à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Ce dispositif entre en vigueur normalement pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009, mais il sera également applicable par réclamation contentieuse pour l'exercice 2008, compte tenu de la date de publication de la Loi.

IV - ZRD

Nous rappelons que les dispositifs applicables dans ces zones ne concernent pas **les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC**. Ces zones concernent des territoires touchés par la suppression de certaines unités militaires ou leur redéploiement ailleurs. La liste de ces zones a été mise à jour à compter du 15 février 2013 par l'arrêté du 1er février 2013 (JO du 14 février 2013).

919 ANNEXE X : SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Si vous êtes concerné(e) par le traitement fiscal d'une subvention d'équipement, nous vous rappelons ci-dessous les éléments principaux du dispositif en place :

a) PROFESSIONNELS CONCERNÉS

- Sont concernés tous les professionnels exerçant une activité libérale relevant du régime fiscal des BNC et soumis, de plein droit ou sur option, au régime de la déclaration contrôlée (2035).
- Sont exclus de ce dispositif les contribuables taxés en BNC, mais au titre de revenus ne relevant pas de l'exercice d'une activité (sous-location d'immeuble par exemple).

b) PÉRIODE NORMALE D'IMPOSITION (hors étalement) :

Le régime normal d'imposition de ces subventions est le suivant :

- l'année de réception du versement en comptabilité recettes/dépenses :
- l'année d'attribution de la subvention (date de décision de l'organisme attributaire) en comptabilité créances/dettes.

c) PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEMANDER L'ÉTALEMENT :

En cas de demande d'étalement de la part du professionnel libéral, cette demande doit :

- être expresse, c'est-à-dire faire l'objet d'un écrit sur papier libre
- et être adressée au Centre des Impôts dont relève le professionnel libéral en même temps que la déclaration de résultat 2035 de l'année de versement de la subvention.

d) MODALITÉS D'ÉTALEMENT :

- En cas d'acquisition d'immobilisations amortissables, le calcul de l'étalement s'effectue au prorata des annuités d'amortissement,
- En cas d'acquisition d'immobilisations non amortissables, les subventions d'équipement sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles :
 - soit l'élément est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention,
 - soit, en l'absence d'une clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant l'attribution de la subvention.
- En cas de financement d'immobilisations par crédit-bail ; sous certaines conditions, la subvention est imposable, par parts égales, sur les bénéfices des années de la période couverte par le contrat de crédit-bail.

e) CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas de non exécution des engagements pris par le bénéficiaire, il y aura reversement de tout ou partie de la subvention perçue. Fiscalement parlant, la subvention reçue aura été imposable dans les conditions évoquées ci-dessus puis, lors du reversement, les sommes remboursées (et déjà imposées) seront à déduire des résultats de l'année de versement.

f) IMMOBILISATIONS ACQUISES A L'AIDE D'UNE SUBVENTION

La question : la valeur d'acquisition d'un immeuble à porter sur votre état d'immobilisations est-elle :

- * la valeur même de l'immobilisation,
- * ou cette valeur diminuée du montant de la subvention ?

La réponse du Conseil d'Etat : (arrêt du 9 juillet 2009 confirmant son arrêt antérieur du 5 février 2009 et l'arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Nantes du 30 octobre 2002) : il convient de prendre en compte le coût de l'immobilisation sans incidence de la subvention perçue, que celle-ci ait été donnée au vendeur ou à l'acquéreur.

g) CESSION D'IMMOBILISATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE SUBVENTIONS :

La fraction de subvention qui n'aurait pas encore été imposée sera à inclure dans les bases de l'imposition professionnelle de l'année de cession, et ce, qu'il s'agisse d'immobilisations amortissables ou non.

Il en est de même si les biens concernés ont été acquis par contrat de crédit-bail.

Exception : en cas d'apport d'un cabinet individuel à une société, l'imposition de la fraction de subvention non encore taxée à la date du transfert peut être, sur option du professionnel libéral indiquée dans l'acte d'apport, mise à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

h) TVA :

- La base BOFIP a été mise à jour le 16 juin 2014 indiquant que pour les professionnels exerçant parallèlement des activités taxables et non taxables à la TVA, il n'y avait pas à tenir compte dans le ratio de calcul des subventions exceptionnelles (dont la liste est actualisée) et d'équipement.

ANNEXE X :
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

- - Mais les autres subventions non imposables à la TVA sont à prendre en compte ; ceci est à noter
- pour le règlement de la taxe sur les salaires.
-
- En effet pour les entreprises non assujetties à TVA qui ne l'ont pas été sur au moins 90% du chiffre
- d'affaires de l'année précédant celle du paiement des rémunérations, il convient de prendre en compte
- le ratio :
$$\frac{\text{"CA non passible de TVA."}}{\text{CA total}}$$
-

ANNEXE XI : AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS VALUES

920 ANNEXE XI - AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS VALUES

Il vous est proposé en dernière page de la notice d'élaboration de la 2035 un état facultatif d'aide au suivi et à l'affectation des plus et moins values.

Nous ne saurions trop insister sur l'utilité pour votre Conseil ou vous même de servir ce document :

- Tout d'abord pour le propre suivi de votre dossier des prochains exercices,
- et d'autre part pour vous permettre de tenir votre Association Agréée informée de votre situation en ce domaine sans attendre les questions qu'elle ne manquera de vous poser au premier contrôle venu qui ne serait tarder, les examens de cohérence et de vraisemblance étant devenus annuels.

AIDE AU SUIVI ET A L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

1 - Affectation des plus values à court terme			Montants nets des plus-values réalisées	Montants antérieurement réintégrés	Montants compris dans le résultat de l'année	Montants différés ^①
Plus-values réalisées au cours de l'année	Imposition répartie sur 3 ans					
	Imposition répartie sur une durée différente (article 39 quaterdecies 1 ter du CGI)					
	Totaux →					
			Montants nets des plus-values réélisées à l'origine	Montants antérieurement réintégrés	Montants réintégrés au résultat de l'année ^②	Montants restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des années antérieures	Imposition répartie sur 3 ans au titre de :	2013				
		2012				
	Imposition répartie sur une durée différente (article 39 quaterdecies 1 ter du CGI)					
	Totaux →					
II - Suivi des moins-values à long terme						
Origine				III - Affectation des moins-values et plus-values à long terme taxables à 16 %		
	Moins-values à 16 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'année	Soldes des moins-values à 16 % à imputer	1 - Imputation des moins-values à long terme en cas de cession, cessation		
				Moins-values à long terme à 16/(33 1/3) (A)	Bénéfice de l'année de cession, cessation (B)	(A) - (B)
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix années antérieures restant à déduire	2013			2 - Plus-value à long terme taxable au taux de 16 %		
	2012			Montant net de la plus-value à long terme de l'année (A) ^③		
	2011					
	2010			A imputer éventuellement sur		
	2009			- Déficit de l'année (B)		
	2008			- Sur les moins values à long terme (C) des années antérieures		
	2007					
	2006			- Divers (déficit antérieurs) (D) ^④		
	2005					
	2004			Reste = A - (B+C+D) (à reporter page 1 de la déclaration N° 2035)		
	2003					
① Fraction totale de la plus-value à court terme dont l'imposition est étalée.			③ Il s'agit de la plus-value figurant au tableau de détermination des plus et moins-values de la déclaration 2035			
② Fraction totale des plus-values à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée et réintégrée dans les résultats de l'année.			④ La plus-value à long terme peut, le cas échéant, servir à absorber les déficits non encore imputés sur le revenu global.			

ANNEXE XI : AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS VALUES

I - Etalement d'une plus value à court terme

Nous vous rappelons qu'une plus value à court terme peut, sauf en cas de cessation d'activité, faire l'objet d'un étalement sur trois ans .

La plus-value nette à court terme dégagée l'année N peut être imposée par tiers égaux, l'année de sa réalisation et les deux années suivantes sous réserve que cette décision soit indiquée à l'Administration par mention expresse.

Dans ce cas, cet étalement se traduit ainsi sur la 2035, soit pour une plus-value à court terme de 3 000 euros dégagée en **2014** :

* 2035/2014

- ligne 35 PVCT :	3 000 euros
- ligne 43 divers à déduire :	2 000 euros

* 2035/2015

- ligne 36 divers à réintégrer :	2 000 euros
- ligne 43 divers à déduire :	1 000 euros

* 2035/2016

- ligne 36 divers à réintégrer :	1 000 euros
- ligne 43 divers à déduire :	néant

Le suivi de cet étalement peut être indiqué sur le tableau ci-avant ; au cas où vous auriez procédé **en 2012 ou 2013** à un étalement de plus values à court terme vous pouvez également l'indiquer à cette rubrique.

II - Imputation d'une moins value à long terme

Rappel : les moins values à long terme professionnelles s'imputent selon le régime fiscal BNC soit, ce qui est le cas général, sur les plus values à long terme réalisées pendant le même exercice, jusqu'aux neuf exercices suivants (10 années au total); il vous est possible d'assurer le suivi et le report de ces imputations successives sur le présent tableau .

III - Traitement fiscal d'une plus ou moins value à long terme : cas particuliers

1/ Imputation des moins values à long terme en cas de cessation :

En cas exclusivement de cession ou cessation d'activité, il peut être pratiqué une imputation de la moins value à long terme (MVLT) sur le bénéfice de l'exercice, à concurrence de :

16 (taux d'imposition des + values à long terme)

MVLT x -----

33,3 (impôt société)

Dans ce cas, le résultat de ce calcul est à porter page 2035 B ligne 43

La Direction de la Législation Fiscale a apporté une précision à ce sujet : la somme calculée selon le rapport indiqué ci-dessus (16/(33 1/3)) est à déduire du bénéfice de l'année de cessation ; **mais elle ne peut excéder celui-ci**. En d'autres termes, la fraction de moins-value à long terme excédant les bénéfices de l'année de cessation est définitivement perdue.

2/ Traitement fiscal d'une plus value à long terme en présence, soit d'une moins value à long terme antérieure, soit de déficit d'exploitation : dans ce cas, c'est l'une des trois rubriques de cette partie du tableau qui est à servir.

921 ANNEXE XII : REPORT SUR LA DECLARATION 2042 C

Les formulaires de la déclaration d'ensemble des revenus ne sont pas encore publiés au moment où nous mettons sous presse

A notre connaissance, et sous réserve de modifications de fond, après avoir servi votre formulaire fiscal 2042, vous aurez à indiquer votre situation sur le tableau page 2 du **formulaire 2042 C PRO** au début de la rubrique **“revenus et plus values des professions non salariés : identification des personnes exerçant une activité non salariée”** puis selon votre situation :

A/ soit en page 3 la rubrique REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

* Dans la généralité des cas, en votre qualité d'adhérent(e) d'une Association Agréée, vous déposez une déclaration 2035 à titre professionnel et souhaitez bénéficier des abattements découlant de votre adhésion.

Vous aurez alors à servir :

- les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements issus de votre déclaration 2035.
- votre bénéfice imposable : rubriques 5 QC, 5 RC ou 5 SC,
- ou votre déficit de l'exercice : rubriques 5 QE, 5 RE ou 5 SE
- vos éventuelles plus values nettes à long terme taxables à 16% : rubriques 5 QD, 5 RD ou 5 SD
- vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU, Zone Franche Corse ou JEI) : rubriques 5 QB, 5 RB ou 5 SB

Situations ou professions présentant des spécificités :

* Médecins : Nous rappelons que les médecins secteur I adhérents d'une Association Agréée peuvent opter pour la déduction sur leur déclaration professionnelle 2035 des avantages conventionnels du groupe III et du 3%, mais dans ce cas, ils ne peuvent éviter la majoration de 25% de leur résultat professionnel ; l'Administration Fiscale souhaite, dans ce cas, que les praticiens concernés positionnent ledit résultat professionnel à la rubrique “BNC professionnels non membres d'une AGA” de la déclaration 2042 C (bien qu'ils soient effectivement membres de celle-ci....) cf ci-après.

* Agents d'assurances :

a/ partant à la retraite,

- **remplissant les conditions voulues par ce dispositif,**

- et ayant perçu une indemnité de la compagnie pour laquelle vous avez oeuvré, cette indemnité est à porter rubrique 5 QM ou 5 RM.

b/ Si vous êtes Agent d'Assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts..

* Jeunes artistes ou créateurs : vous aurez alors à servir les rubriques 5 QL, 5 RL ou 5 SL si vous bénéficiez de l'abattement de 50%.

B/ soit en page 3 le cadre REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS si vos revenus ne résultent pas de l'exercice d'une activité.

Dans la colonne “avec AA”, vous indiquerez :

- votre bénéfice aux rubriques 5 JG, 5 RF, 5 SF,
- votre déficit aux rubriques 5 JJ, 5 RG, 5 SG.

Par ailleurs, si vous avez eu au cours des années passées des déficits non encore déduits, vous aurez à servir, selon l'année en cause, les rubriques 5 HT pour 2007, 5 IT pour 2008, 5 JT pour 2009, 5 KT pour 2010, 5 LT pour 2011 ou 5 MT pour 2012.

Les rubriques 5 HK, 5 JK, 5 LK, sont à servir notamment par les impatriés relevant du régime fiscal des BNC et ayant des revenus exonérés, quand ils sont membres d'une association agréée.

*** Puis à la quatrième page, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " REVENUS A IMPOSER AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES ".**

Cette rubrique est à servir pour vos revenus professionnels qui n'ont pas fait l'objet de prélèvements au titre des contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...)

- bénéfice net : rubriques 5 HY, 5 IY ou 5 JY
- et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : rubriques 5 HG ou IG.

Enfin, si vous pouvez bénéficier d'un des dispositifs de crédit ou de réduction d'impôt, servir la rubrique concernée page 4 au chapitre REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT :

- * frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée (ligne 21 page 2035 A), la rubrique 7 FF, voire 7 FG.
- * réduction d'impôt Mécénat, c'est au même paragraphe, la ligne 7 US sur laquelle vous aurez à reporter les éléments concernés issus de la ligne 30 page 2035 A. L'imprimé 2069 sera alors à joindre à votre déclaration 2035.
- * acquisition de biens culturels, rubrique 7 UO (ligne 30 page 2035 A)
- * crédit d'impôt investissement en Corse, rubriques 8TS à 8 TP
- * crédit d'impôt en faveur de la recherche, rubrique 8 TB ou 8 TC
- * crédit d'impôt famille, rubrique 8 UZ
- * crédit d'impôt apprentissage, rubrique 8 TZ
- * crédit pour prospection commerciale, rubrique 8 WB
- * crédit formation chef d'entreprise, rubrique 8 WD
- * crédit pour intéressement en entreprise, rubrique 8 WE
- * crédit métiers d'art, rubrique 8 WR
- * CICE (Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi), rubriques 8TL ou 8 UW

Attention : pour s'être trompés de rubrique en reportant sur la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année :

- se voient imposés sur leur résultat brut majoré de 25%. Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire,
- indiquent, dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que vous pouvez imaginer.

****** Vous souhaitez (et pouvez) relever du régime déclaratif spécial, c'est l'une des rubriques 5 HQ, 5 IQ, 5 JQ qu'il convient de compléter si vous êtes en BNC professionnel ; dans le cas contraire, c'est à dire si vous êtes BNC non professionnel et au régime déclaratif spécial, ce seront les rubriques 5 KU ou 5 LU ou 5 MU qu'il faudra servir.

******* Pour ce qui est des auto-entrepreneurs, devront ou pourront être servies, selon la situation :

- l'une des rubriques concernant aussi les micro-BNC professionnels, 5 HQ, 5 IQ ou 5 JQ, page 1
- s'ils ont opté pour le prélèvement libératoire mensuel ou trimestriel de l'impôt sur le revenu de 2,2%, l'une des rubriques 5 TE ou 5 UE ou 5 VE page 3,
- et s'ils ont un remboursement d'impôt sur le revenu à demander, la rubrique 8 UY page 4.

922 ANNEXE XIII : Les jeunes entreprises innovantes (JEI) et universitaires (JEU)

Bénéfice exonéré : à porter page 2035 B, ligne 43 rubrique CU et à reporter sur la 2042 C cadre 5 rubrique QB.

L'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes s'applique depuis l'exercice 2004.

Par ailleurs, tant l'Administration Fiscale que l'ACOSS (celle-ci dans sa lettre circulaire 2009-001 du 8 décembre 2009) admettent la qualification de JEI pour les JEU (Jeunes Entreprises Universitaires) avec effet au 1er janvier 2008 si les entreprises en cause ont conclu à partir de l'exercice 2008 une convention conforme aux dispositions réglementaires.

L'Administration Fiscale a précisé dans une instruction du 9 septembre 2010 (BOI 13 L-11-10) ([BOI-LETTRE-000186 du 28 Juillet 2014](#)) les procédures à utiliser pour savoir si ce que vous pensez être une :

- jeune entreprise innovante (JEI),
 - jeune entreprise universitaire (JEU),
- en est bien une et par voie de conséquence les méthodes de rescrit à utiliser.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de trois mois vaut accord tacite.

Sont concernées par le dispositif JEI :

- les entreprises nouvelles existant depuis moins de huit ans au 01/01/2004
- ou celles créées à partir de cette date jusqu'au 31/12/2013 qui pourront obtenir ce statut jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire qui remplissent les conditions suivantes :
 - * moins de 40 Millions d'euros de chiffre d'affaires,
 - * moins de 250 salariés,
 - * 50% au moins du capital détenu par d'autres entreprises de même secteur ou de personnes physiques ; la Loi de Finances rectificative pour 2005 prévoit que depuis 2006, une autre JEI pourra faire partie des détenteurs privilégiés du capital d'une JEI.
 - * et 15% au moins de leurs charges consacrées à la recherche ; la Loi de Finances pour 2008 a étendu, pour les exercices ouverts à compter de 2008, la liste des dépenses ouvrant droit aux avantages consentis en matière de " recherche et développement ".
- La loi de finances 2014 a étendu les dispositifs d'exonération fiscales et sociales patronales aux JEI et JEU créées du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 [cf BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 N° 170, 245 et 250 et suivants ce qui remplace pour partie le rescrit 2009/18 du 17 mars 2009, cf aussi le décret 2014-1179 du 13 octobre 2014 \(cotisations patronales\)](#).

Le rescrit N° 2009/18 du 17 mars 2009 a assoupli pour les impositions établies au titre de l'année 2009, le dispositif d'appréhension et d'application du seuil de 15% des dépenses de recherche.

L'Administration admet maintenant pour les sociétés non soumises à l'impôt société, la possibilité de pratiquer une évaluation forfaitaire ayant pour base **le salaire moyen annuel des cadres** estimé par l'INSEE, à condition que les cadres en question participent personnellement aux travaux de recherche.

L'instruction BOI 4 A-3-11 du 16 septembre 2011 ([MAJ BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 du 29 août 2014](#)), publiée le 27 septembre 2011, restreint le dispositif et indique qu'à compter du jour de publication, le seuil de 15% minimum des dépenses de recherche doit être retenu à l'exclusion des plafonds et forfaitisations pris en compte pour la détermination des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (ce qui annule certaines des dispositions de l'instruction d'octobre 2004).

ANNEXE XIII : JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Si l'entreprise a un choix à effectuer entre des régimes d'exonération ou de crédit d'impôt déjà existants et le statut des JEI, une option irrévocable pour ce dernier peut être prise dans les délais suivants :

- entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2004 et qui souhaitent se placer immédiatement sous ce régime : option dans les neuf premiers mois d'activité,
- entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2004 et qui rempliront ultérieurement les conditions requises pour relever de ce régime : option dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaitera bénéficier des abattements en cause.

Ces entreprises peuvent être exonérées, qu'elles relèvent des régimes Micro ou Réel :

* d'impôt sur le bénéfice :

- ** à 100% pendant les trois premiers exercices bénéficiaires,
- ** à 50% pendant les deux exercices bénéficiaires suivants,

La loi de finances rectificative pour 2011 a réduit ces délais à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- ** à 100 % sur un an,
- ** et 50 % sur un an.

* de CFE (sous réserve de l'accord des autorités territoriales),
** pendant sept ans

* de taxe foncière (sous réserve de l'accord des autorités territoriales),
** pour sept ans en règle générale,

* de plus values de cession de titres de JEI (sur demande expresse du cédant),
** sous certaines conditions,

* de cotisations sociales en matière de charges sociales patronales
** sous certaines conditions, sachant qu'une partie de ce dispositif restreint par la loi de finances de 2011 de décembre 2010 a été à nouveau relevé par la loi de finances rectificative de 2011 (article 37) de décembre 2011.

La loi de finances pour 2011 (décembre 2010) a réduit à compter de 2011 le dispositif d'exonération des cotisations patronales des deux façons suivantes :

1/ l'exonération ne couvrira donc plus que les rémunérations mensuelles brutes par personne, plafonnées à 4,5 fois le SMIC,

2/ l'exonération de cotisations patronales ne sera plus totale pendant les sept premières années comme cela était le cas jusqu'au 31 décembre 2010, mais sera dégressive :

Années concernées	Taux
Les trois premières années à partir de la création d'entreprise	100%
La quatrième année	75%
La cinquième année	50%
La sixième année	30%
La septième année	10%

Mais, la loi de finances rectificative pour 2011 (article 37) de décembre 2011 a relevé ces taux d'exonération (respectivement à 80 %, 70 %, 60 %, 50 %) à compter de 2012 entre la quatrième et la septième année suivant celle de la création de l'établissement.

ANNEXE XIII : JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

La lettre circulaire ACOSS N° 2013 - 0000059 du 29 août 2013 a précisé que des taux dégressifs d'exonération sociale s'appliquent en cas d'activité exercée dans ces zones :

- * Exonération sur les bénéfices pendant 24 mois,
- * Totale durant 12 mois,
- * Avec un abattement de 50 % la deuxième année, si elles sont créées jusqu'au 31/12/2013,
- * Exonération de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et de Taxe Foncière pendant 7 ans sur délibérations des Instances locales. Cette exonération est prolongée jusqu'au 31/12/2016

Les exonérations d'impôts sur le revenu et de fiscalité directe locale sont plafonnées à 200 000 euros par entreprise et par période de trente six mois (portés à 500 000 euros de façon temporaire pour les aides accordées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010). Ce dispositif, mis en place à compter du 1er Janvier 2004, est destiné à procurer des avantages fiscaux et sociaux à des entreprises innovantes exerçant leur activité notamment dans les domaines de la recherche ou du développement. Il concerne :

- ** soit des entreprises créées entre les 1/01/04 et le 31/12/13
- ** soit des entreprises existantes au 01/01/04 et ayant moins de 8 ans d'activité

Dans deux instructions (BOI 6C-3-06 du 11 mai 2006 et BOI 6E-4-06 du 14 avril 2006), l'Administration a apporté un certain nombre de précisions sur les exonérations de taxe foncière et de taxe professionnelle applicables aux JEI. Ces aménagements interviennent dans le cadre de l'aide de minimis.

Pour ce qui est de l'exonération applicable sous certaines conditions aux cotisations sociales patronales, ces éléments ont été précisés dans une Circulaire Ministérielle (DSS 2004-305 du 29/06/04).

L'exonération ne concerne pas tous les salariés ou dirigeants sociaux de l'entreprise, mais uniquement ceux qui s'occupent de recherches et de développement :

- °° à titre permanent pour les salariés " classiques "
- °° à titre principal pour les mandataires sociaux

Sont concernés par exemple :

- les chercheurs (ingénieurs ou scientifiques) ;
- les techniciens travaillant en collaboration avec eux ;
- les gestionnaires des programmes de recherche et de développement ;
- mais aussi les juristes responsables de la protection industrielle ...

L'employeur doit être à jour de ses cotisations URSSAF au sens large (cotisations patronales et salariales, FNAL, versements de transport, s'il y a lieu... et contribution solidarité autonomie) échues à chaque date d'exigibilité.

ATTENTION l'exonération est supprimée à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'employeur n'est plus à jour ; elle reprend le premier jour du mois suivant le mois de régularisation totale des paiements.

L'exonération concerne exclusivement les cotisations principales de Sécurité Sociale à l'exclusion des cotisations relatives aux Accidents du Travail et Maladies Professionnelles. Elle ne concerne donc pas les autres cotisations patronales qui doivent continuer à être réglées, ARRCO, AGIRC, FNAL, Transport si l'entreprise est concernée et contribution Sociale de Solidarité.

L'exonération s'applique au maximum jusqu'au 31 Décembre de la septième année suivant celle de la création [soit 7 + (une ou quote-part d'une)] et concerne :

- ** pour les entreprises existant au 01/01/ 2004 : les rémunérations versées à compter du 01/01/04
- ** pour les entreprises créées après le 01/01/2004 : les rémunérations versées à compter du premier jour du mois civil suivant la création de l'entreprise.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres exonérations de cotisations patronales de Sécurité Sociale, mais s'il est confronté à un choix entre deux exonérations différentes, l'employeur peut opter, aux conditions suivantes :

** en cas de procédure imposée de conventionnement avec l'Etat, l'exonération JEI se trouve d'office exclue,
** dans les autres cas, l'option pour les exonérations JEI s'effectue salarié par salarié.

Attention, l'option est irréversible, sauf réduction FILLON ou exonérations propres aux DOM.

L'employeur n'a à effectuer aucune formalité préalable à l'exonération, s'il remplit les conditions propres aux JEI ; l'URSSAF procédera à une vérification a posteriori.

Rappel - Procédure de rescrit : Le professionnel libéral qui souhaite connaître la position de l'Administration sur l'application de ces avantages fiscaux à son profit, a la possibilité de formuler une demande écrite suivant un questionnaire type disponible dans les centres des Impôts ou sur le site : www.impots.gouv.fr

La demande doit être adressée par pli recommandé avec accusé de réception ou par remise directe contre récépissé à la Direction des Services Fiscaux du lieu d'exercice de la profession. A défaut d'une réponse de l'Administration dans un délai de quatre mois, cette dernière est réputée avoir donné son accord tacite.

A noter que les conditions pour bénéficier de ces avantages fiscaux doivent être respectées durant toute la période d'application du régime de faveur. Loi 2003-1311 du 30/12/03 ; décret 2004-581 du 21/06/04.

Adhérent :
Exercice clos au :

Loi Madelin - Cotisations de l'exploitant- GRILLE DE CALCUL EXERCICE 2014

	37 548,00 €	Plafond Sécurité Sociale 2014	
Bénéfice ou (déficit 2014 : mettre un moins devant le chiffre)	- €	Bénéfice définitif x 3,75%	0 €
Indiquer ici les charges sociales facultatives (case BU/2035 A)		37 548,00 € Plafond annuel de la Sécurité sociale : CSF *7%	2 628 €
Divers à déduire, exonération sur le bénéfice ZFU	- €	300 384,00 € 8 x Plafond annuel de la Sécurité sociale :	9 012 €
Base à prendre en compte pour le plafond de déductibilité	- €		

	Perte d'emploi	Prévoyance et Santé	Retraite *	TOTAL
Contrat Madelin de l'exploitant	- €			- €
Contrat Madelin du conjoint collaborateur	- €	- €	- €	
Rachat de cotisations facultatives	- €	- €	- €	
Charges sociales facultatives	- €	- €	- €	
Plancher/Plafond de déduction	939 €	2 628 €	3 755 €	7 322 €
Réintégrations à effectuer	- €	- €	- €	

* Limite réduite des sommes éventuellement versées au titre du PERCO

mots clés	paragraphe	AUTO-ÉCOLES :	ET PROFESSIONNELLES	751
		- spécificités		909
ABATTEMENTS :		- véhicules achetés	CRDS DU	
- régime micro	100	- véhicules en crédit-bail	PROFESSIONNEL LIBERAL	745 à 747
- auto entrepreneurs	100	- TVA		
			CRÉATEURS DE LOGICIELS	528
AVANTAGES DECOULANT		AUTOMOBILES :	CRÉDIT BAIL :	
DE L'ADHESION A UNE AGA :	900 et s	- amortissement en cas d'usage mixte	- biens acquis en crédit-bail	402
- report erroné sur 2042	103-904	- barème kilométrique BNC	- redevances	709
- non majoration de 25%	104	* modifications 2012	- véhicules d'auto-école	909
		- barème "carburant BIC"		
ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE	808	- modalités d'amortissement	CRÉDITS D'IMPOTS/REDUCTIONS	
		- plafond de déductibilité	- apprentissage	816
ACCRE	611	- taux d'amortissement	- famille	815
		- propre	- formation chef d'entreprise	813
ACHATS	701		- investissement en corse	814
ACTIF PROFESSIONNEL		BENEFICE BNC : REPORT SUR 2042	- métiers d'art	821
INDIVIDUEL	401 et s.		- salariés réservistes	818
		BICYCLETES ET VOITURES	- tenue de comptabilité	802
ACTIF PROFESSIONNEL SOCIÉTÉ	406		- mécénat	817
		BIENS CULTURELS	- intéressement	822
ACTIVITÉ COMMERCIALE			- prospection commerciale	819
ACCESSOIRE	609	BLANCHISSAGE	- impatriés	823
			- JEI	206-922
AFFRANCHISSEMENTS	749	CADEAUX	- acquisition de biens culturels	921
			- CICE	824
AGENTS D'ASSURANCES :		CAISSES SOCIALES :		
- retraite	520	- résultat à déclarer	CSG DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL	
- traitements et salaires	921		- positionnement	707
		CATASTROPHES NATURELLES : dons	- revenus d'activité et remplacement	745-747
AGENTS COMMERCIAUX			- activité professionnelle à l'étranger	745-747
- indemnités compensatrices	520	CAUTIONS	- CURPS (ex CUM)	751
AGESSA	732	CESSATION D'ACTIVITÉ LIBÉRALE	CVAE	
			-- 2035 E	917
AMENDES	706	CESU	- 1330	917
AMORTISSEMENTS :		CET :	DAS 2	102
- à porter ligne 41	806			
- amortissements non comptabilisés	502		DEBOURS	604
- amortissement : dégressif	419-426			
linéaire	418-426	CHARGES SOCIALES PERSONNELLES	DECES : EVALUATION DU CABINET	532
- biens d'occasion	422-428			
- choix du mode d'amortissement	421	CHAUFFAGE	DÉCLARATIONS FISCALES :	
- déduction de petits matériels	424-714		- 2035	101
- durée et taux	425 et s.	CLAUDE DE NON CONCURRENCE :	- 2035 télétransmission	200
- en cas de cession	417	REMBOURSEMENT	- 2042 et 2042 C	100-921
- installation de protection contre le vol	420		- DPR	102
- matériel photographique	421	CLIENTÈLE (ACQUISITION)	- date de dépôt	102
- matériel de recherche	423		- revenus BNC	100
- composants	400 et s	COMPTABILITÉ CRÉANCES/DETTES	- sanctions	103
- local professionnel	400 et s	OU RECETTES DÉPENSES	- sociétés	914
- informatique	429		- SCM	913
		CONCURRENCE (NON) : CLAUDE	- 2071 et 2072	102
ASSOCIATION AGRÉÉE :			- 1003 et 1003 S	102
- adhésion	105	CONGRES (FRAIS)	- 1330 CVAE	917
- attestation	104-200			
- coordonnées	208	CONJOINT :	DÉFICIT BNC :	
- numéro d'agrément	208	- cotisations retraites	REPORT SUR 2042	104-809-921
- non majoration de 25%	104	- pacsés		
		- salaire	DÉPENSES	201-700 et s
ASSURANCES :				
- décennale	717	CONTRAVENTIONS	DÉPLACEMENT (FRAIS)	729
- dépendance	732			
- loi Madelin	732 et s.	CONTRIBUTION ADDITIONNELLE	DÉPÔT DE GARANTIE	709
- perte d'emploi subie	732	RSA	DIVERS À DÉDUIRE	808
- prévoyance complémentaire	732			
- primes déductibles	717	CONVENTION MÉDICALE :	DOCUMENTATION	749
- véhicules	717	CODIFICATION		
- homme clé	717		DOM	918
- volontaire	717	COTISATIONS SYNDICALES		

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DONS	817	IMPATRIES (crédit d'impôt)	823	PEE	808
DROITS DANS LES SOCIÉTÉS	406	IMPÔT SUR LE REVENU	706	PÉNALITÉS DEDUCTIBLES OU NON	103 706
EAU	715	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES :			
EDF	715	- loi Madelin	732	PERTES DIVERSES	757
		INTERESSEMENT	808	PETIT OUTILLAGE	714
ENTREPRISES NOUVELLES	205	INVENTEURS	528	PLUS ET MOINS VALUES	500-1
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS :	710	- 30%	757	État de suivi	522-920
- distinction dépenses-immobilisations	710	JEUNES ARTISTES : ABATTEMENT	808	PLUS-VALUES :	
FACILITÉS DE CAISSE	754	JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES		- à la suite d'un divorce	530
FAUTEUIL CHIRURGIEN DENTISTE	402	- exonération	206	- apport en société	521
		- ligne 43 rubrique CU	808	- exonération : articles, conditions et	
FOURNITURES DE BUREAU	749	- résumé du dispositif	922	tableaux comparatifs	516 et s
				- cas d'exonération société	523
FRAIS :		KILOMETRAGE PROFESSIONNEL	728-3	- clientèle expert comptable	506
- de congrès	748			- compensation plus ou	
- de déplacement		LOCATION MATÉRIEL ET MOBILIER :	709	moins-value court terme	512-513
* nature des déplacements déductibles	728-4	- garage	723	- compensation plus	
* autres frais de déplacement	729	- premier loyer majoré	709	ou moins-value long terme	514
- d'établissement	804			- contrat de crédit bail	511
- de gestion autres	752	LOI MADELIN	732	- créateurs de logiciels	528
- de réception	748			- date de cession	506
- de repas	731	LOGICIELS	424-429-714	- départ à la retraite	519
- de restaurant	748			- distinction court terme-long terme	505-507
- de tenue de comptabilité pour 2012	802	LOGICIELS STANDARD		- éléments concernés	501
- de vêtements	752	TÉLÉPHONIQUE	423	- étalement plus-value court terme	800
- de double résidence	708			- évaluation si décès	532
- frais financiers	403-754	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	708	- immobilières	520
- frais financiers : locaux en construction	754			- inventeurs	529
- frais financiers : parts de clinique	755	MAINTENANCE (contrats)	712	- location gérance	520
- frais de personnel	702			- mode de calcul	507
- frais de véhicules en cas		MAISON DES ARTISTES	732	- plus-value des particuliers	403
de véhicules différents	728-1			- plus-value pour un bien privé	
- frais de voiture	435-718	MATÉRIELS :		passé dans patrimoine professionnel	410
* barème BNC	719-910	- informatiques	429	- plus-value à long terme	204
* barème BIC	726-911-2	- radiologie	402	- système du quotient	521
* barème motos	727-2-911-1			- véhicules de tourisme	509
* barème bicyclettes (néant)	727-3	MÉCÉNAT	753-817	PRIMES A LA CRÉATION	
* frais réels	727-1			D'ENTREPRISE	611
- salariés - BNC	300	MÉDECINS :			
- prothèses dentaires/auditives	752	- 2 %	757-808	PRIMES OLYMPIQUES	601
- de covoiturage	723-3	- 3 %	808-905	PRODUITS FINANCIERS	608
GAINS DIVERS	609	- activité mixte salarié-BNC	300	RECETTES :	201-601
		- frais de congrès	757	- date d'encaissement	602
GAZ	715	- groupe III	905	- transitant par un	
		- indications à porter sur 2035	600	établissement hospitalier	603
HONORAIRES :		- petits déplacements	730	REDEVANCES CLINIQUE	605-709
- DAS 2 ou DADS 1	607	- secteur I	103	REDUCTION D'IMPOTS	
- non rétrocedés	716	- spécificités	905	- tenue de comptabilité	802
- rétrocedés	604	- zones déficitaires en soins	808	REGISTRE D'IMMOBILISATIONS	401
- sommes versées à un prothésiste	606	- SCM/SOS Médecins/ZFU	905	RÉINTEGRATIONS	801-802-912
- redevances versées à une clinique	605	MISE AUX NORMES	727	RÉPARATION DE VÉHICULES	724
- sommes versées par l'assistant		MOINS-VALUE À COURT TERME	507-512	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	732
collaborateur	607			REVENUS DE CAPITAUX	
IMMOBILISATIONS :		MOINS-VALUE À LONG TERME	514-515	MOBILIERS	203- 808
- affectation	402-403			SALAIRES :	
- cas particuliers	410	MOINS-VALUES PETITS CABINETS	519	- du conjoint	703
- sortie d'actif	409	ORGANIC	732	- perçus	300
- date de sortie d'actif	506	OUTILLAGE (PETIT)	714		
- défaut d'inscription	415	PARTS DE CLINIQUE	755		
- définition	401	PARTS DE SOCIÉTÉS	406		
- locaux en cours de construction	414				
- parts de clinique	403-755				
- parts de SCI	403				
- TVA	408				
- travaux d'aménagement	415				

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- versés	301	VÉHICULE :	
		- barème carburant BIC	726-911-2
SANCTIONS	103	- barème kilométrique BNC	719-910
		- barème motos	727-2-911-1
SCM :		- bonus/malus à l'acquisition	609-706
- bénéfices	803	- véhicule à bi-carburant	427
- déficit	803	- dépenses exceptionnelles	724
- titres	402	- frais couverts par le barème BNC	723
- dispositif actuel	913	- frais réels	727-1
- SOS Médecins en ZFU	905	- justificatif du barème BNC	725
		- trajets domicile-cabinet	728-3
SOCIÉTÉ		- tableau fiscal	812
- apport en société	521	- polluants	434
- dissolution ou transformation	524 et s	- à l'actif : PMV	728-2
- répartition des résultats	533-914	- dérivé "VP	431
		- utilisation véhicules différents : tableau	728-1
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT : 610 et 919		VETEMENTS :	752
TAUX D'AMORTISSEMENT :	425 et s		
- automobile	427	VIGNETTE	723
- immeubles	427		
- informatique	429	ZFU (Zone Franche Urbaine) :	205-918
- matériel et mobilier de bureau	427	ZRD	918
- véhicules utilitaires	430		
- véhicules de tourisme	432	ZRR	205-918
- véhicules polluants	434		
TAXE FONCIÈRE :	403		
- condition de déductibilité	706		
TAXE PROFESSIONNELLE :	705		
- associés exerçant en France	705		
- pondération	705		
- professions exonérées	705		
- déduction des honoraires prothésiste	606		
- recettes exonérées	811		
- 2035 E	917		
- voir aussi CET	917		
TAXE SUR LES SALAIRES	706		
TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIÉTÉS	706		
TRAJETS DOMICILE-CABINET	728-4		
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	409		
TRANSFERT PATRIMOINE PRIVÉ	405		
TVA :			
- comptabilité HT ou TTC	600-2		
- crédit sur 2035	601		
- en ZFU	918		
- sur immobilisations	408		
- sur véhicules utilitaires	430		
- sur véhicules d'auto-écoles	432		
- sur véhicules de tourisme	432		
- à porter ligne 11	704		
- sur petit outillage	714		
- sur gazole	727-1		
- sur GNV et GPL	727-1		
- en cas de passage d'une comptabilité TTC à HT	808		
- à porter cadre 5	810		
- sur les auto-écoles	932		
- sur honoraires rétrocedés	810		
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT	608		



36, rue de Picpus 75012 PARIS - Téléphone : 01 43 42 38 09 - Télécopie : 01 43 42 56 14
 Sites internet : www.unasa.fr - www.sinstaller-en-profession-liberale.fr

COLLECTION UNASA
 Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Christiane MENAND, Anne-Marie MICHEL,
 Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean-Louis REIBEL
 UNASA 02/2015 - Imprimerie VALLEY